Vol. 152, No. 21

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, nº 21

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 17, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-189 to 200 and SI/2018-88 to 91 and 93
Pages 3371 to 3532

OTTAWA, LE MERCREDI 17 OCTOBRE 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-189 à 200 et TR/2018-88 à 91 et 93
Pages 3371 à 3532

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-189 September 27, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*[a], established the Canadian Hatching Egg Producers ("the Agency") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas, pursuant to section 6[d] of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule "B" annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraphs 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*.

Ottawa, September 19, 2018

Enregistrement
DORS/2018-189 Le 27 septembre 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l'article 6[d] de l'annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l'annexe B de l'Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et du paragraphe 5(1) de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*[c], Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 19 septembre 2018

---

[a] SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/87-544 (Sch., s. 3)
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1
[d] DORS/87-544, ann., art. 3
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2019.

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1er janvier 2019.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2018 and Ending on December 31, 2018

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	248,731,883	0
2	Quebec	210,221,801	0
3	Manitoba	37,218,364	0

[1] SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2018

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	248 731 883	0
2	Québec	210 221 801	0
3	Manitoba	37 218 364	0

[1] DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
4	British Columbia	123,816,208	0
5	Saskatchewan	32,958,019	0
6	Alberta	82,643,495	0

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs

Effective During the Period Beginning on January 1, 2019 and Ending on December 31, 2019

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
Item	Province	Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	256,299,495	0
2	Quebec	216,398,591	0
3	Manitoba	38,336,386	0
4	British Columbia	127,535,588	0
5	Saskatchewan	33,948,062	0
6	Alberta	85,126,066	0

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

The amendments establish the final 2018 and the initial 2019 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
4	Colombie-Britannique	123 816 208	0
5	Saskatchewan	32 958 019	0
6	Alberta	82 643 495	0

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair

Pour la période commençant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019

		Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
Article	Province	Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	256 299 495	0
2	Québec	216 398 591	0
3	Manitoba	38 336 386	0
4	Colombie-Britannique	127 535 588	0
5	Saskatchewan	33 948 062	0
6	Alberta	85 126 066	0

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Les modifications fixent les limites définitives pour l'année 2018 et les limites initiales pour l'année 2019 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration
SOR/2018-190 September 27, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*[a], established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)[b] of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)[b] and (e)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*[a], makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, September 21, 2018

[a] SOR/2002-48
[b] S.C. 1993, c. 3, s. 12
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2018-190 Le 27 septembre 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*[c], créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)[a] de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)[a] et e)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*[c], l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 21 septembre 2018

[a] L.C. 1993, ch. 3, art. 12
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/2002-48
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendments

1 Section 1 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

fed cattle means finished cattle that are raised for the purpose of meat production and are destined for immediate slaughter. (*bovin d'abattage*)

2 Item 2 of the table to section 4 of the Order is amended by adding the following after paragraph (b):

	Column 1	Column 2
Item	Seller's province of residence	Levy ($)
2	**(c)** for fed cattle	9.05

3 Subsection 5(2) of the Order is replaced by the following:

Quebec residents — sellers

(2) If the seller is a resident of Quebec, subsection (1) applies only when they sell bob calves, cull cows or fed cattle.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in Saskatchewan and Alberta.

Modifications

1 L'article 1 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bovin d'abattage Bovin gras élevé pour la production de viande et destiné à l'abattage immédiat. (*fed cattle*)

2 L'article 2 du tableau de l'article 4 de la même ordonnance est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province de résidence du vendeur	Redevance ($)
2	**c)** bovin d'abattage	9,05

3 Le paragraphe 5(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

Vendeur résidant au Québec

(2) Dans le cas d'un vendeur résidant au Québec, le paragraphe (1) s'applique à la vente de jeunes veaux, de vaches de réforme ou de bovins d'abattage.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucheries par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial en Saskatchewan et en Alberta.

[1] SOR/2016-236

[1] DORS/2016-236

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-191 September 27, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)[d] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[e], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, September 24, 2018

[a] C.R.C., c. 647
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2018-191 Le 27 septembre 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*[c], l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 24 septembre 2018

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] C.R.C., ch. 647
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Control Period Beginning on April 29, 2018 and Ending on April 27, 2019

Item	Column 1 Province	Column 2 Pounds of Turkey
1	Ontario	167,460,645
2	Quebec	81,809,783
3	Nova Scotia	8,861,277
4	New Brunswick	8,523,135
5	Manitoba	29,949,697
6	British Columbia	44,323,128
7	Saskatchewan	11,755,752
8	Alberta	40,524,878
TOTAL		393,208,295

Période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Livres de dindon
1	Ontario	167 460 645
2	Québec	81 809 783
3	Nouvelle-Écosse	8 861 277
4	Nouveau-Brunswick	8 523 135
5	Manitoba	29 949 697
6	Colombie-Britannique	44 323 128
7	Saskatchewan	11 755 752
8	Alberta	40 524 878
TOTAL		393 208 295

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

[1] SOR/90-231

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

[1] DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 29, 2018, and ending on April 27, 2019.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019.

Registration
SOR/2018-192 September 27, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to that Act

P.C. 2018-1204 September 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Public Works and Government Services in column II of that Schedule opposite the name of the Public Service Commission in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the President of the Queen's Privy Council for Canada.

Enregistrement
DORS/2018-192 Le 27 septembre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de cette loi

C.P. 2018-1204 Le 25 septembre 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux » figurant en regard de la mention « Commission de la fonction publique » à la colonne I par la mention « Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ».

[a] S.C. 2003, c. 22, par. 224(*z*.37)
[b] R.S., c. F-11

[a] L.C. 2003, ch. 22, al. 224*z*.37)
[b] L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2018-193 October 1, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2018, a copy of the proposed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to section 100 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], make the annexed *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Gatineau, September 26, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Ottawa, September 7, 2018

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendments

1 Item 19 of Part 2 of Schedule 3 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is replaced by the following:

19 Methamidophos (CAS 10265-92-6)

2 Item 22 of Part 2 of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

22 The following types of asbestos:

(a) Actinolite (CAS 77536-66-4)

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2018-193 Le 1er octobre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 janvier 2018, le projet de décret intitulé *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu de l'article 100 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé prennent le *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Gatineau, le 26 septembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Ottawa, le 7 septembre 2018

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modifications

1 L'article 19 de la partie 2 de l'annexe 3 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est remplacé par ce qui suit :

19 Méthamidophos (CAS 10265-92-6)

2 L'article 22 de la partie 2 de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22 Les formes d'amiante suivantes :

a) l'actinolite (CAS 77536-66-4)

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] L.C. 1999, ch. 33

(b) Anthophyllite (CAS 77536-67-5)

(c) Amosite (CAS 12172-73-5)

(d) Crocidolite (CAS 12001-28-4)

(e) Tremolite (CAS 77536-68-6)

3 Items 1, 3 and 7 to 9 of Part 3 of Schedule 3 to the Act are repealed.

4 Part 3 of Schedule 3 to the Act is amended by adding the following after item 19:

20 Chrysotile asbestos (CAS 12001-29-5)

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. Currently, the export of crocidolite asbestos is controlled in Canada, but the export of other forms of asbestos is not. Regulations to control exports of all forms of asbestos are needed in order for Canada to implement a comprehensive strategy for asbestos controls and to meet international obligations.

Background

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a comprehensive strategy to manage asbestos. One element of this strategy is the development of new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. Asbestos is a commercial term given to a group of naturally occurring fibrous forms of minerals that are incombustible and separable into filaments, including chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite. Asbestos has been reviewed by the International Agency for Research on Cancer of the World Health Organization (WHO) and was declared a human carcinogen (for all forms of asbestos).

b) l'anthophyllite (CAS 77536-67-5)

c) l'amosite (CAS 12172-73-5)

d) la crocidolite (CAS 12001-28-4)

e) la trémolite (CAS 77536-68-6)

3 Les articles 1, 3 et 7 à 9 de la partie 3 de l'annexe 3 de la même loi sont abrogés.

4 La partie 3 de l'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

20 Amiante chrysotile (CAS 12001-29-5)

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. À l'heure actuelle, l'exportation d'amiante crocidolite est contrôlée au Canada, mais pas l'exportation des autres formes d'amiante. Un règlement visant à contrôler l'exportation de toutes les formes d'amiante est nécessaire pour permettre au Canada de mettre en œuvre une stratégie exhaustive relative aux mesures de contrôle de l'amiante, ainsi que de respecter ses obligations internationales.

Contexte

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie exhaustive de gestion de l'amiante. Un des éléments de cette stratégie est l'élaboration de nouveaux règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] afin d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. L'amiante est un terme commercial servant à désigner un groupe de minéraux de forme fibreuse d'origine naturelle qui sont incombustibles et qui peuvent se séparer en filaments, à savoir le chrysotile, l'amosite, la crocidolite, l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. L'amiante a été examiné par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et

The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer.

Asbestos was mined in Canada until 2011 and was historically used mainly for insulating buildings and homes against cold weather and noise, as well as for fireproofing. While many uses have been phased out, asbestos may still be found in a variety of products, including cement and plaster products (such as cement pipes and cement flat boards), industrial furnaces and heating systems, building insulation, floor and ceiling tiles, house siding, textiles, automotive brake pads, and vehicle transmission components such as clutches. Asbestos is also used in the chlor-alkali industry as part of cell diaphragms, which act as a filter in the manufacture of chlorine and caustic soda. These final products do not contain asbestos.

Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) facilitates information exchange between Parties. For substances listed under the Rotterdam Convention, the terms of the Convention ensure that exports of these substances are not sent to Parties who have stated they do not consent to their import. For exports of substances subject to a domestic prohibition or severe restriction that are not listed under the Rotterdam Convention, exporting Parties are obligated to send information and notification to the importing Party.

Export Control List

The Export Control List (ECL) [Schedule 3 to CEPA] is a list of substances whose export is controlled because their use in Canada is prohibited or restricted, or because Canada has accepted to control their export under the terms of an international agreement. Section 100 of CEPA provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to add or delete substances from the ECL by order. These amendments are published in the *Canada Gazette*.

Substances on the ECL are grouped into the following three parts:

- Substances specified in Part 1 are subject to a prohibition on their use in Canada. They can be exported for

a été déclaré cancérogène pour l'humain (pour toutes les formes d'amiante). Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Au Canada, l'extraction de l'amiante a cessé en 2011. Historiquement, l'amiante était principalement utilisé pour l'isolation thermique et l'insonorisation des immeubles et des maisons, ainsi que pour leur ignifugation. Même si de nombreuses utilisations de ce matériau ont été abandonnées, l'amiante peut encore être trouvé dans un éventail de produits, comme les produits du ciment et du plâtre (par exemple tuyaux et panneaux en ciment); les fournaises et les systèmes de chauffage industriels; les isolants de bâtiments; les carreaux de plancher et de plafond; les parements extérieurs de maisons; les textiles; les plaquettes de frein des automobiles; les composantes de boîtes de vitesses des automobiles, comme les embrayages. L'amiante est également utilisé par l'industrie du chlore-alcali comme filtre dans les cellules à diaphragme pour la production de chlore et de soude caustique, lesquels ne contiennent pas d'amiante.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) facilite l'échange de renseignements entre les Parties. Pour les substances inscrites à la Convention de Rotterdam, les conditions de la Convention visent à s'assurer que ces substances ne sont pas exportées vers les Parties qui n'ont pas consenti à leur importation. Pour les exportations de substances visées par une interdiction nationale ou dont l'utilisation est strictement réglementée qui ne sont pas inscrites à la Convention de Rotterdam, les Parties exportatrices sont tenues d'informer la Partie importatrice.

Liste des substances d'exportation contrôlée

La Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC) [annexe 3 de la LCPE] énumère les substances dont l'exportation est contrôlée soit parce que leur utilisation est interdite ou limitée au Canada, soit parce que le Canada a accepté d'en contrôler leur exportation en vertu des modalités d'un accord international. L'article 100 de la LCPE confère à la ministre de l'Environnement et à la ministre de la Santé le pouvoir d'ajouter par décret des substances à la LSEC ou d'en supprimer. Ces modifications sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Les substances de la LSEC sont regroupées en trois parties :

- Les substances de la partie 1 sont interdites d'utilisation au Canada. Elles peuvent être exportées aux fins de

the purpose of destruction or to comply with a direction issued by the Minister of the Environment under subparagraph 99(b)(iii) of CEPA.

- Substances specified in Part 2 are subject to an international agreement that requires notification or the consent of the importing country.
- Substances specified in Part 3 are subject to domestic controls that restrict their use in Canada.

In 2000, crocidolite asbestos was listed on Part 2 of the ECL.[1]

Export of Substances on the Export Control List Regulations

The *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) prohibit or establish regulatory conditions on the export of substances listed on the ECL. They describe how to notify the Minister of the Environment of proposed exports. The ESECLR enable Canada to meet its obligations under the Rotterdam Convention as well as its export obligations under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants and the Minamata Convention on Mercury. Specifically, the ESECLR provide a permitting scheme for exports to Parties to the Rotterdam Convention and establish restrictions on the export of substances subject to the Stockholm Convention and the export of mercury, which is subject to the Minamata Convention. Canada is a Party to all of these Conventions. The ESECLR apply to all exports of substances listed on the ECL, regardless of the purpose of the export or the quantity.

Objectives

The objective of the *Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the amending Order) is to ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention and to establish regulatory conditions on exports of asbestos.

Description

The amending Order will make the export of all forms of asbestos subject to the ESECLR. It adds the following types of asbestos to Part 2 of the ECL: actinolite, anthophyllite, amosite, and tremolite. Crocidolite remains in Part 2 of the ECL. All these substances are currently subject to the Prior Informed Consent of the Rotterdam Convention. Chrysotile asbestos will be added to Part 3 of the

[1] Crocidolite asbestos had been used historically in cement, insulation, textiles and filters, though these uses have been phased out worldwide.

destruction ou pour respecter un ordre émis par le ministre de l'Environnement en vertu du sous-alinéa 99b)(iii) de la LCPE.

- Les substances de la partie 2 sont visées par un accord international qui exige une notification ou le consentement du pays importateur.
- Les substances de la partie 3 sont soumises aux contrôles nationaux qui limitent leur utilisation au Canada.

L'amiante crocidolite a été inscrit à la partie 2 de la LSEC en 2000[1].

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

Le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) interdit ou impose des conditions réglementaires sur l'exportation des substances figurant sur la LSEC. Il décrit la façon de notifier la ministre de l'Environnement des exportations proposées. Le RESLSEC permet au Canada de respecter ses engagements en vertu de la Convention de Rotterdam, ainsi que ses engagements en matière d'exportation en vertu de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure. Plus particulièrement, le RESLSEC fournit aux Parties de la Convention de Rotterdam des dispositions d'autorisation pour les exportations et établit des restrictions relatives à l'exportation de substances qui font l'objet de la Convention de Stockholm et à l'exportation de mercure qui fait l'objet de la Convention de Minamata. Le Canada est partie à toutes ces conventions. Le RESLSEC s'applique à toutes les exportations de substances figurant sur la LSEC, sans égard au but ou à la quantité des exportations.

Objectifs

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le décret modificatif] est de s'assurer que le Canada continue de se conformer à la Convention de Rotterdam et d'établir des conditions réglementaires relatives à l'exportation de l'amiante.

Description

Le décret modificatif fera en sorte que l'exportation de toutes les formes d'amiante sera assujettie au RESLSEC. Les types d'amiante suivants sont ajoutés à la partie 2 de la LSEC : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite. La crocidolite demeure à la partie 2 de la LSEC. Toutes ces substances doivent actuellement respecter la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la

[1] Historiquement, l'amiante crocidolite a été utilisé dans le ciment, les isolants, les textiles et les filtres, mais ces utilisations ont été abandonnées partout sur la planète.

ECL, as the substance will be subject to domestic controls that restrict its use in Canada, and Canada will have an obligation to notify the importing Party when exporting this substance. Exports of substances listed in the ECL are subject to the ESECLR.

The amending Order will also make the following housekeeping changes, which are not related to the strategy to manage asbestos:

- change the listing of "methamidophos" to align with the Rotterdam Convention; and
- remove five ozone-depleting substances from the ECL to remove regulatory duplication, as their export is already controlled under the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* and, in certain cases, under the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*.

Concurrent regulatory proposals

Concurrently, separate amendments to the ESECLR are being made which, together with the amending Order, will prohibit the export of asbestos, whether or not it is contained in a product.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to the amending Order, as it is expected to result in incremental administrative savings to business that will be considered as an "OUT" under the "One-for-One" Rule. It is projected that the amending Order will result in a decrease in annualized average administrative burden costs of around $100, or $40 per business.[2]

The amending Order removes the need for three exporters of ozone-depleting substances to provide a notice of activity prior to exporting as a result of the removal of these substances from the ECL. This exemption is expected to save half an hour, four times per year.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amending Order, as it is not expected to have any impacts on

[2] As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The non-rounded decrease in administrative costs was estimated at $111, or $37 per business. The wage rate was assumed to be around $30 per hour in all cost calculations.

Convention de Rotterdam. L'amiante chrysotile sera ajouté à la partie 3 de la LSEC, car cette substance sera soumise aux contrôles nationaux qui limitent son utilisation au Canada, et le Canada sera tenu d'informer la Partie importatrice lors de son exportation. Les exportations de substances figurant à la LSEC sont assujetties au RESLSEC.

Le décret modificatif entraînera aussi les changements de forme ci-après, lesquels ne sont pas liés à la stratégie de gestion de l'amiante :

- la modification de l'inscription de la substance « méthamidophos » afin de s'harmoniser avec la Convention de Rotterdam;
- le retrait de cinq substances appauvrissant la couche d'ozone de la LSEC de façon à éliminer les chevauchements en matière de réglementation, car leur exportation est déjà contrôlée en vertu du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* et, dans certains cas, en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.

Projets de règlement parallèles

Parallèlement, on apporte des modifications distinctes au RESLSEC qui, avec le décret modificatif, interdiront l'exportation de l'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au décret modificatif, car il engendrera des économies administratives supplémentaires pour les entreprises, car on juge qu'il s'agit d'une « SORTIE » selon la règle du « un pour un ». Il est prévu que le décret modificatif entraînera une diminution des coûts annualisés du fardeau administratif moyen d'environ 100 $, ou 40 $ par entreprise[2].

Le décret modificatif élimine le besoin, pour trois exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone, de soumettre un avis quant à leurs activités avant de procéder à l'exportation, vu le retrait de ces substances de la LSEC. On s'attend à ce que cette exemption permette de gagner une demi-heure, quatre fois par année.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au décret modificatif, car on ne prévoit pas qu'il aura des

[2] Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 %, en dollars de 2012. La diminution non arrondie en coûts administratifs a été estimée à 111 $, soit 37 $ par entreprise. Le taux de rémunération a été estimé à environ 30 $ par heure pour tous les calculs de coûts.

businesses on its own. The amending Order is part of a broader regulatory strategy that involves prohibiting exports of all forms of asbestos, whether or not it is contained in a product, with certain exceptions. An analysis of the impacts on small businesses from the prohibition of exports of asbestos can be found in the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* (Asbestos Regulations) and the amendments to the ESECLR.

incidences sur les entreprises à lui seul. Le décret modificatif fait partie d'une stratégie réglementaire plus générale qui interdit l'exportation de l'ensemble des formes d'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit, avec certaines exceptions. On trouve une analyse des conséquences de l'interdiction des exportations de l'amiante pour les petites entreprises dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (Règlement sur l'amiante) et les modifications apportées au RESLSEC.

Consultation

Consultation prior to the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

Comments were received during the 30-day period following the publication of the Notice of intent to develop regulations respecting asbestos in the *Canada Gazette*, Part I, on December 17, 2016, as well as during the 45-day period following the publication of the consultation document on the Department of the Environment website on April 20, 2017. Two webinars (one in English and one in French) were held regarding the consultation document during the consultation period, as well as various stakeholder meetings.

Comments were received from non-governmental and labour organizations during the consultation period concerning exports requesting that all forms of asbestos be listed on the ECL. Other specific comments requested that all forms of asbestos be listed in Part 1 of the ECL (Prohibited substances). The amending Order will list all forms of asbestos on the ECL and the amendments to the ESECLR would include prohibitions related to these substances.

Some comments were received concerning Canada's position regarding the listing of chrysotile asbestos to Annex III to the Rotterdam Convention, and it was suggested that Canada should work with the international community to reform the listing process under that treaty. Canada's position was updated prior to the Eighth meeting of the Conference of the Parties (COP) to the Rotterdam Convention in 2017. Canada supported and advocated for the listing of chrysotile asbestos at that meeting; however, a consensus was not reached and the decision to list chrysotile asbestos was deferred to the meeting of the COP in 2019. Canada will continue to work with the international community to look at options to enhance the effectiveness of the Convention.

Consultation

Consultation avant la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Des commentaires ont été reçus pendant la période de 30 jours qui a suivi la publication, le 17 décembre 2016, de l'avis d'intention d'élaborer un règlement concernant l'amiante dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que pendant la période de 45 jours qui a suivi la publication du document de consultation sur le site Web du ministère de l'Environnement le 20 avril 2017. Par ailleurs, pendant la période de consultation, on a organisé deux webinaires (un en français et un en anglais) portant sur le document de consultation, de même que diverses réunions avec les intervenants.

Pendant la période de consultation relative aux exportations, des organisations non gouvernementales et syndicales ont fait part de leurs commentaires demandant notamment que toutes les formes d'amiante soient inscrites sur la LSEC. Dans d'autres commentaires, on exigeait que toutes les formes d'amiante soient inscrites dans la partie 1 de la LSEC (substances interdites). Le décret modificatif prévoit l'inscription de toutes les formes d'amiante à la LSEC et les modifications associées au RESLSEC prévoient des interdictions relatives à ces substances.

Certains des commentaires reçus portaient sur la position du Canada concernant l'inscription de l'amiante chrysotile à l'annexe III de la Convention de Rotterdam; on suggérait notamment que le Canada devrait collaborer avec la communauté internationale pour réformer le processus d'inscription de la Convention. Le Canada a actualisé sa position avant la huitième réunion de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention de Rotterdam, en 2017. À l'occasion de cette réunion, le Canada a appuyé et préconisé l'inscription de l'amiante chrysotile. Toutefois, il a été impossible d'obtenir un consensus et la décision d'inscrire l'amiante chrysotile a été reportée à la réunion du CdP de 2019. Le Canada continuera de travailler avec la communauté internationale pour étudier les options qui permettraient d'accroître l'efficacité de la Convention.

Consultation following the publication of the proposed Order in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2018, which initiated a 75-day public comment period where interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Order was posted on the Department's CEPA Environmental Registry website to make it broadly available to interested parties. The Department emailed interested parties to inform them of the public comment period. The Department also sent a letter to the CEPA National Advisory committee members to inform them of the publication of the proposed Order and of the opportunity to be consulted and to submit written comments. Two webinars (one in English and one in French) and one conference call were held regarding the proposed Asbestos Regulations, related amendments to the ESECLR and the proposed Order, during the consultation period. During this consultation period, the Department received three written submissions: one each from a non-governmental organization, an industry association, and an individual. Comments received from stakeholders expressed general support for the proposed Order.

One industry association requested that the Department go beyond listing all prohibited forms of asbestos under the ECL by listing them directly in the ESECLR. The ESECLR Amendments have not been modified to include the listing of the prohibited forms of asbestos as the appropriate mechanism for including the substances in the Regulation is to add them to the ECL.

One individual requested that the proposed Order be modified to exclude the listing of chrysotile under the ECL as the Rotterdam Convention does not list chrysotile under Annex III due to the lack of scientific evidence demonstrating that chrysotile is associated with pulmonary diseases or mesothelioma when used in a controlled manner. After reviewing stakeholders' feedback, the Department has decided to maintain its approach towards the prohibition of all types of asbestos, including chrysotile asbestos. All types of asbestos have been reviewed by the WHO International Agency for Research on Cancer and have been declared carcinogenic to humans. The Department continues to support the listing of chrysotile under the Rotterdam Convention and will maintain the listing of chrysotile under the ECL.

Rationale

The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. On

Consultation après la publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication du projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 janvier 2018, marquait le début d'une période de commentaires de 75 jours pendant laquelle les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Le projet de décret a été publié sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE du Ministère afin de le rendre largement accessible à toutes les parties intéressées. Le Ministère a envoyé un courriel aux parties intéressées pour les informer de la période de commentaires du public. Le Ministère a aussi envoyé une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE pour les aviser de la publication du projet de décret, ainsi que de l'occasion d'être consultés et de présenter des commentaires par écrit. Deux webinaires (un en français et un en anglais) et une conférence téléphonique ont été organisés concernant le projet de Règlement sur l'amiante, les modifications associées au RESLSEC et le projet de décret, durant la période de consultation. Durant la période de consultation, le Ministère a reçu trois présentations écrites : une d'une organisation non gouvernementale, une d'une association industrielle et l'autre d'une personne. Les commentaires reçus des parties intéressées appuyaient de façon générale le projet de décret.

Une association industrielle a demandé au Ministère d'aller au-delà de l'inscription de toutes les formes d'amiante interdites figurant à la LSEC en inscrivant ces substances directement au RESLSEC. Les modifications au RESLSEC n'ont pas été changées pour y intégrer l'inscription des formes d'amiante interdites, car l'ajout à la LSEC représente le mécanisme approprié pour assujettir les substances au Règlement.

Une personne a demandé que le projet de décret soit modifié pour exclure l'inscription du chrysotile à la LSEC, car le chrysotile ne figure pas à l'annexe III de la Convention de Rotterdam en raison de l'absence de preuves scientifiques démontrant que le chrysotile est associé aux maladies pulmonaires ou au mésothéliome lorsque cette substance est utilisée d'une manière contrôlée. Après l'examen des commentaires de la partie intéressée, le Ministère a décidé de maintenir son approche adoptée à l'égard de l'interdiction de toutes les formes d'amiante, y compris l'amiante chrysotile. Tous les types d'amiante ont été étudiés par le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS et ont été déclarés cancérogènes pour l'humain. Le Ministère continue d'appuyer l'inscription du chrysotile en vertu de la Convention de Rotterdam et maintiendra l'inscription du chrysotile à la LSEC.

Justification

Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose,

December 15, 2016, the Government of Canada announced a government-wide strategy to manage asbestos. One element of this strategy is the development of new regulations under CEPA to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. Exports of asbestos are being controlled in response to domestic policy and in order to ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention, since substances subject to prohibitions or severe restrictions[3] must be controlled so that the exporting Party notifies the importing Party (Article 12 of the Rotterdam Convention).

The amending Order adds asbestos to the ECL and therefore subjects asbestos exports to the ESECLR. Together with the separate amendments to the ESECLR being implemented, the amending Order limits the export of asbestos, whether or not it is contained in a product, and ensures Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention.

The amending Order also makes a minor housekeeping change to align a substance name with the existing listing under the Rotterdam Convention and removes five ozone-depleting substances whose export is already controlled under separate regulations.

The amending Order on its own does not have any impacts on businesses. Impacts associated with new controls on exports of asbestos, as well as the removal of ozone-depleting substances, are supported by stakeholders.

Contacts

Blair Batchelor
Acting Director
Chemical Production Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 19th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

[3] The Rotterdam Convention defines a "severely restricted chemical" as a case chemical where virtually all uses are prohibited, but where certain exempted uses remain allowed.

le mésothéliome et le cancer du poumon. Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale de gestion de l'amiante au Canada. Un des éléments de cette stratégie est l'élaboration de nouveaux règlements en vertu de la LCPE afin d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Les exportations d'amiante sont contrôlées en vertu de politiques nationales et de manière à assurer la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam. En effet, les substances visées par des interdictions ou des restrictions sévères[3] doivent être contrôlées et la Partie exportatrice doit envoyer une notification à la Partie importatrice (article 12 de la Convention de Rotterdam).

En vertu du décret modificatif, l'amiante est ajouté à la LSEC, de telle sorte que les exportations d'amiante sont assujetties au RESLSEC. Avec les modifications distinctes apportées au RESLSEC, le décret modificatif limite les exportations d'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit, et permet de s'assurer que le Canada se conforme à la Convention de Rotterdam.

En outre, le décret modificatif entraîne aussi une modification de forme mineure pour que le nom d'une substance corresponde à celui qui figure dans la Convention de Rotterdam, et il retire cinq substances appauvrissant la couche d'ozone dont les exportations sont déjà contrôlées par d'autres règlements.

Le décret modificatif à proprement parler n'a pas de répercussions sur les entreprises. Les intervenants acceptent les répercussions associées aux nouveaux contrôles sur les exportations d'amiante, de même que le retrait des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Personnes-ressources

Blair Batchelor
Directeur par intérim
Division de la production des produits chimiques
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 19e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.substancedexportationcontrolee-exportcontrolledsubstance.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

[3] Selon la Convention de Rotterdam, un « produit chimique strictement réglementé » est un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations sont interdites, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées.

Registration
SOR/2018-194 October 1, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1208 September 28, 2018

Whereas the Minister of the Environment has caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 21, 2015, a copy of the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order;

And whereas on August 23, 2018, the Minister of the Environment and the Government of Quebec entered into an agreement under section 4.1[a] of the *Fisheries Act*[b] to the effect that there are in force provisions under the laws of Quebec that are equivalent in effect to provisions of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*[c];

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.2(1)[a] of the *Fisheries Act*[b], makes the annexed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec*.

Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec

Declaration

Definitions

1 For the purposes of sections 2 and 3, *effluent*, *final discharge point* and *wastewater system* have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Non-application — Regulations

2 The *Wastewater Systems Effluent Regulations* do not apply in Quebec in respect of a wastewater system that would otherwise have been subject to those regulations

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 134
[b] R.S., c. F-14
[c] SOR/2012-139

Enregistrement
DORS/2018-194 Le 1er octobre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1208 Le 28 septembre 2018

Attendu que, le 21 mars 2015, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Attendu que, le 23 août 2018, la ministre de l'Environnement et le gouvernement du Québec ont conclu un accord aux termes de l'article 4.1[a] de la *Loi sur les pêches*[b] par lequel ils ont convenu que des dispositions du droit de la province de Québec sont d'effet équivalent aux dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*[c],

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.2(1)[a] de la *Loi sur les pêches*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec*, ci-après.

Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec

Déclaration

Définitions

1 Pour l'application des articles 2 et 3, *effluent*, *point de rejet final* et *système d'assainissement* s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Non-application — Règlement

2 Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ne s'applique pas au Québec à l'égard d'un système d'assainissement qui aurait été

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 134
[b] L.R. ch. F-14
[c] DORS/2012-139

and that is subject to the *Environment Quality Act*, CQLR c. Q-2, and

(a) the *Regulation respecting municipal wastewater treatment works*, CQLR c. Q-2, r. 34.1; or

(b) in the case of a wastewater system that is owned or operated by the Government of Quebec, an authorization that is issued or amended under that Act on or after the day on which the agreement entitled Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec comes into force.

Non-application — subsection 36(3) of the Act

3 Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Quebec's laws and regulations for managing wastewater effluent provide, for the wastewater systems covered by them, controls equivalent in effect to those under the federal *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER). The two levels of government have negotiated the *Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec* (equivalency agreement). The equivalency agreement will allow the Governor in Council, through the *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec* (Order), to stand down the WSER for those wastewater systems in Quebec that are subject to both federal (WSER) and provincial requirements, and to stand down subsection 36(3) of the *Fisheries Act* for any deposit of effluent from the final discharge point of those systems that would otherwise have been regulated by the WSER. This will reduce regulatory duplication while still ensuring the same reduction of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

autrement assujetti à ce règlement et qui est assujetti à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2, et, selon le cas :

a) au *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, RLRQ, ch. Q-2, r. 34.1;

b) s'agissant d'un système d'assainissement dont le gouvernement du Québec est le propriétaire ou l'exploitant, à une autorisation qui est délivrée ou modifiée en vertu de cette loi à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intitulé Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec.

Non-application — paragraphe 36(3) de la Loi

3 Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard d'un rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2, si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Entrée en vigueur

Date d'enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Les lois et les règlements du Québec visant la gestion des effluents des eaux usées prescrivent des mesures de contrôle qui sont d'effet équivalent à ceux du règlement fédéral, le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU). Les deux ordres de gouvernement ont négocié l'*Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables aux ouvrages municipaux et provinciaux d'assainissement des eaux usées au Québec* (l'accord d'équivalence). L'accord d'équivalence permettra au gouverneur en conseil, au moyen du *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec* (Décret), de décréter que le RESAEU ne s'appliquera pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Québec qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et par les exigences provinciales, et permettra aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à tout rejet d'effluent fait à partir du point de rejet final des systèmes qui auraient été autrement régis par le RESAEU. Cela

permettra de réduire le double emploi réglementaire tout en assurant la même réduction de quantité de substances nocives rejetées dans les eaux de surface canadienne provenant des effluents des eaux usées.

Background

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts on aquatic ecosystems from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 25 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

To address this situation, the WSER were developed under the *Fisheries Act* and published in July 2012. The goal of the WSER is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The WSER deliver on a federal commitment in the *Canada-Wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent* (CCME Strategy). The CCME Strategy was developed under the auspices of the Canadian Council of Ministers of the Environment and endorsed in 2009. It represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a nationally harmonized framework that is protective of the environment and human health, and states that each jurisdiction will use its authority to achieve the goals committed to and set out in the CCME Strategy.

The WSER apply to wastewater systems that deposit a deleterious substance prescribed in the WSER to surface water via the final discharge point and that are designed to collect, or actually collects, an average daily volume of influent of 100 m^3 or more in a year.

As per a key commitment of the federal government in the CCME Strategy, the federal regulations (WSER) can be administered through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon. These agreements will clarify the roles and responsibilities of jurisdictions in administering the WSER and set a precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada. In 2012, subsequent to the implementation of the CCME Strategy, new provisions were added to the *Fisheries Act* to allow the federal government to establish

Contexte

Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents des eaux usées sur les écosystèmes aquatiques sont consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 25 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre les différentes autorités compétentes, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des fluctuations de la qualité du traitement dans tout le pays. Les parties intéressées ont indiqué avec constance la nécessité que tous les paliers de gouvernement conçoivent une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

Pour remédier à cette situation, le RESAEU a été élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié en juillet 2012. Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents qui peuvent être atteintes au moyen d'un traitement secondaire ou équivalent. Le RESAEU fait suite à l'engagement du gouvernement fédéral pris dans le cadre de la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* développée sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (Stratégie du CCME) et signée en 2009. La Stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents des eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et indique que chaque autorité compétente usera de ses pouvoirs en la matière afin d'atteindre les objectifs et de remplir les engagements pris dans le cadre de cette stratégie.

Le RESAEU s'applique aux systèmes d'assainissement des eaux usées qui rejettent une substance nocive désignée dans le RESAEU dans les eaux de surface à partir de leur point de rejet final et qui sont conçus pour recueillir, ou qui recueillent réellement, un volume journalier moyen d'au moins 100 m^3 d'affluent au cours d'une année.

Selon l'engagement du gouvernement fédéral pris dans la Stratégie du CCME, le règlement fédéral (RESAEU) pourra être appliqué par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon. Ces accords préciseront les rôles et les responsabilités des autorités compétentes en ce qui concerne l'application du RESAEU et constitueront un précédent dans le secteur de la gestion coopérative des eaux usées au Canada. En 2012, à la suite de la mise en œuvre de la Stratégie du CCME, de nouvelles dispositions

an equivalency agreement if provisions under the laws of a province are found to be equivalent in effect to provisions of the federal regulations. When this is the case, the Governor in Council may, by order, declare that provisions of the federal regulations and certain provisions of the *Fisheries Act* do not apply within that province. The equivalency agreement and Order for the WSER have been developed for Quebec under these provisions.

Objectives

The objectives of the Canada–Quebec equivalency agreement and the Order are to reduce regulatory duplication and to increase regulatory clarity and efficiency for the management of wastewater systems in Quebec.

Description

The Order, developed under the *Fisheries Act*, removes from the application of the WSER, wastewater systems that would otherwise have been subject to it and that are subject to Quebec's *Environment Quality Act* (EQA), and either Quebec's *Regulation respecting municipal wastewater treatment works* for municipal systems (Quebec municipal Regulation) or, in the case of wastewater systems that are owned or operated by the Government of Quebec, authorizations issued or amended under the EQA on or after the day on which the equivalency agreement comes into force. In Quebec, municipal systems may be operated by an intermunicipal board, a municipality or a person acting as a grantee for a municipality. The Order also removes from the application of subsection 36(3) of the *Fisheries Act* deposits of effluent, made from the final discharge point of those systems, which would otherwise have been regulated by the WSER. The basis for the Order is the equivalency agreement, which provides that there are provisions under Quebec's laws and under the WSER that are equivalent in effect with respect to the municipal and to provincially owned or operated wastewater systems. The agreement was entered into on August 23, 2018.

The equivalency agreement was developed under the *Fisheries Act* and covers wastewater systems that are subject to WSER and provincial requirements. The Quebec municipal Regulation, made under the authority of the EQA, only applies to municipal wastewater systems, which represent more than 90% of systems covered by the WSER in the province. The EQA was modified in March 2018, and the modifications have been considered in the final version of the agreement. The requirements that will appear in authorizations issued to provincial systems are in a policy document called instruction note ("note d'instructions"), published on the Department of Sustainable Development, Environment and the Fight

ont été ajoutées à la *Loi sur les pêches* en vue de permettre au gouvernement fédéral de conclure un accord d'équivalence si les dispositions du droit de la province sont d'effets équivalents à celles d'un règlement fédéral. Le cas échéant, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions du règlement fédéral et certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquent pas dans cette province. L'accord d'équivalence et le Décret ont été élaborés pour le Québec en vertu de ces nouvelles dispositions.

Objectifs

Les objectifs de l'accord d'équivalence et du Décret sont d'accroître la clarté et l'efficacité de la réglementation pour la gestion du secteur des eaux usées au Québec et de réduire le double emploi réglementaire au Québec.

Description

Le Décret, élaboré en vertu de la *Loi sur les pêches*, soustrait de l'application du RESAEU les systèmes d'assainissement des eaux usées qui auraient été assujettis à ce règlement et qui sont assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) du Québec, et soit au *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* du Québec pour les systèmes municipaux (règlement municipal du Québec) ou, dans le cas d'un système d'assainissement qui appartient à la province ou est opéré par celle-ci, à une autorisation délivrée ou modifiée en vertu de la LQE à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'accord d'équivalence. Au Québec, les systèmes municipaux peuvent être exploités par un conseil intermunicipal, une municipalité ou une personne agissant comme titulaire d'une subvention pour une municipalité. Le Décret soustrait aussi de l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* tout rejet d'effluent à partir du point de rejet final de ces systèmes si l'effluent rejeté aurait été autrement régi par le RESAEU. Le Décret est fondé sur l'accord d'équivalence, qui prévoit que des dispositions du droit du Québec sont d'effet équivalent à celui et du RESAEU pour les systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux et ceux qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci. L'accord est entré en vigueur le 23 août 2018.

L'accord d'équivalence a été élaboré sous le régime de la *Loi sur les pêches* et vise les systèmes d'assainissement des eaux usées visés par le RESAEU et les exigences provinciales. Le règlement municipal du Québec, pris en vertu de la LQE, s'applique uniquement aux systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux, lesquels représentent plus de 90 % des systèmes visés par le RESAEU dans la province. La LQE a été modifiée en mars 2018, et les modifications ont été prises en considération dans la version définitive de l'accord. Les exigences qui figureront dans les autorisations délivrées à l'égard des systèmes provinciaux se trouvent dans une directive provinciale (note d'instructions), publiée sur le site Web

against Climate Change website. As of the date of entry into force of the agreement, only provincial systems for which these requirements have been included in provincial authorizations will be subject to the Order. The authority for the provincial authorizations stems from the EQA. Hereinafter, reference is made to the "Quebec Regulation and authorizations" to refer to both these authorizations and the Quebec municipal Regulation.

Quebec currently has three provincial wastewater systems designed to collect an average daily volume of more than 100 m^3 of influent. Historically, these three wastewater systems have not actually collected more than 100 m^3 of influent. These systems do not have overflows.

Municipal systems in Quebec are subject to mandatory requirements that are set out in the Quebec municipal Regulation. Quebec's Regulation and authorizations for both municipal systems and provincially owned or operated systems results in wastewater system performance that is equivalent in effect to that required by the WSER.

The systems subject to the equivalency agreement must meet standards for concentrations of deleterious substances in effluent that are equivalent in effect to those in the WSER. The WSER effluent quality standards are as follows:

- carbonaceous biochemical oxygen-demanding (CBOD) matter not exceeding 25 mg/L (average);
- suspended solids (SS) not exceeding 25 mg/L (average);
- total residual chlorine (TRC) not exceeding 0.02 mg/L (average);
- un-ionized ammonia (NH3) less than 1.25 mg/L (maximum); and
- effluent that is not acutely lethal.

The effluent quality standards from the Quebec municipal Regulation are to be incorporated by reference into the relevant provincial authorizations. The standards for CBOD matter and for SS in the Quebec Regulation and authorizations are the same as those in the WSER. The Quebec Regulation and authorization do not include a standard for TRC. However, a Quebec ministerial position entitled *Désinfection des eaux usées traitées — Position du Ministère* prohibits the use of chlorination systems and chlorination-dechlorination systems for the disinfection of wastewater effluent. In addition, section 20 of Quebec's EQA prohibits the discharge of an acutely toxic effluent or of contaminants likely to cause damage or impair wildlife quality, and prohibits the discharge of chlorinated wastewater effluent. The Quebec Regulation and

du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'équivalence, seuls les systèmes provinciaux visés par une autorisation qui comporte ces exigences seront visés par le Décret. Le régime des autorisations est prévu dans la LQE. Ci-après, l'expression « règlement du Québec et les autorisations » réfère à ces autorisations et au règlement municipal du Québec.

Le Québec dispose présentement de trois systèmes d'assainissement des eaux usées provinciaux conçus pour recueillir en moyenne plus de 100 m^3 d'affluent par jour. Par le passé, ces trois systèmes n'ont pas recueilli au-delà de 100 m^3 d'affluent par jour. Ces systèmes n'ont pas de surverses.

Au Québec, les systèmes municipaux sont assujettis aux exigences énoncées dans le règlement municipal du Québec. Le règlement du Québec et les autorisations pour les systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux et les systèmes qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par cette dernière font en sorte que le rendement des systèmes d'assainissement des eaux usées est d'effet équivalent à celui du RESAEU.

Les systèmes assujettis à l'accord d'équivalence doivent respecter des normes quant aux concentrations de substances nocives dans les effluents qui sont d'effet équivalent à celui du RESAEU. Les normes de qualité des effluents en vertu du RESAEU sont les suivantes :

- matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée (DBOC) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- matières en suspension (MES) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- chlore résiduel total (CRT) ne dépassant pas 0,02 mg/L (valeur moyenne);
- ammoniac non ionisé (NH_3) inférieur à 1,25 mg/L (valeur maximale);
- effluent qui ne présente pas de létalité aiguë.

Les normes prévues au règlement municipal du Québec devront être incorporées par renvoi dans les autorisations provinciales. Les normes concernant les matières exerçant une DBOC et des MES sont les mêmes dans le règlement du Québec et les autorisations sont les mêmes que celles du RESAEU. Le règlement du Québec et les autorisations ne comprennent pas de normes pour le CRT. Cependant, la position du ministère québécois intitulée *Désinfection des eaux usées traitées — Position du Ministère* interdit l'utilisation des systèmes de chloration et de chloration-déchloration pour la désinfection des effluents d'eaux usées. De plus, l'article 20 de la LQE du Québec interdit le rejet d'effluent présentant une létalité aiguë ou d'un contaminant susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de la faune, et

authorizations also include a requirement to maintain an effluent that is not acutely lethal. This requirement is considered equivalent in effect to the standard for TRC in the WSER, which defines TRC as a substance associated with an acutely lethal effluent. It is necessary to maintain a concentration of TRC below 0.02 mg/L in order to have an effluent that is not acutely lethal. These provisions are thus considered equivalent in effect to the requirements for chlorine in the WSER. Quebec's Regulation and authorizations require that all systems have an effluent that is not acutely lethal, thus they are both equivalent in effect to the WSER. The Quebec Regulation and authorizations do not include a standard for NH_3. However, the requirements in the Quebec Regulation and authorizations, to maintain an effluent that is not acutely lethal are considered equivalent in effect to the standard for NH_3 in the WSER, as NH_3 in the WSER is a substance associated with an acutely lethal effluent. It is necessary to maintain a concentration of NH_3 below 1.25 mg/L in order to have an effluent that is not acutely lethal.

interdit le rejet d'effluents d'eaux usées chlorés. Le règlement du Québec et les autorisations exigent qu'un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Cette exigence est considérée comme étant d'effet équivalent à celui de la norme pour le CRT du RESAEU, qui définit le CRT comme une substance associée à la létalité aiguë. Il est nécessaire de maintenir une concentration de CRT sous 0,02 mg/L pour qu'un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Ces dispositions sont donc d'effet équivalent à l'exigence concernant le chlore dans le RESAEU. Le règlement du Québec et les autorisations requièrent que l'effluent de tous les systèmes d'assainissement ne présente pas de létalité aiguë, ce qui est d'effet équivalent au RESAEU. Le règlement du Québec et les autorisations ne comprennent pas de normes pour le NH_3. Cependant, les exigences du règlement du Québec et les autorisations qui exigent que le maintien d'un effluent ne présente pas de létalité aiguë sont considérées comme ayant un effet équivalent à celui de la norme concernant le NH_3 dans le RESAEU, puisque dans le RESAEU, le NH_3 est une substance associée à un effluent présentant une létalité aiguë. Il est nécessaire de maintenir une concentration de NH_3 sous la limite de 1,25 mg/L afin que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.

The monitoring and reporting requirements of the WSER are based on the size and type of wastewater system. Larger, continuously discharging systems are required to monitor and report with greater frequency. The monitoring requirements in the Quebec Regulation and authorizations are based on the size and type of wastewater system. A greater monitoring frequency is required of larger, continuously discharging systems, closely parallelling the WSER. Under the Quebec municipal Regulation, reporting is required both monthly and annually for municipal systems with any level of treatment, which is more frequent than the quarterly or annual reporting frequency required under the WSER. The reporting frequency for provincially owned or operated systems is annual. The Quebec municipal Regulation does not require monitoring or reporting for wastewater systems currently without treatment. However, Quebec does have in place interim obligations allowing operators of wastewater collection systems that were not connected to a treatment plant as of January 11, 2014, to continue operating them. Municipal works must be connected to a treatment plant, no later than December 31, 2020. In the meantime, the Quebec municipal Regulation requires an action plan to be submitted to the province on measures to be taken to comply with the effluent quality standards, an implementation schedule for those measures, and a register containing information obtained during the operation of the facility. Under the WSER, owners and operators are required to keep records of laboratory results and a copy of each report submitted for a period of five years. Under the Quebec municipal Regulation, the operator of the system must maintain a register on the operation of a municipal wastewater system, including all data and measurements

Les exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports du RESAEU se fondent sur la taille et le type du système d'assainissement des eaux usées. Les systèmes d'assainissement en continu, qui sont de plus grande taille, sont assujettis à une surveillance et à une production de rapports plus fréquente. Les exigences du règlement du Québec et les autorisations en matière de suivi sont fondées sur la taille et le type du système d'assainissement des eaux usées, et prévoient une fréquence plus élevée de suivi des effluents pour les systèmes de plus grande taille et rejetant un effluent en continu. Ces exigences sont d'effets équivalents à celui du RESAEU. Selon le règlement municipal du Québec, la production de rapports est requise mensuellement et annuellement pour chaque système municipal équipé d'un système d'assainissement des eaux usées, ce qui est plus fréquent que les exigences du RESAEU qui prévoient une fréquence de production de rapports trimestrielle ou annuelle. Dans le cas des systèmes qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par cette dernière, les rapports doivent être présentés annuellement. Le règlement municipal du Québec n'exige pas de surveillance et de production de rapports pour les systèmes qui ne sont actuellement pas dotés d'un système d'assainissement des eaux usées. Toutefois, le Québec a mis en place des obligations intérimaires permettant à l'exploitant d'un réseau de collecte des eaux usées qui n'était pas relié à une station d'épuration en date du 11 janvier 2014 d'en poursuivre l'exploitation. Au plus tard le 31 décembre 2020, les systèmes municipaux devront être reliés à une station d'épuration. Entre-temps, le règlement municipal du Québec prévoit l'obligation pour les exploitants de présenter à la province un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes de

collected and a copy of all reports submitted, for a minimum of 10 years. Reports from provincially owned or operated wastewater systems will be publicly available upon request under the EQA. With respect to monitoring, reporting and record-keeping requirements, Quebec is considered to have requirements that are equivalent in effect to the WSER. Quebec's EQA includes additional provisions which allow for transparency and information sharing.

qualité de l'effluent, un calendrier de mise en œuvre de ces mesures et la tenue d'un registre contenant l'information obtenue en cours d'exploitation. Aux termes du RESAEU, les propriétaires et les exploitants doivent conserver pendant cinq ans les dossiers sur les résultats des analyses de laboratoire et un exemplaire de chaque rapport soumis. En vertu du règlement municipal du Québec, les exploitants doivent tenir à jour et conserver un registre relativement à l'exploitation du système d'assainissement municipal qui comporte toute information et mesure recueillies, ainsi qu'une copie de tous les rapports qui ont été produits, pendant une période minimale de 10 ans. Les rapports portant sur les systèmes qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par cette dernière seront publiés sur demande en vertu de la LQE. Les exigences applicables au Québec sont d'effet équivalent à celui du RESAEU en matière de surveillance, de production de rapports et de tenue de registre. La LQE inclut des obligations supplémentaires qui encadrent le partage de l'information et la transparence.

Quebec's compliance and enforcement provisions along with the Quebec *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* also constitute a level of assurance with regard to compliance verification and enforcement that is equivalent to that in the *Fisheries Act* and the federal *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.

Les dispositions en matière de conformité et d'application de la loi au Québec ainsi que la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale* constituent aussi un niveau d'assurance en matière de vérification de la conformité et d'application de la loi qui est équivalent aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* du gouvernement fédéral.

Quebec and Canada will share information respecting the equivalency agreement. Quebec will provide information annually to Canada with respect to the administration and enforcement of the Quebec provisions applicable to wastewater systems. Quebec will provide Canada with written notification of any proposed and actual amendments to any Quebec provisions relevant to wastewater systems. Canada will provide Quebec with information regarding proposed and actual amendments to the WSER or to any other regulations applicable to wastewater systems. Quebec and Canada have agreed that the agreement be evaluated every five years.

Le Québec et le Canada échangeront des renseignements en ce qui a trait à l'accord d'équivalence. Tous les ans, le Québec transmettra de l'information au Canada sur l'administration et l'application des dispositions du Québec s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Québec fournira au Canada un avis par écrit de toutes les modifications proposées et réelles aux dispositions du droit du Québec concernant les systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Canada fournira au Québec des renseignements concernant les modifications proposées et réelles au RESAEU ou à toute autre réglementation applicable aux systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Québec et le Canada conviennent que l'accord d'équivalence sera évalué et réexaminé tous les cinq ans.

Either party to the agreement may terminate the agreement with at least six months' written notice. As per subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, the Order will cease to have effect if the equivalency agreement is terminated, and the WSER will apply again to municipal and to provincially owned or operated wastewater systems.

L'une ou l'autre des parties à l'accord pourra mettre fin à l'accord, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins six mois. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, le Décret cesserait d'avoir effet lorsque l'accord prend fin, et le RESAEU serait de nouveau applicable aux systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this agreement, as none of the regulated parties are businesses. There is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this agreement, as none of the regulated parties are businesses.

Consultation

Environment Canada has been conducting consultations on various instruments for the management of wastewater since 2002, and feedback from stakeholders has consistently indicated that there is a need to improve wastewater management in Canada and a desire that all jurisdictions work together.

Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-governmental organizations, and federal departments and agencies. The objective of these sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on Environment Canada's Proposed Regulatory Framework for Wastewater and the proposed CCME Strategy. The administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon in order to clarify the roles and responsibilities of jurisdictions was part of these consultations.

Interested parties indicated support for the development and implementation of a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada. They expressed interest in the development of bilateral agreements between the two levels of government in order to minimize duplication and the regulatory burden on stakeholders.

The proposed WSER were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, for a 60-day public comment period. A total of 189 written submissions were received and taken into consideration. Parties that submitted comments included all provincial and territorial governments, municipalities and their organizations, Aboriginal communities and their organizations, federal departments, owners of private wastewater systems, consultants, environmental non-governmental organizations and the general public.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent accord étant donné qu'aucune des parties réglementées n'est une entreprise. Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent accord, car aucune des parties réglementées n'est une entreprise.

Consultation

Environnement Canada mène depuis 2002 des consultations relativement à divers instruments concernant la gestion des eaux usées. La rétroaction des intervenants a constamment indiqué qu'il faut améliorer la gestion des eaux usées au Canada et fait part du souhait que toutes les autorités compétentes collaborent.

Entre novembre 2007 et janvier 2008, Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée dans tout le pays. Les séances de consultation ont rejoint plus de 500 participants représentant les communautés et organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations non gouvernementales de l'environnement et les ministères et organismes fédéraux. Ces séances avaient pour objectif de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées d'Environnement Canada et le projet de Stratégie du CCME. L'administration du RESAEU, par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon, a fait partie de ces consultations afin de préciser les rôles et responsabilités des autorités.

Les parties intéressées ont fait part de leur appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche harmonisée pour gérer le secteur des eaux usées au Canada. Elles ont exprimé leur intérêt dans l'élaboration d'accords bilatéraux entre les deux ordres de gouvernement afin de minimiser le double emploi et le fardeau réglementaire pour les intervenants.

Le projet de RESAEU a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mars 2010 pour une période de commentaires du public de 60 jours. Les commentaires reçus par l'entremise de 189 soumissions écrites ont été pris en compte. Les parties ayant présenté des commentaires comprenaient tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des municipalités et leurs organismes, des communautés autochtones et leurs organismes, des ministères fédéraux, des propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées privés, des consultants, des organisations non gouvernementales de l'environnement et le grand public.

The comments received supported the administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon and indicated a desire to have the agreements put in place quickly. Since 2010, stakeholders have continued to state their desire for bilateral agreements to reduce regulatory duplication.

Through the publication of the WSER in the *Canada Gazette*, Part II, the Government of Canada reiterated its intention to establish bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon to define the primary interface for administration of the WSER for owners and operators of wastewater systems.

On March 21, 2015, the proposed equivalency agreement and the proposed Order were published for consultation in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public consultation period. During this period, Environment and Climate Change Canada received a few comments and requests for clarification from four organizations, including two environmental groups, one municipality and one Member of Parliament. One environmental group supported the finalization of the equivalency agreement and the Order, while the other raised questions about the use of the WSER acronym. The requests for clarification were related to provincial wastewater systems (regulatory equivalency and location), regulatory equivalency with respect to ammonia, the monitoring of municipal systems without treatment facilities, compliance and application activities following the implementation of the equivalency agreement, and an update on discussions between the federal government and British Columbia with respect to the negotiation of an equivalency agreement. One organization also asked that a presentation of the proposed equivalency agreement be made to its members. All of these questions and comments were addressed directly either verbally or in writing. All of the organizations were satisfied with the answers, and none made any additional requests.

Following the publication of the equivalency agreement, Environment and Climate Change Canada held discussions with representatives of Aboriginal communities. Discussions and presentations, in person or in writing, were held with the directors general of the Band Councils, Tribal Councils and Regional Commissions and Organizations of the First Nations of Quebec, First Nations wastewater system operators, directors of the James Bay Advisory Committee on the Environment, the Cree Nation Government, the Grand Council of the Waban-Aki Nation, and the Mohawk Council of Kahnawake. During these discussions, no comments were made concerning the equivalency agreement with Quebec.

Les commentaires reçus appuyaient l'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon et faisaient part du souhait que ces accords soient rapidement mis en place. Depuis 2010, les parties intéressées ont continué d'exprimer leur désir pour la mise en œuvre d'accords bilatéraux afin de réduire le double emploi réglementaire.

Lors de la publication du RESAEU dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de conclure des accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon afin de définir l'interface principale quant à l'administration du RESAEU pour les propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées.

Le projet d'accord d'équivalence et le projet de décret ont été publiés le 21 mars 2015 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 30 jours. Au cours de la période de consultation publique, Environnement et Changement climatique Canada a reçu quelques commentaires et ainsi que des questions de clarification de la part de quatre organisations, dont deux groupes environnementaux, une municipalité et un député. Un commentaire reçu d'un groupe environnemental appuyait la finalisation de l'accord d'équivalence et du projet de décret, tandis qu'un autre s'interrogeait sur l'utilisation de l'acronyme RESAEU. Les demandes de clarification étaient liées aux systèmes d'assainissement des eaux usées provinciaux (équivalence réglementaire et localisation), à l'équivalence réglementaire en ce qui a trait à l'ammoniac, à la surveillance des systèmes municipaux en absence de traitement, aux activités de conformité et d'application suivant la mise en œuvre de l'accord d'équivalence et une mise à jour concernant les discussions entre le gouvernement fédéral et la Colombie-Britannique à propos de la négociation d'un possible accord d'équivalence. Un intervenant a également demandé qu'une présentation sur le projet d'accord d'équivalence soit faite à ses membres. Toutes ces questions et tous ces commentaires ont été abordés directement par écrit ou verbalement. Tous les intervenants se sont montrés satisfaits des réponses rendues et n'ont pas fait de demandes supplémentaires.

À la suite de la publication du projet d'accord d'équivalence, Environnement et Changement climatique Canada a discuté avec des représentants de l'ensemble des communautés autochtones. Des échanges et présentations, en personne ou par écrit, ont été faits avec les directeurs généraux des conseils de bande, des conseils tribaux et des commissions et organisations régionales des Premières Nations du Québec, les opérateurs du Colloque des opérateurs en eaux usées des Premières Nations, les dirigeants du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, le Gouvernement de la nation cri, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki et le Conseil des Mohawks de Kahnawake. Lors de ces échanges, les communautés

autochtones n'ont pas émis de commentaires sur l'accord d'équivalence avec le Québec.

However, some representatives of Councils pointed out that it was sometimes difficult to make themselves heard by Quebec's Department of Sustainable Development, Environment and the Fight against Climate Change on topics of concern to them. These concerns involve the recent discharge of untreated wastewater into the St. Lawrence River in November 2015 by the city of Montreal. These discharges are not subject to the equivalency agreement since they are not allowed under the WSER. The time and effort needed to manage the discharge in Montreal and to publish the in-depth examination report made it necessary to postpone the final publication of the equivalency agreement and Order.

Cependant, certains représentants des conseils ont manifesté qu'il est parfois difficile de faire entendre leur voix sur les sujets qui les préoccupent auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Leurs préoccupations étaient reliées au récent déversement d'eaux usées non traitées dans le fleuve Saint-Laurent par la ville de Montréal en novembre 2015. Ces déversements ne sont pas sujets à l'accord d'équivalence, puisqu'ils ne sont pas autorisés par le RESAEU. Le travail et le temps requis pour gérer le déversement de Montréal et publier le rapport de l'examen approfondi ont fait en sorte de repousser la publication finale de l'accord d'équivalence et du Décret.

The proposed agreement was endorsed by Quebec's Department of Sustainable Development, Environment and the Fight against Climate Change, the Union des municipalités du Québec, the Fédération québécoise des municipalités and Réseau Environnement. Both the Quebec government and wastewater system owners and operators have expressed support for the equivalency agreement and the Order for the WSER to reduce regulatory duplication in the sector.

L'accord proposé a reçu l'appui du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités et de Réseau Environnement. Tant le gouvernement du Québec que les propriétaires et exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées ont manifesté leur appui à l'accord d'équivalence et au Décret concernant le RESAEU afin de réduire le double emploi réglementaire dans le secteur.

Rationale

Justification

Regulatory clarity will be achieved, since only provincial requirements will apply in Quebec for municipal and provincially owned or operated systems that would otherwise be subject to both federal (WSER) and provincial requirements. The result will be streamlined wastewater effluent quality standards, reporting requirements and compliance timelines for municipal and provincially owned or operated wastewater systems. For those systems, reduced regulatory duplication and greater regulatory efficiency will be achieved in Quebec.

Le résultat de cette initiative sera une réglementation plus claire étant donné qu'un seul régime s'appliquera au Québec pour les systèmes d'assainissement municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci. Ces systèmes auraient autrement été assujettis aux exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et provinciales. Il en découlera une uniformité des normes de qualité des effluents des eaux usées, d'exigences de production de rapports et d'échéanciers en matière de conformité en vue de la mise en œuvre pour les systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci. Conséquemment, une diminution du double emploi réglementaire et une plus grande efficacité réglementaire seront obtenues pour ces systèmes.

Given the equivalency in effect between the WSER and provincial requirements, there will be slight cost savings for the federal government as it will not be required to administer and enforce WSER in Quebec for municipal and provincially owned or operated wastewater systems. The wastewater systems covered by the equivalency agreement will have slightly lower costs as well. Currently, owners and operators of these wastewater systems must monitor effluent quality and submit required reports to Canada for the WSER according to the applicable schedule prescribed in the WSER. Reports are submitted through Environment Canada's online reporting system.

Compte tenu de l'équivalence en effet entre le RESAEU et les exigences provinciales, il y aura de légères économies pour le gouvernement fédéral étant donné qu'il ne sera pas tenu de veiller à la gestion et à l'application du RESAEU pour les systèmes d'assainissement des eaux usées municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci au Québec. Il y aura aussi de légères économies pour les systèmes d'assainissement des eaux usées visés par l'accord d'équivalence. À l'heure actuelle, les propriétaires et les exploitants de ces systèmes d'assainissement des eaux usées doivent surveiller la qualité des effluents et soumettre les rapports exigés en vertu

System owners and operators must also monitor effluent quality and report separately to Quebec in accordance with schedules determined in the Quebec Regulation and authorizations. Reports are submitted to Quebec through an online database. The cost to the owners and operators of these systems will be reduced, as they will report to one rather than two levels of government.

There will be two types of cost savings, as set out in the WSER Regulatory Impact Analysis Statement (WSER RIAS): (1) administrative, non-capital costs to wastewater system owners and operators subject to the agreement; and (2) costs to the federal government, including those for enforcement, compliance promotion and the authorization officer function for the WSER.

The administrative cost savings stem from reductions in monitoring and reporting costs, as municipal and provincially owned or operated wastewater systems that would have been covered by the WSER will no longer have to submit annual or quarterly WSER monitoring reports, annual reports on combined sewer overflow, or transitional authorization progress reports at five-year intervals, reporting instead to only one rather than two levels of government. Administrative cost savings for wastewater system owners and operators are estimated to approximately $0.85 million net present value for the 2018–2065 period.

The federal government will avoid future costs associated with enforcement, compliance promotion and the authorization officer function for the WSER municipal and provincially owned or operated wastewater systems in Quebec.

Type of cost to the federal government	Avoided costs (Millions, NPV, 2018–2065)
Enforcement	$1.595
Compliance and promotion	$0.8
Authorization officer	$2.242
Total	**$4.637**

Therefore, it is estimated that the cost savings in net present value from reduced administrative and federal costs once the equivalency agreement is in place will be $0.85 million for owners and operators of wastewater systems and $4.6 million for the federal government, for a total of $5.5 million for the 2018–2065 period. A long-term

du RESAEU au Canada en fonction de la fréquence prévue dans le RESAEU. Les rapports sont soumis au moyen du système de déclaration en ligne d'Environnement Canada. Les propriétaires et les exploitants de ces systèmes doivent aussi surveiller la qualité des effluents et faire rapport séparément au Québec, conformément aux fréquences déterminées dans le règlement du Québec et les autorisations. Les rapports sont soumis au Québec au moyen d'une base de données en ligne. Le coût pour les propriétaires et les exploitants de ces systèmes diminuera, puisqu'ils feront rapport à un seul ordre de gouvernement plutôt qu'à deux.

Il y aura deux types d'économies, comme indiqué dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation du RESAEU (RÉIR du RESAEU) : (1) les coûts administratifs encourus par les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement sujets à l'accord; (2) les coûts encourus par le gouvernement fédéral, y compris ceux nécessaires à l'application de la loi, la promotion de la conformité et ceux reliés au rôle d'agent d'autorisation pour le RESAEU.

Les économies liées aux coûts administratifs proviendront des réductions du suivi et de la production de rapports, puisque les systèmes municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci autrement assujettis aux exigences du RESAEU n'auront plus à produire des rapports de suivi trimestriels ou annuels, des rapports annuels de surverse, ou de rapport d'étape aux cinq ans. De plus, ces systèmes ne soumettraient leurs rapports qu'à un seul ordre de gouvernement au lieu de deux. La valeur actualisée nette des économies en coûts administratifs pour les propriétaires et les exploitants de systèmes d'assainissement est estimée à environ 0,85 million de dollars pour la période 2018-2065.

Le gouvernement fédéral évitera les coûts qui auraient été associés à l'application de la loi, à la promotion de la conformité et au rôle d'agent d'autorisation pour le RESAEU dans le cas des systèmes d'assainissement municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci au Québec.

Type de coûts encourus par le gouvernement fédéral	Coûts évités (millions, VAN, 2018-2065)
Application de la loi	1,595 $
Promotion et conformité	0,8 $
Agent d'autorisation	2,242 $
Total	**4,637 $**

Il est donc estimé que les économies administratives et fédérales générées par l'accord d'équivalence en valeur actualisée nette, après sa mise en place, seront de 0,85 million de dollars pour les propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées et de 4,6 millions de dollars pour le gouvernement fédéral, pour un total de

time horizon was used to calculate these savings as the agreement is expected to extend over the estimated life span of a utility. While the agreement will be evaluated every five years, it does not have an end date.

No other costs or changes in distributional impacts due to the equivalency agreement are expected.

Implementation, enforcement and service standards

The Order removes the application of the WSER in Quebec for municipal and provincially owned or operated wastewater systems. Under the equivalency agreement, Quebec and Canada will share information. Each year, Quebec will provide Canada with information and data on the administration and enforcement of the Quebec provisions applicable to wastewater systems. The information sharing will allow for the ongoing evaluation by Canada of the Quebec provisions applicable to wastewater systems and will also provide Canada with required information for reporting results in Canada's Federal Sustainable Development Strategy, Environment Canada's Departmental Performance Reports, and the Annual report to Parliament on the administration and enforcement of the fish habitat protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act*. The information includes the number of regulatees covered by the equivalency agreement reporting on time, a list of wastewater systems in compliance with effluent quality standards, information that would allow for calculating reductions in loading of CBOD matter and SS over time for those systems, and activities and actions undertaken by the Quebec government with respect to those regulatees in relation to compliance verification and enforcement.

In addition, Quebec will also provide Canada with written notification of any proposed and actual amendments to Quebec provisions relevant to wastewater systems, and Canada will provide Quebec with information regarding proposed and actual amendments to the WSER.

Quebec and Canada will also agree that the agreement be evaluated every five years, to ensure continued effectiveness and relevance.

5,5 millions de dollars pendant la période s'étendant de 2018 à 2065. Ces économies de coûts ont été calculées sur la base d'une vision à long terme étant donné que l'accord devrait s'étendre sur la durée de vie estimée du service public. L'accord sera évalué tous les cinq ans et n'a pas de date de fin fixe.

Il n'est pas non plus prévu d'identifier d'autres coûts ou d'autres changements aux incidences distributives dus à la mise en place de l'accord d'équivalence.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret fera en sorte que le RESAEU ne s'appliquera plus aux systèmes d'assainissement municipaux ou qui appartiennent à la province ou qui sont exploités par celle-ci au Québec. Selon l'accord d'équivalence, le Québec et le Canada échangeront des renseignements. Tous les ans, le Québec fournira au Canada des renseignements et des données sur l'administration et l'application des dispositions du Québec qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettra l'évaluation continue par le Canada des dispositions du Québec qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettra également au Canada d'obtenir l'information requise aux fins de la déclaration des résultats dans la Stratégie fédérale de développement durable du Canada, les rapports ministériels sur le rendement d'Environnement Canada et le Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution. Les renseignements comprennent le nombre d'exploitants réglementés visés par l'accord d'équivalence qui présenteront leurs rapports dans les délais prévus, une liste des systèmes d'assainissement qui sont conformes aux normes sur la qualité des effluents, l'information requise pour calculer les diminutions de la charge de matières exerçant une DBOC et de MES au fil du temps pour ces systèmes, ainsi que les activités et mesures entreprises par le gouvernement du Québec relativement à la vérification de conformité et à l'application de la loi pour ces systèmes.

De plus, le Québec devra fournir au Canada un avis par écrit de toute modification proposée et réelle aux dispositions du droit du Québec s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et le Canada devra fournir au Québec des renseignements concernant les modifications proposées et réelles visant le RESAEU.

Le Québec et le Canada conviendront également que l'accord sera évalué tous les cinq ans afin d'assurer une pertinence et une efficacité continues.

Contacts

Wastewater Policy

Caroline Blais
Director
Forest Products and Fisheries Act
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4266
Email: ww-eu@ec.gc.ca

Economic Analysis

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation
Environment Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Politique des eaux usées

Caroline Blais
Directrice
Produits forestiers et la Loi sur les pêches
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4266
Courriel : ww-eu@ec.gc.ca

Analyse économique

Matthew Watkinson
Directeur
Analyse réglementaire et valuation
Environnement Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-195 October 1, 2018

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

P.C. 2018-1209 September 28, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 42(3)[a] and (4)[a] of the *Public Service Superannuation Act*[b], makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act*.

Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act

Amendments

1 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*[1] is amended by deleting the following:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

2 Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Effective March 29, 2018, PPP Canada Inc. (PPP Canada) was dissolved. Amendments to Schedule I of the *Public Service Superannuation Act* are necessary to reflect the dissolution of this Crown corporation.

[a] S.C. 1996, c. 18, s. 34
[b] R.S., c. P-36
[1] R.S., c. P-36

Enregistrement
DORS/2018-195 Le 1er octobre 2018

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2018-1209 Le 28 septembre 2018

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 42(3)[a] et (4)[a] de la *Loi sur la pension de la fonction publique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique

Modifications

1 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*[1] est modifiée par suppression de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

2 La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

En date du 29 mars 2018, PPP Canada Inc. (PPP Canada) a été dissoute. Des modifications à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont nécessaires afin de tenir compte de la dissolution de cette société d'État.

[a] L.C. 1996, ch. 18, art. 34
[b] L.R., ch. P-36
[1] L.R., ch. P-36

Background

PPP Canada was created in 2008 to spearhead the Government of Canada's efforts to promote the use of public-private partnerships (P3) within the federal government. Its mandate was to improve the delivery of public infrastructure by achieving better value, timeliness and accountability to taxpayers through P3s.

PPP Canada has fulfilled its mandate and the P3 model is now a generally accepted approach across provincial, territorial and municipal jurisdictions. Accordingly, on November 1, 2017, the Governor in Council authorized the Minister of Infrastructure and Communities to dissolve PPP Canada. PPP Canada is now dissolved.

The Public Service Pension Plan

The Public Service Pension Plan (the Plan) is established under the *Public Service Superannuation Act*. The Plan is a contributory defined benefit plan that serves more than 592 166 active and retired members, survivors and deferred annuitants. The Plan is the largest of its kind in Canada in terms of total membership, covering substantially all employees of the Government of Canada. Members include employees of departments and agencies in the federal public service, certain Crown corporations and the territorial governments. Part I of Schedule I of the *Public Service Superannuation Act* lists governmental organizations participating under the Plan, including boards, commissions and corporations. As a result, employees of these organizations are members of the Plan.

The Governor in Council can add or remove organizations from Part I when a federal entity is established or dissolved. Governmental organizations which no longer exist or have left the Plan (e.g. to set up their own employee pension plan) are listed in Part III of Schedule I. These entities are deemed to have formed part of public service for pension purposes during the period they existed and their employees are entitled to the pension benefits accrued during the period they contributed to the Plan.

Pension coverage of PPP Canada's employees

PPP Canada is included in Part I of Schedule I of the *Public Service Superannuation Act*. As a result, PPP Canada's employees have been contributors to the Plan.

Contexte

PPP Canada a été créée en 2008 pour diriger les efforts du gouvernement du Canada visant à promouvoir l'utilisation de partenariats publics-privés (PPP) à l'intérieur du gouvernement fédéral. Son mandat était d'améliorer la mise en œuvre d'infrastructures publiques en mettant l'accent sur la valeur, la rapidité et la responsabilisation pour les contribuables au moyen de PPP.

PPP Canada a accompli son mandat et le modèle PPP est maintenant une approche généralement acceptée par les administrations provinciales, territoriales et municipales. Par conséquent, le 1er novembre 2017, la gouverneure en conseil a autorisé le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à dissoudre PPP Canada. PPP Canada est maintenant dissoute.

Le Régime de pension de retraite de la fonction publique

Le Régime de pension de retraite de la fonction publique (le régime) est établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Il s'agit d'un régime contributif à prestations déterminées qui bénéficie à plus de 592 166 participants actifs et retraités, survivants et participants ayant une pension différée. Ce régime est le plus grand de sa catégorie au Canada en ce qui a trait au nombre total de participants; la quasi-totalité des fonctionnaires fédéraux en est membre. Les participants comprennent les employés des ministères et organismes de la fonction publique fédérale, de certaines sociétés d'État et des gouvernements territoriaux. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* énumère les organisations gouvernementales qui participent au régime, y compris les offices, les conseils, les bureaux, les commissions et les personnes morales. Par conséquent, les employés de ces organisations participent au régime.

Le gouverneur en conseil est en mesure d'ajouter ou de retirer des organisations de la partie I lorsqu'une entité fédérale est formée ou dissoute. Les organisations gouvernementales qui n'existent plus ou qui ont quitté le régime (par exemple pour établir leur propre régime de pension de retraite des employés) sont énumérées à la partie III de l'annexe I. Ces entités sont considérées comme ayant fait partie de la fonction publique aux fins de la pension de retraite au cours de leur existence et leurs employés ont droit aux prestations de retraite accumulées au cours de la période où ils ont contribué au régime.

Couverture en matière de pensions des employés de PPP Canada

PPP Canada est incluse dans la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Par conséquent, les employés de PPP Canada ont été des contributeurs au régime.

As part of PPP Canada's winding down process, the majority of PPP Canada's employees were transferred to other government departments and they continue to contribute to the Plan as federal public servants. Terminated employees ceased contributing to the Plan and, based on their particular situation (e.g. age and years of service), they are entitled to pension benefits available under the Plan. These benefits include an immediate pension, a deferred pension, a disability pension, an annual allowance or a transfer value. Under the Plan, terminated employees with less than two years of service receive a return of their contributions with interest.

Dans le cadre de la cessation progressive des activités de PPP Canada, la majorité de ses employés ont été transférés à d'autres ministères et ils continuent à contribuer au régime en tant que fonctionnaires fédéraux. Les employés dont l'emploi a pris fin cessent de contribuer au régime et, selon leur situation particulière (par exemple l'âge et les années de service), ils ont droit aux prestations de pension disponibles en vertu du régime. Ces prestations comprennent la pension de retraite immédiate, une pension différée, une pension d'invalidité, un transfert de la valeur ou une allocation annuelle. En vertu du régime, les employés dont l'emploi a pris fin avec moins de deux années de service reçoivent un remboursement de leurs contributions avec intérêt.

Objectives

The objective of the amendments is to update Schedule I of the *Public Service Superannuation Act* to reflect the dissolution of PPP Canada.

Description

The amendments delete PPP Canada from Part I of Schedule I of the *Public Service Superannuation Act* and add PPP Canada to Part III of the Schedule. Part I lists existing governmental entities participating under the Plan, whereas Part III lists governmental entities which used to participate under the Plan.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order because it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it will not impact small businesses.

Consultation

These amendments are administrative in nature and internal to federal government operations; no impact on former employees of PPP Canada is anticipated, as these changes do not alter their pension benefits. Accordingly, no consultations were undertaken.

Rationale

Since PPP Canada no longer exists, the corporation is removed from Part I of Schedule I of the *Public Service Superannuation Act*.

Objectifs

L'objectif des modifications est de mettre à jour l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* de manière à tenir compte de la dissolution de PPP Canada.

Description

Les modifications suppriment PPP Canada de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et ajoutent PPP Canada à la partie III de l'annexe. La partie I énumère les entités gouvernementales existantes qui participent au régime, alors que la partie III énumère les entités gouvernementales qui participaient au régime.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car il n'impose aucun fardeau administratif aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, puisqu'il n'aura aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

Ces modifications sont de nature administrative et concernent les activités internes du gouvernement fédéral; aucune répercussion sur les anciens employés de PPP Canada n'est prévue, puisque ces changements ne modifient pas leurs prestations de retraite. Par conséquent, aucune consultation n'a été entreprise.

Justification

Puisque PPP Canada n'existe plus, la société est retirée de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

The addition of PPP Canada to Part III of Schedule I, as an organization that was deemed to form part of the public service, ensures that employment with PPP Canada, while it existed, is considered as employment in the public service for the purpose of the Plan. This addition ensures that individuals who were employed with PPP Canada and who again become contributors under the Plan can elect for that employment to count as a period of service in the public service under the Plan.

These amendments do not alter nor impact the accrued pension benefits of employees affected by PPP Canada dissolution. No costs would be incurred by the Government of Canada as a result of this change.

Contact

Deborah Elder
Executive Director
Pension Policy and Programs
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board of Canada Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-952-3121

L'ajout de PPP Canada à la partie III de l'annexe I, en tant qu'organisation réputée avoir fait partie de la fonction publique, garantit que l'emploi sous PPP Canada, alors qu'elle existait, est considéré comme emploi dans la fonction publique aux fins du régime. Cet ajout garantit que les personnes qui étaient employées par PPP Canada et qui deviendront de nouveau des contributeurs au régime peuvent choisir que cette période d'emploi compte comme période de service dans la fonction publique en vertu du régime.

Ces modifications ne modifient pas les prestations de retraite accumulées des employés touchés par la dissolution de PPP Canada, et n'ont aucune répercussion sur elles. Aucun coût ne sera engagé par le gouvernement du Canada subséquemment à ce changement.

Personne-ressource

Deborah Elder
Directrice exécutive
Politiques et programmes en matière de pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-952-3121

Registration
SOR/2018-196 October 1, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2018-1210 September 28, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2018, a copy of the proposed *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice to the Ministers under section 6[c] of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and sections 102 and 286.1[d] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], makes the annexed *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*.

Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

military equipment means an aircraft, ship, submarine or land vehicle designed to be used in combat or in a combat support role. (*équipement militaire*)

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)
[d] S.C. 2009, c. 14, s. 80

Enregistrement
DORS/2018-196 Le 1er octobre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2018-1210 Le 28 septembre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 janvier 2018, le projet de règlement intitulé *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu donner la possibilité de formuler ses conseils aux ministres dans le cadre de l'article 6[c] de cette loi;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, que le règlement ci-après ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et des articles 102 et 286.1[d] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, ci-après.

Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

équipement militaire Aéronefs, sous-marins, navires et véhicules terrestres conçus en vue d'être utilisés pour le

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)
[d] L.C. 2009, ch. 14, art. 80

nuclear facility has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)

Non-application

In transit

2 (1) These Regulations do not apply to asbestos or a product containing asbestos that is in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada.

Mining residues and pest control products

(2) These Regulations do not apply

(a) subject to section 6, to mining residues; or

(b) to a *pest control product* as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.

Integrated asbestos

3 (1) These Regulations, other than sections 5 and 8, do not apply to asbestos that is integrated into a structure or infrastructure if the integration occurred before the day on which these Regulations come into force.

Asbestos product in use

(2) These Regulations do not apply to a product containing asbestos and used before the day on which these Regulations come into force but section 5 applies to the asbestos contained in that product.

Prohibitions

Import, sale or use

4 Subject to sections 7 to 21, a person must not import, sell or use

(a) processed asbestos fibres;

(b) a product containing processed asbestos fibres unless those fibres are the result of the degradation of asbestos integrated into a product, a structure or infrastructure; or

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Manufacture

5 A person must not manufacture

(a) subject to section 8, a product containing processed asbestos fibres unless those fibres are the result of the

combat ou pour le soutien lors des combats. (*military equipment*)

installation nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

Non-application

Transit

2 (1) Le présent règlement ne s'applique pas à l'amiante ni au produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.

Résidus miniers et produits antiparasitaires

(2) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) sous réserve de l'article 6, aux résidus miniers;

b) à un *produit antiparasitaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Amiante intégré

3 (1) Le présent règlement, à l'exception des articles 5 et 8, ne s'applique pas à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Produits utilisés

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 5 s'applique à l'égard de l'amiante qui est contenu dans ces produits.

Interdictions

Importation, vente et utilisation

4 Sous réserve des articles 7 à 21, il est interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser :

a) des fibres d'amiante traitées;

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées, sauf si celles-ci proviennent de la dégradation de l'amiante intégré à un produit, à une structure ou à une infrastructure;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Fabrication

5 Il est interdit de fabriquer :

a) sous réserve de l'article 8, un produit contenant des fibres d'amiante traitées, sauf si celles-ci proviennent

degradation of asbestos integrated into a product, a structure or infrastructure before the coming into force of these Regulations; or

(b) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Mining residues — landscaping or construction

6 (1) A person must not sell, for use in construction or landscaping, asbestos mining residues that are located at an asbestos mining site or accumulation area unless the use is authorized by the province in which the construction or landscaping is to occur.

Mining residues — products containing asbestos

(2) A person must not use asbestos mining residues to manufacture a product containing asbestos.

Exclusions

Disposal

7 The physical possession or control of the following may be transferred to allow its disposal:

(a) processed asbestos fibres;

(b) a product containing processed asbestos fibres; and

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Roads

8 Asbestos may be reused in the restoration of asbestos mining sites or in road infrastructure, including mounds and noise barriers, if that asbestos was integrated into road infrastructure before the day on which these Regulations came into force.

Importing military equipment

9 (1) A person may import, sell or use military equipment that was serviced with a product containing processed asbestos fibres if the product was used to service the military equipment while it was outside Canada for the purposes of a military operation and there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at that time in that place.

Report

(2) A person who imports military equipment in accordance with subsection (1) must submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the

de la dégradation de l'amiante qui est intégré à un produit, à une structure ou à une infrastructure avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) un produit de consommation, contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Résidus miniers — construction ou aménagement paysager

6 (1) Il est interdit de vendre, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante qui se trouvent sur des sites miniers d'amiante ou sur des aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation.

Résidus miniers — produits contenant de l'amiante

(2) Il est interdit d'utiliser des résidus miniers d'amiante pour fabriquer des produits contenant de l'amiante.

Exclusions

Élimination

7 Il est permis de transférer la possession matérielle ou le contrôle des fibres et des produits ci-après, en vue de leur élimination :

a) des fibres d'amiante traitées;

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Routes

8 L'amiante intégré aux infrastructures routières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être réutilisé dans les infrastructures routières, y compris les écrans antibruits et les buttes, ou pour la restauration des sites miniers d'amiante.

Importation d'équipement militaire

9 (1) Il est permis d'importer, de vendre ou d'utiliser de l'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen de produits contenant des fibres d'amiante traitées à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique à cet endroit au moment de l'entretien.

Rapport

(2) Toute personne qui importe au Canada de l'équipement militaire conformément au paragraphe (1) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle

calendar year of the importation, a report that includes the following elements:

(a) the importer's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for that importer and their title or rank, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the military equipment that was imported in the calendar year to which the report relates;

(d) the name and a description of each type of product containing processed asbestos fibres that was used to service the military equipment that was imported in the calendar year to which the report relates;

(e) the estimated concentration and mass of asbestos in each product containing processed asbestos fibres that was used to service the military equipment that was imported in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe that concentration and mass;

(f) the number of products containing processed asbestos fibres that were used to service the military equipment that was imported in the calendar year to which the report relates, by type of product;

(g) a statement indicating that there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time and place of the servicing.

Definition of *military operation*

(3) For the purpose of subsection (1), *military operation* means any operation taken to protect national security, support humanitarian relief efforts, participate in multilateral military or peacekeeping activities under the auspices of international organizations or defend a member state of the North Atlantic Treaty Organization.

Servicing military equipment

10 (1) A person may import, sell or use products containing processed asbestos fibres to service military equipment before January 1, 2023, if there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available when the product is imported, sold or used, as the case may be.

Use or sale of military equipment

(2) A person may use or sell the military equipment referred to in subsection (1) if it was serviced using a product referred to in that subsection before January 1, 2023.

au cours de laquelle l'importation a eu lieu, un rapport contenant les éléments suivants :

a) le nom de l'importateur, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de l'importateur, son titre ou son grade, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement militaire importé pendant l'année civile en cause;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pour l'entretien de l'équipement militaire importé pendant l'année civile en cause;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit contenant des fibres d'amiante traitées qui est utilisé pour l'entretien de l'équipement militaire importé pendant l'année civile en cause;

f) le nombre de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pour l'entretien de l'équipement militaire importé pendant l'année civile en cause, par catégorie;

g) une attestation indiquant qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment et à l'endroit où l'entretien de l'équipement militaire a été fait.

Définition de *opération militaire*

(3) Pour l'application du paragraphe (1), *opération militaire* s'entend de toute opération destinée à garantir la sécurité nationale, à soutenir les efforts de secours humanitaires, à participer aux opérations multilatérales à caractère militaire ou de maintien de la paix sous l'égide d'organisations internationales ou à défendre un État membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Entretien d'équipement militaire

10 (1) Avant le 1er janvier 2023, il est permis d'importer, de vendre ou d'utiliser des produits contenant des fibres d'amiante traitées, pour l'entretien d'équipement militaire, si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de l'importation, de la vente ou de l'utilisation, selon le cas.

Utilisation ou vente — équipement

(2) Il est permis d'utiliser ou de vendre l'équipement visé au paragraphe (1) si celui-ci a fait l'objet, avant le 1er janvier 2023, d'un entretien au moyen des produits visés à ce paragraphe.

Report and management plan

(3) A person who uses a product containing processed asbestos fibres to service military equipment in accordance with subsection (1) must

(a) prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1; and

(b) submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the product is used, a report that includes the elements set out in subsection (4).

Contents of report

(4) The report must include the following elements:

(a) the name, civic address in Canada and postal address of the person using the product containing processed asbestos fibres;

(b) the name of the individual who is authorized to act for that person and their title or rank, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the military equipment that was serviced with the products containing processed asbestos fibres in the calendar year to which the report relates;

(d) the name and a description of each type of product containing processed asbestos fibres that was used to service the military equipment in the calendar year to which the report relates;

(e) the estimated concentration and mass of asbestos in each product containing processed asbestos fibres that was used to service the military equipment in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe that concentration and mass;

(f) the number of products containing processed asbestos fibres that were used to service the military equipment in the calendar year to which the report relates, by type of product; and

(g) a statement indicating that there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time the military equipment was serviced and that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been implemented.

Servicing equipment of nuclear facilities

11 (1) A person may import, sell or use a product containing processed asbestos fibres to service equipment of a nuclear facility before January 1, 2023, if there is no

Plan de gestion et rapport

(3) Toute personne qui utilise des produits contenant des fibres d'amiante traitées pour l'entretien d'équipement militaire conformément au paragraphe (1) :

a) prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1;

b) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les produits ont été utilisés, un rapport contenant les éléments prévus par le paragraphe (4).

Contenu du rapport

(4) Le rapport contient les éléments suivants :

a) le nom de la personne qui utilise les produits contenant des fibres d'amiante traitées, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de la personne qui utilise les produits contenant des fibres d'amiante traitées, son titre ou son grade, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement militaire ayant fait l'objet d'un entretien au moyen de produits contenant des fibres d'amiante traitées pendant l'année civile en cause;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pour l'entretien de l'équipement militaire pendant l'année civile en cause;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit contenant des fibres d'amiante traitées qui est utilisé pendant l'année civile en cause pour l'entretien de l'équipement militaire;

f) le nombre de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pendant l'année civile en cause pour l'entretien de l'équipement militaire, par catégorie;

g) une attestation indiquant qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de l'entretien de l'équipement militaire et qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Entretien d'équipement d'installations nucléaires

11 (1) Avant le 1er janvier 2023, il est permis d'importer, de vendre ou d'utiliser des produits contenant des fibres d'amiante traitées, pour l'entretien de l'équipement d'une

technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the import, sale or use, as the case may be.

Use or sale — nuclear facility equipment

(2) A person may use or sell the equipment referred to in subsection (1) if it was serviced using a product referred to in that subsection before January 1, 2023.

Report and management plan

(3) A person who uses a product containing processed asbestos fibres to service equipment of a nuclear facility in accordance with subsection (1) must

(a) prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1; and

(b) submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the product is used, a report that includes the elements set out in subsection (4).

Contents of report

(4) The report must include the following elements:

(a) the name of the nuclear facility, its civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for that nuclear facility and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the equipment of the nuclear facility that was serviced with the products containing processed asbestos fibres in the calendar year to which the report relates;

(d) the name and a description of each type of product containing processed asbestos fibres that was used to service the equipment of the nuclear facility in the calendar year to which the report relates;

(e) the estimated concentration and mass of asbestos in each product containing processed asbestos fibres that was used to service the equipment in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe that concentration and mass;

(f) the number of products containing processed asbestos fibres that were used to service the equipment in the calendar year to which the report relates, by type of product; and

installation nucléaire, si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de l'importation, de la vente ou de l'utilisation, selon le cas.

Utilisation ou vente — équipement d'installations nucléaires

(2) Il est permis d'utiliser ou de vendre l'équipement visé au paragraphe (1) si celui-ci a fait l'objet, avant le 1er janvier 2023, d'un entretien au moyen des produits visés à ce paragraphe.

Plan de gestion et rapport

(3) Toute personne qui utilise des produits contenant des fibres d'amiante traitées pour l'entretien de l'équipement d'une installation nucléaire conformément au paragraphe (1) :

a) prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1;

b) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les produits ont été utilisés, un rapport contenant les éléments prévus par le paragraphe (4).

Contenu du rapport

(4) Le rapport contient les éléments suivants :

a) le nom de l'installation nucléaire, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de l'installation nucléaire, son titre, son adresse municipale au Canada et son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement de l'installation nucléaire ayant fait l'objet d'un entretien au moyen des produits contenant des fibres d'amiante traitées pendant l'année civile en cause;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pour l'entretien de l'équipement de l'installation nucléaire pendant l'année civile en cause;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit contenant des fibres d'amiante traitées qui est utilisé pendant l'année civile en cause pour l'entretien de l'équipement;

f) le nombre de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui sont utilisés pendant l'année civile en cause, par catégorie;

(g) a statement indicating that there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time the equipment of the nuclear facility was serviced and that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been implemented.

Museum display

12 (1) A person may import, sell or use the following if it is intended for display in a museum:

(a) processed asbestos fibres;

(b) a product containing processed asbestos fibres; and

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Report and management plan

(2) A person who displays processed asbestos fibres referred to in paragraph (1)(a) in a museum must

(a) prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1; and

(b) submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the processed asbestos fibres are displayed, a report that includes the elements set out in subsection (3).

Contents of report

(3) The report must include the following elements:

(a) the museum's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the museum and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the period of display;

(d) the forms and quantities of processed asbestos fibres that were displayed in the museum in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe those quantities; and

(e) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been implemented.

Laboratory use

13 (1) A person may use the following in a laboratory in scientific research, for sample characterization or as an analytical standard and may import or sell it for such use:

(a) processed asbestos fibres;

g) une attestation indiquant qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de l'entretien de l'équipement de l'installation nucléaire et qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Présentation dans un musée

12 (1) Il est permis d'importer, de vendre ou d'utiliser les fibres et les produits ci-après, en vue de leur présentation dans un musée :

a) des fibres d'amiante traitées;

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Rapport et plan de gestion

(2) Toute personne qui présente dans un musée des fibres d'amiante traitées visées à l'alinéa (1)a) :

a) prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1;

b) soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la présentation a eu lieu, un rapport contenant les éléments prévus par le paragraphe (3).

Contenu du rapport

(3) Le rapport contient les éléments suivants :

a) le nom du musée, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du musée, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) la période pendant laquelle la présentation a eu lieu;

d) les formes et les quantités, avec les unités de mesure, de fibres d'amiante traitées présentées dans le musée au cours de l'année civile en cause;

e) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Utilisation en laboratoire

13 (1) Il est permis d'utiliser les fibres et les produits ci-après en laboratoire pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique, ou d'en importer ou d'en vendre en vue d'une telle utilisation :

a) des fibres d'amiante traitées;

(b) a product containing processed asbestos fibres; and

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Asbestos management plan

(2) A person who uses processed asbestos fibres referred to in paragraph (1)(a) in a laboratory in scientific research or as an analytical standard must prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1.

Plan de gestion de l'amiante

(2) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées visées à l'alinéa (1)a) en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Report

(3) A person must submit a report to the Minister that includes the elements referred to in subsection (5) before March 31 of the calendar year following the calendar year in which they

(a) imported processed asbestos fibres referred to in paragraph (1)(a) or a product referred to in paragraph (1)(b) or (c) for use in a laboratory in scientific research or as an analytical standard if the import occurred after the coming into force of these Regulations; or

(b) used processed asbestos fibres referred to in paragraph (1)(a) or a product referred to in paragraph (1)(b) or (c) in a laboratory in scientific research or as an analytical standard if those fibres or that product was imported after the coming into force of these Regulations.

Rapport

(3) Toute personne doit soumettre au ministre un rapport contenant les éléments prévus par le paragraphe (5) avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle, selon le cas :

a) elle importe après l'entrée en vigueur du présent règlement des fibres d'amiante traitées visées à l'alinéa (1)a) ou des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) pour utilisation en laboratoire dans le cadre d'une recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique;

b) elle utilise des fibres d'amiante traitées visées à l'alinéa (1)a) ou des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) en laboratoire pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique, si les fibres ou les produits ont été importés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Previously reported asbestos

(4) Subsection (3) does not apply in respect of processed asbestos fibres referred to in paragraph 1(a) or products referred to in paragraph (1)(b) or (c) for which the elements set out in subsection (5) have been submitted to the Minister in a previous report by the same person.

Rapport précédent

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux fibres d'amiante traitées visées à l'alinéa (1)a) ou aux produits visés aux alinéas (1)b) ou c) pour lesquels les éléments prévus par le paragraphe (5) ont déjà été soumis au ministre par la même personne dans un rapport précédent.

Contents of report

(5) The report must include the following elements:

(a) the name, civic address in Canada and postal address of the laboratory or the importer, as the case may be;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the laboratory or the importer and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) if the person submitting the report is described in paragraph (3)(a)

(i) the forms and quantities of processed asbestos fibres that they imported in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe those quantities, and

Contenu du rapport

(5) Le rapport contient les éléments suivants :

a) le nom, l'adresse municipale au Canada et l'adresse postale du laboratoire ou de l'importateur, selon le cas;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du laboratoire ou de l'importateur, selon le cas, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) dans le cas où la personne qui soumet le rapport est visée à l'alinéa (3)a) :

(i) les formes et les quantités, avec les unités de mesure, de fibres d'amiante traitées qu'elle a importées pendant l'année civile en cause,

(ii) the name, description and number of the products referred to in paragraph (1)(b) or (c) that they imported in the calendar year to which the report relates (by type of product), the estimated concentration and mass of asbestos in each product and the unit of measurement used to describe that concentration and mass; and

(d) if the person submitting the report is described in paragraph (3)(b)

(i) the forms and quantities of processed asbestos fibres that they used in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe those quantities,

(ii) the name, description and number of the products referred to in paragraph (1)(b) or (c) that were used in the calendar year to which the report relates (by type of product), the estimated concentration and mass of asbestos in each product and the unit of measurement used to describe that concentration and mass,

(iii) a statement indicating whether the processed asbestos fibres or the products referred to in paragraph (1)(b) or (c) were used in the calendar year to which the report relates in scientific research, as an analytical standard or both, and

(iv) if the person used processed asbestos fibres, a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been implemented.

(ii) le nom, la description et le nombre des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) qu'elle a importés pendant l'année civile en cause, par catégorie, ainsi que la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit;

d) dans le cas où la personne qui soumet le rapport est visée à l'alinéa (3)b) :

(i) les formes et les quantités, avec les unités de mesure, de fibres d'amiante traitées qu'elle a utilisées pendant l'année civile en cause,

(ii) le nom, la description et le nombre des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) qu'elle a utilisés pendant l'année civile en cause, par catégorie, ainsi que la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit;

(iii) l'utilisation qui a été faite des fibres d'amiante traitées ou des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) pendant l'année civile en cause, à savoir s'ils ont été utilisés pour la recherche scientifique, en tant qu'étalon analytique ou pour ces deux utilisations,

(iv) si elle a utilisé des fibres d'amiante traitées, une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Chlor-alkali facilities

14 (1) A person may use processed asbestos fibres in diaphragms used in a chlor-alkali facility that is in operation on the day on which these Regulations come into force, and may import them for that use, before January 1, 2030.

Asbestos management plan

(2) A person who uses processed asbestos fibres in diaphragms used in a chlor-alkali facility in accordance with subsection (1) must prepare and implement an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1.

Report

(3) A person who imports or uses processed asbestos fibres for use in diaphragms to be used in a chlor-alkali facility in accordance with subsection (1) must submit to the Minister, before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the fibres are imported or used, a report that includes the following elements:

(a) the facility's name, civic address in Canada and postal address;

Installation de chlore-alcali

14 (1) Avant le 1er janvier 2030, il est permis d'utiliser des fibres d'amiante traitées dans les diaphragmes servant dans les installations de chlore-alcali qui exercent des activités à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou d'en importer pour une telle utilisation.

Plan de gestion de l'amiante

(2) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées dans les diaphragmes servant dans une installation de chlore-alcali conformément au paragraphe (1) prépare et met en œuvre un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1.

Rapport

(3) Toute personne qui utilise des fibres d'amiante traitées dans les diaphragmes servant dans une installation de chlore-alcali, ou qui en importe pour une telle utilisation, conformément au paragraphe (1), soumet au ministre, avant le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'utilisation ou l'importation a eu lieu, un rapport contenant les éléments suivants :

a) le nom de l'installation, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the facility and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the forms and quantities of any processed asbestos fibres imported in the calendar year to which the report relates and the unit of measurement used to describe those quantities;

(d) the number and the percentage of cells in the facility that have been converted to asbestos-free diaphragms; and

(e) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been implemented.

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de l'installation, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) les formes et les quantités, avec les unités de mesure, de fibres d'amiante traitées importées au cours de l'année civile en cause;

d) le nombre et le pourcentage de cellules dans l'installation qui ont été converties aux diaphragmes sans amiante;

e) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Labelling

(4) A person who imports or uses processed asbestos fibres for use in diaphragms used in a chlor-alkali facility in accordance with subsection (1) must ensure that each container of the fibres is labelled in accordance with Schedule 2.

Étiquetage

(4) Toute personne qui importe ou utilise des fibres d'amiante traitées pour utilisation dans les diaphragmes servant dans une installation de chlore-alcali conformément au paragraphe (1) veille à ce que chacun des contenants de fibres soit étiqueté conformément à l'annexe 2.

Permits

Asbestos management plan

15 (1) A person who applies for a permit referred to in subsection 16(1), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1) or 21(1) must prepare an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 and must implement the plan before they import or use the processed asbestos fibres, the product containing processed asbestos fibres or the consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Use or sale — imported fibres and products

(2) Any person may use or sell fibres or products referred to in subsection 16(1) that were imported under the authority of a permit issued under subsection 16(3) if the use or sale is consistent with the purpose of the permit, unless that permit has been revoked under subsection 23(1).

Sale — fibres and products

(3) Any person may sell fibres or products referred to in subsection 17(1) whose use is authorized by a permit issued under subsection 17(3) if the sale is consistent with the purpose of the permit, unless that permit has been revoked under subsection 23(1).

Use — sold fibres and products

(4) A person who purchases fibres or products that were sold in accordance with subsection (3) may use them if the use is consistent with the purpose of the permit issued

Permis

Plan de gestion de l'amiante

15 (1) Toute personne qui demande un permis visé aux paragraphes 16(1), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1) ou 21(1) est tenue de préparer un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 et de le mettre en œuvre avant l'importation ou l'utilisation des fibres d'amiante traitées, des produits contenant des fibres d'amiante traitées ou des produits de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Utilisation ou vente — fibres d'amiante et produits importés

(2) Toute personne peut utiliser ou vendre des fibres d'amiante traitées ou des produits visés au paragraphe 16(1), importés au titre d'un permis délivré en vertu du paragraphe 16(3), si l'utilisation ou la vente est faite dans un but conforme à ce permis et si le permis n'a pas été révoqué aux termes du paragraphe 23(1).

Vente — fibres et produits

(3) Toute personne peut vendre des fibres d'amiante traitées ou des produits visés au paragraphe 17(1) dont l'utilisation est autorisée par le permis délivré en vertu du paragraphe 17(3), si la vente est faite dans un but conforme à ce permis et si le permis n'a pas été révoqué aux termes du paragraphe 23(1).

Utilisation en cas de vente

(4) Toute personne à qui des fibres d'amiante traitées ou des produits ont été vendus conformément au paragraphe (3) peut les utiliser si l'utilisation est faite dans un

under subsection 17(3), unless that permit has been revoked under subsection 23(1).

Sale to permit holder

(5) A person may sell a product referred to in subsection 18(1), 19(1), 20(1) or 21(1) to the holder of a permit issued under subsection 18(3), 19(3), 20(3) or 21(3), as the case may be, if the sale is consistent with the purpose of the permit.

Use and sale — equipment

(6) Any person may use or sell equipment that was serviced with a product containing processed asbestos fibres under the authority of a permit issued under subsection 18(3), 19(3), 20(3) or 21(3), unless the permit that allowed the product to be imported or used, as the case may be, has been revoked under subsection 23(1).

Protection of environment or human health — import

16 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder to import the following to protect the environment or human health if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time the permit application was submitted:

(a) processed asbestos fibres;

(b) a product containing processed asbestos fibres; and

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts.

Contents of permit application

(2) The permit application must include

(a) the applicant's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the applicant and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) in the case of processed asbestos fibres,

(i) the forms and estimated quantities to be imported during the term of the permit and the unit of measurement used to describe those quantities, and

(ii) the purpose for which the processed asbestos fibres are to be used and evidence demonstrating that their use for that purpose will protect the environment or human health;

but conforme au permis délivré en vertu du paragraphe 17(3) et si le permis n'a pas été révoqué aux termes du paragraphe 23(1).

Vente au titulaire d'un permis

(5) Toute personne peut vendre un produit visé aux paragraphes 18(1), 19(1), 20(1) ou 21(1) à une personne qui est titulaire d'un permis délivré en vertu des paragraphes 18(3), 19(3), 20(3) ou 21(3), selon le cas, si la vente est faite dans un but conforme au permis.

Utilisation ou vente — équipement

(6) Toute personne peut utiliser ou vendre de l'équipement qui a fait l'objet d'un entretien — au titre d'un permis délivré en vertu des paragraphes 18(3), 19(3), 20(3) ou 21(3) — au moyen d'un produit contenant des fibres d'amiante traitées, si le permis en vertu duquel le produit a été importé ou utilisé, selon le cas, n'a pas été révoqué aux termes du paragraphe 23(1).

Protection de l'environnement ou de la santé humaine — importation

16 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut importer les fibres et les produits ci-après, pour protéger l'environnement ou la santé humaine, si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis :

a) des fibres d'amiante traitées;

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom du demandeur, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du demandeur, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) si la demande vise des fibres d'amiante traitées :

(i) les formes et les quantités estimatives, avec les unités de mesure, de fibres d'amiante traitées dont l'importation est prévue au cours de la période de validité du permis,

(ii) le but de l'utilisation des fibres d'amiante traitées et la preuve que leur utilisation dans ce but protégera l'environnement ou la santé humaine;

(d) in the case of a product referred to in paragraph (1)(b) or (c),

(i) the name and a description of the type of product to be imported,

(ii) the estimated concentration and mass of the asbestos in the product and the unit of measurement used to describe that concentration or mass,

(iii) the estimated number of products to be imported during the term of the permit, by type of product, and

(iv) the purpose for which the product is to be used and evidence demonstrating that its use for that purpose will protect the environment or human health;

(e) evidence demonstrating that no technically or economically feasible asbestos-free alternative could be used to achieve the purpose for which the permit is sought; and

(f) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted;

(b) those elements demonstrate that the fibres or products referred to in subsection (1) will be used to protect the environment or human health; and

(c) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, no technically or economically feasible asbestos-free alternative could be used to achieve the purpose for which the permit is sought.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Term of permit

(5) The permit expires on the first anniversary of the day on which it is issued.

d) si la demande vise des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) :

(i) le nom et la description de chaque catégorie de produits,

(ii) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit,

(iii) le nombre estimatif de produits dont l'importation est prévue durant la période de validité du permis, par catégorie,

(iv) le but de l'utilisation des produits et la preuve que leur utilisation dans ce but protégera l'environnement ou la santé humaine;

e) la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique pour atteindre le but pour lequel le permis est demandé;

f) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

b) les éléments fournis démontrent que les fibres ou les produits visés au paragraphe (1) seront utilisés pour protéger l'environnement ou la santé humaine;

c) les renseignements fournis établissent qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis pour atteindre le but pour lequel le permis est demandé.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du premier anniversaire de sa délivrance.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Environment or human health — product in Canada

17 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder to use the following to protect the environment or human health if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application:

(a) processed asbestos fibres that are in Canada;

(b) a product containing processed asbestos fibres and that is in Canada; and

(c) a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts and that is in Canada.

Contents of permit application

(2) The application must include

(a) the applicant's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the applicant and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) in the case of processed asbestos fibres,

(i) the forms and estimated quantities to be used during the term of the permit and the unit of measurement used to describe those quantities, and

(ii) the purpose for which the processed asbestos fibres are to be used and evidence demonstrating that their use for that purpose will protect the environment or human health;

(d) in the case of a product referred to in paragraph (1)(b) or (c),

(i) the name and a description of each type of product,

(ii) the estimated concentration and mass of the asbestos in the product and the unit of measurement used to describe that concentration or mass,

(iii) the estimated number of products to be used during the term of the permit, by type of product, and

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Environnement ou santé humaine — produits au Canada

17 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut utiliser les fibres et les produits ci-après, pour protéger l'environnement ou la santé humaine, si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis :

a) des fibres d'amiante traitées qui se trouvent au Canada;

b) un produit contenant des fibres d'amiante traitées et qui se trouve au Canada;

c) un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces et qui se trouve au Canada.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom du demandeur, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du demandeur, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) si la demande vise des fibres d'amiante traitées :

(i) les formes et les quantités estimatives, avec les unités de mesures, de fibres d'amiante traitées dont l'utilisation est prévue au cours de la période de validité du permis,

(ii) le but de l'utilisation des fibres d'amiante traitées et la preuve que leur utilisation dans ce but protégera l'environnement ou la santé humaine;

d) si la demande vise des produits visés aux alinéas (1)b) ou c) :

(i) le nom et la description de chaque catégorie de produits,

(ii) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit,

(iii) le nombre estimatif de produits dont l'utilisation est prévue durant la période de validité du permis, par catégorie,

(iv) the purpose for which the product is to be used and evidence demonstrating that its use for that purpose will protect the environment or human health;

(e) evidence demonstrating that no technically or economically feasible asbestos-free alternative could be used to achieve the purpose for which the permit is sought; and

(f) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted;

(b) those elements demonstrate that the fibres or products referred to in subsection (1) will be used to protect the environment or human health; and

(c) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, no technically or economically feasible asbestos-free alternative could be used to achieve the purpose for which the permit is sought.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Term of permit

(5) The permit expires on the first anniversary of the day on which it is issued.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Servicing military equipment — import

18 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder, after December 31, 2022, to import and use products containing processed asbestos fibres to service military equipment if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application.

(iv) le but de l'utilisation des produits et la preuve que leur utilisation dans ce but protégera l'environnement ou la santé humaine;

e) la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique pour atteindre le but pour lequel le permis est demandé;

f) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

b) les éléments fournis démontrent que les fibres ou les produits visés au paragraphe (1) seront utilisés pour protéger l'environnement ou la santé humaine;

c) les renseignements fournis établissent qu'au moment de la demande de permis, aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique pour atteindre le but pour lequel le permis est demandé.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du premier anniversaire de sa délivrance.

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Entretien d'équipement militaire — importation

18 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut, pour l'entretien d'équipement militaire, importer et utiliser après le 31 décembre 2022 des produits contenant des fibres d'amiante traitées si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Contents of permit application

(2) The application must include

(a) the applicant's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the person and their title or rank, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the military equipment that will be serviced with each product referred to in the application;

(d) the name and description of each type of product referred to in the application;

(e) the estimated concentration and mass of the asbestos in each product referred to in the application and the unit of measurement used to describe that concentration or mass;

(f) the estimated number of products to be imported during the term of the permit, by type of product;

(g) evidence, with respect to each type of product, demonstrating that there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application; and

(h) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted; and

(b) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom du demandeur, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du demandeur, son titre ou son grade, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement militaire qui fera l'objet d'un entretien au moyen des produits visés par la demande;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits visés par la demande;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit visé par la demande;

f) le nombre estimatif de produits dont l'importation est prévue pendant la période de validité du permis, par catégorie;

g) pour chaque catégorie de produits, la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande;

h) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

b) les renseignements fournis établissent qu'au moment de la demande de permis, aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Term of permit

(5) The permit expires on the third anniversary of the day on which it was issued.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Servicing military equipment — product in Canada

19 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder to use a product containing processed asbestos fibres that is in Canada to service military equipment after December 31, 2022, if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application.

Contents of permit application

(2) The application must include

(a) the applicant's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the person and their title or rank, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the military equipment that will be serviced with each product referred to in the application;

(d) the name and description of each type of product referred to in the application;

(e) the estimated concentration and mass of the asbestos in each product referred to in the application and the unit of measurement used to describe that concentration or mass;

(f) the estimated number of products to be used during the term of the permit, by type of product;

(g) evidence, with respect to each type of product, demonstrating that there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application; and

(h) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted; and

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du troisième anniversaire de sa délivrance.

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Entretien d'équipement militaire — produits au Canada

19 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut, pour l'entretien d'équipement militaire, utiliser après le 31 décembre 2022 des produits qui contiennent des fibres d'amiante traitées et qui se trouvent au Canada si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom du demandeur, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du demandeur, son titre ou son grade, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement militaire qui fera l'objet d'un entretien au moyen des produits visés par la demande;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits visés par la demande;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit visé par la demande;

f) le nombre estimatif de produits dont l'utilisation est prévue pendant la période de validité du permis, par catégorie;

g) pour chaque catégorie de produits, la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande;

h) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

(b) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Term of permit

(5) The permit expires on the third anniversary of the day on which it is issued.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Nuclear facilities — import

20 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder, after December 31, 2022, to import and use a product containing processed asbestos fibres to service equipment of a nuclear facility, if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application.

Contents of permit application

(2) The application must include

(a) the nuclear facility's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the nuclear facility and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the equipment of the nuclear facility that will be serviced with each product referred to in the application;

(d) the name and a description of each type of product referred to in the application;

(e) the estimated concentration and mass of the asbestos in each product referred to in the application and the unit of measurement used to describe that concentration or mass;

b) les renseignements fournis établissent qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du troisième anniversaire de sa délivrance.

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Installations nucléaires — importation

20 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut, pour l'entretien d'équipement d'une installation nucléaire, importer et utiliser après le 31 décembre 2022 des produits contenant des fibres d'amiante traitées si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom de l'installation nucléaire, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de l'installation nucléaire, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement de l'installation nucléaire qui fera l'objet d'un entretien au moyen des produits visés par la demande;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits visés par la demande;

e) la concentration et la masse estimatives de l'amiante contenu dans chaque produit visé par la demande et l'unité de mesure employée pour les exprimer;

(f) the estimated number of products to be imported during the term of the permit, by type of product;

(g) evidence, with respect to each type of product, demonstrating that there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application; and

(h) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted; and

(b) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Term of permit

(5) A permit expires on the third anniversary of the day on which it is issued.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Servicing nuclear facilities — product in Canada

21 (1) A permit issued under subsection (3) authorizes its holder to use a product containing processed asbestos fibres and that is in Canada to service equipment of a nuclear facility after December 31, 2022, if there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application.

f) le nombre estimatif de produits dont l'importation est prévue durant la période de validité du permis, par catégorie;

g) pour chaque catégorie de produits, la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande;

h) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

b) les renseignements fournis établissent qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du troisième anniversaire de sa délivrance.

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Entretien des installations nucléaires — produits au Canada

21 (1) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (3) peut, pour l'entretien d'équipement d'installation nucléaire, utiliser après le 31 décembre 2022 des produits qui contiennent des fibres d'amiante traitées et qui se trouvent au Canada si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Contents of permit application

(2) The application must include

(a) the nuclear facility's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the nuclear facility and their title, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) the name and a description of the equipment of the nuclear facility that will be serviced with each product referred to in the application;

(d) the name and a description of each type of product referred to in the application;

(e) the estimated concentration and mass of the asbestos in each product referred to in the application and the unit of measurement used to describe that concentration or mass;

(f) the estimated number of products to be used during the term of the permit, by type of product;

(g) evidence, with respect to each type of product, demonstrating that there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available at the time of the permit application; and

(h) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 has been prepared.

Issuance of permit

(3) The Minister may issue a permit if

(a) the elements set out in subsection (2) were submitted; and

(b) the information provided demonstrates that, at the time of the permit application, there was no technically or economically feasible asbestos-free alternative available.

Refusal

(4) The Minister must refuse to issue a permit if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has submitted false or misleading information in support of their application; or

(b) the elements set out in subsection (2) have not been submitted or are insufficient to enable the Minister to process the application.

Contenu de la demande de permis

(2) La demande de permis contient les éléments suivants :

a) le nom de l'installation nucléaire, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom de l'installation nucléaire, son titre, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) le nom et la description de l'équipement de l'installation nucléaire qui fera l'objet d'un entretien au moyen des produits visés par la demande;

d) le nom et la description de chaque catégorie de produits visés par la demande;

e) la concentration et la masse estimatives, avec les unités de mesure, de l'amiante contenu dans chaque produit visé par la demande;

f) le nombre estimatif de produits dont l'utilisation est prévue durant la période de validité du permis, par catégorie;

g) pour chaque catégorie de produits, la preuve qu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande;

h) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été préparé.

Délivrance du permis

(3) Le ministre peut délivrer le permis si :

a) le demandeur a fourni les éléments visés au paragraphe (2);

b) les renseignements fournis établissent qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis.

Refus

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à l'appui de sa demande;

b) les éléments visés au paragraphe (2) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour lui permettre de traiter la demande.

Term of permit

(5) A permit expires on the third anniversary of the day on which it is issued.

Report

(6) The holder of the permit must submit a report to the Minister within 90 days after the day on which their permit expires.

Contents of report

22 A report submitted under subsection 16(6), 17(6), 18(6), 19(6), 20(6) or 21(6) must include

(a) the permit holder's name, civic address in Canada and postal address;

(b) the name of the individual who is authorized to act for the permit holder and their title or rank, civic address in Canada, postal address, telephone number and email address;

(c) in the case of a permit issued under subsection 16(3) or 17(3),

(i) if the permit is in respect of processed asbestos fibres, the forms and quantities of those fibres that were imported or used, as the case may be, under the authority of the permit and the unit of measurement used to describe those quantities, and

(ii) if the permit is in respect of products referred to in paragraph 16(1)(b) or (c) or paragraph 17(1)(b) or (c), the names and descriptions of those products and the number of products that were imported or used, as the case may be, under the authority of the permit, by type of product;

(d) in the case of a permit issued under subsection 18(3), 19(3), 20(3) or 21(3),

(i) the names and descriptions of each product containing processed asbestos fibres that was imported or used, as the case may be, under the authority of the permit, and

(ii) the number of products containing processed asbestos fibres that were imported or used, as the case may be, under the authority of the permit, by type of product; and

(e) a statement that an asbestos management plan that meets the requirements set out in Schedule 1 was implemented.

Revocation of permit

23 (1) The Minister must revoke a permit issued under subsection 16(3), 17(3), 18(3), 19(3), 20(3) or 21(3) if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has submitted false or misleading information to the Minister.

Durée de validité du permis

(5) Le permis expire à la date du troisième anniversaire de sa délivrance.

Rapport

(6) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du permis, le titulaire du permis soumet un rapport au ministre.

Contenu du rapport

22 Le rapport prévu aux paragraphes 16(6), 17(6), 18(6), 19(6), 20(6) ou 21(6) contient les éléments suivants :

a) le nom du titulaire du permis, son adresse municipale au Canada et son adresse postale;

b) le nom de l'individu autorisé à agir au nom du titulaire du permis, son titre ou grade, son adresse municipale au Canada, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

c) dans le cas des permis délivrés en vertu des paragraphes 16(3) ou 17(3) :

(i) si le permis vise des fibres d'amiante traitées, les formes et les quantités des fibres importées ou utilisées, selon le cas, en vertu du permis, ainsi que l'unité de mesure employée pour exprimer les quantités,

(ii) si le permis vise des produits visés aux alinéas 16(1)b) ou c) ou 17(1)b) ou c), le nom et la description des produits, ainsi que le nombre de produits importés ou utilisés, selon le cas, en vertu du permis, selon le cas, par catégorie;

d) dans le cas des permis délivrés en vertu des paragraphes 18(3), 19(3), 20(3) ou 21(3) :

(i) le nom et la description des produits contenant des fibres d'amiantes traitées qui ont été importés ou utilisés, selon le cas, en vertu du permis,

(ii) le nombre de produits contenant des fibres d'amiante traitées qui ont été importés ou utilisés, selon le cas, en vertu du permis, par catégorie;

e) une attestation indiquant qu'un plan de gestion de l'amiante satisfaisant aux exigences de l'annexe 1 a été mis en œuvre.

Révocation du permis

23 (1) Le ministre révoque le permis délivré en vertu des paragraphes 16(3), 17(3), 18(3), 19(3), 20(3) ou 21(3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Conditions

(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

Presentation of Documents

Certification

24 (1) Every report and application for a permit that is submitted to the Minister under these Regulations must bear the signature of the interested person or of the individual who is authorized to act for them and be accompanied by a certification dated and signed by that person or individual stating that the information is accurate and complete.

Writing or electronic format

(2) Any information or document submitted to the Minister under these Regulations may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the electronic systems that are used by the Minister.

Record Keeping

Records — reports

25 (1) Any person that is required to submit a report to the Minister under these Regulations must keep a record containing a copy of the information submitted, of any asbestos management plan, if applicable, and of any supporting documents for a period of at least five years beginning on the day on which the report is submitted.

Records — permits

(2) A person that has been issued a permit under subsection 16(3), 17(3), 18(3), 19(3), 20(3) or 21(3) must keep a record containing a copy of the permit and permit application, of the asbestos management plan and of any supporting documents for a period of at least five years beginning on the day on which the permit is issued.

Location

(3) The records must be kept at the civic address of the person's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the records can be inspected.

Records moved

(4) If the records are moved, the person must notify the Minister in writing of the civic address in Canada of the new location within 30 days after the day of the move.

Conditions

(2) Il ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

Soumission des documents

Attestation

24 (1) Les rapports et demandes de permis soumis au ministre aux termes du présent règlement portent la signature de l'intéressé ou de l'individu autorisé à agir en son nom et sont accompagnés d'une attestation, datée et signée par celui-ci, portant que les renseignements sont complets et exacts.

Support papier ou électronique

(2) Les renseignements et les documents soumis au ministre aux termes du présent règlement le sont sur support papier ou sur un support électronique qui est compatible avec les systèmes électroniques utilisés par le ministre.

Registres

Registre — rapport

25 (1) Toute personne tenue de soumettre un rapport au ministre aux termes du présent règlement conserve dans un registre une copie des renseignements fournis, du plan de gestion de l'amiante, le cas échéant, ainsi que de tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la soumission du rapport.

Registre — permis

(2) Toute personne à qui un permis a été délivré en vertu des paragraphes 16(3), 17(3), 18(3), 19(3), 20(3) ou 21(3) conserve dans un registre une copie de son permis, de sa demande de permis, du plan de gestion de l'amiante ainsi que de tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la délivrance du permis.

Lieu de conservation

(3) Le registre est conservé à l'adresse municipale du principal établissement de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où il peut être examiné.

Changement de lieu

(4) Si le lieu de conservation du registre change, la personne avise le ministre par écrit de l'adresse municipale au Canada de ce nouveau lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Consequential Amendments to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

26 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*[1] is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
32	*Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*	**(a)** paragraphs 4(a), (b) or (c) **(b)** paragraphs 5(a) or (b) **(c)** subsections 6(1) or (2)

27 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
35	*Export of Substances on the Export Control List Regulations*	**(a)** section 5.1

Related Amendments to the Export of Substances on the Export Control List Regulations

28 Section 1 of the *Export of Substances on the Export Control List Regulations*[2] is amended by adding the following in alphabetical order:

asbestos means the forms of asbestos specified in the Export Control List. (*amiante*)

[1] SOR/2012-134
[2] SOR/2013-88

Modifications corrélatives du Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

26 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
32	*Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*	**a)** alinéas 4a), b) ou c) **b)** alinéas 5a) ou b) **c)** paragraphes 6(1) ou (2)

27 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
35	*Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*	**a)** article 5.1

Modifications connexes du Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée

28 L'article 1 du *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*[2] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

amiante S'entend des formes d'amiante inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée. (*asbestos*)

[1] DORS/2012-134
[2] DORS/2013-88

29 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to prohibit the export of substances specified in the Export Control List, or to establish regulatory conditions applicable to the export of those substances, and to implement the Stockholm Convention, Rotterdam Convention and Minamata Convention in relation to the export of those substances.

30 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

Notice

3 (1) These Regulations set out the content of the notice of proposed export that is required under subsection 101(1) of the Act for substances specified in the Export Control List and the period within which and manner in which the notice must be provided.

Conditions of export

(2) These Regulations also set out

(a) for the purposes of subsections 101(2) and (3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in the Export Control List to a Rotterdam Party;

(b) for the purposes of subsection 101(3) of the Act, the conditions applicable to the export of a substance that is specified in Part 2 or 3 of the Export Control List; and

(c) for the purposes of subsection 101(4) of the Act, the relevant prohibitions of the export of a substance that is specified in the Export Control List.

31 Paragraph 5(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the person holds a permit to export the substance issued under paragraph 185(1)(b) of the Act, seven days before the export; or

32 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Export of Asbestos

Prohibition

5.1 Subject to sections 5.2 and 5.3, a person must not export asbestos, whether or not it is contained in a product.

29 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Objet

2 Le présent règlement a pour objet d'interdire l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée ou d'établir les conditions réglementaires applicables à l'exportation de ces substances. Il a également pour objet de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Minamata relatives à l'exportation de ces substances.

30 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis

3 (1) Le présent règlement prévoit la forme, le contenu et le délai de présentation du préavis d'exportation exigé aux termes du paragraphe 101(1) de la Loi pour l'exportation des substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

Conditions d'exportation

(2) Il prévoit également :

a) pour l'application des paragraphes 101(2) et (3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam;

b) pour l'application du paragraphe 101(3) de la Loi, les conditions applicables aux exportations de substances inscrites aux parties 2 ou 3 de la Liste des substances d'exportation contrôlée;

c) pour l'application du paragraphe 101(4) de la Loi, les interdictions d'exportation applicables aux substances inscrites sur la Liste des substances d'exportation contrôlée.

31 L'alinéa 5(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sept jours avant l'exportation, dans le cas où la personne est titulaire d'un permis d'exportation pour cette substance délivré en vertu de l'alinéa 185(1)b) de la Loi;

32 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Exportations d'amiante

Interdiction

5.1 Sous réserve des articles 5.2 et 5.3, il est interdit d'exporter de l'amiante, qu'il soit contenu dans un produit ou non.

Exceptions

5.2 A person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export asbestos in the following circumstances:

(a) the asbestos is, or is contained in, hazardous waste or hazardous recyclable material the export of which is regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*;

(b) the asbestos is contained in a product that is a personal or household effect intended for the person's personal use; and

(c) the asbestos is contained in *military equipment*, as defined in section 1 of the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*.

Regulated export

5.3 (1) Subject to subsection (2), a person that has provided a notice of proposed export under subsection 101(1) of the Act may export asbestos in the following circumstances if the conditions set out in subsection (4) are met:

(a) the asbestos is exported for disposal of the asbestos or of the product containing it;

(b) the asbestos is contained in a product that was used before the day on which this paragraph comes into force;

(c) the asbestos is contained in a product that is exported in order to service *military equipment*, as defined in section 1 of the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*, while that equipment is outside Canada for the purposes of a *military operation*, as defined in subsection 9(3) of those Regulations, if there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available;

(d) the asbestos is contained in a product in not greater than trace amounts;

(e) the asbestos is contained in raw material that is extracted from the ground and that is exported

(i) to manufacture a consumer product that contains asbestos in not greater than trace amounts,

(ii) to manufacture a product that is not a consumer product, or

(iii) for a purpose other than manufacturing a product, if the raw material will not be sold as a consumer product;

Exceptions

5.2 La personne qui a donné un préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi peut exporter de l'amiante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'amiante constitue un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse dont l'exportation est régie par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* ou est contenu dans un tel déchet ou une telle matière;

b) l'amiante est contenu dans un produit qui est un effet personnel ou un article ménager pour l'usage de la personne ayant donné le préavis;

c) l'amiante est contenu dans de l'*équipement militaire*, au sens de l'article 1 du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*.

Exportations réglementées

5.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a donné un préavis d'exportation en application du paragraphe 101(1) de la Loi peut exporter de l'amiante dans les cas ci-après, si les conditions prévues par le paragraphe (4) sont remplies :

a) l'exportation est faite en vue de l'élimination de l'amiante ou du produit qui en contient;

b) l'amiante est contenu dans un produit qui était utilisé avant la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

c) l'amiante est contenu dans un produit destiné à être utilisé pour l'entretien d'*équipement militaire* — au sens de l'article 1 du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* — qui se trouve à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une *opération militaire*, au sens du paragraphe 9(3) de ce règlement, et aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;

d) l'amiante est contenu dans un produit en quantité qui n'est pas supérieure à des traces;

e) l'amiante est contenu dans une matière première extraite du sol destinée, selon le cas :

(i) à la fabrication d'un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité qui n'est pas supérieure à des traces,

(ii) à la fabrication d'un produit autre qu'un produit de consommation,

(iii) à un but autre que la fabrication d'un produit, si la matière première ne sera pas vendue comme produit de consommation;

(f) the asbestos, whether or not it is contained in a product, is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as an analytical standard; and

(g) the asbestos, whether or not it is contained in a product, is exported for display in a museum.

f) l'amiante — qu'il soit contenu dans un produit ou non — est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire;

g) l'amiante — qu'il soit contenu dans un produit ou non — est destiné à être présenté dans un musée.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to asbestos referred to in section 5.2.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'amiante visé à l'article 5.2.

Conditions for export

(3) A person exporting asbestos in accordance with subsection (1) must comply with the permit requirements set out in subsection (4), unless

(a) the concentration of asbestos in the exported product, including a raw material referred to in paragraph (1)(e), is less than 0.1% by weight; or

(b) the asbestos exported is referred to in paragraph (1)(f) and the total quantity of asbestos exported for those purposes by the person during the calendar year in question does not exceed 10 kg.

Conditions d'exportation

(3) La personne qui exporte de l'amiante conformément au paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences relatives au permis visées au paragraphe (4), sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la concentration d'amiante dans le produit — y compris la matière première visée à l'alinéa (1)e) — exporté est inférieure à 0,1 % en poids;

b) l'amiante est visé à l'alinéa (1)f) et la quantité totale exportée aux fins visées à cet alinéa par la personne pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg.

Export with permit

(4) A person who exports asbestos that is not referred to in paragraph (3)(a) or (b) must

(a) if the export is to a country other than a Rotterdam Party, hold an export permit referred to in section 5.4;

(b) if the export is to a Rotterdam Party, hold a permit issued under subsection 12(1) or section 14 and respect the conditions described in subsection 7(3);

(c) be a resident of Canada or, in the case of a corporation, have a place of business in Canada;

(d) meet the requirements of sections 20 to 22; and

(e) include a copy of the permit with each shipment.

Exportations avec permis

(4) La personne qui exporte de l'amiante non visé aux alinéas (3)a) ou b) doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) dans le cas des exportations à destination autre qu'une Partie à la Convention de Rotterdam, être titulaire du permis d'exportation visé à l'article 5.4;

b) dans le cas des exportations à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam, être titulaire du permis visé au paragraphe 12(1) ou à l'article 14 et respecter les conditions visées au paragraphe 7(3);

c) être un résident du Canada ou, s'il s'agit d'une personne morale, avoir un établissement au Canada;

d) respecter les exigences des articles 20 à 22;

e) joindre à chaque envoi une copie du permis.

Application for permit — non-party country

5.4 (1) An application for an export permit to export to a country that is not a Rotterdam Party must comply with section 11.

Demande de permis — pays qui n'est pas Partie

5.4 (1) Toute demande de permis d'exportation pour une destination autre qu'une Partie à la Convention de Rotterdam doit satisfaire aux exigences de l'article 11.

Issuance

(2) Subject to subsection (3), the Minister must issue an export permit on receipt of a permit application.

Délivrance

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre délivre le permis d'exportation dès réception d'une demande de permis à cette fin.

Reasonable grounds

(3) The Minister must refuse to issue an export permit if the Minister believes on reasonable grounds that one or more of the circumstances referred to in paragraphs 16(a) to (c) apply.

Other conditions

(4) Sections 15 and 18 to 22 set out additional conditions applicable to the export under the authority of a permit issued under subsection (2).

33 Paragraph 6(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the persistent organic pollutant is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard and the total quantity exported for those purposes by the person during the calendar year in question does not exceed 10 kg;

34 (1) Paragraph 7(2)(h) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(h) is exported for the personal use of the individual who imports it, if the total quantity exported for that purpose by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(2) Paragraph 7(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory analytical standard, if the total quantity exported for those purposes by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg.

(3) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Export of asbestos

(3) Despite subsections (1) and (2), in the case of asbestos exported to a Rotterdam Party, other than asbestos referred to in section 5.2 or in paragraph 5.3(3)(a) or (b), sections 11, 12 and 14 to 22 set out additional conditions applicable to the export of the asbestos.

35 Section 3 of Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (f), by adding "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) in the case of asbestos, an indication of

(i) whether the substance is contained in a product that is a personal or household effect intended for the person's personal use,

Motifs raisonnables

(3) Le ministre refuse de délivrer le permis d'exportation s'il a des motifs raisonnables de croire que l'un des cas visés aux alinéas 16a) à c) s'applique.

Conditions

(4) Les articles 15 et 18 à 22 prévoient les conditions additionnelles qui s'appliquent aux exportations faites au titre d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

33 L'alinéa 6(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le polluant organique persistant est destiné à être utilisé pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire et la quantité totale exportée par elle à ces fins pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg;

34 (1) L'alinéa 7(2)h) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) is exported for the personal use of the individual who imports it, if the total quantity exported for that purpose by the exporter during the calendar year in question does not exceed 10 kg; or

(2) L'alinéa 7(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) celle qui est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, pourvu que la quantité totale exportée à ces fins par un exportateur pendant l'année civile en cause n'excède pas 10 kg.

(3) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exportations d'amiante

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les articles 11, 12 et 14 à 22 prévoient les conditions additionnelles qui s'appliquent aux exportations d'amiante, autre que l'amiante visé à l'article 5.2 ou aux alinéas 5.3(3)a) ou b), à destination d'une Partie à la Convention de Rotterdam.

35 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa 3g), de ce qui suit :

h) dans le cas de l'amiante, une mention précisant, le cas échéant, que la substance :

(i) est contenue dans un produit qui est un effet personnel ou un article ménager pour l'usage de la personne,

(ii) whether the substance is contained in *military equipment*, as defined in section 1 of the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*,

(iii) whether the substance is exported for disposal of the substance or of the product that contains it and, if so, the name and civic address of the facility at which the disposal will take place and the disposal method that will be used,

(iv) whether the substance is contained in a product that was used before the day on which paragraph 5.3(1)(b) came into force,

(v) whether the substance is contained in a product that is exported in order to service *military equipment*, as defined in section 1 of the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations*, while that equipment is outside Canada for the purposes of a *military operation*, as defined in subsection 9(3) of those Regulations, and there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available,

(vi) whether the substance is contained in a product in not greater than trace amounts,

(vii) whether the substance is contained in raw material that is extracted from the ground and that is exported

(A) to manufacture a consumer product that contains asbestos in not greater than trace amounts,

(B) to manufacture a product that is not a consumer product, or

(C) for a purpose other than manufacturing a product, if the material will not be sold as a consumer product,

(viii) whether the substance, whether or not it is contained in a product, is exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as an analytical standard, and

(ix) whether the substance, whether or not it is contained in a product, is exported for display in a museum.

(ii) est contenue dans de l'*équipement militaire*, au sens de l'article 1 du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*,

(iii) est exportée en vue de son élimination ou de celle du produit qui la contient et, le cas échéant, le nom et l'adresse municipale de l'installation où l'élimination aura lieu ainsi que la méthode qui sera utilisée,

(iv) est contenue dans un produit qui était utilisé avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 5.3(1)b),

(v) est contenue dans un produit qui est destiné à être utilisé pour l'entretien d'*équipement militaire*, au sens de l'article 1 du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante*, qui se trouve à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une *opération militaire*, au sens du paragraphe 9(3) de ce règlement, et aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique,

(vi) est contenue dans un produit en quantité qui n'est pas supérieure à des traces,

(vii) est contenue dans une matière première destinée, selon le cas :

(A) à la fabrication d'un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité qui n'est pas supérieure à des traces,

(B) à la fabrication d'un produit autre qu'un produit de consommation,

(C) à un but autre que la fabrication d'un produit, si la matière première ne sera pas vendue comme produit de consommation,

(viii) est destinée à être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire, que l'amiante soit contenu dans un produit ou non,

(ix) est destinée à être présentée dans un musée, que l'amiante soit contenu dans un produit ou non.

Coming into Force

90th day after registration

36 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Quatre-vingt-dix jours après l'enregistrement

36 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 10(3)(b) and (4)(g), 11(3)(b) and (4)(g), 12(2)(b) and (3)(e), subsection 13(2), subparagraph 13(5)(d)(iv), subsection 14(2), paragraph 14(3)(e) , subsection 15(1) and paragraphs 16(2)(f), 17(2)(f), 18(2)(h), 19(2)(h), 20(2)(h), 21(2)(h) and 22(e))

Contents of Asbestos Management Plan

1 An asbestos management plan must include

(a) measures to prevent risk to human health from exposure to processed asbestos fibres, a product containing processed asbestos fibres or a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts that is to be displayed in a museum, imported or used;

(b) procedures for informing all employees or workers who may come in contact with processed asbestos fibres, a product containing processed asbestos fibres or a consumer product containing asbestos in greater than trace amounts of

(i) the risks of exposure to those fibres or products,

(ii) methods for safely handling, storing and disposing of those fibres or products, and

(iii) any provincial or federal occupational health and safety requirements relating to asbestos; and

(c) a procedure for reviewing the asbestos management plan.

SCHEDULE 2

(Subsection 14(4))

Labelling Requirements

1 The following requirements apply to processed asbestos fibres that are imported for use in diaphragms that are used by a chlor-alkali facility:

(a) the words "CONTAINS ASBESTOS/CONTIENT DE L'AMIANTE" must be printed in capital letters and in bold face on the surface of the asbestos container or on a label attached to the container; and

ANNEXE 1

(alinéas 10(3)b) et (4)g), 11(3)b) et (4)g) et 12(2)b) et (3)e), paragraphe 13(2), sous-alinéa 13(5)d)(iv), paragraphe 14(2), alinéa 14(3)e), paragraphe 15(1), alinéas 16(2)f), 17(2)f), 18(2)h), 19(2)h), 20(2)h), 21(2)h) et 22e))

Contenu du plan de gestion de l'amiante

1 Le plan de gestion de l'amiante énonce :

a) les mesures de protection contre les risques pour la santé humaine liés à l'exposition aux fibres d'amiante traitées, aux produits contenant des fibres d'amiante traitées ou aux produits de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces qui doivent être présentés dans un musée, importés ou utilisés;

b) les procédures visant à informer tous les employés ou travailleurs qui pourraient se trouver en présence de fibres d'amiante traitées, de produits contenant des fibres d'amiante traitées ou de produits de consommation contenant de l'amiante en quantité supérieure à des traces :

(i) des risques que pose l'exposition aux fibres et aux produits,

(ii) des méthodes de manipulation, d'entreposage et d'élimination sécuritaires des fibres ou des produits,

(iii) des exigences provinciales et fédérales en matière de santé et sécurité au travail concernant l'amiante;

c) la procédure de révision du plan de gestion de l'amiante.

ANNEXE 2

(paragraphe 14(4))

Exigences en matière d'étiquetage

1 Les exigences ci-après s'appliquent aux fibres d'amiante traitées importées pour utilisation dans les diaphragmes servant dans les installations de chlore-alcali :

a) l'énoncé « CONTAINS ASBESTOS / CONTIENT DE L'AMIANTE » doit être imprimé en majuscules et en caractères gras sur la surface du contenant d'amiante ou sur une étiquette apposée à ce contenant;

(b) the letters must be of the minimum size set out in column 2 of the table to this section that corresponds to the area of the principal display panel or the label set out in column 1.

b) les caractères doivent avoir la taille minimale indiquée à la colonne 2 du tableau du présent article en regard de la superficie de l'aire d'affichage principale du contenant ou de l'étiquette prévue à la colonne 1.

TABLE

Item	Column 1 Area of Main Display Panel on Container or Attached Label (cm^2)	Column 2 Minimum Size of Letters (mm)
1	≤ 250	2
2	> 250 but ≤ 1 000	3
3	> 1 000 but ≤ 3 500	12
4	> 3 500	24

TABLEAU

Article	Colonne 1 Superficie de l'aire d'affichage principale du contenant ou de l'étiquette apposée au contenant (cm^2)	Colonne 2 Taille minimale des caractères (mm)
1	≤ 250	2
2	> 250 mais ≤ 1 000	3
3	> 1 000 mais ≤ 3 500	12
4	> 3 500	24

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada needs to prohibit the import and domestic use of asbestos. Canada also needs to implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

Description: The *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* (Regulations) prohibit the import, sale and use of asbestos and the manufacture, import, sale and use of products containing asbestos in Canada, with a limited number of exclusions. In addition, the amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR Amendments) prohibit the export of all forms of asbestos with a limited number of exceptions. Since the Regulations are more comprehensive than

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. Au Canada, on estime que 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada doit interdire l'importation et l'utilisation de l'amiante au pays. Le Canada doit aussi mettre en œuvre des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante afin de respecter les obligations internationales.

Description : Le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (Règlement) interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, au Canada, et comprend un nombre limité d'exclusions. En outre, les modifications au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) interdisent l'exportation de toutes formes d'amiante avec un nombre limité

the *Asbestos Products Regulations* (APR) under the *Canada Consumer Product Safety Act*, the APR will be repealed.

Cost-benefit statement: The government administrative costs are estimated to be about $4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about $30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over $1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the Regulations are implemented. The present value of future benefits per case would, therefore, be lower than the value of current cases. For example, $1 million per case in 2050 would be valued at about $380,000 per case today (discounted at 3% per year). Nonetheless, if the Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (five cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors ($34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs ($34 million).

The Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes in the chlor-alkali sector, which has one facility where asbestos is used as part of diaphragm cell technology which acts as a filter in the manufacturing of chlorine and caustic soda, given that workers are subject to safety protocols that are expected to make the current risk of exposure low. To comply with the Regulations, the chlor-alkali sector has three options: temporarily halt production and convert the facility to membrane cell technology (low-cost scenario from a societal viewpoint), shift production to a jurisdiction outside of Canada that does not prohibit asbestos (high-cost scenario from a societal viewpoint), or maintain production and replace existing asbestos diaphragms with proprietary asbestos-free diaphragms (uncertain cost scenario). The stakeholder is expected to choose the most profitable compliance strategy, which the analysis cannot confirm at this time. The cost-benefit analysis presents the high-cost scenario (from society's viewpoint) as the central analysis where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, resulting in Canadian production losses estimated to be about $8 million per year.

d'exceptions. Puisque le Règlement est plus exhaustif que le *Règlement sur les produits en amiante* (RPA) en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, le RPA sera abrogé.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts administratifs pour le gouvernement sont estimés à environ 4 millions de dollars, et les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l'automobile sont estimés à environ 30 millions de dollars. De plus, la prévention d'un seul cas de cancer du poumon ou de mésothéliome représenterait un avantage du bien-être collectif estimé à plus d'un million de dollars aujourd'hui. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement. La valeur actuelle des avantages futurs par cas serait, par conséquent, plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 $ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Néanmoins, si le Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome chaque année (cinq cas en moyenne), sur une période d'au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient alors justifier les coûts administratifs et de conformité associés au projet de règlement (34 millions de dollars).

Le Règlement ne devrait pas réduire de façon importante les effets nocifs liés à l'amiante chez les travailleurs du secteur du chlore-alcali, où l'amiante est utilisé par une installation comme filtre dans la technologie à diaphragme pour la production de chlore et de soude caustique, étant donné que les travailleurs du secteur sont assujettis à des protocoles de sécurité qui font en sorte que le risque d'exposition est faible. Pour se conformer au Règlement, le secteur du chlore-alcali a trois options : cesser temporairement ses activités et convertir l'installation à une technologie de cellules à membrane (scénario à faible coût d'un point de vue sociétal), transférer la production dans un autre pays qui n'interdit pas l'amiante (scénario à coût élevé d'un point de vue sociétal), ou maintenir la production et remplacer les diaphragmes actuels contenant de l'amiante par des diaphragmes exclusifs sans amiante (scénario aux coûts incertains). L'intervenant devrait choisir la stratégie de conformité la plus rentable, stratégie que l'analyse ne peut confirmer pour le moment. L'analyse coûts-avantages présente le scénario à coût élevé (du point de vue sociétal) comme analyse centrale dans lequel la production canadienne de chlore-alcali utilisant de l'amiante serait déplacée à l'extérieur du Canada, entraînant des pertes en production canadienne estimées à 8 millions de dollars par année.

"One-for-One" Rule and small business lens: The Regulations are considered to be an "IN" under the Government of Canada's "One-for-One" Rule, while the repeal of the APR is considered an "OUT." It is projected that the regulatory changes would result in a net increase in annualized average administrative burden costs of around $13,000, or $47 per affected business.

It is estimated that the Regulations and the ESECLR Amendments would affect 269 businesses, including 178 small businesses. These businesses have generally expressed support for the Regulations.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations align Canada with over 50 countries that have already taken action to prohibit asbestos and its uses. In establishing the Regulations and the ESECLR Amendments, Canada will also be going beyond its commitment under the Rotterdam Convention by controlling the import and export of all forms of asbestos (including chrysotile), whether or not it is contained in a product, and ensuring that information regarding asbestos is shared with all importing countries, regardless of whether they are Party to the Convention.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Le Règlement est considéré comme un « AJOUT » aux termes de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, tandis que l'abrogation du RPA est considérée comme une « SUPPRESSION ». Selon les projections, les changements réglementaires entraîneraient une augmentation nette des coûts annualisés moyens du fardeau administratif d'environ 13 000 $, ou 47 $ par entreprise touchée.

Selon les estimations, le Règlement et les modifications au RESLSEC toucheraient 269 entreprises, dont 178 petites entreprises. Ces entreprises ont en général exprimé un appui au Règlement.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement permettra au Canada de s'aligner sur plus de 50 autres pays qui ont déjà pris des mesures pour interdire l'amiante et ses utilisations. En réalisant le Règlement et en apportant les modifications au RESLSEC, le Canada dépassera également ses engagements pris dans le cadre de la Convention de Rotterdam en contrôlant l'importation et l'exportation de toutes les formes d'amiante (y compris le chrysotile), qu'il soit ou non contenu dans un produit, et en veillant à ce que l'information concernant l'amiante soit transmise à tous les pays importateurs, qu'ils soient, ou non, partie à la Convention.

Background

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a government-wide strategy to manage asbestos.[1] One element of this strategy is the development of new regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to prohibit the manufacture, use, import and export of asbestos and products containing asbestos by 2018. Other elements include outreach efforts to raise awareness regarding asbestos risks, work to update the national building code to prohibit all uses of asbestos in new construction and renovation projects across Canada, and work to establish new federal workplace health and safety rules to limit the risk associated with people coming into contact with asbestos on the job.

Asbestos is a commercial term given to a group of naturally occurring fibrous forms of minerals that are incombustible and separable into filaments, including chrysotile, amosite, crocidolite, anthophyllite, tremolite and actinolite. The International Agency for Research on Cancer of the World Health Organization has declared

[1] Canada, 2016. *Government of Canada to ban asbestos*. News release.

Contexte

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale pour la gestion de l'amiante[1]. Un élément de cette stratégie est l'élaboration d'une nouvelle réglementation en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] en vue d'interdire, d'ici 2018, la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'amiante et de produits contenant de l'amiante. Parmi les autres éléments, notons les activités de sensibilisation au sujet des risques associés à l'amiante, la mise à jour du code national du bâtiment pour interdire toute utilisation d'amiante dans les projets de nouvelle construction et de rénovation dans l'ensemble du Canada et l'établissement de nouvelles règles fédérales relatives à la santé et à la sécurité au travail pour limiter le risque associé aux personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec l'amiante.

L'amiante est un terme commercial servant à désigner un groupe de minéraux de forme fibreuse d'origine naturelle qui sont incombustibles et qui peuvent se séparer en filaments, à savoir le chrysotile, l'amosite, la crocidolite, l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. Le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation

[1] Canada, 2016. *Le gouvernement du Canada interdira l'amiante*. Communiqué de presse.

asbestos a human carcinogen (for all forms). The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer.[2]

Asbestos was mined in Canada until 2011 and was historically used mainly for insulating buildings and homes, as well as for fireproofing. Crocidolite asbestos had been used historically in cement, insulation, textiles and filters, though these uses have been phased out worldwide. While many uses have been phased out, asbestos may still be found in a variety of products, including cement and plaster products (such as cement pipes and cement flat boards); industrial furnaces and heating systems; building insulation; floor and ceiling tiles; house siding; textiles; automotive brake pads; and vehicle transmission components such as clutches.[3] Asbestos is also used in the chlor-alkali industry as part of cell diaphragms, which act as a filter in the manufacture of chlorine and caustic soda. These final products do not contain asbestos.

Existing federal regulatory measures

Asbestos and products containing asbestos are currently managed under various federal acts and regulations. In 1977, the *Asbestos Mines and Mills Release Regulations* were established as a precautionary measure to limit the concentration of asbestos fibres in gases emitted into the ambient air at asbestos mines or mills from crushing, drying, or milling operations.[4] In 2000, crocidolite asbestos was listed on the Export Control List (ECL), Schedule 3 to CEPA, making it subject to export controls under the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) that require prior notification and, at

mondiale de la Santé a déclaré l'amiante cancérogène pour l'homme (pour toutes ses formes). Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon[2].

Au Canada, l'extraction de l'amiante a cessé en 2011. Par le passé, l'amiante était principalement utilisé pour l'isolation thermique et l'insonorisation des immeubles et des maisons, ainsi que pour leur ignifugation. La crocidolite était anciennement utilisée dans la fabrication de ciment, d'isolant, de textiles et de filtres, bien que ces utilisations aient été éliminées graduellement à l'échelle mondiale. Même si de nombreuses utilisations ont été abandonnées, l'amiante peut encore se trouver dans un éventail de produits, comme les produits du ciment et du plâtre (par exemple tuyaux et panneaux en ciment); les chaudières et les systèmes de chauffage industriels; les isolants de bâtiments; les carreaux de plancher et de plafond; les parements extérieurs de maisons; les textiles; les plaquettes de frein des automobiles; les composantes de boîtes de vitesses des automobiles, comme les embrayages[3]. L'amiante est également utilisé par l'industrie du chlore-alcali dans les cellules à diaphragme qui servent de filtres dans le procédé de production de chlore-alcali pour la production de chlore et de soude caustique, lesquels ne contiennent pas d'amiante.

Mesures réglementaires du gouvernement fédéral en vigueur

L'amiante et les produits contenant de l'amiante sont actuellement régis par diverses lois et divers règlements fédéraux. En 1977, le *Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante* fut pris comme mesure de précaution pour limiter la concentration de fibres d'amiante dans les gaz émis dans l'air ambiant par le concassage, le séchage et le broyage réalisés aux mines et aux usines d'extraction d'amiante[4]. Depuis son inscription en 2000 à la Liste des substances d'exportation contrôlée (LSEC), annexe 3 de la LCPE, la crocidolite est assujettie à des mesures de contrôle sur l'exportation en vertu du

---

[2] WHO, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. World Health Organization.

[3] A current use profile has been established using data from a number of sources, including Industry, Science and Economic Development Canada's Trade Data Online website; responses to a mandatory survey on asbestos issued under section 71 of CEPA; comments submitted in response to the notice of intent and consultation document for asbestos; and Environment and Climate Change Canada's National Pollutant Release Inventory.

[4] Canada, 1990. *Canadian Environmental Protection Act, 1999: Asbestos Mines and Mills Release Regulations*. P.C. 1990-1111, June 14, 1990, SOR/90-341.

[2] OMS, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph*. Organisation mondiale de la Santé.

[3] Un profil d'emploi a été établi à l'aide de données provenant d'un certain nombre de sources, notamment le site Web des Données sur le commerce en direct d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada; les réponses à une enquête obligatoire sur l'amiante, publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE; les commentaires soumis en réponse à l'avis d'intention et au document de consultation pour l'amiante; l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement et Changement climatique Canada.

[4] Canada, 1990. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante*. C.P. 1990-1111, 14 juin 1990, DORS/90-341.

times, a permit, before the export of any substance on the ECL takes place.[5]

Prior to 2011, asbestos used in consumer and workplace products was addressed through Part I and Part II of the *Hazardous Products Act* (HPA) as well as the APR under the HPA. Part I of the HPA was repealed in 2011 when the *Canada Consumer Products Safety Act* came into force, and the APR were transferred under the Act at the same time. Under the APR, the manufacture, importation, advertisement and sale of certain consumer products, including certain high-risk consumer products (e.g. insulation material) that are composed of, or contain, asbestos fibres have been prohibited, or strictly regulated. The sale and importation of hazardous products containing asbestos intended for use, handling or storage in a workplace in Canada fall under Part II of the HPA and the *Hazardous Products Regulations* (HPR) made under that Act. Part II of the HPA prohibits the sale and import of these products unless they are labelled and accompanied by a safety data sheet that meets the requirements of the HPR. Furthermore, in 2017, the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code* lowered limits of acceptable concentrations of all forms of asbestos fibres allowed in the air in federal workplaces such as the aviation and broadcasting sectors and certain oil and gas sectors.

Waste containing asbestos is managed through both provincial and federal legislation. In general, the federal role in waste management is restricted to waste management on federal lands and the transboundary movement of hazardous wastes.

Provincial regulatory measures

Asbestos and products containing asbestos are also managed under various provincial and territorial regimes. All provinces and territories have occupational health and safety (OHS) legislation that applies to workplaces as well as a set of acceptable limits for airborne asbestos fibres in workplaces. OHS legislation also sets out requirements to be followed when working with certain substances, including asbestos.[6] Examples include Quebec's *Regulation respecting occupational health and safety* and Ontario's *Regulation 833: Control of Exposure to Biological or Chemical Agents*.

[5] Canada, 2017. *Canadian Environmental Protection Act, 1999: Export of Substances on the Export Control List Regulations*. P.C. 2013-523, May 2, 2013, SOR/2013-88.

[6] CCOHS 2017. *Canadian Centre for Occupational Health and Safety*.

Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée (RESLSEC) qui exige un préavis, et, dans certains cas, un permis, avant l'exportation de toute substance figurant sur la LSEC[5].

Avant 2011, l'amiante utilisé dans les produits de consommation et sur les lieux de travail était contrôlé par la partie I et la partie II de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits en amiante* (RPA) pris en vertu de la LPD. La partie I de la LPD a été abrogée en 2011 lorsque la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* est entrée en vigueur; le RPA a été intégré à cette loi par la même occasion. En vertu du RPA, la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de certains produits de consommation, y compris certains produits de consommation à haut risque (par exemple matériaux isolants) qui sont composés de fibres d'amiante, ou qui en contiennent, ont été interdites ou strictement réglementées. La vente et l'importation de produits dangereux contenant de l'amiante destinés à l'utilisation, à la manipulation ou à l'entreposage dans un lieu de travail au Canada, s'inscrivent dans la partie II de la LPD et le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) pris en vertu de la LPD. La partie II de la LPD interdit la vente et l'importation de ces produits à moins qu'ils soient étiquetés et accompagnés d'une fiche de données de sécurité, conformément aux exigences énoncées dans le RPD. De plus, en 2017, le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail* a abaissé les limites des concentrations acceptables pour toutes les formes de fibres d'amiante permises dans l'air sur les lieux de travail fédéraux tels que dans les secteurs de l'aviation, de la radiodiffusion et certains secteurs pétrolier et gazier.

Les déchets contenant de l'amiante sont régis par la législation provinciale et la législation fédérale. En général, le rôle du gouvernement fédéral dans la gestion des déchets est limité à la gestion des déchets sur le territoire domanial et au déplacement transfrontalier des déchets dangereux.

Mesures réglementaires provinciales

L'amiante et les produits contenant de l'amiante sont également gérés selon différents régimes provinciaux et territoriaux. Toutes les provinces et tous les territoires disposent d'une législation sur la santé et la sécurité au travail (SST) qui s'applique aux lieux de travail ainsi que d'un ensemble de limites acceptables pour les fibres d'amiante en suspension dans l'air dans les lieux de travail. La législation en matière de SST énonce également des exigences à respecter lorsqu'on travaille avec certaines substances, dont l'amiante[6]. Parmi les exemples, notons le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et le

[5] Canada, 2017. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 : Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*. C.P. 2013-523, 2 mai 2013, DORS/2013-88.

[6] CCHST 2017. *Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*.

For waste management, provincial legislatures have the power to legislate hazardous waste disposal (including waste containing asbestos), with the exception of the interprovincial movement of hazardous waste and waste that is generated as part of federal work or on federal or Aboriginal land. Examples of these regulations include the *Hazardous Waste Regulation* in British Columbia and *R.R.O. 1990, Regulation 347: General - Waste Management* under the *Environmental Protection Act* in Ontario.

Rotterdam Convention

The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade (Rotterdam Convention) facilitates information exchange between Parties. For substances listed under the Rotterdam Convention, provisions ensure that exports of these substances are not sent to Parties who have stated they do not consent to their import. For exports of substances subject to a domestic prohibition or severe restriction that are not listed under the Rotterdam Convention, exporting Parties are obligated to send information and notification to the importing Party.

Issues

Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada needs to prohibit the import and use of asbestos and products containing asbestos. By implementing regulations to do this, Canada also needs to implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

Règlement 833 : Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques de l'Ontario.

Pour la gestion des déchets, les législatures provinciales ont le pouvoir de légiférer en matière d'élimination des déchets dangereux (notamment les déchets contenant de l'amiante), à l'exception du déplacement interprovincial des déchets dangereux et des déchets qui sont produits dans le cadre de travaux du gouvernement fédéral ou sur un territoire domanial ou autochtone. Parmi les exemples de règlements, notons le *Hazardous Waste Regulation* de la Colombie-Britannique et le *R.R.O. 1990, Regulation 347: General - Waste Management* de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) facilite l'échange de renseignements entre les parties. Pour les substances inscrites à la Convention de Rotterdam, des dispositions visent à s'assurer que ces substances ne sont pas exportées vers les parties qui n'ont pas consenti à leur importation. Pour les exportations de substances visées par une interdiction nationale ou dont l'utilisation est strictement réglementée qui ne sont pas inscrites à la Convention de Rotterdam, les parties exportatrices sont tenues d'informer la partie importatrice.

Enjeux

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada doit interdire l'importation et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante. Le Canada doit aussi mettre en œuvre des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante afin de respecter les obligations internationales.

Objectives

The objective of the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* (Regulations) and the amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR Amendments) is to protect human health by reducing exposure of Canadians to asbestos, and to meet international obligations.

Description

The Regulations will prohibit the import, sale, and use of processed asbestos fibres. The Regulations will also prohibit the manufacture, import, sale, and use of products containing processed asbestos fibres and of consumer products containing naturally occurring asbestos in greater than trace amounts, with a limited number of exclusions. Consistent with Canada's international commitments under the World Trade Organization's Trade Facilitation Agreement, the Regulations will not apply to asbestos and products containing asbestos in transit through Canada.

The Regulations do not prohibit mining activities. In addition, the Regulations do not apply to asbestos integrated into a structure or infrastructure before the day on which the Regulations come into force (such as asbestos integrated into buildings and civil engineering works), or to products containing asbestos used before the day on which the Regulations come into force (such as equipment installed in a facility, vehicles, ships, and airplanes).

As pest control products are regulated under the *Pest Control Products Act* (PCPA), the Regulations do not apply to pest control products (as defined in subsection 2(1) of the PCPA).

In addition, the Regulations do not apply to mining residues except for the following activities, which are prohibited:

- the sale of asbestos mining residues for use in construction and landscaping activities, unless authorized by the province in which the construction or landscaping occurs; and
- the use of asbestos mining residues to manufacture a product that contains asbestos.

The Regulations include the following exclusions:

- an exclusion until December 31, 2029, for the import and use of asbestos in the chlor-alkali industry;
- an exclusion until December 31, 2022, for the import, sale and use of products containing asbestos to service equipment in nuclear facilities if no technically or

Objectifs

L'objectif du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (Règlement) et des modifications au *Règlement sur l'exportation de substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (modifications au RESLSEC) est de protéger la santé humaine en réduisant l'exposition des Canadiens à l'amiante et de respecter nos obligations internationales.

Description

Le Règlement interdira l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante traitées. Le Règlement interdira aussi la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante traitées et de produits de consommation contenant de l'amiante d'origine naturelle en quantité supérieure à des traces, tout en prévoyant un nombre limité d'exclusions. Conformément aux engagements internationaux du Canada pris dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce, le Règlement ne s'appliquera pas à l'amiante ni à un produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada.

Le Règlement n'interdit pas les activités minières. En outre, le Règlement ne s'applique pas à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant sa date d'entrée en vigueur (par exemple l'amiante qui se trouve dans des bâtiments ou des ouvrages d'ingénierie civils) ni aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement (par exemple les équipements installés dans une usine, les véhicules, les navires et les avions).

Comme les produits antiparasitaires sont réglementés par la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), le Règlement ne s'applique pas aux produits antiparasitaires [au sens du paragraphe 2(1) de la LPA].

En outre, le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers, sauf pour les activités suivantes, qui sont interdites :

- la vente de résidus miniers d'amiante pour utilisation dans des activités de construction et d'aménagement paysager, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation;
- l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante.

Le Règlement comprend les exclusions suivantes :

- une exclusion jusqu'au 31 décembre 2029 pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans l'industrie du chlore-alcali;
- une exclusion jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de

economically feasible asbestos-free alternative is available;

- an exclusion until December 31, 2022, for the import, sale and use of products containing asbestos to service military equipment if there is no technically or economically feasible asbestos-free alternative available;
- an ongoing exclusion for the import, sale and use of military equipment serviced with a product containing asbestos while it was outside of Canada for the purpose of a military operation if no technically or economically feasible asbestos-free alternative is available;
- an ongoing exclusion for the re-use of asbestos in existing road infrastructure into new road infrastructure or in asbestos mining site restoration;
- an ongoing exclusion for the import, sale and use of asbestos and products containing asbestos for the purpose of display in a museum;
- an ongoing exclusion for the import, sale and use of asbestos and products containing asbestos for scientific research, for sample characterization or as an analytical standard in a laboratory; and
- an ongoing exclusion for the transfer of physical possession or control of asbestos or a product containing asbestos to allow its disposal.

With the exception of the re-use of asbestos present in road infrastructure and the transfer of physical possession of asbestos or a product containing asbestos for disposal, these excluded activities are subject to reporting and record-keeping requirements. In addition, the Regulations include labelling requirements for any asbestos imported or used in diaphragms at chlor-alkali facilities during the phase-out period. A statement indicating that no technically or economically feasible or available asbestos-free alternative is required for the time-limited exclusions for the import, sale, and use of products containing asbestos to service military equipment and equipment in a nuclear facility.

The Regulations include permit provisions for unforeseen circumstances where asbestos, or products containing asbestos, are required to protect the environment or human health where there is no technically or

l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement dans une installation nucléaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;

- une exclusion jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire entretenu avec un produit contenant de l'amiante lorsqu'il était à l'extérieur du Canada aux fins d'opérations militaires si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;
- une exclusion permanente pour la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières existantes dans de nouvelles infrastructures routières ou dans la restauration des sites miniers d'amiante;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de présentation dans un musée;
- une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante à des fins de recherche scientifique, de caractérisation d'échantillons ou d'utilisation comme étalon analytique dans un laboratoire;
- une exclusion permanente pour transférer la possession matérielle ou le contrôle de l'amiante ou un produit contenant de l'amiante en vue de leur élimination.

À l'exception de la réutilisation de l'amiante présent dans l'infrastructure routière et le transfert de la possession matérielle de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante en vue de leur élimination, ces activités exclues sont assujetties aux exigences en matière de production de rapports et de tenue de registres. En outre, le Règlement comprend des exigences en matière d'étiquetage pour tout amiante importé ou utilisé dans les diaphragmes des installations de chlore-alcali pendant la période d'élimination progressive. Une déclaration indiquant qu'aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique est nécessaire pour les exclusions d'une durée limitée relatives à l'importation, à la vente et à l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement militaire ou d'équipement dans les installations nucléaires.

Le Règlement comprend des dispositions pour des permis afin de pallier des circonstances imprévues où l'amiante, ou les produits contenant de l'amiante sont nécessaires dans le but de protéger l'environnement ou la santé

economically feasible alternative available. Any permit issued will be valid for one year and the permit holder will be subject to reporting requirements.

Starting January 1, 2023, the Regulations will also include permit provisions for the import and use of replacement parts containing asbestos to service equipment in a nuclear facility and military equipment when no technically or economically feasible asbestos-free alternative is available. Permits issued will be valid for three years and the permit holder will be subject to reporting requirements.

Furthermore, an asbestos management plan will need to be prepared and implemented by permit holders and by any person carrying out most excluded activities.

The ESECLR Amendments will prohibit exports of all forms of asbestos, whether or not it is contained in a product, with the following exceptions:

- asbestos that is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHRMR);
- asbestos contained in a product that is a personal or household effect intended for personal use;
- asbestos contained in military equipment;
- asbestos, whether or not it is contained in a product, exported for the purpose of disposal;
- asbestos contained in a product that was used prior to the coming into force of the amendments;
- asbestos contained in a product exported to service military equipment during a foreign military operation, when no technically or economically feasible asbestos-free alternative is available;
- asbestos contained in a product in amounts that are not greater than trace amounts;
- asbestos contained in a raw material extracted from the ground and exported to manufacture a consumer product that contains asbestos in amounts that are not greater than trace amounts;
- asbestos contained in a raw material extracted from the ground and exported to manufacture a product that is not a consumer product;
- asbestos contained in a raw material extracted from the ground and exported for a purpose other than manufacturing a product, if the raw material will not be sold as a consumer product;
- asbestos, whether or not it is contained in a product, for use in a laboratory (for analysis, scientific research or as a laboratory analytical standard); and

humaine dans les cas où il n'y a aucune solution de rechange réalisable sur le plan technique ou économique. Le permis délivré est valide pour un an et le titulaire du permis est assujetti à des exigences de production de rapports.

À compter du 1er janvier 2023, des dispositions relatives aux permis pour les pièces de remplacement contenant de l'amiante destinées à l'équipement militaire et à l'équipement utilisé dans des installations nucléaires lorsqu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique entreront également en vigueur. Le permis délivré sera valide pour trois ans et le titulaire du permis sera assujetti à des exigences de production de rapports.

De plus, un plan de gestion de l'amiante devra être préparé et mis en œuvre par les titulaires de permis et par toutes personnes exerçant la plupart des activités exclues.

Les modifications au RESLSEC interdiront l'exportation de toutes formes d'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit, moyennant les exceptions suivantes :

- l'amiante qui constitue un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse dont l'exportation est régie par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD) ou qui est contenu dans un tel déchet ou une telle matière;
- l'amiante contenu dans un produit qui est un effet personnel ou un article ménager pour usage personnel;
- l'amiante contenu dans de l'équipement militaire;
- l'amiante contenu ou non dans un produit, exporté aux fins d'élimination;
- l'amiante contenu dans un produit qui était utilisé avant la date d'entrée en vigueur des modifications;
- l'amiante contenu dans un produit destiné à être utilisé pour l'entretien de l'équipement militaire dans le cadre d'une opération militaire à l'étranger, lorsqu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique;
- l'amiante contenu dans un produit en quantité qui n'est pas supérieure à des traces;
- l'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et destinée à la fabrication d'un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité qui n'est pas supérieure à des traces;
- l'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et destinée à la fabrication d'un produit autre qu'un produit de consommation;
- l'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et destinée à un but autre que la fabrication d'un produit, si la matière première ne sera pas vendue comme produit de consommation;

- asbestos, whether or not it is contained in a product, for display in a museum.

Following concerns raised by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations, ESECLR Amendments will also modify the English version of the ESECLR to align text regarding the conditions relative to the Rotterdam Convention for exports of substances for personal use and laboratory use. In this regard, the English ESECLR will be updated to match the French version, by clarifying that the export of regulated substances for personal use and laboratory use cannot exceed 10 kg per calendar year under each category.

All exports of substances listed in the ECL require a prior notification of export. In certain cases, exports allowed by the above exceptions may require a permit and be subject to requirements respecting labelling, record keeping, and inclusion of safety data sheets with the exports. Concurrently, separate amendments to the ECL are being made as a ministerial order, which will list all forms of asbestos to the ECL.

The Regulations make related amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations].[7] The Designation Regulations identify provisions of various regulations made under the CEPA as being subject to an enhanced fine range. These provisions are identified on the basis that violating them involves direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. Designated sections of the Regulations and ESECLR Amendments are added to the Schedule of the Designation Regulations to reflect the specific provisions designated.

In addition, since the Regulations are more stringent than the current APR, the APR will be repealed as these regulations are no longer required.

[7] *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*, *Canada Gazette*, Part I.

- l'amiante contenu ou non dans un produit, destiné à l'utilisation en laboratoire (pour des analyses, de la recherche scientifique ou comme étalon pour des analyses de laboratoire);
- l'amiante, contenu ou non dans un produit, destiné à être présenté dans un musée.

Compte tenu des préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, les modifications au RESLSEC permettront également de modifier la version anglaise de celui-ci de sorte qu'il corresponde au texte concernant les conditions relatives à la Convention de Rotterdam pour les exportations de substances aux fins d'usage personnel et d'utilisation en laboratoire. À cet égard, la version anglaise du RESLSEC sera mise à jour pour correspondre à la version française, en apportant des précisions selon lesquelles l'exportation de substances réglementées utilisées à des fins personnelles ou en laboratoire ne peuvent excéder 10 kg par année civile dans chaque catégorie.

Toutes les exportations de substances figurant sur la LSEC exigent un avis préalable. Dans certains cas, les exportations permises par les exceptions ci-dessus pourraient nécessiter un permis et de se conformer à certaines exigences concernant l'étiquetage, la conservation de documents et l'accompagnement d'une fiche de données de sécurité. Simultanément, des modifications distinctes à la LSEC sont faites par l'entremise d'un arrêté ministériel, inscrivant toutes les formes d'amiante à la LSEC.

Le Règlement apporte des modifications connexes au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Règlement sur la désignation][7]. Le Règlement sur la désignation cerne les dispositions de divers règlements prises en vertu de la LCPE comme étant assujetties à une plage accrue d'amendes. Ces dispositions sont déterminées en fonction du fait que la contravention à celles-ci entraîne un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement, ou d'entrave à l'exercice de l'autorité. Les articles désignés du Règlement et des modifications au RESLSEC ont été ajoutés à l'annexe du Règlement sur la désignation pour concorder avec les dispositions désignées spécifiques.

De plus, puisque le Règlement est plus strict que l'actuel *Règlement sur les produits en amiante*, celui-ci sera abrogé, car il n'est plus nécessaire.

[7] *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, Partie I de la *Gazette du Canada*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo approach

There are a variety of federal, provincial and territorial measures in place to help protect Canadians from asbestos exposure. It is also likely that future use of asbestos will diminish over time. This is due to the international nature of various industries that currently rely on the use of asbestos and the overall global trend towards reducing or eliminating the use of asbestos. While current international trends and national measures aim to limit exposure and reduce impacts, Canadians, especially workers, may continue to be exposed to asbestos from uses that are currently allowed, and would remain at some risk of asbestos-related diseases. This would not meet the Government of Canada's objective to reduce the risks that asbestos poses to the health and safety of Canadians. Therefore, this option was rejected.

Regulations prohibiting all asbestos including legacy and future uses

To meet the Government's objectives, an approach to completely prohibit asbestos was considered. Historically, asbestos has been used in numerous applications, mainly for insulating buildings and homes, as well as for fireproofing. Asbestos has also been used historically in cement, insulation, textiles and filters. As a result of decades of use, many products and installations, including buildings and homes, still contain asbestos. For the most part, there are no significant health risks if the products containing asbestos, such as insulation, are left undisturbed. Requiring all asbestos to be removed from sources such as buildings and homes would be extremely costly and may actually lead to more harm to human health. Therefore, this option was rejected.

Regulations prohibiting future uses of asbestos with a limit number of exclusions

Another approach to meet the Government's objectives, the approach that has been chosen, is to prohibit the import, sale, and use of asbestos, and the manufacture, import, use and sale of products containing asbestos. This will prevent new asbestos and products containing asbestos from entering the Canadian market. At the same time, it will allow existing products, such as building materials installed in existing buildings, to reach the end of their useful life, reducing the risks over time. Therefore, this option was selected. Provincial health and safety

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Approche du statu quo

Diverses mesures fédérales, provinciales et territoriales ont été prises pour protéger les Canadiens contre l'exposition à l'amiante. Il est également fort probable que l'utilisation future de l'amiante diminuera avec le temps, et ce, en raison de la nature internationale de diverses industries qui dépendent actuellement de l'utilisation de l'amiante ainsi que de la tendance mondiale générale visant à réduire ou à éliminer l'usage de l'amiante. Bien qu'à l'heure actuelle les tendances internationales et les mesures nationales visent à limiter l'exposition et réduire les incidences, les Canadiens, particulièrement les travailleurs, continuent d'être exposés à l'amiante dans le cadre d'utilisations qui sont encore permises, et courent un certain risque de développer une maladie liée à l'amiante. Cette situation ne respecte pas l'objectif du gouvernement du Canada de réduire les risques que présente l'amiante pour la santé et la sécurité des Canadiens. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Règlement interdisant l'amiante, y compris les utilisations existantes et futures

Pour atteindre les objectifs du gouvernement, l'interdiction complète de l'amiante a été considérée. Historiquement, l'amiante a été utilisé dans diverses applications, principalement pour l'isolation des immeubles et des maisons, ainsi que comme ignifuge. L'amiante a également été utilisé dans le ciment, l'isolation, les textiles et les filtres. Après son utilisation pendant des décennies, de nombreux produits et installations, y compris des immeubles et des maisons, contiennent toujours de l'amiante. En majeure partie, il n'existe aucun risque important pour la santé si les produits contenant de l'amiante, tels que les matériaux isolants, sont laissés en place. L'exigence de retirer tout l'amiante de sources, comme les immeubles et les maisons, serait extrêmement coûteuse et pourrait en réalité être plus dommageable pour la santé humaine. Par conséquent, cette option a été rejetée.

Règlement interdisant l'amiante, y compris les utilisations futures, assorti d'un nombre restreint d'exclusions

Une autre approche prise en compte pour atteindre les objectifs du gouvernement, soit l'approche recommandée, consiste à interdire l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante, et la fabrication, l'importation, l'utilisation et la vente de produits contenant de l'amiante. Cette approche empêchera l'entrée d'amiante et de produits contenant de l'amiante sur le marché canadien. En même temps, elle permettra aux produits existants, tels que les matériaux de construction installés dans les immeubles existants, d'atteindre leurs fins de vie utiles tout en

requirements already in place will continue to be used to manage risks. As a result, certain exemptions and exclusions have been considered and are described below.

réduisant les risques au fil du temps. Par conséquent, cette option a été choisie. Les exigences provinciales en matière de santé et de sécurité déjà en place continueront d'être appliquées pour gérer les risques. Ainsi, certaines exemptions et exclusions ont été prises en compte et sont décrites ci-dessous.

Chlor-alkali

Asbestos is used in the chlor-alkali industry as part of the diaphragm cell technology, which acts as a filter in the manufacturing of chlorine and caustic soda. The final products do not contain asbestos. The use of asbestos in the chlor-alkali sector in Canada is very limited. The risk of exposure for facility workers who handle the asbestos is expected to also be limited given information provided on the health and safety practices that are in place. While the risk of asbestos exposure is expected to be low at chlor-alkali facilities, a full exclusion would not align with the Government's objectives of a prohibition on asbestos use. Furthermore, alternatives to the asbestos-based process in the chlor-alkali industry exist and have been implemented by other facilities. The European Chemicals Agency (ECHA) has banned the use of asbestos and provided the European chlor-alkali industry with a ten-year time-limited exclusion until 2025 to phase out asbestos use. Therefore, the Regulations will also provide a time-limited exclusion for chlor-alkali facilities that use asbestos. This time-limited exclusion also allows Canada to position itself as a global partner in phasing-out trade of asbestos.

After the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, consideration was given to extending the exclusion beyond the previously proposed date of 2025 to provide sufficient lead time to safely adopt asbestos-free technology. As a result, the chlor-alkali sector will have until December 31, 2029, to comply with the Regulations.

Chlore-alcali

L'amiante est utilisé par l'industrie du chlore-alcali dans les cellules à diaphragme, qui agissent comme un filtre, pour la production de chlore et de soude caustique. Les produits finaux ne contiennent pas d'amiante. Au Canada, l'utilisation de l'amiante dans le secteur du chlore-alcali est très limitée. Le risque d'exposition pour les travailleurs des installations de chlore-alcali qui manipulent l'amiante devrait être limité selon l'information reçue concernant les pratiques de santé et sécurité en vigueur. Bien que le risque d'exposition à l'amiante devrait être faible dans les installations de chlore-alcali, une pleine exclusion ne cadrerait pas avec les objectifs d'une interdiction de l'utilisation de l'amiante. En outre, des solutions de rechange aux processus ayant recours à l'amiante dans l'industrie du chlore-alcali existent et ont été mises en place dans d'autres installations. L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a interdit l'usage de l'amiante et a accordé une exclusion d'une durée limitée de 10 ans à l'industrie européenne du chlore-alcali, jusqu'en 2025, pour éliminer progressivement l'usage de l'amiante. Par conséquent, le Règlement accordera également une exclusion d'une durée limitée pour les installations de chlore-alcali qui utilisent de l'amiante. Cette exclusion de durée limitée permet également au Canada de se positionner comme un partenaire mondial en vue de l'élimination progressive du commerce de l'amiante.

Après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la possibilité de prolonger l'exclusion au-delà de la date proposée précédemment de 2025 afin d'accorder suffisamment de temps pour adopter de façon sécuritaire une technologie sans amiante a été examinée. Par conséquent, le secteur du chlore-alcali aura jusqu'au 31 décembre 2029 pour se conformer au Règlement.

Asbestos mining residues

Asbestos mining residues are a leftover legacy from decades of asbestos mining. It is estimated that there are 800 million tonnes of mining residues found in the province of Quebec. These mining residues can contain valuable metals such as magnesium. In addition, the redevelopment and rehabilitation of former mine sites, including the management of asbestos mining residue accumulation areas, is ongoing. To allow for their rehabilitation, the use of mining residues for construction and landscaping will need to be allowed by the Regulations. Rehabilitation plans for mine sites and mining residue accumulation areas are authorized by provincial governments.

Résidus miniers d'amiante

Les résidus miniers d'amiante sont un legs résiduel de décennies d'extraction minière d'amiante. Selon les estimations, il y aurait 800 millions de tonnes de résidus miniers dans la province de Québec. Ces résidus miniers peuvent contenir des métaux précieux comme du magnésium. De plus, le réaménagement et la réhabilitation d'anciens sites miniers, y compris la gestion d'aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, se poursuivent. Pour permettre leur réhabilitation, l'utilisation de résidus miniers dans les domaines de la construction et de l'aménagement paysager devra être permise par le Règlement. Les plans de réhabilitation des sites miniers et des aires d'accumulation de résidus miniers sont autorisés par les gouvernements provinciaux.

Following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, consideration was given to strengthening the application of the Regulations to asbestos mining residues. However, risks of exposure from asbestos mining residues are already addressed through provincial and territorial occupational and health legislation. While the potential risk of exposure remains, the redevelopment and rehabilitation of former mine sites would be expected to reduce asbestos mining residues over time. Therefore, it was decided to maintain the general exclusion of mining residues, allowing the continuation of these activities.

À la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la possibilité de renforcer l'application du Règlement relativement aux résidus miniers d'amiante a été examinée. Cependant, les risques d'exposition aux résidus miniers d'amiante relèvent déjà de la législation provinciale et territoriale sur la santé et la sécurité au travail. Bien que le risque éventuel d'exposition demeure, ces activités devraient réduire la quantité de résidus miniers d'amiante au fil du temps. Ainsi, il a été décidé de maintenir l'exclusion générale des résidus miniers de façon à permettre la poursuite de ces activités.

Re-use of asbestos in road infrastructure

Asbestos may also be present in asphalt used in road infrastructure across Canada. Consideration was given to excluding the re-use of asbestos already integrated in road infrastructure from the Regulations. Prohibiting this activity could potentially result in a large amount of used asphalt being diverted to landfills, which may not have the capacity to accommodate such an increase in waste. Further, the concentration of asbestos in used asphalt is expected to be low and would be reduced through the re-use which consists of adding used asphalt containing asbestos to asbestos-free asphalt. Federal and provincial occupational health and safety regulations are currently in place to address risks of exposure to asbestos resulting from these activities. Therefore, the Regulations will provide an indefinite exclusion for the re-use of asphalt containing asbestos in road infrastructure and mining site restoration.

Réutilisation d'amiante dans les infrastructures routières

L'amiante peut également être présent dans l'infrastructure routière partout au Canada. On a examiné la possibilité d'exclure du Règlement la réutilisation de l'amiante qui est déjà intégré dans les infrastructures routières. Interdire cette activité pourrait faire en sorte qu'une grande quantité d'asphalte usé se retrouve dans des sites d'enfouissement, qui n'ont peut-être pas la capacité d'absorber une telle augmentation de déchets. En outre, la concentration d'amiante dans l'asphalte usagé devrait être faible et serait réduite grâce au processus de recyclage qui consiste à ajouter de l'asphalte usagé contenant de l'amiante à de l'asphalte n'en contenant pas. Des règlements fédéraux et provinciaux en matière de santé et de sécurité au travail sont actuellement en place pour composer avec les risques d'exposition à l'amiante découlant de ces activités. Par conséquent, le Règlement prévoit une exclusion indéfinie pour le recyclage et la réutilisation de l'asphalte contenant de l'amiante dans les infrastructures routières et la remise en état des mines.

Military equipment and nuclear facilities

The Department of National Defence has indicated that during military operations, it may be challenging to obtain asbestos-free replacement parts. Therefore, the Regulations will provide an ongoing exclusion for the import, sale and use of military equipment (such as aircrafts, ships, submarines, or vehicles) serviced with replacement parts containing asbestos during a foreign military operation if no technically or economically feasible asbestos-free alternative was available.

Further, the Department of National Defence as well as nuclear facilities have replacement parts containing asbestos that are no longer being manufactured in their inventories. The equipment is designed to meet highly technical operating conditions. Therefore, the Regulations will include a four-year time-limited exclusion for the import, sale and use of replacement products containing asbestos to service military equipment and nuclear facilities if technically or economically feasible

Équipement militaire et installations nucléaires

Le ministère de la Défense nationale a indiqué que, pendant les opérations militaires, il peut être difficile d'obtenir des pièces de remplacement qui ne contiennent pas d'amiante. Le Règlement prévoit donc une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire (comme des aéronefs, des navires, des sous-marins ou des véhicules) réparé avec des pièces de remplacement contenant de l'amiante pendant une opération militaire à l'étranger si aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique.

De plus, le ministère de la Défense nationale ainsi que les installations nucléaires ont des pièces de remplacement contenant de l'aimante en stock qui ne sont plus fabriquées. L'équipement est conçu pour respecter des conditions opérationnelles très techniques. Ainsi, le Règlement comprendra une exclusion d'une durée limitée de quatre ans pour l'importation, l'utilisation ou la vente de produits de remplacement contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement militaire ou d'équipement

asbestos-free alternatives are not available. After this period, a permit will be required for use, import, or sale of products containing asbestos for these activities. The ESECLR Amendments will also allow the export of replacement parts containing asbestos to service military equipment when no asbestos-free alternative is available.

dans des installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique. À l'échéance de cette période, un permis sera nécessaire pour l'utilisation, l'importation ou la vente de produits contenant de l'amiante pour ces activités. Les modifications au RESLSEC permettront également l'exportation de pièces de remplacement contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement militaire lorsqu'aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible.

Coming into force

The Regulations and the ESECLR Amendments will come into force 90 days following the date on which they are registered. This coming into force period was considered in terms of policy objectives that outline the unanimous recognition of the health risks associated with asbestos and the urgent need to curb further asbestos production and dissemination. Consideration was also given to the Government of Canada's obligation to provide a reasonable notice period between the publication of technical regulations and their entry into force. Given these considerations and the fact that no comments or concerns were received regarding the coming into force timeline proposed in the *Canada Gazette*, Part I publication, the Department will proceed with this timeline.

Entrée en vigueur

Le Règlement et les modifications au RESLSEC entreront en vigueur 90 jours suivant la date à laquelle ils sont enregistrés. Cette période d'entrée en vigueur a été prise en compte dans le contexte des objectifs politiques qui soulignent la reconnaissance unanime des risques pour la santé associés à l'amiante et le besoin urgent de freiner la production et la diffusion de l'amiante. L'obligation du gouvernement du Canada de fournir un délai raisonnable entre la publication de règlements techniques et leur entrée en vigueur a également été examinée. Compte tenu de ces considérations et du fait qu'aucun commentaire ou préoccupation n'a été reçu concernant la période d'entrée en vigueur proposée dans la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère ira de l'avant avec cette période.

Benefits and costs

Between 2019 and 2035, reductions in asbestos imports attributable to the Regulations are estimated to be about 4 700 tonnes. Approximately 99% of the workers who would potentially benefit from the Regulations are currently employed in the construction and automotive industries. The expected impacts are presented in the logic model (Figure 1) below.

Avantages et coûts

Entre 2019 et 2035, le Règlement devrait permettre de réduire les importations d'amiante de l'ordre de 4 700 tonnes. Approximativement 99 % des travailleurs qui bénéficieraient du Règlement travaillent actuellement dans les secteurs de la construction et de l'automobile. Les effets prévus sont présentés dans le modèle logique ci-dessous (Figure 1).

Figure 1: Logic model for the analysis of the Regulations

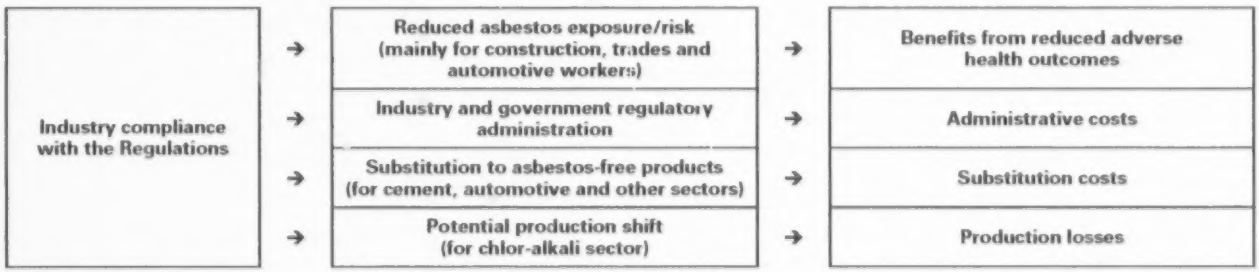

Figure 1 : Modèle logique de l'analyse du Règlement

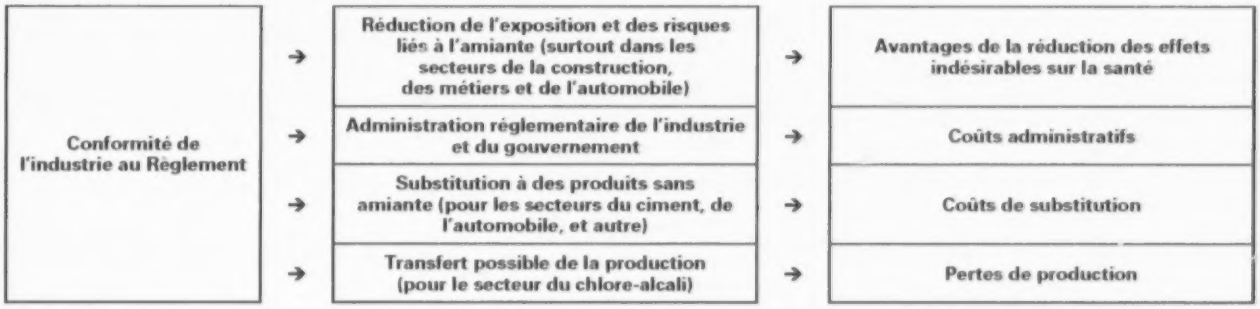

The analysis of the incremental benefits and costs was conducted by comparing base case and policy scenarios. The base case scenario assumes a status quo in which the Regulations are not in place. This means that asbestos and products containing asbestos are imported, exported, used, manufactured and sold for activities that are not already regulated. While there are measures in place to address occupational exposure to asbestos in the workplace and an ongoing international trend eliminating the use of asbestos, there may still be some risk of exposure to workers. The policy scenario assumes that the Regulations are in place and regulatees are compliant. This means the import, sale and use of asbestos and the manufacture, import, sale and use of products containing asbestos are prohibited in Canada, with a limited number of exclusions. Benefits are expected for workers in sectors covered by the Regulations as exposure and adverse health outcomes are reduced over time. There are expected to be administrative and substitution costs, along with potential production losses associated with compliance.

L'analyse des avantages et des coûts différentiels a été réalisée en comparant le scénario de base et le scénario de réglementation. Le scénario de base maintient le statu quo, c'est-à-dire que le Règlement n'est pas adopté. Ainsi, l'amiante et les produits contenant de l'amiante sont importés, exportés, utilisés, fabriqués et vendus pour des activités qui ne sont pas encore réglementées. Bien que des mesures aient été adoptées pour composer avec l'exposition professionnelle à l'amiante, et que la tendance internationale actuelle vise à éliminer l'utilisation de l'amiante, des risques d'exposition pourraient subsister pour les travailleurs. Le scénario réglementaire suppose que le Règlement a été adopté et que les entités réglementées sont conformes. Ainsi, l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation et de produits contenant de l'amiante sont interdites au Canada, avec un nombre limité d'exclusions. Des avantages sont prévus pour les travailleurs dans les secteurs d'application du Règlement puisque l'exposition et les effets indésirables sur la santé seront réduits au fil du temps. Il devrait y avoir des coûts administratifs et de substitution, ainsi que des pertes de production liées à la conformité.

The cement and automotive sectors import products containing asbestos, and are expected to comply by switching to imports of asbestos-free products. The chlor-alkali sector has the following three compliance options: temporarily halt production and convert the facility to membrane cell technology; maintain production and replace existing asbestos diaphragms with asbestos-free diaphragms; and shift production to a jurisdiction outside of Canada that does not prohibit asbestos. The stakeholder is expected to choose the most profitable compliance strategy, which cannot be confirmed at this time. To be conservative, the central analysis presents the high-cost scenario (from society's viewpoint) which would be to shift production outside Canada. Alternative technology compliance options are also presented.

Les secteurs du ciment et de l'automobile importent des produits contenant de l'amiante et devraient se conformer en important des produits sans amiante. Le secteur du chlore-alcali a trois options pour se conformer : cesser temporairement ses activités de production et convertir l'installation à une technologie de cellules à membrane; maintenir la production et remplacer les diaphragmes actuels contenant de l'amiante par des diaphragmes n'en contenant pas; transférer la production dans un autre pays qui n'interdit pas l'utilisation de l'amiante. L'intervenant devrait choisir la stratégie de conformité la plus rentable, ce qui ne peut être confirmé pour le moment. Par souci de prudence, l'analyse centrale présente le scénario à coût élevé (d'un point de vue sociétal) qui serait de transférer la production dans un autre pays. Les options de conformité liées à l'adoption d'autres technologies sont également présentées.

The health benefits of the Regulations could not be easily quantified since it was not possible to accurately estimate the incremental risk reduction. Although substituting

Les avantages pour la santé associés au Règlement ont été difficiles à quantifier puisqu'il n'était pas possible d'évaluer avec précision la réduction progressive des risques.

alternatives for asbestos should eliminate the risk of occupational exposure, it is difficult to estimate the risk of exposure in the absence of the Regulations. However, these health benefits have been assessed qualitatively.

The analytical time frame begins in the first year of regulatory implementation, 2019, and runs through to 2035. The Department considers this time frame to be sufficient for analyzing key cost impacts of the Regulations given the time needed to respond and switch to alternatives for different industries. Costs and cost savings are quantified and monetized in 2016 Canadian dollars, discounted at a 3% rate to 2017.

Updates to the analysis following publication of the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

After the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the Department consulted with a range of external experts who are familiar with the risks and burden of illness associated with occupational exposure to asbestos. These experts reviewed the evidence provided in the RIAS to support the claim that these Regulations would be likely to prevent an average of at least five future cases of lung cancer or mesothelioma per year. The consensus among these experts was that the claim is a reasonable lower-bound estimate of the expected health benefits of the Regulations.

Further, based on feedback and comments received following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, modifications have been made to the Regulations as outlined by the Description section above. One of these changes is an extension to the time-limited exclusion provided to the chlor-alkali industry. A new compliance scenario for the chlor-alkali industry has also been identified. Updates have been applied to the reporting and notification requirements as well as industry and government administrative costs. The impacts of these regulatory modifications and recently identified compliance option are described below.

Modification of compliance costs for the chlor-alkali industry

The extension of the exclusion until December 31, 2029, is expected to mitigate the impacts for the chlor-alkali industry. As a result of this extension and maintaining the overall time frame of analysis as 2019–2035, the years used for measuring impacts on the chlor-alkali industry of the Regulations have been reduced to six years (2030–2035). For example, the costs of the chlor-alkali industry's

Malgré que le remplacement de l'amiante par des substituts devrait éliminer le risque d'exposition professionnel, il est difficile d'évaluer le risque d'exposition en absence du Règlement. Cependant, une évaluation qualitative de ces avantages pour la santé a été réalisée.

La période d'analyse commence au cours de la première année de la mise en œuvre de la réglementation, soit 2019, et s'étend jusqu'en 2035. Le Ministère croit que cette période est suffisante pour analyser les principales répercussions du Règlement sur les coûts étant donné le temps requis par les différentes industries pour réagir et trouver des solutions de remplacement. Les coûts et les économies de coûts sont quantifiés et monétisés en dollars canadiens de 2016, actualisés à un taux de 3 % en 2017.

Mises à jour sur l'analyse faisant suite à la publication du projet de règlement et aux modifications proposées au RESLSEC dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a consulté un éventail d'experts qui connaissent bien les risques et le fardeau de la maladie associés à l'exposition professionnelle à l'amiante. Ces experts ont examiné les données probantes fournies dans le REIR qui étayent l'allégation selon laquelle le Règlement permettrait d'éviter en moyenne au moins cinq futurs cas de cancer du poumon ou de mésothéliome par année. Le consensus parmi les experts était que l'allégation est une évaluation raisonnable de la limite inférieure des avantages pour la santé prévus du Règlement.

De plus, compte tenu de la rétroaction et des commentaires reçus à la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des modifications ont été apportées au Règlement, comme il est indiqué dans la section Description ci-dessus. L'un de ces changements est la prolongation de l'exclusion d'une durée limitée accordée à l'industrie du chlore-alcali. Un nouveau scénario de conformité pour l'industrie du chlore-alcali a aussi été identifié. Certaines mises à jour ont été appliquées aux exigences en matière de production de rapports et de notification ainsi qu'aux coûts administratifs de l'industrie et du gouvernement. Les répercussions des modifications réglementaires et l'option de conformité récemment identifiée sont décrites ci-après.

Modification des coûts de conformité pour l'industrie de chlore-alcali

La prolongation de l'exclusion jusqu'au 31 décembre 2029 devrait mitiger les répercussions sur l'industrie du chlore-alcali. Par suite de cette prolongation, et pour maintenir l'échéancier global de l'analyse à 2019-2035, les années utilisées pour mesurer les répercussions du Règlement sur l'industrie du chlore-alcali ont été réduites à six ans (2030-2035). Par exemple, les coûts de l'analyse centrale

central analysis (high-cost scenario) would be reduced from $80 million to $45 million over the time frame of the analysis, as the modified analysis only considers six years of net forgone production.

Identification of a new compliance option for the chlor-alkali industry

Following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, a new alternative technology compliance scenario was identified. This scenario would involve the switch from asbestos diaphragms to proprietary asbestos-free diaphragms. There was insufficient information to fully estimate the costs (and potential savings) of this scenario, so it has been described qualitatively.

Changes to the notification and additional requirements

The 60-day notification requirement for excluded activities under the Regulations has been removed as information required for this notification will also be provided by the regulated community under the annual reporting requirement. Therefore, the administrative cost estimates have been updated to account for the removal of this requirement.

Further, the provision of a four-year time-limited exclusion for the import, use, or sale of replacement parts containing asbestos for the Department of National Defence and nuclear facilities was not considered in the analysis of health impacts, as potential worker exposure is expected to be low in these sectors, given their use of highly technical operating procedures. However, as the exclusion is accompanied with annual reporting requirements and a permitting scheme for the nuclear sector, the administrative cost estimates have been updated to include these administrative costs.

Industry and government administrative costs

The Regulations and the ESECLR Amendments require regulatees to submit reports, request permits where necessary, and in most cases, maintain records, and develop an asbestos management plan. These industry administrative costs are estimated to be $258,900 between 2019 and 2035.[8]

[8] In the "One-for-One" Rule section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), these costs are also annualized at $19,527 in 2012 dollars over a 10 year period (2018 to 2027) using a 7% discount rate as per the *Red Tape Reduction Regulations*.

pour l'industrie du chlore-alcali (scénario à coût élevé) seraient réduits pour passer de 80 millions de dollars à 45 millions de dollars pendant la période visée par l'analyse, étant donné que l'analyse modifiée ne tient compte que de six années de production nette délaissée.

Identification d'une nouvelle option de conformité pour l'industrie du chlore-alcali

À la suite de la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un nouveau scénario de conformité relatif à une technologie de remplacement a été identifié. Ce scénario permettrait de remplacer les diaphragmes à l'amiante par des diaphragmes exclusifs ne contenant pas d'amiante. Le manque de renseignements n'a pas permis d'évaluer entièrement les coûts (et les économies possibles) associés à ce scénario; ainsi, il a été décrit de façon qualitative ci-après.

Changements aux exigences liées à la notification et à la production de rapports

On a supprimé l'exigence d'une notification de 60 jours pour les activités exclues en vertu du Règlement étant donné que l'information requise pour cette notification sera également fournie par les administrés par la production de rapports annuels. Par conséquent, les estimations des coûts administratifs ont été mises à jour pour tenir compte de la suppression de cette exigence.

De plus, la disposition liée à une exclusion d'une durée limitée de quatre ans pour l'importation, l'utilisation ou la vente de pièces de remplacement contenant de l'amiante pour le ministère de la Défense nationale et les installations nucléaires n'a pas été prise en compte dans l'analyse des effets sur la santé, étant donné que l'exposition possible des travailleurs devrait être faible dans ces secteurs, puisqu'ils utilisent des procédures opératoires très spécialisées. Cependant, puisque l'exclusion est accompagnée d'exigences de produire des rapports annuels et d'un régime de délivrance de permis pour le secteur nucléaire, les estimations des coûts administratifs ont été mises à jour pour tenir compte de ces coûts administratifs.

Coûts administratifs de l'industrie et du gouvernement

Le Règlement et les modifications au RESLSEC exigent que les entités réglementées présentent des rapports et des demandes de permis, au besoin. Ils exigent également, dans la plupart des cas, qu'elles conservent des dossiers et développent un plan de gestion de l'amiante. Selon les évaluations, ces coûts administratifs pour l'industrie s'élèveraient à 258 900 $ de 2019 à 2035[8].

[8] Dans la section règle du « un pour un » du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), ces coûts sont également annualisés à 19 527 $ en dollars de 2012 au cours d'une période de 10 ans (de 2018 à 2027) à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*.

The Department is expected to incur costs to enforce and administer the Regulations and the ESECLR Amendments and to conduct compliance promotion. In 2019, an estimated one-time cost of about $298,000 is expected to be required for the training of enforcement officers, $1,500 to meet information management requirements, and $102,000 for intelligence assessment work. The cost of annual inspections, measures to deal with alleged violations, investigations and prosecutions is estimated to be $236,000. Overall, enforcement costs are estimated at $4 million between 2019 and 2035.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs include costs for distributing the Regulations and ESECLR Amendments, developing and distributing promotional materials (such as a fact sheet and web material), advertising in trade and association magazines, and attending trade association conferences. This cost is estimated to be $123,000 between 2018 and 2022.

There would also be costs to Government for the review and approval of permits. The total cost of permit reviews is estimated to be $43,800 between 2019 and 2035. Table 1 below summarizes the administrative cost to ensure compliance for both industry and Government.

Table 1: Administrative costs for industry and Government (dollars)

Sectors	2019 to 2029	2030 to 2035	Total
Industry administrative costs	189,300	69,600	258,900
Government administrative costs	3,099,800	1,070,900	4,170,700
Total administrative costs	3,289,100	1,140,500	4,429,600

Note: Numbers may not add up due to rounding. Monetized values are discounted to present value using a 3% discount rate.

Industry substitution costs

The cement and automotive industries would carry compliance costs as they switch to asbestos alternatives. While the economy is expected to grow, historic trends in asbestos use have been declining. For this analysis, it is assumed that imports of products containing asbestos remain constant over time.

Le Ministère devrait assumer des coûts pour l'application et l'administration du Règlement et des modifications au RESLSEC et pour la réalisation d'activités de promotion de la conformité. En 2019, un coût ponctuel estimatif d'environ 298 000 $ devrait être requis pour la formation des agents d'application de la loi, de 1 500 $ pour le respect des exigences en matière de gestion de l'information et de 102 000 $ pour l'évaluation du renseignement. Les coûts liés aux inspections annuelles, aux mesures visant à gérer les infractions présumées, aux enquêtes et aux poursuites sont évalués à 236 000 $. Dans l'ensemble, les coûts liés à l'application de la loi sont évalués à 4 millions de dollars pour la période allant de 2019 à 2035.

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d'encourager la collectivité réglementée à se conformer à la réglementation. Les coûts liés à la promotion de la conformité comprennent les coûts pour la diffusion du Règlement et des modifications au RESLSEC, l'élaboration et la distribution de documents promotionnels (tels que des fiches d'information et des documents Web), la publicité dans des revues spécialisées et des magazines d'association, et la participation à des conférences d'associations commerciales. L'estimation de ces coûts s'élève à 123 000 $ de 2018 à 2022.

Le gouvernement devrait également assumer des coûts pour le temps requis pour l'examen et l'approbation des demandes de permis. Le coût total de l'examen des demandes de permis est évalué à 43 800 $ de 2019 à 2035. Le tableau 1 ci-dessous résume les coûts administratifs déboursés afin d'assurer la conformité tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

Tableau 1 : Résumé des coûts administratifs pour l'industrie et le gouvernement (en dollars)

Secteurs	De 2019 à 2029	De 2030 à 2035	Total
Coûts administratifs pour l'industrie	189 300	69 600	258 900
Coûts administratifs pour le gouvernement	3 099 800	1 070 900	4 170 700
Total des coûts administratifs	3 289 100	1 140 500	4 429 600

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Coûts de substitution pour l'industrie

Les industries du ciment et de l'automobile devront assumer des coûts liés à la conformité alors qu'elles adopteront des solutions de remplacement pour l'amiante. Bien que l'on suppose que l'économie devrait croître, les tendances historiques de l'utilisation d'amiante sont en déclin. Cette analyse repose sur l'hypothèse que les importations de produits contenant de l'amiante demeurent constantes au fil du temps.

Costs to the cement pipe industry

It is expected that cement stakeholders would comply with the Regulations by switching from imports of cement products containing asbestos to cement products containing synthetic fibres. It is assumed that all cement products containing asbestos are cement pipes, and that there is a 15% volume of asbestos in each cement pipe.[9] Using average import data from 2013 to 2016 for articles of asbestos cement, it is estimated that 146 tonnes of asbestos is used in cement pipes containing asbestos on an annual basis.[10] It is assumed that the incremental difference in price between asbestos fibres and synthetic fibres is about $4,300 per tonne.[11] Given this, it is expected that the cement industry would carry operating costs of approximately $8 million over the time frame of analysis from switching to imports of asbestos-free products. Costs associated with the disposal of cement pipes containing asbestos in inventories were not taken into consideration in the cost analysis as these costs are expected to be low in comparison with substitution costs.

Costs to the automotive repair and maintenance industry

It is expected that automotive stakeholders would comply with the Regulations by switching from imports of friction materials containing asbestos to asbestos-free friction materials, such as ceramic brake pads or materials with synthetic fibres. It is assumed that all friction materials containing asbestos are brake pads. Using average import data from 2013 to 2016 for friction materials containing asbestos, it is estimated that 333 000 brake pads containing asbestos are imported on an annual basis.[12] Assuming that there is a $5 incremental difference in price between brake pads containing asbestos and asbestos-free brake pads, it is expected that the automotive industry would carry operating costs of approximately $21 million over the time frame of analysis.[13]

[9] Kumagai, S., Nakachi, S., Kurumatani, N., Nakagiri, S., & Kataoka, A. (1993). Estimation of asbestos exposure among workers repairing asbestos cement pipes used for conduits. *Sangyo Igaku*, 35(3), 178-187. doi: 10.1539/joh1959.35.178.

[10] Tonnes of asbestos reduced estimated using data from the Canadian International Merchandise Trade Database (CIMTD) from 2013 to 2016.

[11] Assumptions and estimates were based on information provided in the section 71 survey and stakeholder consultations.

[12] Estimated using Canadian Border Services Agency (CBSA) and CIMTD import data from 2013 to 2016.

[13] Assumptions were based on stakeholder consultations, and online sources. These were also verified by industry stakeholders.

Coûts pour l'industrie des tuyaux en ciment

On s'attend à ce que les intervenants de l'industrie du ciment se conforment au Règlement en important des produits de ciment contenant des fibres synthétiques plutôt que des produits de ciment contenant de l'amiante. On présume que tous les produits de ciment contenant de l'amiante sont des tuyaux de ciment et qu'ils contiennent 15 % d'amiante chacun[9]. Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les articles d'amiante-ciment, la quantité d'amiante utilisée tous les ans pour la fabrication de tuyaux de ciment contenant de l'amiante est évaluée à 146 tonnes[10]. On présume que la différence de prix entre les fibres d'amiante et les fibres synthétiques s'élèveront à environ 4 300 $ la tonne[11]. Ainsi, on s'attend à ce que l'industrie du ciment engage des coûts d'environ 8 millions de dollars pour la période visée par l'analyse en passant à des importations de produits sans amiante. Les coûts associés à l'élimination des inventaires de tuyaux en ciment contenant de l'amiante n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des coûts étant donné que ces coûts devraient être faibles en comparaison des coûts de remplacement.

Coûts pour l'industrie de la réparation et de l'entretien de véhicules automobiles

On s'attend à ce que les intervenants du secteur de l'automobile se conforment au Règlement en important des matériaux de friction sans amiante, tels que des plaquettes de frein en céramique ou des matériaux contenant des fibres synthétiques, plutôt que des matériaux de friction contenant de l'amiante. On présume que tous les matériaux de friction contenant de l'amiante sont des plaquettes de frein. Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les matériaux de friction contenant de l'amiante, la quantité de plaquettes de frein contenant de l'amiante importée tous les ans est évaluée à 333 000 unités[12]. En présumant que la différence de prix entre des plaquettes de frein contenant de l'amiante et des plaquettes sans amiante est de 5 $, on s'attend à ce que l'industrie de l'automobile engage des coûts d'exploitation d'environ 21 millions de dollars pour la période visée par l'analyse[13].

[9] Kumagai, S., Nakachi, S., Kurumatani, N., Nakagiri, S., et A. Kataoka. (1993). "Estimation of asbestos exposure among workers repairing asbestos cement pipes used for conduits." *Sangyo Igaku*, vol. 35, nº 3, p. 178-187. doi : 10.1539/joh1959.35.178.

[10] La réduction de la quantité d'amiante en tonnes a été estimée à l'aide de la base de données sur le Commerce international canadien de marchandises (CICM) de 2013 à 2016.

[11] Les hypothèses et les estimations sont fondées sur l'information recueillie à l'aide de l'enquête réalisée en vertu de l'article 71 et dans le cadre de consultations auprès des intervenants.

[12] Estimation réalisée à l'aide des données sur les importations compilées par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et tirées de la base de données sur le CICM de 2013 à 2016.

[13] Les hypothèses ont été formulées et vérifiées au moyen de consultations auprès d'intervenants et de sources en ligne.

Costs to other industries

Based on available import data, there may be costs to other industries such as the textile industry. These industries would be expected to carry some operating costs from switching to imports of asbestos-free products. However, the import levels are so low that any reasonable price difference between asbestos and asbestos-free products is expected to have a negligible effect on costs relative to other industries.

Using average import data from 2013 to 2016 for products containing asbestos, it is estimated that there could be up to seven tonnes of asbestos used per year in textiles and compressed fibre jointing products.[14] There are also a number of other product categories that show that imports exist. However, it is unknown what exactly these products are. This makes it difficult to estimate the volume of asbestos material in products as well as the incremental difference in prices.

Summary of industry substitution costs

It is estimated that there would be industry substitution costs of about $29 million, most of which are attributed to the automotive repair and maintenance industry.

Table 2: Summary of industry substitution costs (millions of dollars)

Sectors	2019 to 2029	2030 to 2035	Total
Cement pipe industry costs	6	2	8
Automotive repair and maintenance costs	15	6	21
Total substitution costs	21	8	29

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Cost impacts in the chlor-alkali industry

The operator of a chlor-alkali facility in Quebec uses asbestos diaphragms in its production. In order to comply with the Regulations, this stakeholder would be required to switch to alternative technology. Otherwise, they could decide to shift production to a jurisdiction outside Canada. The analysis considers the following compliance options: a low-cost scenario (from a societal viewpoint)

[14] Estimated using the CIMTD.

Coûts pour les autres industries

Selon les données d'importation disponibles, il pourrait y avoir des coûts pour d'autres industries, comme l'industrie du textile. On s'attend à ce que ces industries engagent des coûts d'exploitation en passant à l'importation de produits sans amiante. Toutefois, les niveaux d'importation sont si faibles que toute différence raisonnable de prix entre les produits contenant de l'amiante et ceux sans amiante devrait avoir une incidence négligeable sur les coûts dans les autres industries.

Si l'on utilise les données d'importation moyennes de 2013 à 2016 pour les produits contenant de l'amiante, la quantité d'amiante utilisée tous les ans par l'industrie du textile et dans les produits pour joints composés de fibres comprimées pourrait s'élever à sept tonnes[14]. Il y a un certain nombre d'autres catégories de produits pour lesquels il y a des importations d'amiante. Toutefois, on ne sait pas exactement en quoi consistent ces produits. Il est donc difficile d'évaluer le volume de matériaux contenant de l'amiante dans les produits et la différence de prix.

Sommaire des coûts de substitution pour les industries

Les coûts de substitution pour les industries sont évalués à environ 29 millions de dollars, dont la majorité est attribuable à l'industrie de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.

Tableau 2 : Sommaire des coûts de substitution pour les industries (en millions de dollars)

Secteurs	De 2019 à 2029	De 2030 à 2035	Total
Coûts pour l'industrie des tuyaux en ciment	6	2	8
Coûts pour la réparation et l'entretien de véhicules automobiles	15	6	21
Total des coûts de substitution	21	8	29

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Répercussions sur les coûts dans l'industrie du chlore-alcali

L'exploitant d'une installation de chlore-alcali au Québec utilise l'amiante dans les diaphragmes lors de la production. Afin de se conformer au Règlement, cet intervenant serait obligé d'opter pour une technologie de substitution. Autrement, il pourrait décider de transférer sa production à l'extérieur du Canada. L'analyse tient compte des options de conformité suivantes : un scénario à faible coût (d'un

[14] Estimations établies à l'aide de la base de données sur le CICM.

which involves temporarily halting production and converting to membrane cell technology; a high-cost scenario (from a societal viewpoint) which entails a shift of production to a jurisdiction outside Canada that does not prohibit the use of asbestos; or a third compliance scenario which maintains production and requires switching asbestos diaphragms to proprietary asbestos-free diaphragms. Due to the lack of publicly available cost data and technical information, the costs of the third compliance scenario cannot be verified and the costs are described qualitatively. This is therefore considered to be an uncertain cost scenario.

If the operator chooses the low-cost scenario (from a societal viewpoint) which requires converting to membrane cell technology, it is expected that they would carry capital costs of approximately $113 million between 2019 and 2029 (before the coming into force by the end of December 2029).[15] Converting to membrane cell technology might also require a temporary shutdown of the facility which could result in disruption of production and loss of profit for at least several months. However, membrane technology uses less energy than asbestos diaphragm technologies and it is estimated that the incremental difference in energy consumption between an asbestos diaphragm and the membrane technology is about 0.5 million MWh per year.[16][17] Therefore, the stakeholder could see energy cost savings from converting to asbestos-free technologies of $29 million per year on average (after 2030).[18] Given this, it is expected that the chlor-alkali industry could see operating cost savings of approximately $171 million between 2030 and 2035, with total net cost savings of about $58 million over the time frame of analysis. The costs and cost savings associated with converting to membrane cell technology are based on publicly available information. Therefore, these estimates may differ from the actual costs and cost savings incurred by the facility.

point de vue sociétal) qui comprend l'arrêt temporaire de la production et la conversion de l'installation à une technologie de cellules à membrane; un scénario à coût élevé (d'un point de vue sociétal) qui comprend le transfert de la production dans un pays qui n'interdit pas l'amiante; ou un troisième scénario de conformité qui maintient la production et consiste au remplacement des diaphragmes actuels contenant de l'amiante par des diaphragmes exclusifs sans amiante. En raison du manque de données sur les coûts et de renseignements techniques accessibles publiquement, les coûts du troisième scénario de conformité ne peuvent être vérifiés et sont décrits de façon qualitative. Par conséquent, il s'agit d'un scénario aux coûts incertains.

Si l'exploitant opte pour le scénario à faible coût (d'un point de vue sociétal) qui exige la conversion à une technologie de cellules à membrane, on s'attend à ce qu'il engage des coûts en capital de l'ordre d'environ 113 millions de dollars entre 2019 et 2029 (avant l'entrée en vigueur à la fin de décembre 2029)[15]. La conversion à la technologie de cellules à membrane pourrait également nécessiter la fermeture temporaire de l'installation, ce qui pourrait entraîner une interruption temporaire de la production et la perte de profits pendant au moins plusieurs mois. Cependant, la technologie de cellules à membrane utilise moins d'énergie que les technologies de diaphragme contenant de l'amiante, et on évalue que la différence de consommation d'énergie d'un diaphragme contenant de l'amiante et la technologie des membranes s'élève à environ 0,5 million de MWh par année[16][17]. Ainsi, en adoptant des technologies sans amiante, l'intervenant pourrait réaliser, en moyenne, des économies de coûts d'énergie de 29 millions de dollars par année (après 2030)[18]. Étant donné ces économies, on s'attend à ce que l'industrie du chlore-alcali réalise des économies sur les coûts d'exploitation d'environ 171 millions de dollars entre 2030 et 2035, soit des économies de coûts nettes d'environ 58 millions de dollars pour la période visée par l'analyse. Les coûts et les économies associés à la conversion à une technologie de cellules à membrane sont fondés sur les renseignements accessibles publiquement. Par conséquent, ces estimations peuvent différer des coûts réels et des économies de coûts réalisées par l'installation.

[15] Estimated using the European Union's *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Production of Chlor-alkali*.

[16] Estimated using the European Union's BAT Reference Document, the 2014 IHS Chemical Economics Handbook for chlorine and sodium hydroxide, and publicly available stakeholder information.

[17] This includes steam and electricity consumption, assuming energy of 2.5 gigajoules/tonne of steam (at 10 bar and with condensate return at 90°C), a power generation efficiency of 40%, a steam generation efficiency of 90%, and a production ratio of 1.128 tonnes of sodium hydroxide per tonne of chlorine.

[18] Energy cost savings calculated using departmental electricity price forecasts ranging from 6¢/kWh to 10¢/kWh.

[15] Estimations établies à l'aide du *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Production of Chlor-alkali* de l'Union européenne.

[16] Estimations établies à l'aide du BAT Reference Document de l'Union européenne, le Chemical Economics Handbook sur le chlore et l'hydroxyde de sodium de l'IHS de 2014 et d'information publiquement disponible obtenue auprès des intervenants.

[17] Comprend la consommation de vapeur et d'électricité, si l'on suppose une énergie de 2,5 gigajoules/tonne de vapeur (à 10 bars et un retour de condensat à 90 °C), une efficacité en matière de production d'énergie de 40 %, une efficacité en matière de production de vapeur de 90 % et un ratio de production de 1,128 tonnes d'hydroxyde de sodium par tonne de chlore.

[18] Économies de coûts d'énergie calculées à l'aide des prévisions ministérielles du prix de l'électricité allant de 6 ¢/kWh à 10 ¢/kWh.

If the operator chooses the high-cost scenario (from a societal viewpoint) by electing to shift production outside Canada, there could be a loss in terms of net forgone production, measured as revenue minus production inputs. The difference represents the loss in direct economic activity of the facility. The analysis assumes that the operator would shift production in 2030, which could result in a total net forgone production estimated at $45 million over the time frame of analysis (about $8 million per year on average).[19] This scenario could also result in loss of market share by the operator and a move away from Canadian consumers and the established customer base. Capital costs could be expected to occur at distribution centres that could be tasked with delivering orders to Canadian customers. Operating costs could also be expected to increase due to costs related to the closure of the facility. For example, the operator could experience an increase in operating costs related to the transportation of products to Canadian customers after the closure of the Canadian facility. There could also be some economic value arising from alternative use of the facility but these benefits have not been included due to lack of information. Thus, the high cost scenario represents an upper bound estimate of societal costs.

If the operator chooses the third compliance scenario, it would involve the replacement of asbestos diaphragms with proprietary asbestos-free diaphragms. Due to the absence of detailed information regarding this proprietary technology, the costs can only be qualitatively presented and described. In this case, capital costs are expected to occur in the form of facility conversion costs and costs related to the creation of asbestos-free diaphragms. However, these capital costs are expected to be lower than capital costs associated with the conversion of the facility to membrane cell technology. Operating costs and savings are not expected. Production losses are not expected as the gradual conversion of technology would allow for the minimization of production disruptions and the minimization of market share loss. Unlike the already proven membrane cell technology, this asbestos-free diaphragm technology has not yet been fully proven. Publicly available information indicates that there is only one other chlor-alkali facility attempting a similar conversion of technology. The Dow Chemical Company currently operates a chlor-alkali facility located in Stade, Germany, that is in the process of replacing asbestos diaphragms by a

[19] Estimated using Bloomberg financial data and stakeholder reported information.

Si l'exploitant choisit le scénario à coût élevé (d'un point de vue sociétal) en choisissant de transférer sa production à l'extérieur du Canada, il pourrait y avoir une perte de production nette correspondant au revenu moins les intrants de production. La différence représente la perte relative à l'activité économique directe de l'installation. L'analyse présume que l'exploitant déménagerait sa production en 2030, ce qui pourrait entraîner une perte de production nette totale d'une valeur de 45 millions de dollars pour la période visée par l'analyse (moyenne d'environ 8 millions de dollars par année)[19]. Ce scénario pourrait également entraîner la perte d'une part de marché par l'exploitant et un éloignement des consommateurs canadiens et de la clientèle établie. Des coûts en immobilisations pourraient être attendus aux centres de distribution qui pourraient devoir livrer les commandes aux clients canadiens. Les coûts d'exploitation devraient également augmenter en raison des coûts associés à la fermeture de l'installation. Par exemple, l'exploitant pourrait subir une augmentation relativement aux coûts d'exploitation associés au transport de produits aux clients canadiens après la fermeture de l'installation canadienne. Une valeur économique pourrait également découler du fait d'utiliser l'installation à d'autres fins, mais ces avantages n'ont pas été inclus faute de renseignements. Par conséquent, le scénario à coût élevé représente une estimation de la limite supérieure des coûts sociétaux.

Si l'exploitant choisit le troisième scénario de conformité, il devra remplacer les diaphragmes contenant de l'amiante par des diaphragmes exclusifs n'en contenant pas. En raison du manque de renseignements détaillés sur la technologie exclusive, les coûts peuvent seulement être présentés et décrits de façon qualitative. Dans ce cas, les coûts en immobilisations devraient prendre la forme de coûts de conversion de l'installation et de coûts associés à la création de diaphragmes ne contenant pas d'amiante. Toutefois, ces coûts en immobilisations devraient être inférieurs aux coûts en immobilisations associés à la conversion à la technologie de cellules à membrane. Des coûts d'exploitation et des économies ne sont pas attendus. Des pertes de production ne sont pas escomptées étant donné que la conversion graduelle de la technologie permettrait de réduire au minimum les interruptions de production et la perte de parts de marché. Contrairement à la technologie de cellules à membrane déjà éprouvée, la technologie de diaphragme ne contenant pas d'amiante n'a pas encore été complètement éprouvée. D'après des renseignements publics, seul un autre exploitant du secteur du chlore-alcali tente la conversion à une technologie similaire. À

[19] Estimations établies à l'aide des données financières de Bloomberg et de l'information déclarée par les intervenants.

proprietary chrysotile-free technology in response to the chrysotile prohibition implemented by the ECHA in 2015.[20]

It is uncertain which compliance scenario the stakeholder will adopt as they will consider costs and benefits in terms of firm profitability. From a firm's viewpoint, each scenario could either minimize capital costs, operating costs, or production losses. If the firm decides to shift production outside of Canada, it could minimize capital costs. From the firm's view, the shift in production may not result in overall production losses, but it may impact operating costs and Canadian market share. Alternatively, if the firm decides to temporarily halt production and convert its diaphragm technology to membrane cell technology, it could minimize operating costs by creating energy savings. Or, if the firm decides to maintain production and gradually convert to asbestos-free diaphragms, it could potentially avoid a disruption of production and minimize production losses. The firm is expected to choose the most profitable compliance option. In the absence of detailed information, and to be conservative, the high-cost scenario from a societal viewpoint was presented as the central analysis (see summary in Table 5). The low-cost scenario from a societal viewpoint was also presented (see summary in Table 6).

Health benefits

The Regulations are expected to reduce the amount of future asbestos and products containing asbestos being imported and used in Canada. It is estimated that there would be a reduction of over 4 700 tonnes of asbestos imported between 2019 and 2035. As a result, exposure to asbestos would decline over time and health benefits would be generated from avoided adverse health outcomes. Table 3 shows estimates of the amount of asbestos reduced by industry.

[20] ECHA. 2014. Annex XV Restriction Report-Amendment to a Restriction.

l'heure actuelle, The Dow Chemical Company exploite une installation de chlore-alcali à Stade, en Allemagne, qui est en voie d'appliquer une approche similaire remplaçant les diaphragmes contenant de l'amiante par des diaphragmes exclusifs ne contenant pas d'amiante en réaction à l'interdiction de l'amiante chrysotile mise en œuvre par l'ECHA en 2015[20].

On ne sait pas quel scénario de conformité l'exploitant québécois adoptera étant donné qu'il doit tenir compte des coûts et des avantages relativement à la rentabilité de l'entreprise. Du point de vue de l'entreprise, chaque scénario pourrait réduire au minimum les coûts en immobilisations, les coûts d'exploitation ou les pertes de production. Si l'entreprise décide de transférer la production à l'extérieur du Canada, elle pourrait réduire au minimum les coûts en immobilisations. Du point de vue de l'entreprise, le transfert de la production n'entraînera peut-être pas de pertes de production en général, mais cela pourrait avoir des répercussions sur les coûts d'exploitation et la part du marché canadien. Par ailleurs, si l'entreprise décide de cesser temporairement la production et de convertir sa technologie de diaphragmes à une technologie de cellules à membrane, elle pourrait réduire au minimum ses coûts d'exploitation en créant des économies d'énergie. Ou, si l'entreprise décide de maintenir sa production et de convertir graduellement son installation à une technologie de diaphragmes ne contenant pas d'amiante, elle pourrait peut-être éviter une interruption de sa production et réduire au minimum les pertes de production. L'entreprise devrait choisir l'option de conformité la plus rentable. En l'absence d'information détaillée et par prudence, le scénario à coût élevé d'un point de vue sociétal a été présenté comme analyse centrale (voir le sommaire au tableau 5). Le scénario à faible coût d'un point de vue sociétal a été également présenté (voir le sommaire au tableau 6).

Avantages pour la santé

Le Règlement vise à réduire la quantité d'amiante et de produits contenant de l'amiante importés et utilisés au Canada dans l'avenir. On évalue qu'il pourrait y avoir une réduction de la quantité d'amiante importé à plus de 4 700 tonnes entre 2019 et 2035. Par conséquent, l'exposition à l'amiante serait réduite au fil du temps et les avantages pour la santé seraient générés en évitant les effets indésirables sur la santé. Le tableau 3 présente les estimations de la réduction de la quantité d'amiante utilisée par l'industrie.

[20] ECHA. 2014. Annex XV Restriction Report-Amendment to a Restriction (en anglais seulement).

Table 3: Summary of expected asbestos reductions by industry (tonnes)

Asbestos reductions	2019 to 2029	2030 to 2035	Total
Chlor-alkali[21]	165	90	255
Construction	1 604	875	2 478
Automotive	1 280	698	1 978
Total reductions	3 049	1 663	4 712

Note: Numbers may not sum to total due to rounding.

For the automotive industry, it is assumed that each brake pad weighs one kilogram and that there is a 35% volume of asbestos in each brake pad.[22] As shown in Table 3 above, about 94% of the reductions in asbestos would come from the construction and automotive industries.

The ESECLR Amendments are not expected to result in direct health benefits to Canadians. Though it is possible that benefits could occur outside Canada to countries where products containing asbestos are exported, exports in the base case scenario are minimal given that Canada no longer exports asbestos in its raw form. In addition, the Regulations overlap with, and cover more activities than, the *Asbestos Products Regulations*. Therefore, the repeal of the *Asbestos Products Regulations* is not expected to have an impact.

Figure 2 illustrates the analytical framework to assess the incremental benefits of the policy scenario as compared to the base case scenario from a societal perspective. Due to uncertainties in estimating risk levels in both the base case and policy scenarios, it is not possible to estimate the magnitude of incremental risk reductions. As a result, health benefits have been assessed qualitatively.

Figure 2: Analytical framework for assessing the Regulations

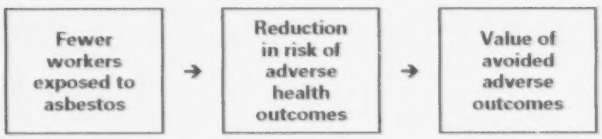

Valuation of avoided health outcomes

Asbestos has been reviewed by the International Agency for Research on Cancer of the WHO and was declared a

[21] Estimated using CBSA data. It is assumed that imports of asbestos in the chlor-alkali sector will remain constant over time.

[22] Assumptions were based on and verified through stakeholder consultations and online sources.

Tableau 3 : Résumé des réductions d'amiante attendues de l'industrie (en tonnes)

Réductions de l'amiante	De 2019 à 2029	De 2030 à 2035	Total
Chlore-alcali[21]	165	90	255
Construction	1 604	875	2 478
Automobile	1 280	698	1 978
Total des réductions	3 049	1 663	4 712

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

En ce qui concerne l'industrie automobile, on présume que chaque plaquette de frein pèse un kilogramme et est constituée à 35 % d'amiante[22]. Comme il est montré dans le tableau 3 ci-dessus, environ 94 % des réductions proviendraient des industries de la construction et de l'automobile.

Les modifications au RESLSEC ne devraient pas entraîner d'avantages directs pour la santé des Canadiens. Il est possible que ces modifications donnent lieu à des avantages dans d'autres pays, où des produits contenant de l'amiante sont exportés. Toutefois, les exportations présentées dans le scénario de base sont minimes puisque le Canada n'exporte plus d'amiante brut. De plus, le Règlement chevauche le *Règlement sur les produits en amiante* et couvre plus d'activités que celui-ci. Par conséquent, l'abrogation du *Règlement sur les produits en amiante* n'entraînerait aucune répercussion.

La figure 2 illustre le cadre analytique employé pour évaluer les avantages supplémentaires, selon une perspective sociétale, du scénario réglementaire par rapport au scénario de base. En raison d'incertitudes quant à l'estimation des niveaux de risque, tant dans le scénario de base que dans le scénario réglementaire, il est impossible d'estimer l'ampleur des réductions supplémentaires en ce qui a trait aux risques. Par conséquent, les avantages pour la santé ont fait l'objet d'une évaluation qualitative.

Figure 2 : Cadre analytique utilisé pour évaluer le Règlement

Évaluation des effets indésirables sur la santé évités

Tous les types d'amiante ont été évalués par le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS et

[21] Estimations faites à partir des données de l'ASFC et si l'on présume que les niveaux d'importation d'amiante dans le secteur du chlore-alcali demeurent constants au fil du temps.

[22] Les hypothèses ont été formulées et vérifiées au moyen de consultations auprès d'intervenants et de sources en ligne.

human carcinogen for all forms of asbestos. The health risks of asbestos are well established. Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. The expected value of avoiding these adverse health outcomes is society's total willingness to pay to reduce the risks and severity of asbestos exposure and thereby reduce the number of adverse health outcomes. This willingness to pay would encompass the value of avoided treatment costs, lost productivity, and decreased quality of life (e.g. avoided pain, suffering, discomfort, and a reduced risk of premature death).[23]

One study using this approach estimated that occupational and para-occupational asbestos exposure in Canada costs society about $1 million per case of mesothelioma and $1 million per case of lung cancer.[24,25] Para-occupational asbestos exposure refers to exposure of a worker's family to asbestos carried from the workplace to the home as well as the exposure of visitors to asbestos in the workplace. These estimates considered direct costs (primarily health care products and services), indirect costs (primarily output and productivity in paid work and home production), and quality of life costs.

Additional analysis suggests the social costs per case of mesothelioma and lung cancer could be significantly larger if the full social cost of premature mortality risks is considered. Lung cancer, for instance, proves fatal within one year of diagnosis for 70% of patients, with fewer than 10% of patients surviving for more than five years.[26] If the estimated reductions in the risk of premature death are multiplied by an estimate of the average willingness to pay for small reductions in the risk of premature death, the social costs may be closer to $8 million per case.[27] However, for the purpose of this analysis, the lower value of $1 million per case of lung cancer and mesothelioma is used to reflect a lower-end estimate of the potential benefits of the Regulations.

déclarés cancérogènes pour l'homme. Les risques pour la santé de l'amiante sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies qui peuvent mettre la vie en danger, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. La valeur attendue des effets indésirables sur la santé évités est la volonté totale de la société de payer pour réduire les risques et la gravité de l'exposition à l'amiante et ainsi réduire le nombre d'effets indésirables pour la santé. Cette volonté de payer engloberait la valeur des coûts de traitement évités, de la perte de productivité et de la réduction de la qualité de vie (par exemple douleur, souffrance et inconfort évités et risque réduit de décès prématuré)[23].

Selon une étude effectuée au moyen de cette approche, l'exposition professionnelle et paraprofessionnelle à l'amiante au Canada coûte à la société environ un million de dollars par cas de mésothéliome et un million de dollars par cas de cancer du poumon[24,25]. L'exposition paraprofessionnelle à l'amiante renvoie à l'exposition à l'amiante de la famille des travailleurs qui rapportent de l'amiante du travail à la maison et à l'exposition des visiteurs dans le lieu de travail. Ces estimations tiennent compte des coûts directs (principalement des produits et des services de soins de santé), des coûts indirects (principalement la productivité et les résultats liés au travail rémunéré et la production domestique) et les coûts liés à la qualité de vie.

Selon d'autres analyses, les coûts pour la société de chaque cas de mésothéliome et de cancer du poumon pourraient être beaucoup plus élevés si l'on tenait compte de l'ensemble des coûts qu'entraînent les risques de décès prématuré. Par exemple, 70 % des patients qui reçoivent un diagnostic de cancer du poumon décèdent dans l'année qui suit le diagnostic, et moins de 10 % des patients survivent plus de cinq ans[26]. Si les réductions estimées du risque de décès prématuré sont multipliées par une estimation de la volonté moyenne de payer pour de faibles réductions du risque de décès prématuré, les coûts sociaux pourraient s'élever à près de 8 millions de dollars par cas[27]. Toutefois, pour les besoins de la présente analyse, la valeur de un million de dollars par cas de cancer du

[23] McGartland, A., Revesz, R., Axelrad, D.A., Dockins, C., Sutton, P., & Woodruff, T.J. (2017). Estimating the health benefits of environmental regulations. *Science*, 357(6350), 457-458. doi:10.1126/science.aam8204.

[24] Para-occupational means cases in which the afflicted individual was not exposed through work but rather through a family member who brought asbestos fibres into the home from work.

[25] Tompa, E., Kalcevich, C., McLeod, C., Lebeau, M., Song, C., McLeod, K., & Demers, P. A. (2017). The economic burden of lung cancer and mesothelioma due to occupational and para-occupational asbestos exposure. *Occupational and Environmental Medicine*. doi:10.1136/oemed-2016-104173.

[26] Cancer Research UK. Lung cancer survival statistics.

[27] More information on the value of the statistical life is available in the Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals.

[23] McGartland, A., Revesz, R., Axelrad, D. A., Dockins, C., Sutton, P., & Woodruff, T. J. (2017). Estimating the health benefits of environmental regulations. *Science*, 357(6350), 457-458. doi:10.1126/science.aam8204 (en anglais seulement).

[24] Une exposition « paraprofessionnelle » signifie que la personne touchée n'a pas été exposée dans son milieu de travail, mais plutôt par l'entremise d'un membre de la famille travaillant avec de l'amiante qui a introduit des fibres dans la maison.

[25] Tompa, E., Kalcevich, C., McLeod, C., Lebeau, M., Song, C., McLeod, K., & Demers, P. A. (2017). The economic burden of lung cancer and mesothelioma due to occupational and para-occupational asbestos exposure. *Occupational and Environmental Medicine*. doi:10.1136/oemed-2016-104173 (en anglais seulement).

[26] Cancer Research UK. Lung cancer survival statistics (en anglais seulement).

[27] Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur la valeur d'une vie statistique dans le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation.

In order to apply these values, it is necessary to estimate the expected incremental reduction in the number of adverse outcomes, which depends on estimating the reductions in health risks attributable to asbestos exposure in the absence of the Regulations.

Reduction in risk of adverse health outcomes

Worker compensation data indicates that there were about 2 500 accepted lost-time claims and 5 600 accepted fatality claims due to asbestos-related injury or disease between 1996 and 2014 in Canada. In 2014, there were about 400 accepted fatalities attributed to asbestos-related injury or disease.[28] One study estimates that about 70% of compensated death claims in Canada from occupational exposure (between 1997 and 2010) were attributed to asbestos exposure, and that most of these claims were for lung cancer and mesothelioma.[29] However, the number of asbestos-related injuries or diseases could be higher, given that the workers' compensation data does not account for individuals who did not make a claim or for those who made a claim but did not receive compensation. Another study found that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011, accounting for 8% of lung cancers and 81% of mesothelioma cases diagnosed.[30,31]

The latency period between the time of exposure and the time of diagnosis of asbestos-related diseases can vary from 10 to 40 years, depending on the type of diagnosis. For example, the latency period for lung cancer is between 20 and 30 years, while the latency for mesothelioma is usually 30 to 40 years.[32] Thus, if there were 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases attributed to asbestos in 2011, this would not be a reflection of the amount of

[28] Based on worker compensation data from the Association of Workers' Compensation Boards of Canada (AWCBC).

[29] Bianco, A. D. & Demers, P. A. (2013). Trends in compensation for deaths from occupational cancer in Canada: a descriptive study. *CMAJ Open*, 1(3). doi:10.9778/cmajo.20130015.

[30] Tompa, et al. (2017).

[31] CAREX Canada, 2016. Asbestos: Burden of Occupational Cancer Fact Sheet.

[32] Government of Canada, CCOHS. Asbestos – What is: OSH Answers. Retrieved October 16, 2017.

poumon et de mésothéliome est utilisée pour refléter une estimation inférieure des avantages potentiels du Règlement.

Pour être en mesure d'appliquer cette valeur, il faut estimer la réduction supplémentaire attendue du nombre d'effets indésirables, ce qui dépend de l'estimation des réductions des risques pour la santé attribuables à l'exposition à l'amiante en l'absence du Règlement.

Réduction des risques d'effets indésirables sur la santé

Au Canada, entre 1996 et 2014, environ 2 500 demandes d'indemnisation pour temps perdu et 5 600 demandes d'indemnisation pour des travailleurs décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'amiante ont été acceptées, d'après les données d'indemnisation des accidentés du travail. En 2014, environ 400 demandes d'indemnisation pour des travailleurs décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie attribuable à l'amiante ont été acceptées[28]. Une étude a révélé qu'environ 70 % des demandes d'indemnisation acceptées pour des travailleurs décédés au Canada des suites d'une exposition professionnelle (entre 1997 et 2010) étaient liées à une exposition à l'amiante et que la plupart de ces demandes étaient associées à des cas de cancer du poumon ou de mésothéliome[29]. Cependant, le nombre de cas de blessure ou de maladie attribuable à l'amiante pourrait être plus élevé, étant donné que les données d'indemnisation des accidentés du travail ne tiennent pas compte des personnes qui n'ont pas présenté de demande ou qui ont présenté une demande, mais qui n'ont pas reçu d'indemnisation. Selon une autre étude, environ 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome survenus au Canada en 2011 étaient attribuables à l'amiante, ce qui représente 8 % des diagnostics de cancer du poumon et 81 % des diagnostics de mésothéliome[30,31].

Il peut s'écouler de 10 à 40 ans entre le moment de l'exposition à l'amiante et le diagnostic d'une maladie attribuable à l'amiante, selon le type de diagnostic. Par exemple, la période de latence pour le cancer du poumon est de 20 à 30 ans, tandis qu'elle est habituellement de 30 à 40 ans dans le cas du mésothéliome[32]. Par conséquent, si 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome étaient attribuables à l'amiante en 2011, cela ne reflète pas

[28] Selon les données sur l'indemnisation des accidentés du travail de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC).

[29] Bianco, A. D., & Demers, P. A. (2013). Trends in compensation for deaths from occupational cancer in Canada: a descriptive study. *CMAJ Open*, 1(3). doi:10.9778/cmajo.20130015 (en anglais seulement).

[30] Tompa, et al. (2017).

[31] CAREX Canada, 2016. Asbestos: Burden of Occupational Cancer Fact Sheet (en anglais seulement).

[32] Gouvernement du Canada, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST). Amiante – Qu'est-ce que c'est? : Réponses SST. Extrait le 16 octobre 2017.

exposure that actually occurred in 2011. Rather, it would be a reflection of the amount of exposure that occurred between the 1970s and the 1990s.

The situation with asbestos from the 1970s to the early 2000s was very different from what it is today. The use of and exposure to asbestos in Canada has decreased over time since the 1970s. It has been estimated that use in Canada went down from 4.4 kg per capita per year in the 1970s to 0.3 kg per capita per year in the early 2000s.[33] Before 1990, asbestos was mainly used for insulating buildings and homes. Canada was also a major exporter of mined asbestos prior to 2011.[34] There are also a number of federal, provincial and territorial policies (such as occupational health and safety legislation) that have been established from the 1970s to the early 2000s to reduce the risk of asbestos exposure.

In the base case scenario, it is expected that the risks and severity of asbestos exposure would continue to decrease over time due to the previous phase out of many uses of asbestos both nationally and on the international market, as well as more stringent worker occupational health and safety measures that have been put in place in the last few decades. There are also a number of new federal measures that have been announced in addition to the Regulations (see Background section). For example, in 2017, regulatory amendments were established to lower limits on acceptable concentrations of asbestos allowed in the air in federal workplaces. Therefore, it would not be possible to attribute all observed reductions in asbestos exposure to the Regulations.

In the policy scenario, it is expected that the Regulations would reduce asbestos exposure from future imports, and certain uses of asbestos and products containing asbestos. It is expected that reductions in risk would start in 2019, gradually increasing over time as products containing asbestos reach their end of life and are replaced with asbestos-free products. However, legacy asbestos (such as materials containing asbestos found in older homes and buildings) is not covered by the Regulations, so there would be no effects on risk for workers who deal with legacy asbestos. In addition, the risks of alternative

l'ampleur de l'exposition réelle à l'amiante survenue en 2011. Il s'agirait plutôt d'une indication de l'ampleur de l'exposition entre les années 1970 et 1990.

Aujourd'hui, la situation relative à l'amiante est bien différente de ce qu'elle était entre les années 1970 et le début des années 2000. Depuis les années 1970, l'utilisation de l'amiante et l'exposition à celui-ci ont diminué au Canada. D'après les estimations, l'utilisation de l'amiante au Canada est passée de 4,4 kg par habitant par année dans les années 1970 à 0,3 kg par habitant par année au début des années 2000[33]. Avant 1990, l'amiante était principalement utilisé comme isolant dans les immeubles et les maisons. Par ailleurs, avant 2011, le Canada était un grand exportateur d'amiante issu de l'extraction minière[34]. Un certain nombre de politiques fédérales, provinciales et territoriales (par exemple les lois sur la santé et la sécurité au travail) ont également été mises en place, des années 1970 jusqu'au début des années 2000, afin de réduire le risque d'exposition à l'amiante.

Dans le scénario de base, on s'attend à ce que les risques et l'ampleur de l'exposition à l'amiante continuent de diminuer au fil du temps, étant donné que de nombreuses utilisations de l'amiante ont déjà été éliminées progressivement à l'échelle nationale et sur le marché international et que des mesures plus strictes de santé et de sécurité au travail ont été mises en place au cours des dernières décennies. De plus, un certain nombre de nouvelles mesures fédérales ont été annoncées, en plus du Règlement (voir la section Contexte). Par exemple, en 2017, une modification réglementaire a été prise pour réduire les limites des concentrations acceptables d'amiante autorisées dans l'air ambiant des milieux de travail fédéraux. Par conséquent, il serait impossible d'attribuer au Règlement toutes les réductions observées relativement à l'exposition à l'amiante.

Selon le scénario réglementaire, le Règlement permettrait de réduire l'exposition à l'amiante associée aux futures importations et à certaines utilisations de l'amiante et de produits contenant de l'amiante. Les réductions liées aux risques débuteraient en 2019 et augmenteraient avec le temps, à mesure que les produits contenant de l'amiante arriveront en fin de vie et seront remplacés par des produits exempts d'amiante. Toutefois, le projet de règlement ne couvre pas l'amiante existant (comme les matériaux contenant de l'amiante se trouvant dans les vieilles maisons ou les vieux immeubles). Par conséquent, le

[33] WHO, 2012. Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph. World Health Organization.

[34] More information is available on the Canadian Centre for Occupational Health and Safety website.

[33] OMS, 2012. Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph (en anglais seulement). Organisation mondiale de la Santé.

[34] D'autres renseignements sont offerts sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

substances used to replace asbestos are not known in all cases and could vary depending on the product or use.[35]

In order to estimate the reductions in adverse health outcomes due to reducing asbestos exposure, it would be necessary to calculate the dose-response relationships between exposure levels and rates of adverse health outcomes. This information would have to be combined with the number of workers exposed both with and without the Regulations, along with their levels of exposure, in order to determine the reduction in avoided adverse outcomes. However, given uncertainties in estimating risk levels, particularly in the base case scenario, it is not possible to estimate the magnitude of incremental risk reduction and associated health benefits.

Overall, the Regulations are expected to result in incremental reductions in risk of asbestos exposure. Due to latency effects, the health benefits from reductions in risk of exposure are expected to be generated at least 10 to 40 years after the implementation of the Regulations. Although the incremental risk reductions for each industry cannot be fully quantified, they can be described qualitatively.

Exposure and risks of workers covered by the Regulations

Currently, about 140 000 Canadians may be exposed to asbestos in sectors expected to be affected by the Regulations, and over 99% of these workers are in the construction, trades, and automotive repair and maintenance industries. Table 4 shows the number of workers potentially exposed to asbestos by industry, where incremental reductions in exposure are expected to occur due to the Regulations.[36]

Table 4: Number of workers potentially exposed by industry

Industry	Estimated number of workers exposed	Percentage of all exposed workers
Chlor-alkali	5	<1%

[35] The WHO has published evaluations of substitute materials to asbestos in the following documents: National Programmes for Elimination of Asbestos-Related Diseases: Review and Assessment and Chrysotile Asbestos.

[36] Exposure estimates were obtained from CAREX Canada, 2017, Asbestos – Occupational Estimate.

Règlement ne réduirait pas les risques pour les travailleurs qui doivent composer avec de l'amiante existant. De plus, les risques associés aux substituts de l'amiante ne sont pas toujours connus et pourraient varier selon le produit ou l'utilisation qui en est faite[35].

Pour faire une estimation des réductions liées aux effets indésirables sur la santé découlant de mesures destinées à réduire l'exposition à l'amiante, il faudrait calculer les relations dose-effet entre les niveaux d'exposition et les taux d'effets indésirables sur la santé. Il faudrait ensuite combiner ces renseignements au nombre de travailleurs exposés en fonction de l'adoption ou du rejet du Règlement, ainsi qu'aux niveaux d'exposition des travailleurs afin de déterminer la réduction compte tenu des effets indésirables évités. Cependant, en raison d'incertitudes quant à l'estimation des niveaux de risque, particulièrement dans le scénario de base, il est impossible d'évaluer l'ampleur des réductions supplémentaires des risques et les avantages pour la santé connexes.

Dans l'ensemble, le Règlement devrait donner lieu à des réductions supplémentaires des risques d'exposition à l'amiante. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages pour la santé des réductions des risques d'exposition devraient être observables de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement. Même s'il est impossible de quantifier pleinement les réductions supplémentaires au chapitre des risques pour chaque industrie, il est possible d'en faire une description qualitative.

Exposition et risques des travailleurs visés par le Règlement

À l'heure actuelle, environ 140 000 travailleurs canadiens pourraient être exposés à l'amiante dans des secteurs qui seraient visés par le Règlement. Plus de 99 % de ces travailleurs se trouvent dans les industries de la construction, du commerce ainsi que de la réparation et de l'entretien automobile. Dans le tableau 4, on présente le nombre de travailleurs potentiellement exposés à l'amiante par industrie, où le Règlement devrait entraîner des réductions supplémentaires en ce qui a trait à l'exposition[36].

Tableau 4 : Nombre de travailleurs potentiellement exposés par industrie

Industrie	Nombre estimé de travailleurs exposés	Pourcentage de tous les travailleurs exposés
Chlore-alcali	5	< 1 %

[35] L'OMS a publié des évaluations sur les matériaux de remplacement de l'amiante dans les documents suivants : National Programmes for Elimination of Asbestos-Related Diseases: Review and Assessment (en anglais seulement) et L'amiante chrysotile.

[36] Estimations relatives à l'exposition obtenues auprès de CAREX Canada, 2017, Asbestos – Occupational Estimate (en anglais seulement).

Industry	Estimated number of workers exposed	Percentage of all exposed workers
Waste disposal	1 700	1%
Automotive	4 300	3%
Construction	134 000	96%
Total	**140 000**	**100%**

Note: Numbers may not sum to total due to rounding.

Industrie	Nombre estimé de travailleurs exposés	Pourcentage de tous les travailleurs exposés
Élimination des déchets	1 700	1 %
Automobile	4 300	3 %
Construction	134 000	96 %
Total	**140 000**	**100 %**

Remarque : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

The likelihood of developing asbestos-related diseases can vary depending on the length of the asbestos fibres, the concentration of asbestos, the length of exposure, and the frequency of exposure.[37] Since the Regulations do not cover legacy asbestos, these numbers represent an upper bound estimate for potential reductions in exposure.

Construction and trades workers: Workers in the construction industry may be exposed to asbestos through the handling, installation, demolition or maintenance of materials containing asbestos. For example, cutting into cement pipes containing asbestos could release asbestos fibres into the air, which could then be inhaled by workers. Construction and trades workers may not be aware of the presence of asbestos or products containing asbestos in the workplace. This could put them at risk for exposure if the necessary safety precautions are not taken.

The Regulations would reduce asbestos exposure for these workers from future imports of asbestos and products containing asbestos that are currently used in the construction industry (such as cement pipes containing asbestos). It is estimated that about 134 000 workers (or 14%) in the construction/trades industry in Canada could be exposed to asbestos in the workplace. However, this estimate would include workers who are exposed to legacy asbestos. The number of exposed workers that would be covered by the Regulations would be lower than these estimates since the Regulations do not address legacy asbestos.

Automotive repair and maintenance workers: In the automotive industry, most brakes, clutches, and other friction materials used in new and recent model vehicles do not contain asbestos. However, asbestos present in old or replacement brakes and clutches has not been totally eliminated. Many mechanics and employees in

[37] More information is available on the Canadian Centre for Occupational Health and Safety website.

Le risque de développer une maladie liée à l'amiante peut varier selon la longueur des fibres d'amiante, la concentration d'amiante à laquelle le travailleur est exposé, la durée d'exposition et la fréquence d'exposition[37]. Étant donné que le Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant, ces chiffres représentent une estimation de la limite supérieure quant à la réduction potentielle de l'exposition.

Travailleurs de la construction et gens de métier : Les travailleurs de la construction peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils effectuent des travaux qui nécessitent la manipulation, l'installation, la démolition ou l'entretien de matériaux contenant de l'amiante. Par exemple, la coupe de tuyaux en amiante-ciment peut libérer dans l'air des fibres d'amiante que les travailleurs risquent ensuite d'inhaler. Il est possible que les travailleurs de la construction et les gens de métier ignorent la présence d'amiante ou de produits contenant de l'amiante dans leur milieu de travail, ce qui peut les soumettre à un risque d'exposition si les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises.

Le Règlement permettrait de réduire l'exposition de ces travailleurs à l'amiante provenant des importations futures d'amiante et de produits contenant de l'amiante que l'on utilise actuellement dans l'industrie de la construction (comme les tuyaux d'amiante-ciment). Au Canada, on estime à environ 134 000 (ou 14 %) le nombre de travailleurs de la construction et de gens de métier qui pourraient être exposés à l'amiante dans leur milieu de travail. Ce chiffre inclut toutefois les travailleurs exposés à l'amiante existant. Le nombre de travailleurs exposés qui seraient visés par le Règlement serait inférieur aux chiffres estimés, puisque le Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant.

Travailleurs de l'industrie de la réparation et de l'entretien automobiles : Dans l'industrie de l'automobile, la plupart des freins, des embrayages et autres matériaux de friction utilisés dans les modèles de véhicules neufs ou récents sont exempts d'amiante. Or, l'amiante contenu dans les freins et les embrayages vieux ou de rechange n'a

[37] De plus amples renseignements sont offerts sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

automotive repair shops, as well as home mechanics, are unaware that asbestos may be present in old or replacement parts. Consequently, automotive technicians and mechanics who repair and replace brakes and clutches may not be taking the proper precautions when working with products containing asbestos. Brake and clutch dust is released when a brake disk, drum, clutch cover, or wheel is removed from a car, truck, or other equipment. Therefore, if these products contain asbestos, the dust may contain asbestos fibres that could be released and inhaled.[18]

It is estimated that about 4 300 workers (or <5%) in the automotive repair and maintenance industry could be exposed to asbestos due to the removal of friction materials containing asbestos (e.g. brake pads and clutches). In the first few years after the Regulations come into force, exposure could still occur due to asbestos friction materials that may have been installed before the coming into force of the Regulations. However, health benefits would be realized relatively quickly, since the useful lifespan of friction materials containing asbestos is fairly short (around five years). The Regulations would reduce exposure from friction materials containing asbestos within the first few years after their implementation.

Chlor-alkali workers: Workers in the chlor-alkali facility may be exposed to asbestos when transporting or handling asbestos to make diaphragms. It is estimated that there would only be five to six workers per year that would be handling asbestos and workplace health and safety procedures are in place to protect against exposure risks. As a result, potential worker exposure in this industry is expected to be low under current operating procedures. Therefore, the Regulations are not expected to significantly reduce the risk of asbestos exposure to chlor-alkali workers, since the base case scenario level of risk is already low.

Waste disposal workers: Waste disposal workers would continue to be exposed, since the Regulations do not cover legacy asbestos. Exposure may increase in the waste disposal industry in the short term due to the disposal of

pas été éliminé complètement. Bon nombre de mécaniciens et d'employés qui travaillent dans des ateliers de réparation automobile ainsi que de mécaniciens à domicile ne savent pas que les vieilles pièces et les pièces de rechange peuvent contenir de l'amiante. Il est donc possible que les techniciens et les mécaniciens automobiles qui font la réparation et le remplacement de freins et d'embrayages ne prennent pas les précautions d'usage quand ils manipulent des produits contenant de l'amiante. De la poussière produite par l'usure des freins et de l'embrayage se libère lorsqu'on retire un disque de frein, un tambour de frein, un couvercle d'embrayage ou une roue d'une automobile, d'un camion ou d'un autre véhicule. Par conséquent, si ces pièces contiennent de l'amiante, la poussière qui s'en dégage peut contenir des fibres d'amiante susceptibles d'être libérées et inhalées[18].

On estime à environ 4 300 (ou < 5 %) le nombre de travailleurs de l'industrie de la réparation et de l'entretien automobiles qui pourraient être exposés à l'amiante lors de travaux qui nécessitent le retrait de matériaux de friction qui contiennent de l'amiante (par exemple les plaquettes de frein et les embrayages). Durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement, les travailleurs pourraient tout de même être exposés à l'amiante provenant de matériaux de friction qui en contiennent si ces matériaux ont été installés avant l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, on observerait des avantages pour la santé relativement rapidement, étant donné que la durée de vie utile des matériaux de friction contenant de l'amiante est assez courte (environ cinq ans). Le Règlement permettrait de réduire l'exposition à l'amiante provenant des matériaux de friction qui contiennent de l'amiante au cours des premières années suivant sa mise en œuvre.

Travailleurs de l'industrie du chlore-alcali : Les travailleurs des installations de chlore-alcali peuvent être exposés à l'amiante lorsqu'ils en transportent ou en manipulent pour fabriquer des diaphragmes. On estime qu'il n'y aurait que cinq ou six travailleurs par année qui manipulent de l'amiante, et des procédures de santé et de sécurité au travail visant à prévenir les risques d'exposition sont en place. L'exposition potentielle des travailleurs de cette industrie devrait donc être faible compte tenu des procédures opérationnelles en vigueur. Comme le niveau de risque du scénario de base est déjà faible, on ne s'attend pas à ce que le Règlement permette de réduire de façon notable le risque d'exposition à l'amiante des travailleurs de l'industrie du chlore-alcali.

Travailleurs de l'industrie de l'élimination des déchets : Les travailleurs chargés de l'élimination des déchets continueraient d'être exposés à l'amiante, étant donné que le Règlement ne s'applique pas à l'amiante existant.

[18] United States Environmental Protection Agency. 2016. Current Best Practices for Preventing Asbestos Exposure Among Brake and Clutch Repair Workers.

[18] Environmental Protection Agency des États-Unis. 2016. Current Best Practices for Preventing Asbestos Exposure Among Brake and Clutch Repair Workers (en anglais seulement).

stockpiles of products containing asbestos that would be prohibited after the coming into force of the Regulations. However, the number of stockpiles containing asbestos that would need to be disposed of as a result of the Regulations is expected to be negligible compared to legacy asbestos in building materials that require disposal. Over time, it is expected that future exposure would eventually decrease. However, given that waste disposal workers are more likely to follow strict occupational health and safety measures, the base case scenario level of risk is assumed to be relatively low and, incrementally, it is expected that there would not be a substantial reduction in risk due to the Regulations. Therefore, benefits for waste disposal workers are expected to be negligible.

Summary of health benefits

It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and 430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives.

It may be reasonable to expect that the Regulations would prevent at least five lung cancer or mesothelioma cases per year, given that coverage would extend to more than 140 000 workers primarily in the construction and automotive sectors. There are estimates that the societal costs of mesothelioma or lung cancer attributable to asbestos exposure are approximately $1 million per case. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the implementation of the Regulations; therefore, the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, $1 million per case in 2050 would be valued at about $380,000 per case today (discounted at 3% per year). Thus, if the Regulations prevented approximately five cases of lung cancer or mesothelioma in 2050, the monetized benefits would be worth about $2 million today (5 cases in 2050 would be worth $2,014,000 today).

Summary of benefits and costs

Between 2019 and 2035, the Regulations would result in administrative costs to industry and the Government of

L'élimination des stocks de produits contenant de l'amiante qui seront interdits une fois le Règlement en vigueur pourrait entraîner une augmentation de l'exposition de ces travailleurs à court terme. Cependant, la quantité de produits contenant de l'amiante qui devront être éliminés à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement devrait être négligeable comparativement à la quantité d'amiante existant qui se trouve dans les matériaux de construction à éliminer. Avec le temps, on prévoit que l'exposition future finira par diminuer. Toutefois, comme les travailleurs chargés de l'élimination des déchets sont plus susceptibles d'être visés par des mesures de santé et de sécurité au travail strictes, le niveau de risque du scénario de base est considéré comme étant relativement faible, et on ne s'attend pas à ce que le Règlement permette de réduire le risque de façon considérable au fil du temps. Ainsi, les avantages pour les travailleurs de l'industrie de l'élimination des déchets devraient être négligeables.

Résumé des avantages pour la santé

On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts.

Il est raisonnable de s'attendre à ce que le Règlement permette de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome par année, puisqu'il s'appliquerait à plus de 140 000 travailleurs des industries de la construction et de l'automobile. Des estimations démontrent que le coût pour la société associé au cancer du poumon ou à un mésothéliome attribuables à l'exposition à l'amiante correspondrait à environ un million de dollars par cas. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 $ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Alors si le Règlement prévient environ cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome en 2050, les avantages monétaires seraient évalués à approximativement 2 millions de dollars aujourd'hui (5 cas en 2050 équivaudraient à 2 014 000 $ aujourd'hui).

Résumé des coûts et des avantages

Entre 2019 et 2035, le Règlement entraînerait des coûts administratifs de 4 millions de dollars (environ 294 000 $

$4 million (about $294,000 per year), and substitution costs of $29 million (about $2 million per year) for the cement and automotive industries. The high-cost scenario presents a shift in production in the chlor-alkali sector, resulting in net production losses of about $45 million between 2030 and 2035 (about $8 million per year). In this scenario, the total costs of the Regulations are estimated to be $79 million (about $5 million per year). The costs and benefits associated with the Regulations are summarized in Table 5.

Table 5: Summary of costs and benefits

Monetized impacts (millions of dollars)	2019 to 2029	2030 to 2035	Total
Costs (central analysis)			
Administrative costs	3	1	4
Substitution costs	21	8	29
Production losses	0	45	45
Total costs	**24**	**55**	**79**
Quantitative health benefits			
Amount of asbestos reduced (tonnes)	3 049	1 663	4 712
Qualitative health benefits			
• The Regulations are expected to generate health benefits from avoided adverse health outcomes estimated at $1 million per case of mesothelioma or lung cancer today, or about $380,000 if the outcomes occur in 2050. • Due to latency effects, reductions in adverse health outcomes would not occur until 10 to 40 years after the implementation of the Regulations. • Approximately 99% of the 140 000 workers who would potentially benefit from the Regulations are employed in the construction and automotive industries.			

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding. The amount of asbestos reduced includes asbestos contained in products.

The government administrative costs are estimated to be about $4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about $30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over $1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the implementation of the Regulations; therefore, the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, $1 million per case in 2050 would be valued at about $380,000

par année) pour l'industrie et le gouvernement, et des coûts de substitution de 29 millions de dollars (environ 2 millions de dollars par année) pour les industries du ciment et de l'automobile. Le scénario à coût élevé présente un transfert de la production dans le secteur du chlore-alcali se traduisant par des pertes de production nettes d'environ 45 millions de dollars entre 2030 et 2035 (environ 8 millions de dollars par année). Dans le présent scénario, les coûts totaux du Règlement sont évalués à 79 millions de dollars (environ 5 millions de dollars par année). Le tableau 5 contient un résumé des coûts et des avantages associés au Règlement.

Tableau 5 : Résumé des coûts et des avantages

Impacts monétaires (en millions de dollars)	De 2019 à 2029	De 2030 à 2035	Total
Coûts (analyse centrale)			
Coûts administratifs	3	1	4
Coûts de substitution	21	8	29
Pertes de production	0	45	45
Coûts totaux	**24**	**55**	**79**
Avantages quantitatifs pour la santé			
Quantité d'amiante visée par les réductions (en tonnes)	3 049	1 663	4 712
Avantages qualitatifs pour la santé			
• Le Règlement devrait engendrer des avantages pour la santé grâce aux effets indésirables sur la santé qui seront évités, dont le montant est évalué à un million de dollars par cas de mésothéliome ou de cancer du poumon aujourd'hui ou environ 380 000 $ si cela se produit en 2050. • Étant donné les effets latents, il faudra attendre de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement avant de pouvoir observer une diminution des effets indésirables sur la santé. • Environ 99 % des 140 000 travailleurs à qui le Règlement pourrait profiter sont des employés des industries de la construction et de l'automobile.			

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué. La quantité d'amiante visée par les réductions comprend l'amiante contenu dans les produits.

Les coûts administratifs pour le gouvernement se chiffreraient à environ 4 millions de dollars, tandis que les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l'automobile s'élèveraient à peu près à 30 millions de dollars. En outre, on évalue à plus d'un million de dollars les avantages, sur le plan du bien-être collectif, associés à la prévention d'un seul cas de mésothéliome ou de cancer du poumon, aujourd'hui. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être observables de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que

per case today (discounted at 3% per year). Therefore, if the Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (5 cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors ($34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs ($34 million).

The Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes for chlor-alkali workers, since few of these workers handle asbestos and their current risk of exposure is expected to be low given current safety protocols. The cost-benefit analysis presents a high-cost scenario where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, in 2030, resulting in Canadian production losses estimated at $8 million per year.

Analysis for the low-cost chlor-alkali compliance scenario

There is uncertainty around the most likely compliance option that would be taken by the chlor-alkali industry. In the analysis of the high-cost scenario (see Table 5), the Regulations would result in costs due to a shift in production outside Canada. Alternatives to the asbestos-based process for chlor-alkali exist, and the exclusion to the end of 2029 would provide 11 years of lead time to comply with the Regulations. In the low-cost scenario, the chlor-alkali facility could choose to switch to membrane technology, which would enable the continued operation of the plant. An analysis in which the necessary investments would be made to adopt membrane cell technologies is also presented. It is estimated that this compliance option would require a capital cost of $113 million between 2019 and 2029, with average energy savings of $29 million per year beginning in 2030. In this analysis, the Regulations would result in net compliance cost savings of $29 million over the time frame of analysis. However, it is important to note that as the net compliance costs and cost savings presented are based on publicly available information, these estimates may differ from the actual costs and savings incurred by this facility. Table 6 illustrates the estimated cost and cost savings impacts of the low-cost scenario.

la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 $ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Ainsi, si le Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de mésothéliome ou de cancer du poumon chaque année (5 cas en moyenne), pendant une période d'au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient justifier les coûts administratifs et de conformité connexes (34 millions de dollars).

On ne s'attend pas à ce que le Règlement permette de réduire de façon notable les effets indésirables de l'amiante sur la santé des travailleurs du secteur du chlore-alcali; en effet, seulement un petit nombre de ces travailleurs manipulent de l'amiante, et le risque d'exposition actuel devrait être faible compte tenu des protocoles de sécurité en place. L'analyse coûts-avantages présente un scénario à coût élevé dans lequel les installations canadiennes de chlore-alcali qui ont actuellement recours à l'amiante transféreraient leur production à l'extérieur du Canada, en 2030, ce qui entrainerait des pertes de production évaluées à 8 millions de dollars par année au Canada.

Analyse du scénario à faible coût pour la conformité du secteur du chlore-alcali

Il y a de l'incertitude quant à l'option de conformité que l'industrie du chlore-alcali devrait choisir. Dans l'analyse du scénario à coût élevé (voir le tableau 5), le Règlement engendrerait des coûts liés au transfert de la production à l'extérieur du Canada. Il existe des solutions de rechange au procédé utilisant l'amiante aux fins de la production de chlore-alcali et, en vertu de l'exclusion applicable jusqu'à la fin de 2029, l'industrie disposerait d'un délai de 11 ans pour se conformer aux exigences du Règlement. Dans le scénario à faible coût, l'installation de chlore-alcali pourrait choisir de passer à une technologie à membrane, ce qui permettrait la poursuite des activités de l'installation. Une analyse qui prévoit des investissements pour l'adoption de technologies de cellules à membranes est également présentée. Pour cette option de conformité, on estime qu'il faudrait 113 millions de dollars en capital entre 2019 et 2029, pour des économies d'énergie moyennes de 29 millions de dollars par année à compter de 2030. Dans cette analyse, le Règlement engendrerait des économies nettes relatives à la conformité de 29 millions de dollars pour la période de l'analyse. Cependant, il est important de noter que, comme les coûts de conformité et les économies nets présentés sont fondés sur les renseignements accessibles publiquement, ces estimations pourraient différer des coûts et des économies réels de cette installation. Le tableau 6 illustre les coûts et les économies estimés associés au scénario à faible coût.

Table 6: Summary of the low-cost chlor-alkali compliance scenario (millions of dollars)

Monetized impacts	2019 to 2029	2030 to 2035	Total
Capital costs	113	0	113
Energy costs (savings)	0	(171)	(171)
Total net costs (savings)	113	(171)	(58)

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

The likelihood of a shift in production (the analysis of the high-cost scenario) could vary depending on the magnitude of the capital costs and energy savings that would result from a switch to membrane cell technology or asbestos-free diaphragms. Table 7 below shows how the net savings vary depending on the magnitude of the capital cost and energy savings in the low-cost analysis.

Table 7: Sensitivity analyses of chlor-alkali impacts (millions of dollars)

Scenarios	Net costs (savings)
Analysis of the high-cost scenario	
Main analysis (from Table 5)	45
Analysis of the low-cost scenario	
Higher cost savings (50%)	(144)
Lower capital costs (50%)	(115)
Main analysis (from Table 8)	(58)
Higher capital costs (50%)	(2)
Lower cost savings (50%)	27

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate.

The chlor-alkali facility would likely face a trade-off in terms of the value of energy savings versus the associated capital costs. However, this would depend on a variety of factors, such as expected energy prices and the marginal cost of production at plants.

Cost per tonne analysis

In the high-cost scenario there are net costs and in the low-cost scenario there are cost savings. The costs (and cost savings) per tonne have been calculated for both scenarios. It is estimated that about 4 700 tonnes of asbestos use would be reduced between 2019 and 2035. Table 8 below shows the costs (or savings) per tonne for each sector.

Tableau 6 : Résumé du scénario pour la conformité du secteur du chlore-alcali à faible coût (en millions de dollars)

Répercussions monétisées	De 2019 à 2029	De 2030 à 2035	Total
Coûts en capital	113	0	113
Coûts énergétiques (économies)	0	(171)	(171)
Total des coûts nets (économies)	113	(171)	(58)

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

La probabilité d'un transfert de la production (l'analyse du scénario à coût élevé) pourrait varier selon l'ampleur des coûts en immobilisations et des économies énergétiques découlant de la transition à la technologie de cellules à membrane ou aux diaphragmes sans amiante. Le tableau 7 ci-dessous montre comment les économies nettes varient en fonction des coûts en capital et des économies énergétiques de l'analyse à faible coût.

Tableau 7 : Analyses de sensibilité des répercussions pour le secteur du chlore-alcali (en millions de dollars)

Scénarios	Coûts nets (économies)
Analyse du scénario à coût élevé	
Analyse principale (tableau 5)	45
Analyse du scénario à faible coût	
Économies d'échelle plus élevées (50 %)	(144)
Coûts en capital plus faibles (50 %)	(115)
Analyse principale (tableau 8)	(58)
Coûts en capital plus élevés (50 %)	(2)
Économies d'échelle plus faibles (50 %)	27

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

L'installation de chlore-alcali serait probablement confrontée à un compromis entre la valeur des économies d'énergie et les coûts en capital connexes. Toutefois, une gamme de facteurs, comme les prévisions quant au prix de l'énergie et le coût marginal de la production en installation, seraient pris en considération.

Analyse du coût par tonne

Il y a des coûts nets dans l'analyse du scénario à coût élevé et des économies dans l'analyse du scénario à faible coût. Les coûts (et les économies) par tonne ont été calculés pour les deux scénarios. Selon les estimations, environ 4 700 tonnes d'amiante utilisé seraient visées par les réductions entre 2019 et 2035. Le tableau 8 ci-dessous présente le coût (ou les économies) par tonne pour chaque secteur.

Table 8: Costs (or savings) per tonne of asbestos use reductions (2019 to 2035)

Sector	Costs/ savings (dollars)	Asbestos reductions (tonnes)	Cost per tonne (dollars)
Construction (including cement pipe manufacturing)	8,000,000	2 478	3,228
Automotive repair and maintenance	21,300,000	1 978	10,766
Chlor-alkali (high-cost scenario)	45,000,000	255	176,321
Chlor-alkali (low-cost scenario)	(58,000,000)	255	(228,866)

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate.

These costs (or cost savings) per tonne results reflect expected economic costs, compliance costs and cost savings to reduce imports, and uses of, asbestos and products containing asbestos. These results do not account for when reductions occur, their relative contribution to incremental health risk reductions or for the value society may place on avoided adverse health outcomes.

It has been estimated that about 140 000 workers may be exposed to asbestos. Table 9 below shows the costs (or savings) per potentially exposed worker for each sector.

Table 9: Costs per worker (2019 to 2035)

Sector	Costs/ savings (dollars)	Number of workers	Cost per worker (dollars)
Construction (including cement pipe manufacturing)	8,000,000	134 000	60
Automotive repair and maintenance	21,300,000	4 300	4,953
Chlor-alkali (high-cost scenario)	45,000,000	5	9,000,000
In the low-cost chlor-alkali scenario there would be cost savings per worker.			

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. The waste disposal industry is not included because it would not bear any costs.

Tableau 8 : Coût (ou économies) par tonne des réductions liées à l'utilisation de l'amiante (de 2019 à 2035)

Secteur	Coûts/ économies (en dollars)	Quantité d'amiante visée par les réductions (en tonnes)	Coût par tonne (en dollars)
Construction (y compris fabrication de tuyaux en ciment)	8 000 000	2 478	3 228
Réparation et entretien automobiles	21 300 000	1 978	10 766
Chlore-alcali (scénario à coût élevé)	45 000 000	255	176 321
Chlore-alcali (scénario à faible coût)	(58 000 000)	255	(228 866)

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

Les coûts (ou les économies) par tonne tiennent compte des coûts économiques, des coûts de conformité et des économies de coûts prévus se rapportant à la réduction des importations d'amiante et de produits contenant de l'amiante ainsi que de leurs usages. Ils ne tiennent pas compte du moment où les réductions auront lieu, de leur contribution relative à l'augmentation de la réduction du risque, ni de la valeur que la société peut accorder aux effets indésirables sur la santé qui seront évités.

Il a été estimé qu'environ 140 000 travailleurs pourraient être exposés à l'amiante. Le tableau 9 ci-dessous présente les coûts (ou économies) par travailleur potentiellement exposé pour chaque secteur.

Tableau 9 : Coûts par travailleur (de 2019 à 2035)

Secteur	Coûts/ économies (en dollars)	Nombre de travailleurs	Coût par travailleur (en dollars)
Construction (y compris fabrication de tuyaux en ciment)	8 000 000	134 000	60
Réparation et entretien automobiles	21 300 000	4 300	4 953
Chlore-alcali (scénario à coût élevé)	45 000 000	5	9 000 000
Il y aurait des économies de coûts par travailleur dans le cas du scénario à faible coût dans le secteur du chlore-alcali.			

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Le secteur de l'élimination des déchets n'est pas inclus parce qu'il n'engendrerait pas de coûts.

The results of the costs per potentially exposed worker reflect expected compliance costs and production losses to reduce the risk of exposure for workers in each sector. As shown above, 99% of potentially exposed workers would be covered by the Regulations at a cost per worker of about $5,013. To cover the remaining 1% of potentially exposed workers, a cost per worker of $9 million would be required. These estimates do not account for when workers might be exposed, or their relative risk of exposure.

The costs per worker in the chlor-alkali sector are much higher than any estimate of potential health benefits per worker. However, under the low-cost scenario, the chlor-alkali cost savings would lead to a more favourable result: net cost savings per potentially exposed worker in this sector.

Distributional analysis of regulatory impacts

The impacts of the Regulations are not uniformly distributed across society, so the analysis has considered a range of distributional impacts. Most of the costs are carried by the chlor-alkali sector, specifically at a facility located in Quebec.

Competitiveness and consumer impacts

For the cement and automotive industries, the Regulations would result in substitution costs of $29 million that could affect their profitability. It is also expected that some of the costs to industry would be passed on to consumers. A breakdown of these costs by industry is presented below in Table 10.

Table 10: Monetized impacts by industry per year (millions of dollars)

Industry	Costs per year	Annual sales (2015)[35]
Cement pipe manufacturing	<1	70
Automotive repair and maintenance	1	17,071

Note: Costs per year calculated using a 3% discount rate.

[35] Statistics Canada. *Table 304-0014 — Manufacturers' sales, inventories, orders and inventory to sales ratios, by North American Industry Classification System (NAICS), Canada, annual (dollars unless otherwise noted)* and *Table 361-0039 — Repair and maintenance services, summary statistics, annual (dollars unless otherwise noted)*, CANSIM (database).

Les résultats de coûts par travailleur potentiellement exposé reflètent les coûts de conformité et de perte de production anticipés pour réduire le risque d'exposition des travailleurs de chaque secteur. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, 99 % des travailleurs potentiellement exposés bénéficieraient du Règlement à un coût par travailleur d'environ 5 013 $. Afin que le 1 % restant des travailleurs potentiellement exposés puissent en bénéficier, un coût par travailleur de 9 millions de dollars serait requis. Ces estimations ne prennent pas en compte quand les travailleurs pourraient être exposés ou leur risque relatif d'exposition.

Les coûts par travailleur dans le secteur du chlore-alcali sont beaucoup plus élevés que toute estimation d'avantages potentiels pour la santé par travailleur. Toutefois, dans le scénario à faible coût, les économies pour le secteur du chlore-alcali devraient générer des résultats plus favorables, à savoir des économies nettes par travailleur potentiellement exposé dans ce secteur.

Analyse de la répartition des impacts de la réglementation

Comme les impacts du Règlement ne sont pas répartis uniformément dans l'ensemble de la société, l'analyse a pris en considération divers impacts en matière de répartition. La plupart des coûts seront engagés dans le secteur du chlore-alcali, et plus précisément dans une installation située au Québec.

Impacts sur la compétitivité et les consommateurs

Dans le cas des industries du ciment et de l'automobile, le Règlement entraînerait des coûts de substitution de 29 millions de dollars qui pourraient nuire à leur rentabilité. De plus, on s'attend à ce qu'une partie des coûts qui incomberont à l'industrie soient répercutés sur les consommateurs. Le tableau 10 ci-dessous présente une répartition de ces coûts par industrie.

Tableau 10 : Répercussions monétaires par industrie par année (en millions de dollars)

Industrie	Coûts par année	Ventes annuelles (2015)[35]
Fabrication de tuyaux de ciment	< 1	70
Réparation et entretien de véhicules automobiles	1	17 071

Remarque : Les coûts par année sont calculés en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %.

[35] Statistique Canada. *Tableau 304-0014 — Stocks, ventes, commandes et rapport des stocks sur les ventes pour les industries manufacturières, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), Canada, annuel (dollars sauf indication contraire)* et *Tableau 361-0039 — Services de réparation et d'entretien, statistiques sommaires, annuel (dollars sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données).

These costs constitute less than 1% of annual industry sales for the cement pipe manufacturing sector and the automotive repair and maintenance sector. Impacts on the international competitiveness of the Canadian industry are anticipated to be negligible.

Consumers purchasing products (such as consumers that purchase aftermarket parts that are sold to them upon vehicle repairs and maintenance) would be directly affected by the Regulations, and are likely to see some costs passed on to the prices of final goods. The extent to which businesses are able to pass on the incremental costs to consumers through higher prices would determine the ultimate distribution of costs between businesses and consumers.

For the chlor-alkali industry, manufacturing sales in Canada were about $350 million in 2016. In the high-cost scenario, it is assumed that one chlor-alkali facility may choose to shift production outside Canada. In this scenario, there may be $8 million in net forgone production per year as of 2030 (after the expiration of the time-limited exclusion on December 31, 2029). This represents about 2% of annual industry sales in Canada.

Alternatively, this facility may comply with the Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there are expected to be minimal production impacts for the chlor-alkali sector should the facility need to partially reduce production to make the necessary capital upgrades.

Regional impacts

There is one chlor-alkali facility in the Trois-Rivières region of Quebec that currently uses asbestos in its processes. In the high-cost scenario, the facility is assumed to shift production outside Canada. As a result, there would be adverse regional impacts in terms of net forgone economic production. The facility's projected reduction in production is about $8 million per year on average. The Trois-Rivières region of Quebec had an estimated GDP of $5.5 billion in 2013. This suggests that net forgone production could be 0.1% of regional GDP.

In this analysis, changes in chlor-alkali production would also result in labour market impacts for the region. In 2016, approximately 10 000 people were directly employed in manufacturing in the Trois-Rivières region, representing approximately 14% of the region's total employment. Between 2013 and 2016, employment in the

Ces coûts représentent moins de 1 % des ventes annuelles de l'industrie pour le secteur de la fabrication de tuyaux de ciment et celui de la réparation et de l'entretien de véhicules automobiles. On prévoit que les répercussions sur la compétitivité internationale de l'industrie canadienne seront négligeables.

Les consommateurs qui achètent des produits (comme des pièces de rechange vendues au moment de la réparation ou de l'entretien du véhicule) seraient directement touchés par le Règlement, et il est probable que certains coûts se répercutent sur le prix de vente des produits finis. La mesure dans laquelle les entreprises peuvent faire absorber les coûts différentiels par les consommateurs en augmentant les prix déterminerait la répartition ultime des coûts entre les entreprises et les consommateurs.

Pour ce qui est de l'industrie du chlore-alcali, les ventes au Canada s'élevaient à environ 350 millions de dollars en 2016. Dans le scénario à coût élevé, on suppose qu'une entreprise du secteur du chlore-alcali pourrait choisir de transférer la production de l'une de ses installations à l'extérieur du Canada, ce qui pourrait constituer une perte de production nette de 8 millions de dollars par année à compter de 2030 (après l'expiration de l'exclusion d'une durée limitée se terminant le 31 décembre 2029), soit environ 2 % des ventes annuelles de l'industrie au Canada.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on s'attend à de faibles répercussions sur la production dans le secteur du chlore-alcali si l'installation doit réduire partiellement sa production pour faire la mise à niveau.

Répercussions régionales

Il y a une installation de chlore-alcali dans la région de Trois-Rivières, au Québec, qui utilise actuellement de l'amiante dans ses procédés. Dans le scénario à coût élevé, on présume que la production effectuée à cette installation sera transférée à l'extérieur du Canada. Conséquemment, il y aurait des répercussions régionales négatives pour ce qui est de la perte de production économique nette. La réduction de la production de l'entreprise prévue est d'environ 8 millions de dollars par année en moyenne. Selon les estimations, la région de Trois-Rivières affichait un PIB de 5,5 milliards de dollars en 2013, ce qui suggère que la perte de production nette pourrait être de 0,1 % du PIB régional.

Dans cette analyse, les changements touchant la production de chlore-alcali auraient aussi des conséquences sur le marché du travail dans la région. En 2016, environ 10 000 personnes travaillaient directement dans le secteur manufacturier dans la région de Trois-Rivières, ce qui représente approximativement 14 % de l'ensemble des

Trois-Rivières region grew by about 3% per year.[40] If the stakeholder shifts production, it is possible that jobs could be lost as a result of the Regulations. If 100 jobs were lost, this would represent approximately 1% of manufacturing jobs in the region.

Alternatively, this facility may choose to comply with the Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there would be no expected regional impacts for the chlor-alkali sector.

Gender-based analysis impacts

Canadian worker compensation data indicates that, on average, about 96% of asbestos-related injury and fatality claims are made by men.[41] Asbestos exposure primarily occurs in the construction, trades and automotive sectors. These fields are male dominated, and as a result young men working in these industries are most likely to be exposed and become sick when they get older due to the latency effects of asbestos-related diseases.[42] In 2011, about 90% of lung cancer/mesothelioma cases occurred in individuals aged 60 years or older.[43] Individuals working in these industries are expected to benefit the most from the Regulations. However, there are still significant numbers of women working in the construction, trades and automotive industries. Women are susceptible to asbestos-related diseases just as men are, though there are some cancers specific to women that may be caused by asbestos exposure, such as ovarian cancer.[44] Given that the Regulations would reduce adverse health outcomes attributed to asbestos exposure, there would be no adverse impacts from a gender perspective.

emplois dans la région. Entre 2013 et 2016, l'emploi dans la région de Trois-Rivières a augmenté d'environ 3 % par année[40]. Si l'intervenant transfère sa production, il est possible que des pertes d'emploi résultent du Règlement. Si 100 emplois étaient perdus, cela représenterait environ 1 % des emplois manufacturiers dans la région.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on ne s'attendrait à aucune répercussion régionale pour le secteur du chlore-alcali.

Incidences de l'analyse comparative entre les sexes

Les données sur l'indemnisation des travailleurs canadiens indiquent que, en moyenne, environ 96 % des demandes d'indemnisation pour des blessures ou un décès liés à l'amiante sont présentées par des hommes[41]. L'exposition à l'amiante survient principalement dans les secteurs de la construction, des métiers et de l'automobile, qui sont tous des domaines à prédominance masculine. Les jeunes hommes qui œuvrent dans ces domaines sont donc plus à risque d'être exposés et de tomber malades en vieillissant, vu la latence des maladies associées à l'amiante[42]. En 2011, environ 90 % des cas de cancer du poumon/mésothéliome étaient des personnes de 60 ans ou plus[43]. Les personnes travaillant dans ces industries devraient être celles qui bénéficieront le plus du Règlement. Il y a tout de même un grand nombre de femmes qui travaillent dans les secteurs de la construction, des métiers et de l'automobile et elles sont autant à risque que les hommes en ce qui a trait aux maladies liées à l'amiante, bien que certains cancers propres aux femmes, comme le cancer de l'ovaire, pourraient être causés par l'exposition à l'amiante[44]. Comme le Règlement réduirait les effets indésirables sur la santé attribués à l'exposition à l'amiante, il n'y aurait aucune incidence néfaste d'une perspective sexospécifique.

---

[40] Based on data from Statistics Canada. *Table 282-0130 — Labour Force Survey estimates (LFS), employment by census metropolitan area based on 2011 Census boundaries and North American Industry Classification System (NAICS), three-month moving average, unadjusted for seasonality, annual (persons).*

[41] Based on data from the Association of Workers' Compensation Boards of Canada between 1996 and 2014.

[42] Based on data from Statistics Canada. *Table 282-0141 — Labour Force Survey estimates (LFS), by National Occupational Classification (NOC) and sex, unadjusted for seasonality, annual (persons unless otherwise noted)* and *Table 282-0007 — Labour Force Survey estimates (LFS), by North American Industry Classification System (NAICS), sex and age group, unadjusted for seasonality, annual (persons unless otherwise noted).*

[43] Tompa, et al. (2017).

[44] WHO, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph.* World Health Organization.

[40] Selon les données de Statistique Canada. *Tableau 282-0130 — Enquête sur la population active (EPA), estimations de l'emploi selon la région métropolitaine de recensement basées sur les limites du Recensement de 2011 et le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), moyennes mobiles de trois mois, non désaisonnalisées, annuel (personnes).*

[41] Selon les données de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada entre 1996 et 2014.

[42] Selon les données de Statistique Canada. *Tableau 282-0141 — Enquête sur la population active (EPA), estimations selon la Classification nationale des professions (CNP) et le sexe, non désaisonnalisées, annuel (personnes à moins d'indication contraire)* et *Tableau 282-0007 — Enquête sur la population active (EPA), estimation selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) le sexe et le groupe d'âge, non désaisonnalisées, annuel (personnes à moins d'indication contraire).*

[43] Tompa, et al. (2017).

[44] OMS, 2012. *Asbestos (Chrysotile, Amosite, Crocidolite, Tremolite, Actinolite and Anthophyllite) Monograph.* Organisation mondiale de la Santé.

In the high-cost scenario, it is assumed that the one chlor-alkali facility located in Quebec would shift production outside Canada, leading to possible job losses. Given that more men work in manufacturing jobs than women, it is expected that more men would lose their jobs than women.[45] However, average data for the industry may not necessarily be representative of the employees at this facility and no related facility-level data was available. Therefore, it is unknown who would actually be affected from a gender-based perspective.

Alternatively, this facility may choose to comply with the Regulations by maintaining production in Canada and investing in alternative technology. In this analysis, there would be no expected job losses or gender-based impacts for this sector.

"One-for-One" Rule

The Regulations are considered to be an "IN" under the Government of Canada's "One-for-One" Rule, while the repeal of the *Asbestos Products Regulations* is considered an "OUT." It is expected that the regulatory changes will result in an increase in annualized average administrative burden costs of around $13,000, or $47 per business.[46] This represents a decrease from the annualized average administrative burden costs presented in the analysis of the proposed Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, due to the removal of the 60-day notification requirement for excluded substances under the Regulations.

The Regulations will increase administrative burden. It is expected that 83 stakeholders will need 3 hours to familiarize themselves with the administrative requirements of the Regulations. These stakeholders include laboratories, chlor-alkali facilities, and nuclear facilities. If these stakeholders wish to import and/or use asbestos or products containing asbestos under one of the Regulations' limited exclusions, they will be required to submit a report on their import or use to the Minister by March 31 of the following calendar year. For the chlor-alkali sector, the

[45] Assumption based on Statistics Canada's Census Metropolitan data and *Table 282-0162 — Labour Force Survey estimates (LFS), hourly wage distribution of employees by type of work, National Occupational Classification (NOC) and sex, unadjusted for seasonality, annual (persons)*, CANSIM (database).

[46] As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The non-rounded increase in administrative costs was estimated at $12,624, or $47 per business. The wage rate was assumed to be around $45 per hour in all cost calculations.

Dans le scénario à coût élevé, on présume que la production de chlore-alcali effectuée dans une installation située au Québec serait transférée à l'extérieur du Canada, ce qui pourrait engendrer des pertes d'emploi. Étant donné qu'il y a plus d'hommes que de femmes qui œuvrent dans le secteur manufacturier, on s'attend à ce que plus d'hommes que de femmes perdent leur emploi[45]. Par ailleurs, les statistiques concernant cette industrie dans son ensemble ne sont peut-être pas représentatives de l'effectif réel de l'installation en question, et des données propres à cette dernière n'étaient pas disponibles. Conséquemment, on ne sait pas exactement qui serait touché dans une perspective sexospécifique.

Toutefois, cette entreprise pourrait aussi se conformer au Règlement en gardant sa production au Canada et en investissant dans une technologie de remplacement. Dans cette analyse, on ne s'attendrait pas à des pertes d'emploi ni à des conséquences sexospécifiques dans ce secteur.

Règle du « un pour un »

En vertu de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada, le Règlement est considéré comme un « ajout », tandis que l'abrogation du *Règlement sur les produits en amiante* est considérée comme une « suppression ». On s'attend à ce que les changements réglementaires engendrent une hausse d'environ 13 000 $ (ou 47 $ par entreprise) du fardeau administratif moyen annualisé[46]. Il s'agit d'une diminution par rapport au fardeau administratif moyen annualisé présenté dans l'analyse du projet de règlement publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, diminution qui s'explique par l'élimination de l'exigence relative au préavis de 60 jours en ce qui concerne les substances exclues en vertu du Règlement.

Le Règlement augmentera le fardeau administratif. On s'attend à ce que 83 intervenants aient besoin de 3 heures pour se familiariser avec les exigences administratives du Règlement. Ces intervenants sont, entre autres, des laboratoires, des installations de chlore-alcali et des installations nucléaires. Les intervenants souhaitant importer et/ou utiliser de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante en vertu d'une exclusion au Règlement devront soumettre au ministre un rapport sur leurs activités d'importation ou d'utilisation, au plus tard le 31 mars de

[45] Hypothèse fondée sur les données de Statistique Canada concernant les régions métropolitaines de recensement et sur le *Tableau 282-0162 — Enquête sur la population active (EPA), estimations de la répartition des salaires horaires selon le genre de travail, la Classification nationale des professions (CNP) et le sexe, non désaisonnalisées, annuel (personnes)*, CANSIM (base de données).

[46] Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées sur une période de 10 ans, actualisées à 7 %, en dollars de 2012. L'augmentation non arrondie en coûts administratifs a été estimée à 12 624 $, soit 47 $ par entreprise. Le taux de rémunération a été estimé à environ 45 $ l'heure pour tous les calculs de coûts.

time-limited exclusion for this specific use will expire at the end of 2029 and reporting will continue until the following year. It is estimated that reporting will take 3.5 hours per year. For the nuclear sector, the time-limited exclusion for the import, use, or sale of replacement parts containing asbestos will expire at the end of 2022 and reporting will continue until the following year. Subsequently, it is assumed that there will be 15 permit applications for the import or use of products containing asbestos every 3 years with a similar reporting requirement at the end of each 3-year permit. It is estimated that reporting and permit applications will each take 3.5 hours to complete.

l'année civile suivante. Pour le secteur du chlore-alcali, l'exclusion temporaire pour cet usage précis sera maintenue jusqu'à la fin de l'année 2029, et la production de rapports se poursuivra jusqu'à l'année subséquente. On estime qu'il faudra 3,5 heures par année pour la préparation des rapports. Pour le secteur nucléaire, l'exclusion temporaire pour les activités d'importation, d'utilisation ou de vente de pièces de rechange contenant de l'amiante sera maintenue jusqu'à la fin de 2022, et la production de rapports se poursuivra jusqu'à l'année subséquente. Par la suite, on suppose que, tous les 3 ans, il y aura 15 demandes de permis pour l'importation ou l'utilisation de produits contenant de l'amiante, assortis d'une exigence relative à la préparation de rapports à la fin de la période de validité de chaque permis de 3 ans. On estime qu'il faut 3,5 heures pour préparer un rapport et autant pour remplir une demande de permis.

It is estimated that there will be one permit application for the import or use of asbestos or products containing asbestos for unforeseen circumstances where asbestos or products containing asbestos will be required to protect the environment or human health and where there will be no technically or economically feasible alternative. This stakeholder will be subject to the same reporting requirements and it is estimated to take 3.5 hours to complete a permit application.

On estime qu'il y aura une demande de permis pour l'importation ou l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante dans des circonstances imprévues où de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante seront requis pour protéger l'environnement ou la santé humaine et où il n'y aura pas de solution de rechange techniquement ou économiquement viable. Cet intervenant devra respecter les mêmes exigences en matière de rapports, et on estime qu'il faudra 3,5 heures pour remplir une demande de permis.

The ESECLR Amendments will require 58 potential asbestos exporters to familiarize themselves with the administrative requirements (one hour), and provide a prior notification of export for each export (half an hour). It is also estimated that these potential exporters will apply for permits for the authorization to export (one hour).

Les modifications au RESLSEC feront en sorte que 58 exportateurs d'amiante potentiels devront se familiariser avec les nouvelles exigences administratives (une heure) et fournir un préavis pour chaque exportation (une demi-heure). On estime aussi que ces exportateurs potentiels demanderont des permis d'exportation (une heure).

Small business lens

It is estimated that the Regulations and ESECLR Amendments will affect 269 businesses, of which 178 are estimated to be small. Therefore, the Regulations trigger the small business lens.

The Regulations and ESECLR Amendments do not provide specific flexibilities for small businesses. Small businesses have generally expressed support of the Regulations. Most small businesses are laboratories or are in the automotive industry. Use of asbestos in laboratories is allowed under the Regulations. As well, the auto industry has indicated that automotive mechanics and their employers may not be aware that asbestos could be contained in brake pads and may not be taking the necessary precautions needed when working with products containing asbestos. Thus, the auto industry is supportive of the Regulations.

Lentille des petites entreprises

On estime que le Règlement et les modifications au RESLSEC auront une incidence sur 269 entreprises, dont 178 seraient des petites entreprises. La lentille des petites entreprises doit donc être appliquée dans le cadre du Règlement.

Le Règlement et les modifications au RESLSEC n'accordent pas de marges de manœuvre particulières aux petites entreprises. Ces dernières ont généralement indiqué qu'elles soutenaient le Règlement. La plupart des petites entreprises concernées sont des laboratoires ou des entreprises du secteur automobile. L'utilisation d'amiante dans les laboratoires est permise aux termes du Règlement. De plus, l'industrie automobile a indiqué que les mécaniciens et leurs employeurs pourraient ne pas savoir que des plaquettes de frein peuvent contenir de l'amiante et, de ce fait, ne pas prendre les précautions nécessaires lorsqu'ils travaillent avec des produits contenant de l'amiante. L'industrie automobile appuie donc le Règlement.

The cement industry, where there are also a number of small businesses, has raised concerns about the coming-into-force date of the Regulations. Some representatives from the industry have raised concerns about the lack of adequate phase out time to move to asbestos-free products, and the time it will require to obtain certification for new products coming to market. In consideration of these concerns, the Regulations could delay the coming-into-force date for the cement industry by a year (flexible option) to allow sufficient time to transition to asbestos-free products. The comparison of the Regulations (initial option) and the flexible option is presented in the Regulatory Flexibility Analysis Statement below.

L'industrie du ciment, dans laquelle on trouve aussi des petites entreprises, s'est dite préoccupée de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Des représentants de cette industrie ont des préoccupations face au temps insuffisant alloué pour l'élimination progressive des produits contenant de l'amiante et au délai qui s'imposera pour l'homologation des produits sans amiante faisant leur entrée sur le marché. Compte tenu de ces inquiétudes, le Règlement pourrait reporter la date d'entrée en vigueur d'une année (option flexible) pour l'industrie du ciment afin d'allouer assez de temps pour la transition aux produits sans amiante. La comparaison entre le Règlement (option initiale) et l'option flexible est présentée dans l'Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire qui suit.

Table 11: Regulatory Flexibility Analysis Statement

	Initial option (Regulations and ESECLR Amendments)		**Flexible option (coming into force for the cement industry is 2020)**	
Number of small businesses impacted	178		178	
	Annualized value	**Present value**	**Annualized value**	**Present value**
Compliance costs	$517,000	$7,017,000	$514,000	$6,976,000
Administrative costs	$13,000	$183,000	$13,000	$183,000
Total costs	$530,000	$7,195,000	$528,000	$7,158,000
Total cost per small business	$2,780	$37,696	$2,764	$37,480

Note: Monetary values are discounted to 2017, using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Tableau 11 : Énoncé d'analyse de flexibilité réglementaire

	Option initiale (Règlement et modifications au RESLSEC)		**Option flexible (entrée en vigueur en 2020 pour l'industrie du ciment)**	
Nombre de petites entreprises touchées	178		178	
	Valeur annualisée	**Valeur actuelle**	**Valeur annualisée**	**Valeur actuelle**
Coûts de conformité	517 000 $	7 017 000 $	514 000 $	6 976 000 $
Coûts administratifs	13 000 $	183 000 $	13 000 $	183 000 $
Coûts totaux	530 000 $	7 195 000 $	528 000 $	7 158 000 $
Coût total par petite entreprise	2 780 $	37 696 $	2 764 $	37 480 $

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées (à 2017) en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les nombres ayant été arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Overall, the flexible option would result in an estimated reduction of total costs to small business of about $41,000 between 2019 and 2035 relative to the initial option under consideration, or an annual cost of about $16 per small business. In addition, the flexible option would provide small businesses in the cement sector

Globalement, l'option flexible entraînerait une réduction des coûts totaux évaluée à environ 41 000 $ aux petites entreprises entre 2019 et 2035 par rapport à l'option initiale envisagée, ou un coût annuel d'environ 16 $ par petite entreprise. De plus, l'option flexible permettrait aux petites entreprises dans l'industrie du ciment de disposer

additional time to sell off inventory and to confirm alternatives.

However, this would also delay the reduction of risk for workers in the construction sector, which would not meet the objective of the Regulations. Furthermore, asbestos-free certified products exist on the market and the Regulations will not require reformulation of mixtures or redesigning of products. For these reasons, the flexible option was rejected.

Consultation

Consultation prior to the publication of the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

Consultations prior to the publication of the proposed Regulations began on December 17, 2016, and concluded on June 4, 2017. The consultations were conducted in two stages. In December 2016, a Notice of Intent was issued indicating the initiation of the development of the proposed Regulations under CEPA. This was followed by a 30-day consultation period. In April 2017, a consultation document on the regulatory approach to prohibit asbestos was published with the objective to inform stakeholders of the proposed regulatory approach and request additional comments. Throughout the preliminary consultation period, Environment and Climate Change Canada organized public consultations on the proposed regulatory approach. This included 2 webinars held in French and English and attended by a total of 79 participants. The CEPA National Advisory Committee was also informed of the proposed regulatory approach. Efforts were made to ensure all stakeholders potentially impacted were informed and given the opportunity to participate in the consultation process.

The preliminary consultation period concluded in June 2017. In total, 70 written submissions were received from 58 stakeholders including municipal and regional (Quebec) representatives; industry and industry associations (chlor-alkali, automotive, cement, construction/trades, and others); non-governmental and labour organizations; provincial ministries; crown corporations; and individuals. Stakeholders were largely supportive of the proposed Regulations and the proposed ESECLR Amendments. The comments received helped identify areas that required clarification as well as areas of concern. After analyzing these comments, the Department modified the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments. A summary of the key comments were included in the RIAS that was published with the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

de plus de temps afin d'écouler leurs marchandises et de confirmer les solutions de remplacement.

Cependant, cela retarderait également la réduction du risque pour les travailleurs du secteur de la construction, ce qui ne permettrait pas d'atteindre l'objectif du Règlement. De plus, il y a des produits sans amiante homologués sur le marché et le Règlement n'exigera pas la reformulation des mélanges ni la refonte des produits. Pour ces raisons, l'option flexible a été rejetée.

Consultation

Consultation précédant la publication du projet de règlement et des modifications proposées au RESLSEC dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les consultations qui ont précédé la publication du projet de règlement ont commencé le 17 décembre 2016 et ont pris fin le 4 juin 2017. Elles se sont déroulées en deux étapes. En décembre 2016, un avis d'intention a été émis annonçant le début de l'élaboration du projet de règlement en vertu de la LCPE. Une période de consultation de 30 jours a suivi. En avril 2017, un document de consultation sur l'approche réglementaire visant à interdire l'amiante a été publié afin d'informer les intervenants de l'approche réglementaire proposée et d'obtenir des commentaires supplémentaires. Pendant toute la période de consultation, Environnement et Changement climatique Canada a organisé des consultations publiques sur l'approche réglementaire proposée. Ces consultations comprenaient 2 webinaires (en français et en anglais) auxquels ont assisté 79 participants. Les membres du Comité consultatif national de la LCPE ont été informés de l'approche réglementaire proposée. On a veillé à ce que tous les intervenants susceptibles d'être touchés soient informés et à ce qu'ils aient la possibilité de participer au processus de consultation.

La période de consultation préliminaire s'est terminée en juin 2017. En tout, 70 soumissions écrites ont été présentées par 58 intervenants, dont des représentants municipaux et régionaux (Québec), et des représentants de l'industrie et de ses associations (chlore-alcali, automobile, ciment, construction/métiers, etc.), d'organisations non gouvernementales, d'organisations syndicales, de ministères provinciaux, de sociétés d'État et de personnes. Les intervenants étaient largement favorables au projet de règlement et aux modifications proposées au RESLSEC. Les commentaires ont permis de déterminer les sujets qui méritaient d'être éclaircis et ceux qui soulevaient des préoccupations. Après l'analyse des commentaires, le Ministère a modifié le projet de règlement et les modifications proposées au RESLSEC. Le REIR publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en même temps que le projet de règlement comprenait un résumé des principaux commentaires formulés dans le cadre de la consultation.

Consultation following the publication of the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2018, which initiated a 75-day public comment period where interested parties were invited to submit their written comments. The proposed Regulations were posted on the Department's CEPA Environmental Registry website to make them broadly available to interested parties. The Department emailed interested parties to inform them of the public comment period. The Department also sent a letter to the CEPA National Advisory Committee members to inform them of the publication of the proposed Regulations and of the opportunity to advise and submit written comments.

During the comment period, the Department received 56 written submissions from a range of stakeholders including municipal and regional (Quebec) representatives; industry and industry associations (chlor-alkali, cement, construction/trades, and others); non-governmental and labour organizations; health and safety institutes; provincial ministries and agencies; crown corporations; one international agency; and individuals. Interested parties generally supported the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments.

Various stakeholders requested modifications to the regulatory text to improve clarity. As well, some stakeholders requested clarifications regarding the regulatory text and its applicability. The Department has considered and addressed these concerns by providing explanations or by making modifications to the regulatory text. The following paragraphs summarize the main issues raised by interested parties with respect to the proposed Regulations and proposed ESECLR Amendments published in the *Canada Gazette*, Part I, and the Department's consideration of these issues leading to the finalization of the Regulations and ESECLR Amendments.

Non-application of the Regulations to asbestos mining residues

Comment: Non-governmental and labour organizations requested removing the exemption of asbestos mining residues from the Regulations. In addition, the Regional Directors of the 18 public health regions of Quebec submitted a notice of objection to the non-application of the Regulations to asbestos mining residues. They expressed concerns regarding insufficient control of exposure to asbestos fibres from asbestos mining residues in the air

Consultation menée après la publication du projet de règlement et des modifications proposées au RESLSEC dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement et les modifications proposées au RESLSEC ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 janvier 2018. Cette date a marqué le début d'une période de commentaires publics de 75 jours au cours de laquelle les parties intéressées pouvaient présenter leurs commentaires par écrit. Le projet de règlement a été affiché sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE du Ministère pour qu'il soit accessible à toutes les parties intéressées. En outre, le Ministère a communiqué par courriel aux parties intéressées pour les informer de la période de commentaires publics. Il a aussi informé les membres du Comité consultatif national de la LCPE de la publication du projet de règlement et de la possibilité qui leur était offerte de donner des conseils et de formuler des commentaires.

Pendant la période de commentaire, le Ministère a reçu 56 soumissions écrites présentées par divers intervenants, notamment des représentants municipaux et régionaux (Québec), et des représentants de l'industrie et de ses associations (chlore-alcali, ciment, construction/métiers, etc.), d'organisations non gouvernementales, d'organisations syndicales, d'instituts de santé et sécurité, de ministères et organismes provinciaux, de sociétés d'État, d'un organisme international et de personnes. Les parties intéressées étaient généralement favorables au projet de règlement et aux modifications proposées au RESLSEC.

Divers intervenants ont demandé que des modifications soient apportées au texte réglementaire pour améliorer la clarté des définitions ou d'autres dispositions administratives. En outre, certains intervenants ont demandé des précisions sur le texte réglementaire et son application. Le Ministère s'est penché sur ces questions et les a prises en compte en fournissant des explications ou en apportant des modifications au texte réglementaire. Les paragraphes suivants résument les principales questions qu'ont soulevé les parties intéressées en ce qui concerne le projet de règlement et les modifications proposées au RESLSEC publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que les réflexions du Ministère sur ces questions, lesquels ont permis de finaliser la rédaction du Règlement et des modifications au RESLSEC.

Non-application du Règlement aux résidus miniers d'amiante

Commentaire : Les organisations non gouvernementales et les organisations syndicales ont demandé de supprimer du Règlement l'exemption s'appliquant aux résidus miniers. De plus, les directeurs régionaux de 18 régions sanitaires du Québec ont présenté un avis d'opposition à la non-application du Règlement aux résidus miniers d'amiante. Ils ont exprimé leurs préoccupations concernant le contrôle insuffisant de l'exposition aux fibres

for both workers and the public. They requested the establishment of a board of review and suggested that the proposed Regulations establish criteria to manage the risks associated with their use. Along with their notice of objection, the Regional Directors of Public Health provided a number of recommendations regarding risk management of asbestos mining residues.

Response: The Department did not establish a board of review and maintained the non-application of the Regulations to asbestos mining residues. It was determined that the Quebec provincial government has regulatory controls in place to sufficiently manage the risks associated with the use of asbestos mining residues in Quebec. Numerous instruments are in place across Canada that govern the health and safety of workers and help ensure their protection from asbestos mining residues. This decision is also in line with the Government of Canada's public commitment to exclude asbestos mining residues from the regulatory approach, made during its public announcement of asbestos prohibition on December 15, 2016.

Comment: Municipal and regional stakeholders in Quebec and some industry associations requested the removal of the prohibition on the use of asbestos mining residues for construction and landscaping activities. They suggested that any risks associated with the use of asbestos mining residues can be mitigated through safe use and handling, as well as provincial health and safety requirements already in place. Regional stakeholders expressed further concerns that the proposed Regulations would discourage interest in the use of asbestos mining residues, which could impede the economic development of their regions.

Response: The use of asbestos mining residues in construction or landscaping activities poses a risk to the health of workers and the health of the general public. Therefore, the Regulations' prohibition of the sale of asbestos mining residues for use in these activities is maintained. It will also continue to allow the sale for uses that are authorized by the province for the rehabilitation and restoration of asbestos mine sites or mining accumulation areas. The Regulations will also continue to prohibit the use of asbestos mining residues to manufacture a product that contains asbestos. However, the Regulations will maintain that the use of asbestos mining residues to manufacture asbestos-free products, such as magnesium, is permitted.

d'amiante provenant des résidus miniers d'amiante en suspension dans l'air, tant pour les travailleurs que pour le public. Ils ont demandé la constitution d'une commission de révision et suggéré que des critères de gestion des risques associés à l'utilisation des résidus miniers soient définis dans le projet de règlement. Parallèlement à l'avis d'opposition, les directeurs régionaux de santé publique ont présenté de nombreuses recommandations en ce qui concerne la gestion des risques associés aux résidus miniers d'amiante.

Réponse : Le Ministère n'a pas constitué de commission de révision et la non-application concernant les résidus miniers d'amiante est maintenue. On a pu établir que le gouvernement du Québec dispose de mesures réglementaires pour gérer adéquatement les risques associés à l'utilisation des résidus miniers d'amiante dans la province. De plus, plusieurs instruments sont en place partout au Canada pour régir la santé et la sécurité des travailleurs et pour protéger ces derniers des résidus miniers d'amiante. Cette décision est aussi conforme à l'engagement public du Canada d'exclure les résidus miniers d'amiante de l'approche réglementaire, engagement pris lors de sa déclaration publique annonçant l'interdiction de l'amiante, le 15 décembre 2016.

Commentaire : Les intervenants municipaux et régionaux du Québec ainsi que certaines associations de l'industrie ont demandé que soit retirée l'interdiction d'utiliser les résidus miniers d'amiante pour les travaux de construction et d'aménagement paysager. Ils ont laissé entendre que les risques associés à l'utilisation des résidus miniers d'amiante peuvent être atténués par une manipulation et une utilisation sécuritaire ainsi qu'à l'aide des exigences provinciales en matière de santé et de sécurité déjà en place. Les intervenants régionaux se sont dits préoccupés du fait que l'utilisation de résidus miniers d'amiante pourrait susciter moins d'intérêt en raison des dispositions du projet de règlement, ce qui pourrait nuire au développement économique de certaines régions.

Réponse : L'utilisation de résidus miniers d'amiante pour les travaux de construction et d'aménagement paysager présente des risques pour la santé des travailleurs et du public. Par conséquent, la disposition du Règlement interdisant la vente de résidus miniers d'amiante pour une utilisation est maintenue pour ces travaux. Le Règlement continue aussi de permettre la vente pour les utilisations autorisées par la province pour remettre en état et restaurer les sites des mines d'amiante et les aires d'accumulation des mines. Par ailleurs, le Règlement continue d'interdire l'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication de produits contenant de l'amiante. Toutefois, le Règlement autorise l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication de produits sans amiante comme le magnésium.

Inventories of products containing asbestos

Comment: Industry stakeholders requested clarity regarding the application of the Regulations to products in inventory that contain asbestos and the requirements to dispose of products containing asbestos in inventory once the Regulations come into force. Comments were received from multiple non-governmental and labour organizations requesting that the Regulations impose a disposal deadline.

One stakeholder from the cement pipe industry noted that there are no asbestos-free equivalents to the cement pipes they currently sell. They requested additional time to sell and use asbestos-cement pipes already in inventory to allow them to continue their operation while finalizing the development of an asbestos-free cement pipe.

Response: The Regulations do not apply to products containing asbestos used before the day that the Regulations come into force. The sale or use of products containing asbestos in inventory is prohibited under the Regulations. The export of these products is also prohibited, with a limited number of exceptions, under the ESECLR Amendments. While the Department acknowledges concerns regarding stockpiles of products containing asbestos that could enter the Canadian market, information collected through mandatory surveys indicates that, with the exception of the cement pipe industry and replacement parts for equipment in nuclear facilities and for military equipment, there are no other known stockpiles of products containing asbestos in Canada. Therefore, the Department will maintain that the Regulations will not require the disposal of asbestos or products containing asbestos and would allow their use in military and nuclear equipment only when there is no technically or economically feasible asbestos-free alternatives available through specific exclusion or under the issuance of a permit.

Further, the Department will maintain the prohibition on the sale and use of asbestos-cement pipes in inventory. Allowing the sale and use of asbestos-cement pipes would introduce additional products containing asbestos to the Canadian market, which is contrary to the objective of the Regulations.

Recycling and re-use of asphalt containing asbestos

Comment: Numerous stakeholders from provincial governments, as well as an industry association recommended that the recycling or re-use of asphalt containing asbestos for road construction or mine restoration, which would have been prohibited under the proposed

Stocks de produits contenant de l'amiante

Commentaire : Les intervenants de l'industrie ont demandé des précisions concernant l'application du Règlement aux stocks de produits contenant de l'amiante et les exigences relatives à l'élimination des produits contenant de l'amiante qui seront en stock lorsque le Règlement entrera en vigueur. De nombreuses organisations non gouvernementales et syndicales ont formulé des commentaires demandant que le Règlement impose une échéance pour l'élimination de ces produits.

Un intervenant du secteur manufacturier de tuyaux en ciment a indiqué qu'il n'y a pas de produits sans amiante équivalents aux tuyaux de ciment qu'il vend. Il a demandé du temps supplémentaire pour la vente et l'utilisation des tuyaux en amiante-ciment en stock, ce qui lui permettrait de maintenir ses activités pendant qu'il finit de mettre au point un tuyau de ciment sans amiante.

Réponse : Le Règlement ne s'applique pas aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. La vente et l'utilisation des produits contenant de l'amiante en stock sont interdites aux termes du Règlement. L'exportation de ces produits est aussi interdite, avec quelques exceptions, en vertu des modifications au RESLSEC. Le Ministère reconnaît les préoccupations relatives aux stocks de produits contenant de l'amiante qui pourraient faire leur entrée sur le marché canadien; toutefois, l'information recueillie dans le cadre de sondages à participation obligatoire indique que, à l'exception de l'industrie des tuyaux en amiante-ciment et des pièces de rechange pour l'équipement d'installations nucléaires ou l'équipement militaire, il n'y a aucun stock connu de produits contenant de l'amiante au Canada. Par conséquent, le Ministère maintient que le Règlement n'exigera pas l'élimination de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante et qu'il autorisera leur utilisation uniquement lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange sans amiante disponible ou réalisable sur les plans technique et économique, par des exclusions spécifiques ou aux termes de la délivrance d'un permis.

De plus, le Ministère maintiendra l'interdiction concernant la vente et l'utilisation des tuyaux en amiante-ciment. En effet, si l'autorisation de vendre et d'utiliser des tuyaux en amiante-ciment était maintenue, ceci permettrait l'entrée de nouveaux produits contenant de l'amiante sur le marché canadien, à l'encontre des objectifs du Règlement.

Recyclage et réutilisation d'asphalte contenant de l'amiante

Commentaire : De nombreux intervenants des gouvernements provinciaux ainsi que des associations de l'industrie recommandent que le recyclage et la réutilisation d'asphalte contenant de l'amiante pour la construction de route ou la restauration des sites miniers, qui auraient été

Regulations, continue to be allowed. Concerns were expressed regarding the economic impacts resulting from prohibiting this activity and the associated increase of waste diverted to landfills. These stakeholders requested that the Department engage in further consultations to evaluate the health, economic, and environmental impacts of this activity.

Response: In response to stakeholders' concerns regarding prohibiting the recycling and re-use of asphalt containing asbestos, the Department has modified the Regulations to provide an ongoing exclusion for the re-use of asphalt containing asbestos in road infrastructure or asbestos mining sites restoration, if such asphalt was used in road infrastructure before the Regulations come into force. When making this decision, the Department took into account federal and provincial occupational health and safety regulations in place to protect workers from exposure to asbestos present in asphalt.

Time-limited exclusion for the chlor-alkali industry

Comment: Industry associations raised concerns regarding the detrimental effects of a halt in Canadian chlorine production should a chlor-alkali facility close and shift production as a result of the Regulations. Comments from industry and industry associations also noted that the time-limited exclusion for the chlor-alkali industry specified in the proposed Regulations would not provide enough time for a facility to safely convert to asbestos-free technology. The only facility using asbestos in their chlor-alkali manufacturing process requested a longer time-limited exclusion than provided by the proposed Regulations. In addition, an international agency suggested that the Canadian government consider outlining use conditions as opposed to a prohibition.

While some non-governmental and labour organizations opposed the time-limited-exclusion for the chlor-alkali sector, other stakeholders suggested that the exclusion be accompanied by a requirement for the development and implementation of rigorous asbestos management plans and regular reporting. They also suggested that the Government of Canada assist the transition of this industry to non-asbestos technology to support affected workers and communities.

Response: The risk of exposure for workers who handle asbestos in the chlor-alkali facility is expected to be limited given information provided on the health and safety

interdits en vertu du projet de règlement, continuent d'être autorisés. Certains intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les répercussions économiques découlant de l'interdiction de ces activités et l'augmentation connexe des déchets réacheminés vers les sites d'enfouissement. Ils ont demandé que le Ministère organise d'autres consultations pour évaluer les répercussions sur la santé, l'économie et l'environnement de ces activités.

Réponse : En réponse aux préoccupations des intervenants quant à l'interdiction de recycler et de réutiliser l'asphalte contenant de l'amiante, le Ministère a modifié le Règlement pour qu'on y prévoie une exclusion permanente pour la réutilisation de l'asphalte contenant de l'amiante dans les infrastructures routières ou pour la restauration des sites miniers d'amiante, si ce type d'asphalte était utilisé dans les infrastructures routières avant l'entrée en vigueur du Règlement. Pour en venir à cette décision, le Ministère a pris en compte les règlements sur la santé et la sécurité au travail fédéral et provinciaux qui sont en vigueur pour protéger les travailleurs contre les expositions à l'amiante présent dans l'asphalte.

Exclusion temporaire pour l'industrie du chlore-alcali

Commentaire : Les associations de l'industrie ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne les effets négatifs d'un arrêt de la production de chlore au Canada advenant la fermeture d'une installation de fabrication de chlore-alcali et le transfert de la production dans un autre pays qui n'interdit pas l'amiante en raison des dispositions du Règlement. Dans leurs commentaires, l'industrie et ses associations ont aussi indiqué que l'exclusion temporaire pour l'industrie du chlore-alcali dans le projet de règlement ne donnait pas suffisamment de temps pour qu'une installation passe de façon sécuritaire à une technologie sans amiante. La seule installation qui utilise de l'amiante dans son processus de fabrication de chlore-alcali a demandé que la période d'exclusion temporaire soit plus longue que celle prévue dans le projet de règlement. De plus, un organisme international a proposé que le gouvernement canadien envisage de décrire les conditions d'utilisation plutôt que d'interdire l'utilisation d'amiante.

Des organisations non gouvernementales et des organisations syndicales se sont opposées à l'exclusion temporaire du secteur chlore-alcali, alors que d'autres intervenants ont proposé d'ajouter à l'exclusion l'exigence d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion de l'amiante rigoureux ainsi qu'un processus de production régulière de rapports. Ils ont aussi suggéré que le gouvernement du Canada aide cette industrie à faire la transition vers une technologie sans amiante afin de soutenir les communautés et les travailleurs touchés.

Réponse : Le risque d'exposition des travailleurs qui manipulent l'amiante dans l'installation de chlore-alcali devrait être limité compte tenu des renseignements

practices currently in place at the facility. In addition, the products manufactured in a chlor-alkali facility do not contain asbestos, resulting in no risk of exposure for the general population of Canada. As a result of information obtained during the consultation period after the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, and in consideration of socio-economic factors, the Department has modified the Regulations. The time-limited exclusion for the import and use of asbestos in existing chlor-alkali production facilities has been extended from the initially proposed date of December 31, 2025, to December 31, 2029.

The extension of the time-limited exclusion will provide the chlor-alkali industry with 11 years to comply with the Regulations, which is similar to the time-limited exemption provided by the ECHA to the European chlor-alkali industry after it implemented a similar prohibition on asbestos. This extension is expected to provide the facility with sufficient time to develop and test new technology and implement necessary adjustments to comply with the Regulations. This exclusion includes labelling, reporting and record-keeping requirements, as well as the need to prepare an asbestos management plan. Occupational health and safety regulations will continue to apply to help protect workers.

Replacement parts for nuclear facilities

Comment: Nuclear facilities have highlighted that they have in their inventories replacement parts containing asbestos that are no longer manufactured. These parts were often manufactured or purchased at the same time as the equipment (i.e. nuclear reactors) and are designed to meet highly technical operating conditions. Nuclear sector stakeholders, and a nuclear sector regulatory agency requested additional time to identify and obtain asbestos-free replacement parts, as well as an exclusion to use or import specific replacement parts containing asbestos, when technically or economically asbestos-free alternatives are not available.

Response: The Department has modified the Regulations to include a four-year time-limited exclusion for the import, use or sale of replacements parts containing asbestos for nuclear facilities. This exclusion requires annual reporting and a statement that no technically or economically feasible asbestos-free alternative was available. After the four-year exclusion, the Regulations include a permitting scheme for the import, use or sale of replacement parts containing asbestos for nuclear facilities. The permitting scheme requires annual reporting and a

fournis sur les pratiques de santé et sécurité en place à l'installation. De plus, les produits fabriqués dans l'installation de chlore-alcali ne contiennent pas d'amiante, de sorte qu'il n'y a aucun risque d'exposition pour la population générale du Canada. En raison des renseignements obtenus durant la période de consultation qui a suivi la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et compte tenu de facteurs socioéconomiques, le Ministère a modifié le Règlement. La période d'exclusion temporaire liée à l'importation et à l'utilisation de l'amiante dans les installations existantes de production de chlore-alcali a été prolongée du 31 décembre 2025, date proposée initialement, au 31 décembre 2029.

La prolongation de la période d'exclusion temporaire donne ainsi 11 ans à l'industrie du chlore-alcali pour se conformer au Règlement, une durée semblable à l'exemption temporaire accordée par l'ECHA à l'industrie européenne du chlore-alcali après la mise en application d'une interdiction semblable sur l'amiante. Grâce à cette prolongation, l'installation devrait avoir suffisamment de temps pour élaborer et mettre à l'essai une nouvelle technologie et pour mettre en œuvre les correctifs nécessaires afin de se conformer au Règlement. Cette exclusion comprend les exigences en matière d'étiquetage, de déclaration et de tenue de dossiers ainsi que la nécessité de préparer un plan de gestion de l'amiante. Les règlements sur la santé et la sécurité au travail continueront d'être appliqués afin de contribuer à la protection des travailleurs.

Pièces de rechange pour les installations nucléaires

Commentaire : Les installations nucléaires ont souligné le fait qu'elles ont en stock des pièces de rechange qui contiennent de l'amiante et qui ne sont plus fabriquées. Souvent, ces pièces ont été fabriquées ou achetées en même temps que l'équipement (c'est-à-dire les réacteurs nucléaires) et ont été conçues de manière à répondre aux conditions de fonctionnement très techniques. Les intervenants du secteur nucléaires et un organisme de réglementation du secteur nucléaire ont demandé plus de temps pour répertorier et se procurer des pièces de rechange sans amiante; ils ont aussi demandé une exclusion pour ce qui est de l'utilisation ou l'importation de certaines pièces de rechange qui contiennent de l'amiante lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange techniquement ou économiquement viable.

Réponse : Le Ministère a modifié le Règlement pour y inclure une période d'exclusion temporaire de quatre ans pour l'importation, l'utilisation ou la vente de pièces de rechange contenant de l'amiante pour les besoins des installations nucléaires. Dans le cadre de cette exclusion, on exige la production d'un rapport annuel et une déclaration selon laquelle aucune solution de rechange sans amiante n'était disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique. Après la période d'exclusion de quatre ans, le Règlement prévoit un régime de délivrance de permis

statement that no technically or economically feasible asbestos-free alternatives are available. The health and safety of workers are protected by provincial and territorial occupational health and safety regulations.

pour l'importation, l'utilisation ou la vente de pièces de rechange qui contiennent de l'amiante pour les installations nucléaires. Le régime de délivrance de permis comporte l'obligation de produire un rapport annuel et une déclaration selon laquelle aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique. La santé et la sécurité des travailleurs sont protégées par les règles de santé et sécurité des travailleurs en vigueur dans les provinces et territoires.

Risk-based health effects

Comment: Three individuals along with some industry associations, and municipal and regional stakeholders, recommended that the Canadian government evaluate current scientific evidence on asbestos, take a risk-based approach to addressing exposures of concern, and consider that chrysotile asbestos does not pose the same health risks as other forms of asbestos when handled in a safe and controlled manner.

Effets sur la santé fondés sur les risques

Commentaire : Trois personnes ainsi que des représentants des associations de l'industrie et des intervenants municipaux et régionaux ont recommandé que le gouvernement canadien évalue les données scientifiques sur l'amiante actuelles, qu'il adopte une méthode fondée sur les risques pour encadrer les niveaux d'exposition préoccupants et qu'il statue que l'amiante chrysotile ne pose pas les mêmes risques pour la santé que d'autres types d'amiante lorsqu'il est manipulé de manière sécuritaire et contrôlée.

Response: After reviewing stakeholders' feedback, the Department has decided to maintain its approach towards the prohibition of all forms of asbestos, including chrysotile asbestos. All forms of asbestos have been reviewed by the WHO International Agency for Research on Cancer and have been declared carcinogenic to humans. The most effective way to eliminate future exposure to asbestos is by prohibiting new asbestos from entering the Canadian market. Further, publicly available information indicates that technically and economically feasible asbestos-free alternatives exist for most known uses across industries.

Réponse : Après avoir examiné les commentaires des intervenants, le Ministère a décidé de maintenir son approche en ce qui concerne l'interdiction de toutes les formes d'amiante, y compris l'amiante chrysotile. Après avoir procédé à l'examen de toutes les formes d'amiante, le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS a déclaré qu'elles étaient toutes cancérogènes pour l'homme. La façon la plus efficace d'éliminer toute éventuelle exposition à l'amiante est d'interdire l'entrée de nouvel amiante sur le marché canadien. De plus, les renseignements accessibles au public indiquent qu'il existe des solutions de rechange sans amiante réalisables sur les plans technique et économique pour la plupart des usages connus dans l'industrie.

Thresholds for establishing incidental presence

Comment: Stakeholders requested that a threshold be established for determining incidental presence of asbestos in a product or mixture. Stakeholders recommended that the proposed Regulations establish a threshold of 0.1% of asbestos by weight, under which the Regulations would not apply. One non-governmental organization suggested that no concentration threshold be applied to consumer products in Canada. Further, some industry stakeholders and an association requested clarification regarding the application of the Regulations to products incorporating or made from mined materials that may contain trace amounts of naturally occurring asbestos, as there could be significant economic impacts (including impacts on product availability and on suppliers) if they are prohibited.

Critères pour définir une présence incidente

Commentaire : Des intervenants ont demandé que soit établi un seuil qui servira de critère pour déterminer la présence incidente d'amiante dans un produit ou un mélange. Ils ont recommandé que le projet de règlement fixe le seuil à 0,1 % d'amiante (en poids), en dessous duquel le Règlement ne s'appliquerait pas. Une organisation non gouvernementale a proposé qu'aucun seuil de concentration ne soit appliqué aux produits de consommation au Canada. De plus, certains intervenants de l'industrie et d'une association ont demandé des précisions quant à l'application du Règlement aux produits intégrant des matériaux miniers ou fabriqués avec ceux-ci, car ceux-ci pourraient contenir des quantités traces d'amiante d'origine naturelle, et que leur interdiction pourrait entraîner d'importantes répercussions économiques (notamment sur la disponibilité du produit et sur les fournisseurs).

Response: The objective of the Regulations is to prevent asbestos from entering the Canadian market. The Regulations do not establish a threshold for the presence of processed asbestos fibres in products. The Department has also assessed stakeholders' feedback regarding products that may contain trace amounts of naturally occurring asbestos. The term "incidentally present" was proposed with the intent to exclude trace amounts of naturally occurring asbestos in products that present a low risk to human health. However, the use of the term "incidentally present" led to confusion among stakeholders regarding whether or not naturally occurring asbestos in these products would be prohibited. For purposes of clarification, the final Regulations now specifically prohibit consumer products containing naturally occurring asbestos "above trace amounts." Guidance material has been prepared and will be made available to stakeholders to provide information on the prohibition of naturally occurring asbestos above trace amounts in consumer products.

Réponse : L'objectif du Règlement est d'empêcher l'entrée de l'amiante sur le marché canadien. Le Règlement ne prévoit pas de critère sur la présence de fibres d'amiante traitées dans des produits. Le Ministère a aussi examiné les commentaires des intervenants concernant les produits pouvant contenir des quantités traces d'amiante d'origine naturelle. Le terme « présence incidente » avait été proposé avec l'intention d'exclure les traces d'amiante d'origine naturelle dans les produits qui représentent un faible risque pour la santé humaine. Toutefois, l'utilisation du terme « présence incidente » a semé la confusion chez les intervenants en ce qui concerne l'interdiction ou non de l'amiante d'origine naturelle dans ces produits. À des fins de clarification, le Règlement final interdit spécifiquement les produits de consommation contenant de l'amiante d'origine naturelle en « quantité supérieure à des traces ». Des documents d'orientation ont été préparés et seront mis à la disposition des intervenants pour fournir de l'information sur l'interdiction de l'amiante d'origine naturelle en quantité supérieure à des traces dans les produits de consommation.

Notification, reporting, and record-keeping requirements

Comment: Stakeholders from industry and a health and safety research institute have indicated that the 60-day notification period, as described in the proposed Regulations for excluded activities, is not practical in all situations and could interfere with the ability of these organizations to carry out activities in which time is a limiting factor. Further, some non-governmental and labour organizations commented that all documentation and reports related to exclusions should be made publicly available, and suggested that an annual report on asbestos should be prepared for public release and review.

Exigences en matière de notification, de déclaration et de tenue de dossiers

Commentaire : Des intervenants de l'industrie et un institut de recherche en santé et sécurité ont indiqué que la période de préavis de 60 jours, telle qu'elle est décrite dans le projet de règlement en ce qui concerne les activités exclues, n'est pas réalisable dans certaines situations et qu'elle pourrait nuire à la capacité de ces organisations de réaliser des travaux pour lesquels le temps est un facteur limitant. De plus, dans leurs commentaires, certaines organisations non gouvernementales et organisations syndicales ont indiqué que toute la documentation et tous les rapports concernant les exclusions devraient être rendus publics, et elles ont indiqué qu'il faudrait préparer un rapport annuel sur l'amiante pour diffusion et examen publics.

Response: In consideration of these comments, the Department has updated the Regulations to no longer require a 60-day notification period. The information that was included in the notification will continue to be provided by the regulated community in the annual report. Further, the Department will publish information related to the implementation of the Regulations summarizing information submitted in reports and permits under the Regulations.

Réponse : Compte tenu de ces commentaires, le Ministère a mis à jour le Règlement de sorte que la période de préavis de 60 jours n'est plus exigée. La collectivité réglementée continuera de fournir les renseignements qui étaient inclus dans le préavis dans le rapport annuel. De plus, le Ministère publiera l'information concernant la mise en œuvre du Règlement et résumant les renseignements contenus dans les rapports et les demandes de permis formulées en vertu du Règlement.

Export controls

Comment: One facility requested that the export of equipment containing asbestos be allowed for the purpose of removing the asbestos, and subsequently allow its import back into Canada.

Contrôle des exportations

Commentaire : Une installation a demandé que l'exportation d'équipement contenant de l'amiante soit autorisée afin de retirer l'amiante et de permettre par la suite, son importation au Canada.

Response: After consideration of this comment, the ESECLR Amendments have been modified to include an

Réponse : Après avoir examiné ce commentaire, des changements ont été apportés aux modifications au RESLSEC

allowance to export asbestos, whether or not it is contained in a product for the purpose of disposal. Once the asbestos is removed from the product, the Regulations and their prohibition on import would no longer apply.

Comment: Some non-governmental and labour organizations recommended that the export of asbestos and products containing asbestos be prohibited, the movement of stockpiles of asbestos be prevented and that Canada go beyond its commitment under the Rotterdam Convention.

Response: The Department has modified the ESECLR Amendments to clearly prohibit the export of asbestos, whether or not it is contained in a product, with only certain specific exceptions, in line with those in place under the Regulations. Exports allowed under these exceptions require a prior notification of export and that information, such as labels and safety data sheets accompany exported chemicals in certain cases. Canada will be going beyond its commitment under the Rotterdam Convention by ensuring that information regarding asbestos is shared with all importing countries, regardless of whether they are Party to the Convention. Further, as previously mentioned, while the Department acknowledges the concerns regarding stockpiles, information collected through mandatory surveys indicates that, with the exception of the cement pipe industry, there are minimal stockpiles of products containing asbestos.

Compliance costs and regulatory impacts

Comment: Some industry stakeholders and industry associations have indicated that the Department underestimated compliance costs attributable to the Regulations. Some stakeholders indicated that the costs of adopting alternative technology in the chlor-alkali industry would be higher than the Department's estimates. They indicated that the analysis does not fully account for the highly involved and costly process of converting to membrane cell technology. Stakeholders also indicated that the analysis does not take into account that operations may be greatly impacted due to the changing, testing, and recalibrating of components of the manufacturing process when converting to membrane cell technology. Outside the chlor-alkali industry, stakeholders indicated that the cost analysis does not take into account costs associated with the disposal of inventories of products containing asbestos to comply with the proposed Regulations.

pour y inclure la permission d'exporter de l'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit, dans le but de l'éliminer. Une fois que l'amiante est retiré du produit, le Règlement et l'interdiction sur les importations ne s'appliqueraient pas à ce produit.

Commentaire : Des organisations non gouvernementales et des organisations syndicales ont recommandé que l'exportation d'amiante et de produits contenant de l'amiante soit interdite, que le déplacement des stocks d'amiante soit proscrit et que le Canada aille au-delà de l'engagement qu'il a pris dans le cadre de la Convention de Rotterdam.

Réponse : Le Ministère a apporté des changements aux modifications au RESLSEC pour clairement interdire d'exporter de l'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit, avec seulement quelques exceptions, conformes à celles en vigueur en vertu du Règlement. Pour les exportations permises aux termes de ces exceptions, il faut présenter une notification avant l'exportation ainsi que des renseignements tels que les étiquettes et les fiches de données de sécurité qui, dans certains cas, doivent accompagner les produits chimiques exportés. Le Canada dépassera l'engagement pris dans le cadre de la Convention de Rotterdam en veillant à ce que l'information concernant l'amiante soit transmise à tous les pays importateurs, qu'ils soient, ou non, parties à la Convention. De plus, comme mentionné précédemment, même si le Ministère reconnaît les préoccupations relatives aux stocks de produits, l'information recueillie dans le cadre de sondages à participation obligatoire indique que, à l'exception de l'industrie des tuyaux en amiante-ciment, il y a peu de stocks de produits contenant de l'amiante.

Coûts associés à la conformité et incidences de la réglementation

Commentaire : Certains intervenants de l'industrie et de ses associations ont indiqué que le Ministère a sous-estimé les coûts liés à la conformité qui découleront du Règlement. Certains intervenants ont ajouté que les coûts d'adoption d'une technologie de remplacement dans l'industrie du chlore-alcali seraient supérieurs aux estimations produites par le Ministère. Ils ont indiqué que l'analyse ne prenait pas totalement en compte le processus très complexe et coûteux de la conversion à la technologie de cellules à membrane. Les intervenants ont aussi fait valoir que, dans l'analyse, on ne tenait pas compte du fait que les activités d'exploitation peuvent être grandement perturbées en raison des changements, des essais et du réétalonnage des composantes du processus de fabrication qu'il faut effectuer lors de la conversion à la technologie de cellules à membrane. En dehors de l'industrie du chlore-alcali, les intervenants ont indiqué que l'analyse des coûts ne tient pas compte des coûts associés à l'élimination des stocks de produits contenant de l'amiante à laquelle il faut procéder pour se conformer au projet de règlement.

Response: When conducting the cost analysis for the chlor-alkali industry under the proposed Regulations, the Department referred to publicly available information on alternative asbestos-free technologies. In this regard, the Department used publicly available average capital costs of chlor-alkali facilities that have converted their diaphragm technology to membrane cell technology. The cost analysis of the compliance scenarios for the chlor-alkali industry has been updated to qualitatively state that operations and productions of the chlor-alkali facility might be impacted throughout the process of converting to membrane cell technology. As for costs associated with the disposal of inventories of products containing asbestos, the analysis did not attempt to estimate them as disposal costs are expected to be low in comparison with substitution costs.

Réponse : Lorsque l'analyse des coûts pour l'industrie du chlore-alcali a été réalisée dans le cadre du projet de règlement, le Ministère s'est appuyé sur les renseignements accessibles au public en ce qui concerne les technologies de remplacement sans amiante. À cet égard, le Ministère a utilisé les données publiques sur le coût en capital moyen des installations de chlore-alcali qui sont passées d'une technologie à diaphragme à une technologie de cellules à membrane. L'analyse des coûts du scénario de conformité pour l'industrie du chlore-alcali a été mise à jour afin d'évaluer qualitativement que les activités d'exploitation et de production des installations de chlore-alcali peuvent être perturbées tout au long du processus de conversion à la technologie de cellules à membrane. Quant aux coûts associés à l'élimination des stocks de produits contenant de l'amiante, l'analyse n'a pas tenté de les évaluer puisque les coûts d'élimination devraient être faibles comparativement aux coûts de substitution.

Comment: Non-governmental and labour organizations indicated that the analysis does not provide sufficient consideration for past exposure to asbestos in the chlor-alkali industry, nor does it define the required workplace health and safety procedures necessary to eliminate all asbestos exposure.

Commentaire : Les organisations non gouvernementales et syndicales ont indiqué que l'analyse ne tient pas suffisamment compte de l'exposition antérieure à l'amiante dans l'industrie du chlore-alcali ni ne définit les procédures de santé et de sécurité au travail requises pour éliminer toute exposition à l'amiante.

Response: When conducting the impact analysis of the Regulations, the Department places a high value on protecting health and human life and assesses the benefit of proposed measures in terms of the likelihood that they will reduce risks to health and human life. In this case, risks were assessed in terms of likelihood of future exposure using the number of potential workers affected in the chlor-alkali sector. Both the estimate of risk and the estimate of the number of workers were considered to be low, given the level of provincial regulations and the overall number of affected workers. The Regulations are also aligned with the risk management strategy adopted by the European Union and the ECHA, which has phased out asbestos usage in the chlor-alkali industry over a ten-year period.

Réponse : Lorsqu'il effectue l'analyse de l'impact du Règlement, le Ministère accorde une grande importance à la protection de la santé et de la vie humaine, et évalue les avantages des mesures proposées selon leur probabilité de réduire les risques liés à la santé et à la vie humaine. Dans le cas présent, les risques ont été évalués selon la probabilité d'une exposition future d'après le nombre de travailleurs susceptibles d'être affectés dans le secteur du chlore-alcali. L'estimation du risque et l'estimation du nombre de travailleurs étaient considérées comme faibles, compte tenu du niveau de réglementation provinciale et du nombre total de travailleurs affectés. Le Règlement cadre également avec la stratégie de gestion des risques adoptée par l'Union européenne et l'ECHA, qui a éliminé graduellement l'utilisation d'amiante dans l'industrie du chlore-alcali sur une période de dix ans.

Comment: Non-governmental and labour organizations also indicated that the RIAS does not acknowledge that the facility also produces waste containing asbestos. The impacts of the waste stream and life cycle of asbestos should be considered in the decision to provide a time-limited exclusion to the chlor-alkali industry.

Commentaire : Les organisations non gouvernementales et syndicales ont également indiqué que le RÉIR ne reconnaît pas que l'installation produit aussi des déchets contenant de l'amiante. Les impacts du flux de déchets et le cycle de vie de l'amiante devraient être pris en compte dans la décision d'inclure une exclusion pour l'industrie du chlore-alcali.

Response: While conducting the impact analysis of the Regulations, the Department considered procedures in place at the chlor-alkali facility in terms of waste disposal and handling. These procedures have been considered to be sufficient in addressing aspects related to waste management.

Réponse : Lorsqu'il a effectué l'étude d'impact de la réglementation, le Ministère a tenu compte des procédures en vigueur dans les installations de chlore-alcali concernant l'élimination et la manipulation des déchets. Ces procédures ont été considérées comme appropriées pour traiter les aspects associés à la gestion de déchets.

Regulatory cooperation

International cooperation

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a set of measures to implement a comprehensive ban on asbestos by 2018. These measures include the Regulations, updates to the national building code (to prohibit the use of asbestos in new construction and renovation projects across Canada), as well as new federal workplace health and safety rules (to limit the risk of people coming into contact with asbestos on the job).

The Regulations will align Canada with over 50 countries that have already taken action to prohibit asbestos and its uses (including the member states of the European Union, Australia and New Zealand).[47] In establishing the Regulations and the ESECLR Amendments, Canada will also be going beyond its commitment under the Rotterdam Convention by controlling the import and export of all forms of asbestos (including chrysotile), whether or not it is contained in a product, and ensuring that information regarding asbestos is shared with all importing countries, regardless of whether they are Party to the Convention.

The European Union currently prohibits the manufacture, placement on the market, and use of asbestos, as well as articles and mixtures containing intentionally added asbestos fibres. However, member states could exempt the placement on the market and use of asbestos diaphragms containing chrysotile fibres for existing (as of July 13, 2016) electrolysis installations (provided that such use is carried out in compliance with the conditions of a permit).[48] This exemption is time-limited and will be ending on July 1, 2025. The Regulations will include a time-limited exclusion until 2029 for the chlor-alkali industry in Canada. This time-limited exclusion will also be aligned with the European Union's approach for its chlor-alkali facilities.

The United States and Canada currently have similar regulatory measures on asbestos and, therefore, similar ongoing uses of asbestos (e.g. imports of asbestos-containing brake pads, use of asbestos diaphragms in chlor-alkali production). On June 1, 2018, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) published an analytical document outlining the risk evaluation for asbestos, as well as a significant new use rule proposal under the *Toxic Substance Control Act* (TSCA)

[47] WHO, 2014. World Health Organization. *Chrysotile Asbestos.*
[48] *Directive 2010/75/EU* of the European Parliament.

Coopération en matière de réglementation

Collaboration à l'échelle internationale

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une série de mesures visant à interdire complètement l'amiante d'ici 2018. Ces mesures comprennent le Règlement, la mise à jour du code national du bâtiment (afin d'interdire l'utilisation d'amiante dans les nouveaux projets de construction et de rénovation partout au Canada), de même que la mise en place de nouvelles règles fédérales sur la santé et la sécurité au travail (pour réduire le risque que des personnes entrent en contact avec de l'amiante au travail).

Le Règlement permettra au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles de plus de 50 autres pays qui ont déjà pris des mesures pour interdire l'amiante et son utilisation (dont les États membres de l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)[47]. En adoptant ce Règlement et en apportant les modifications au RESLSEC, le Canada va au-delà de son engagement aux termes de la Convention de Rotterdam en limitant l'importation et l'exportation de toutes les formes d'amiante (y compris le chrysotile), qu'il soit ou non contenu dans un produit, et en veillant à ce que l'information concernant l'amiante soit transmise à tous les pays importateurs, qu'ils soient, ou non, parties à la Convention.

L'Union européenne interdit actuellement la fabrication, la mise en marché et l'utilisation de l'amiante, de même que de tout article ou mélange contenant des fibres d'amiante ajoutées intentionnellement. Cependant, les États membres peuvent accorder une dérogation pour la mise en marché et l'utilisation de diaphragmes d'amiante contenant des fibres chrysotiles dans les installations d'électrolyse existantes (depuis le 13 juillet 2016), pourvu que ladite utilisation se fasse selon les conditions d'un permis[48]. Cette dérogation est temporaire et prendra fin le 1er juillet 2025. Le Règlement comprendra une exclusion, jusqu'en 2029, pour l'industrie canadienne du chlore-alcali. Cette exclusion à durée limitée s'harmonisera avec l'approche de l'Union européenne pour ses installations de chlore-alcali.

Les mesures de réglementation de l'amiante en place aux États-Unis et au Canada étant similaires, les deux pays en font un usage similaire (par exemple importation de plaquettes de frein contenant de l'amiante et utilisation de diaphragmes d'amiante dans la production de chlore-alcali). Le 1er juin 2018, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) a présenté un document d'analyse exposant l'évaluation des risques liés à l'amiante, ainsi qu'une proposition de règlement sur les

[47] OMS, 2014. Organisation mondiale de la Santé. *L'amiante chrysotile.*
[48] *Directive 2010/75/UE* du Parlement européen.

reform.[49] The importance of regulatory alignment between Canada and the United States and of ensuring a level playing field for Canadian and U.S. companies and enterprises is recognized. The U.S. risk evaluation is expected to be complete by 2019. If it is determined that asbestos poses an unreasonable risk, the U.S. EPA must mitigate the risk within two years following the risk evaluation.

Domestic cooperation

The Regulations will not apply to mining activities, since they are covered under existing regimes. The mining of asbestos in Canada ceased in 2011. Mining activities are currently subject to federal, provincial, and territorial laws, regulations, and requirements. Since the Regulations will prohibit the import, use, sale and export of asbestos, there will be no expected market for asbestos in the future and no incentive to mine asbestos.

For waste management, the responsibility is shared by federal and provincial governments. Provincial legislatures have the power to legislate in certain areas, including activities on provincial public lands, which include waste disposal. Consequently, waste management is primarily a provincial concern. Waste containing asbestos is already managed through both provincial and federal legislation. In general, the federal role in waste management is restricted to waste management on federal lands and the transboundary movement of hazardous wastes. Therefore, the Regulations do not apply to waste management activities.

Regarding pest control products, Health Canada is responsible for pesticide management in Canada, under the authority of the PCPA. Pesticides are only registered after a stringent, science-based evaluation, and Health Canada re-evaluates pesticides on the market on a regular basis to ensure that products meet current, scientific standards (i.e. that there are no unacceptable risks to human health or the environment and that the product has value). Currently, there are no pesticide products containing asbestos registered in Canada.

Rationale

Breathing in asbestos fibres can cause life-threatening diseases, such as asbestosis, mesothelioma and lung cancer. It has been estimated that asbestos was responsible for approximately 1 900 lung cancer cases and

[49] OCSPP, 2017. News Releases from Headquarters, Chemical Safety and Pollution Prevention, 2016. *EPA Names First Chemicals for Review Under New TSCA Legislation.* United States Environmental Protection Agency. November 11, 2016.

nouvelles utilisations importantes dans le cadre de la réforme de la *Toxic Substance Control Act* (TSCA)[49]. L'importance de faire concorder la réglementation du Canada et celle des États-Unis et de garantir des conditions égales aux entreprises des deux pays est reconnue. L'évaluation des risques des États-Unis devrait être terminée d'ici 2019. S'il est établi que l'amiante présente un risque inacceptable, l'EPA des États-Unis devra atténuer ce risque dans les deux années qui suivront l'évaluation.

Collaboration à l'échelle nationale

Le Règlement ne s'appliquera pas aux activités minières, puisque ces activités sont régies par la réglementation existante. L'extraction d'amiante au Canada a cessé en 2011. Les activités minières sont actuellement assujetties aux exigences, aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux. Puisque le Règlement interdira l'importation, l'utilisation, la vente et l'exportation de l'amiante, on ne prévoit aucun marché pour l'amiante à l'avenir et il n'y aura aucun incitatif à extraire ce minerai.

La responsabilité relative à la gestion des déchets est quant à elle partagée par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les législatures provinciales ont le pouvoir de légiférer sur certains domaines, notamment les activités sur les terres publiques provinciales, ce qui comprend l'élimination des déchets. Par conséquent, la gestion des déchets relève principalement de la compétence des provinces. Les déchets contenant de l'amiante sont déjà gérés en vertu des lois provinciales et fédérales. En règle générale, le rôle du gouvernement fédéral en matière de gestion des déchets se limite à la gestion des déchets sur le territoire domanial et au mouvement transfrontalier de déchets dangereux. Le Règlement ne s'applique donc pas aux activités de gestion des déchets.

En ce qui a trait aux produits antiparasitaires, Santé Canada est responsable de la gestion des pesticides au Canada en vertu de la LPA. Les pesticides ne sont homologués qu'à la suite d'une évaluation rigoureuse fondée sur des données scientifiques et Santé Canada procède régulièrement à de nouvelles évaluations des pesticides présents sur le marché pour s'assurer qu'ils respectent les normes scientifiques actuelles (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement et que le produit a une valeur). À l'heure actuelle, aucun pesticide contenant de l'amiante n'est homologué au Canada.

Justification

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies graves, comme l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon. On estime qu'à peu près 1 900 cas de cancer du poumon et 430 cas de mésothéliome ont été causés

[49] OCSPP, 2017. News Releases from Headquarters, Chemical Safety and Pollution Prevention, 2016. *EPA Names First Chemicals for Review Under New TSCA Legislation.* Environmental Protection Agency des États-Unis. 11 novembre 2016 (en anglais seulement).

430 mesothelioma cases in Canada in 2011. These cases are heavily influenced by historical exposure from the 1970s to the 1990s. The use of asbestos has been steadily declining over the last 30 years, which has already led and will continue to lead to a reduction in the number of asbestos-related illnesses in Canada. There are also measures in place to limit Canadian exposure to asbestos in the workplace, but this occupational risk can only be fully eliminated by ensuring that asbestos is replaced by alternatives. To do so, Canada needs to prohibit the import and use of asbestos. If Canada implements regulations to do this, then it must also implement controls on exports of asbestos to meet international obligations.

On December 15, 2016, the Government of Canada announced a government-wide strategy to manage asbestos, including the development of new regulations to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. The Regulations will prohibit future import, sale and use of asbestos and the future manufacture, import, sale and use of products containing asbestos, with a limited number of exclusions. In addition, the ESECLR Amendments, together with the ECL Order, limit the export of asbestos, whether or not it is contained in a product. They also ensure Canada's continued compliance with the Rotterdam Convention, since substances subject to prohibitions or severe restrictions must be controlled so that an exporting Party notifies the importing Party (Article 12 of the Rotterdam Convention).[50]

Following the December 2016 announcement, a total of 70 submissions were received between December 2016 and June 2017. Stakeholders are generally supportive but certain stakeholders have requested exemptions for specific uses of asbestos. The Department has taken these comments into consideration when developing the Regulations. For example, the Regulations do not apply to mining residues to allow for redevelopment and rehabilitation of former mine sites. The Regulations also include a time-limited exclusion for the import and use of asbestos in chlor-alkali facilities until 2029 (adjusted from 2025).

The government administrative costs are estimated to be about $4 million, and the administrative and compliance costs for the construction and automotive sectors are estimated to be about $30 million. It is also estimated that preventing a single case of lung cancer or mesothelioma provides a social welfare benefit valued at over $1 million today. Given the latency effects of asbestos exposure, benefits would not be expected to occur until 10 to 40 years after the implementation of the Regulations; therefore,

[50] The Rotterdam Convention defines a "severely restricted chemical" as a case chemical where virtually all uses are prohibited, but where certain exempted uses remain allowed.

par l'amiante en 2011 au Canada. L'exposition, qui a eu lieu entre les années 1970 et 1990, joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada. Des mesures sont en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, mais ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada doit interdire l'importation et l'utilisation de l'amiante au pays. Si le Canada met en œuvre un tel règlement, des mesures de contrôle pour les exportations d'amiante doivent également être mises en place afin de respecter les obligations internationales.

Le 15 décembre 2016, le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie pangouvernementale de gestion de l'amiante, qui comprend l'élaboration d'un nouveau règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Le Règlement interdira toute importation, vente et utilisation d'amiante et toute fabrication, importation, vente et utilisation de produits contenant de l'amiante, et comprend un nombre limité d'exclusions. De plus, les modifications au RESLSEC limitent, avec le décret, l'exportation d'amiante, qu'il soit ou non contenu dans un produit. Elles assurent aussi la conformité continue du Canada à la Convention de Rotterdam. En effet, les substances visées par des interdictions ou des restrictions sévères doivent être contrôlées et la Partie exportatrice doit envoyer une notification à la Partie importatrice (article 12 de la Convention de Rotterdam)[50].

Après l'annonce de décembre 2016, 70 soumissions ont été transmises entre décembre 2016 et juin 2017. En général, les intervenants donnent leur appui, mais certains ont demandé des exemptions pour des utilisations particulières d'amiante. Le Ministère a pris ces commentaires en considération au moment d'élaborer le Règlement. Par exemple, le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers pour permettre le réaménagement et la réhabilitation des anciens sites miniers. Le Règlement inclut aussi une exclusion à durée limitée pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans les installations de chlore-alcali, jusqu'en 2029 (ajusté par rapport à 2025).

Les coûts administratifs pour le gouvernement sont estimés à environ 4 millions de dollars, et les coûts administratifs et de conformité pour les secteurs de la construction et de l'automobile sont estimés à environ 30 millions de dollars. De plus, la prévention d'un seul cas de cancer du poumon ou de mésothéliome représenterait un avantage en bien-être collectif estimé à plus d'un million de dollars aujourd'hui. Compte tenu des effets de la latence de l'exposition à l'amiante, les avantages devraient être

[50] Selon la Convention de Rotterdam, un « produit chimique strictement réglementé » est un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations sont interdites, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées.

the present value of future benefits per case would be lower than the value of current cases. For example, $1 million per case in 2050 would be valued at about $380,000 per case today (discounted at 3% per year). Therefore, if the Regulations can prevent at least five cases of lung cancer or mesothelioma each year (5 cases on average), for a period of at least 17 years, then the health benefits for these sectors ($34 million) would be expected to justify the associated administrative and compliance costs ($34 million).

The Regulations are not expected to significantly reduce adverse asbestos-related health outcomes for chlor-alkali workers, since few of these workers handle asbestos, and their current risk of exposure is expected to be low given current safety protocols. The cost-benefit analysis presents a high-cost scenario where Canadian chlor-alkali production currently using asbestos would shift production outside Canada, resulting in Canadian production losses estimated at $8 million per year. The analysis also presents a low-cost scenario in which investments would be made to adopt asbestos-free technologies. It is estimated that this scenario would require a capital cost of $113 million, with average energy savings of $29 million per year after the conversion. In this scenario, there would be net savings over time. Another alternative technology compliance option involves adopting proprietary asbestos-free diaphragms. In this scenario, it is expected that the chlor-alkali facility would incur capital costs related to facility conversion and diaphragm development. Due to the absence of publicly available data, specific costs and savings were not identified. It is uncertain which compliance scenario the stakeholder will adopt as it will consider costs and benefits in terms of firm profitability. From a firm's viewpoint, each scenario could either minimize capital costs, operating costs, or production losses. The firm is expected to choose the most profitable compliance option, which the analysis cannot confirm. Similar to the ten-year time-limited exclusion given to the European chlor-alkali industry by the ECHA, the stakeholder will have until the end of 2029 to comply with the Regulations.

Strategic environmental assessment

The Regulations have been developed under Canada's Chemical Management Plan (CMP). A strategic environmental assessment (SEA) of the CMP was completed.[51] This SEA concluded that activities under the CMP support

[51] More information is available in the SEA for CMP.

observables de 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement; par conséquent, la valeur actuelle des avantages futurs par cas serait plus faible que la valeur des cas actuels. Par exemple, un million de dollars par cas en 2050 serait évalué à environ 380 000 $ par cas aujourd'hui (taux d'actualisation de 3 % par année). Par conséquent, si le Règlement permet de prévenir au moins cinq cas de cancer du poumon ou de mésothéliome chaque année (5 cas en moyenne), sur une période d'au moins 17 ans, les avantages pour la santé dans ces secteurs (34 millions de dollars) devraient alors justifier les coûts administratifs et de conformité associés au projet de règlement (34 millions de dollars).

Le Règlement ne devrait pas réduire de façon significative les effets indésirables de l'amiante sur la santé chez les travailleurs des installations de chlore-alcali, puisque peu de ces travailleurs manipulent de l'amiante et que leur risque actuel d'exposition devrait être faible étant donné les protocoles de sécurité en place. L'analyse des coûts-avantages présente un scénario à coût élevé, dans lequel la production canadienne actuelle de chlore-alcali utilisant de l'amiante serait déplacée à l'extérieur du Canada, entraînant des pertes en production canadienne estimées à 8 millions de dollars par année. L'analyse présente également un scénario à faible coût, dans lequel des investissements viseraient l'adoption de technologies sans amiante. Ce scénario prévoit un coût en capital de 113 millions de dollars, donnant lieu à des économies d'énergie moyennes de 29 millions de dollars par an après la conversion. Ce scénario prévoit des économies nettes au fil du temps. Une autre option de conformité technologique a trait à l'adoption de diaphragmes exclusifs sans amiante. Dans ce scénario, l'installation de chlore-alcali devrait supporter des coûts en capital associés à la conversion de l'installation et de l'élaboration des diaphragmes. En raison du manque de données accessibles au public, les économies et les coûts précis n'ont pas été déterminés. L'incertitude demeure quant à savoir quel scénario de conformité l'intervenant adoptera lorsqu'il examinera les coûts et les avantages relativement à la rentabilité de l'entreprise. Du point de vue de l'entreprise, chaque scénario permettrait de réduire au minimum les coûts en capital, les coûts d'exploitation ou les pertes de production. L'entreprise devrait choisir l'option de conformité la plus rentable, ce que l'analyse ne peut confirmer. D'une manière semblable à l'exclusion d'une durée limitée de 10 ans accordée à l'industrie européenne du chlore-alcali par l'ECHA, l'intervenant aura jusqu'à la fin de 2029 pour se conformer au Règlement.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement a été élaboré dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) du Canada. Une évaluation environnementale stratégique (EES) du PGPC a été réalisée[51]. Cette EES a permis de conclure que les

[51] De plus amples renseignements sont offerts dans l'EES du PGPC.

the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goal of safe and healthy communities. The 2017 FSDS further indicates that a comprehensive ban on asbestos is a key priority towards meeting this goal.

activités réalisées dans le cadre du PGPC permettent d'appuyer l'objectif de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) visant la santé et la sécurité des collectivités. La SFDD de 2017 précise qu'une interdiction complète de l'amiante est une priorité par rapport à l'atteinte de cet objectif.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations and the ESECLR Amendments will come into force 90 days following the date on which they are registered. The Regulations and the ESECLR Amendments are made under CEPA, so enforcement officers will, when verifying compliance, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA.[52] The APR will be repealed on the same day the Regulations come into force.

The Department will undertake outreach activities to raise potential stakeholder awareness of the Regulations, the ESECLR Amendments and the associated requirements. The compliance promotion approach for the Regulations will include maintaining a stakeholder database, preparing and delivering compliance promotion materials, and events, such as information sessions, as well as responding to specific inquiries from stakeholders, and reviewing reports and permit applications for completeness and accuracy.

The Department has an existing compliance promotion program associated with the current ESECLR to control exports, which helps exporters determine whether their export activity is subject to the current Regulations and what their obligations would be. The approach for the ESECLR Amendments will include updating the existing guidance document, updating forms for export notifications and permit applications, updating the existing stakeholder database, responding to and tracking inquiries from stakeholders, and reviewing notifications and permit applications for completeness, accuracy and compliance with the regulations and international conventions.

These outreach activities will be complemented by a campaign blitz to verify the degree of awareness/understanding of the regulations, and a performance measurement, to advertise in trade and association magazines, and to hold information sessions. Promotional materials such as fact sheets and Web materials may be developed, posted, and distributed (email/mail-out to stakeholders).

The Regulations include reporting requirements. The receipt of reports will be acknowledged within 10 working

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement et les modifications au RESLSEC entreront en vigueur 90 jours après leur date d'enregistrement. Comme le Règlement et les modifications au RESLSEC sont pris en vertu de la LCPE, les agents d'application de la loi devront, au moment de vérifier la conformité, appliquer la Politique de conformité et d'application de la LCPE[52]. Le RPA sera abrogé le même jour de l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Ministère entreprendra des activités d'information destinée aux intervenants potentiels au sujet du Règlement, des modifications au RESLSEC et des exigences connexes. L'approche de promotion de la conformité relative au Règlement comprendra le maintien d'une base de données des intervenants, la préparation et la production de matériel et d'événements de promotion de la conformité (comme des séances d'information), la préparation de réponse à des demandes particulières des intervenants et la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des rapports et des demandes de permis.

Le Ministère a déjà un programme de promotion de la conformité associé au RESLSEC pour réglementer les exportations, lequel aide les exportateurs à déterminer si leur activité d'exportation est assujettie à la réglementation en vigueur et en quoi consistent leurs obligations. L'approche relative aux modifications au RESLSEC inclura la mise à jour du document d'orientation, des formulaires de préavis d'exportation et de demandes de permis et de la base de données d'intervenants, la réponse aux demandes des intervenants (et leur suivi), ainsi que l'examen des avis et des demandes de permis pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la conformité à la réglementation et aux conventions internationales.

Ces activités de sensibilisation seront associées à une campagne éclair pour évaluer la connaissance et la compréhension de la réglementation et à la mesure de rendement. Elles seront également associées à des annonces dans des revues spécialisées ou des magazines d'associations professionnelles et à des séances d'information. Du matériel promotionnel comme des fiches d'information et du contenu Web pourrait être conçu, publié et distribué (par courriel ou par la poste) aux intervenants.

Le Règlement comprend des exigences en matière de rapports. L'avis de réception de rapports sera envoyé dans les

[52] **More information is available in the Department's** Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act*.

[52] **De plus amples renseignements sont offerts dans la** Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

days. The Regulations also include provisions for regulatees to apply for permits issued by the Minister of the Environment. The applications for permits will be reviewed by the Department. The administrative procedure may take up to 60 working days from the receipt of the completed permit application.

When the necessary conditions are met, an exporter should expect approval and issuance of an export permit under the ESECLR Amendments within 10 working days of the receipt of the completed permit application. An exporter should expect acknowledgment of a prior notification of export within 10 working days of the receipt of the completed prior notification of export. The Department will track its performance against the aforementioned service standards.

Performance measurement and evaluation

The expected outcomes of the Regulations are directly related to the commitment made in December 2016 by the Government of Canada to prohibit asbestos and products containing asbestos by 2018. The performance of the Regulations and the ESECLR Amendments in achieving the outcomes described below will be measured and evaluated.

Specific outcomes (immediate, intermediate, and final) have been developed as part of the implementation strategy for the Regulations and the ESECLR. For the Regulations, the expected immediate outcomes are awareness and understanding of the Regulations and their requirements by the regulatees. Expected intermediate outcomes of the Regulations and the ESECLR include regulatees complying with the regulatory requirements. Another immediate outcome for the Regulations is that regulatees do not import, sell or use asbestos nor manufacture, import, sell or use products containing asbestos (excluding non-applications, exclusions, and permit holders), and that non-compliant regulatees become compliant with the regulatory requirements. The expected final outcomes of the ESECLR are that Canada continues to comply with the Rotterdam, Stockholm, and Minamata conventions and that the export of substances on the ECL is controlled. The expected final outcome of the Regulations is that the import, sale, and use of asbestos and products containing asbestos no longer occurs in Canada, with a limited number of exclusions. Therefore, Canadians' potential exposure to asbestos will be reduced as the asbestos and products containing asbestos used before the coming into force date of the Regulations reach their end of life.

For both the Regulations and the ESECLR, quantitative performance indicators have been defined for each outcome and will be tracked through reporting requirements

10 jours ouvrables. Le Règlement inclut aussi des dispositions permettant aux administrés de demander un permis délivré par la ministre de l'Environnement. Les demandes de permis seront examinées par le Ministère. La procédure administrative pourrait prendre jusqu'à 60 jours ouvrables après la réception de la demande de permis.

Lorsque les conditions nécessaires sont respectées, un exportateur pourrait s'attendre à l'approbation et à la délivrance d'un permis d'exportation en vertu des modifications au RESLSEC dans les 10 jours ouvrables après la réception de la demande de permis. Un exportateur pourrait s'attendre à recevoir un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables après la réception du formulaire de préavis d'exportation complété. Le Ministère assurera un suivi en fonction des normes de service susmentionnées.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement sont directement associés à l'engagement pris en décembre 2016 par le gouvernement du Canada d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante d'ici 2018. Le rendement du Règlement et des modifications au RESLSEC quant à l'atteinte des résultats décrits ci-dessous sera mesuré et évalué.

Des résultats particuliers (immédiats, intermédiaires et finaux) ont été définis dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre du Règlement et du RESLSEC. Pour ce qui est du Règlement, les résultats immédiats attendus sont une connaissance et une compréhension du Règlement et de ses exigences par les entités réglementées. Les résultats intermédiaires attendus du Règlement et du RESLSEC comprennent la conformité des entités réglementées aux exigences réglementaires. Un autre résultat immédiat relativement au Règlement : les entités réglementées ne procèdent pas à l'importation, à la vente ou à l'utilisation d'amiante, ni ne fabriquent, n'importent, ne vendent et n'utilisent des produits contenant de l'amiante (à l'exception des dispositions de non-application, des exclusions et des titulaires de permis) et que les entités réglementées non conformes se conforment aux exigences réglementaires. Les résultats finaux attendus du RESLSEC sont que le Canada continue de se conformer aux conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et que l'exportation de substances figurant sur la LSEC est contrôlée. Le résultat final attendu du Règlement est que l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante n'existent plus au Canada, sous réserve d'un nombre limité d'exclusions. Par conséquent, l'exposition potentielle des Canadiens à l'amiante sera réduite au fur et à mesure que l'amiante et les produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur du règlement atteignent leur fin de vie.

Pour ce qui est du Règlement et du RESLESC, des indicateurs de rendement quantitatif ont été définis pour chaque résultat et seront suivis dans le cadre d'activités de

and enforcement activities. These indicators include evaluating the percentage of regulatees who are aware of, and understand, the Regulations and the ESECLR. Another indicator for the Regulations is measuring the decrease in the quantity of asbestos or products containing asbestos that are imported, used and sold. These outcomes will also be evaluated by the number of inspections uncovering non-compliance where an enforcement action was taken, and the percentage of follow-up inspections verifying a return to compliance.

The performance of the Regulations and ESECLR will be assessed annually according to the program evaluation plan. Regular review and evaluation of these performance indicators will allow the Department to evaluate the performance of the Regulations and ESECLR in reaching the intended targets.

Contacts

Gwen Goodier
Executive Director
Chemicals Management Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4506
Email: ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

rapports et d'application de la loi. Ces indicateurs comprennent une évaluation du pourcentage d'entités réglementées qui connaissent (et comprennent) le Règlement et le RESLSEC. Un autre indicateur du Règlement est une mesure de la diminution de la quantité d'amiante ou de produits contenant de l'amiante qui sont importés, utilisés et vendus. Ces résultats seront aussi évalués en tenant compte du nombre d'inspections donnant lieu à des cas de non-conformité lorsqu'une mesure d'application a été prise et du pourcentage d'inspections de suivi pour vérifier le retour à la situation de conformité.

Le rendement du Règlement et du RESLSEC sera évalué tous les ans en fonction du plan d'évaluation du programme. Un examen régulier des indicateurs de rendement permettra au Ministère d'évaluer le rendement du Règlement et du RESLSEC par rapport à l'atteinte des objectifs prévus.

Personnes-ressources

Gwen Goodier
Directrice exécutive
Division de la gestion des substances chimiques
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4506
Courriel : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2018-197 October 1, 2018

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2018-1211 September 28, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 37(1)[a] of the *Canada Consumer Product Safety Act*[b], makes the annexed *Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations*.

Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations

Repeal

1 The *Asbestos Products Regulations*[1] are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which the *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3433, **following SOR/2018-196.**

Enregistrement
DORS/2018-197 Le 1er octobre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2018-1211 Le 28 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 37(1)[a] de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante

Abrogation

1 Le *Règlement sur les produits en amiante*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3433, **à la suite du DORS/2018-196.**

[a] S.C. 2016, c. 9, s. 67
[b] S.C. 2010, c. 21
[1] SOR/2016-164

[a] L.C. 2016, ch. 9, art. 67
[b] L.C. 2010, ch. 21
[1] DORS/2016-164

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-198 October 1, 2018

CANNABIS ACT

Whereas, pursuant to section 143 of the *Cannabis Act*[a], the Minister of Health has consulted with any persons that the Minister considers to be interested in the matter;

The Minister of Health, pursuant to subsection 142(1) of the *Cannabis Act*[a], makes the annexed *Cannabis Fees Order*.

Ottawa, September 28, 2018

Ginette C. Petitpas Taylor
Minister of Health

Cannabis Fees Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Cannabis Act*. (*Loi*)

cannabis drug licence means a licence referred to in paragraph 8(1)(f) of the *Cannabis Regulations*. (*licence relative aux drogues contenant du cannabis*)

cannabis revenue means the amount by which the amount received from the sale of cannabis exceeds the amount paid for the purchase of cannabis from the holder of a licence for micro-cultivation, a licence for standard cultivation, a licence for a nursery, a licence for micro-processing, a licence for standard processing or a licence for sale for medical purposes. (*recettes tirées de la vente de cannabis*)

client has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*client*)

export permit as the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations* (*permis d'exportation*)

fiscal year means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice*)

import permit has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations* (*permis d'importation*)

[a] S.C. 2018, c. 16

Enregistrement
DORS/2018-198 Le 1er octobre 2018

LOI SUR LE CANNABIS

Attendu que, conformément à l'article 143 de la *Loi sur le cannabis*[a], la ministre de la Santé a consulté les personnes qu'elle estime intéressés en l'occurrence,

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le cannabis*[a], prend l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, ci-après.

Ottawa, le 28 septembre 2018

La ministre de la Santé
Ginette C. Petitpas Taylor

Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

client S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*client*)

exercice La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

licence d'essais analytiques Licence visée à l'alinéa 8(1)e) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for analytical testing*)

licence de culture en pépinière Licence visée à l'alinéa 8(3)c) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for a nursery*)

licence de culture standard Licence visée à l'alinéa 8(3)b) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for standard cultivation*)

licence de micro-culture Licence visée à l'alinéa 8(3)a) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for micro-cultivation*)

licence de micro-transformation Licence visée à l'alinéa 8(4)a) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for micro-processing*)

[a] L.C. 2018, ch. 16

licence for analytical testing means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the *Cannabis Regulations*. (*licence d'essais analytiques*)

licence for a nursery means a licence referred to in paragraph 8(3)(c) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de culture en pépinière*)

licence for micro-cultivation means a licence referred to in paragraph 8(3)(a) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de micro-culture*)

licence for micro-processing means a licence referred to in paragraph 8(4)(a) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de micro-transformation*)

licence for research means a licence referred to in paragraph 8(1)(c) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de recherche*)

licence for sale for medical purposes means a licence referred to in subsection 8(5) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de vente à des fins médicales*)

licence for standard cultivation means a licence referred to in paragraph 8(3)(b) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de culture standard*)

licence for standard processing means a licence referred to in paragraph 8(4)(b) of the *Cannabis Regulations*. (*licence de transformation standard*)

named responsible adult has the same meaning as in subsection 264(1) of the *Cannabis Regulations*. (*responsable nommé*)

site has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*lieu*)

licence de recherche Licence visée à l'alinéa 8(1)c) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for research*)

licence de transformation standard Licence visée à l'alinéa 8(4)b) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for standard processing*)

licence de vente à des fins médicales Licence visée au paragraphe 8(5) du *Règlement sur le cannabis*. (*licence for sale for medical purposes*)

licence relative aux drogues contenant du cannabis Licence visée à l'alinéa 8(1)f) du *Règlement sur le cannabis*. (*cannabis drug licence*)

lieu S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*site*)

Loi La *Loi sur le cannabis*. (*Act*)

permis d'exportation S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*export permit*)

permis d'importation S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*import permit*)

recettes tirées de la vente de cannabis L'excédent de la somme provenant de la vente de cannabis sur celle payée pour l'achat de cannabis auprès du titulaire d'une licence de micro-culture, d'une licence de culture standard, d'une licence de culture en pépinière, d'une licence de micro-transformation, d'une licence de transformation standard ou d'une licence de vente à des fins médicales. (*cannabis revenue*)

responsable nommé S'entend au sens du paragraphe 264(1) du *Règlement sur le cannabis*. (*named responsible adult*)

Annual adjustment of fees

2 The fees set out in sections 3 to 5 are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year and rounded to the next highest dollar.

Ajustement annuel des prix

2 Les prix visés aux articles 3 à 5 sont rajustés le 1er avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, et sont arrondis au dollar supérieur.

Screening of an application for one licence

3 (1) The fee for the screening by the Minister of an application for the issuance of only one licence set out in column 1 of Schedule 1 is set out in column 2 and is payable within 30 days of submitting the application.

Examen préalable d'une demande visant une seule licence

3 (1) Le prix à payer pour l'examen préalable, par le ministre, d'une demande visant la délivrance d'une seule licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 1 correspond au prix figurant dans la colonne 2 en regard de cette licence et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Screening of an application for more than one licence

(2) The fee for the screening by the Minister of an application for the issuance of more than one licence set out in column 1 of Schedule 1 is the following and is payable within 30 days of submitting the application:

(a) in the case where one of the licences referred to in the application is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee set out in column 2 of Schedule 1 with respect to the licences referred to in the application; or

(b) in all other cases, the highest applicable fee set out in column 2 of Schedule 1 with respect to the licences referred to in the application.

Application for security clearance

4 The fee for the consideration by the Minister of an application with respect to a security clearance referred to in section 67 of the Act is $1,654 and is payable within 90 days of submitting the application.

Application for import or export permit

5 The fee for the consideration by the Minister of an application for an import permit or an export permit is $610 and is payable within 30 days of submitting the application.

Exemptions — analytical testing, research, etc.

6 Sections 4 and 5 do not apply with respect to an application for a security clearance, import permit or export permit with respect to a *licence* within the meaning of the *Industrial Hemp Regulations*, a licence for analytical testing, a licence for research or a cannabis drug licence.

Annual fee — entry year

7 (1) The holder of one or more licences set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the same site must, not later than 60 days after the earliest effective date of those licences, pay the following fee:

(a) if they hold only one of the following licences,

(i) $2,500, for a licence for micro-cultivation, a licence for a nursery or a licence for micro-processing, or

(ii) $23,000, for a licence for standard cultivation, a licence for standard processing or a licence for sale for medical purposes; or

Examen préalable d'une demande visant plusieurs licences

(2) Le prix à payer pour l'examen préalable, par le ministre, d'une demande visant la délivrance de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de la même annexe correspond au prix ci-après et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée :

a) dans le cas où l'une des licences visées par la demande est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé figurant dans la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences visées par la demande;

b) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé figurant dans la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences visées par la demande.

Demande d'habilitation de sécurité

4 Le prix à payer pour l'examen, par le ministre, d'une demande d'habilitation de sécurité visée à l'article 67 de la Loi s'élève à 1 654 $ et est payable dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Demande de permis d'importation ou d'exportation

5 Le prix à payer pour l'examen, par le ministre, d'une demande de permis d'importation ou de permis d'exportation s'élève à 610 $ et est payable dans les trente jours suivant le moment où la demande a été présentée.

Exemptions — licences d'essais analytiques, licences de recherche et autres

6 Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas relativement aux demandes d'habilitation de sécurité et aux demandes de permis d'importation ou de permis d'exportation qui sont liées à des *licences*, au sens du *Règlement sur le chanvre industriel*, à des licences d'essais analytiques, à des licences de recherche ou à des licences relatives aux drogues contenant du cannabis.

Prix annuel — exercice initial

7 (1) Le titulaire d'une ou de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au même lieu paie le prix ci-après au plus tard soixante jours après la première des dates de prise d'effet de ces licences à survenir :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences ci-après :

(i) licence de micro-culture, licence de culture en pépinière ou licence de micro-transformation, 2 500 $,

(ii) licence de culture standard, licence de transformation standard ou licence de vente à des fins médicales, 23 000 $;

(b) if the person holds more than one licence,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) with respect to the licences that the person holds, or

(ii) in all other cases, the highest applicable fee referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) with respect to the licences that the person holds.

Annual fee — first fiscal year

(2) The holder must, with respect to the fiscal year following the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued for the same site, pay the following fee, not later than September 30 of that year,

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licence, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued, or

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued, or

(ii) in all other cases, the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the pro-rated cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued.

Statement of revenue and annual fee — subsequent years

(3) The holder must, for the same site and with respect to each fiscal year subsequent to the fiscal year to which subsection (2) applies, pay the following fee, not later than September 30 of the subsequent year:

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 for the licence, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue referred to in subsection 8(1) for the fiscal year, or

b) s'il est titulaire de plusieurs licences :

(i) dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé qui est prévu aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) relativement aux licences dont il est titulaire,

(ii) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé qui est prévu aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) relativement aux licences dont il est titulaire.

Prix annuel — premier exercice

(2) Le titulaire doit, pour l'exercice suivant celui au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir relativement au même lieu, payer le prix ci-après au plus tard le 30 septembre de cet exercice :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, le prix établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à cette licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir;

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une des licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir,

(ii) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir.

État des recettes et prix annuels — exercices subséquents

(3) Le titulaire doit, relativement au même lieu et pour tout exercice suivant celui auquel le paragraphe (2) s'applique, payer le prix ci-après au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice en cause :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, le prix établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à cette licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes visé au paragraphe 8(1) pour l'exercice;

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue, with respect to the licences that the person holds, or

(ii) in all other cases, the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue, with respect to the licences that the person holds.

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, le prix applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes,

(ii) dans tous les autres cas, le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes.

Interpretation

(4) For the purpose of this section,

(a) ***pro-rated cannabis revenue*** means the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue referred to in subsection 8(1) for a fiscal year, multiplied by the number of days in the fiscal year divided by the number of days during which the licence was effective during the fiscal year.

(b) the effective date of a licence that has been continued in force under subsection 158(1) or 159 (1) of the Act is deemed to be October 17, 2018;

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article :

a) ***recettes tirées de la vente de cannabis calculées au prorata*** s'entend des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état de recettes visé au paragraphe 8(1) pour un exercice donné, multipliées par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans cet exercice et dont le dénominateur est le nombre de jours au cours de cet exercice durant lesquels cette licence était valide;

b) la date de prise d'effet d'une licence dont la validité a été maintenue en vertu des paragraphes 158(1) ou 159(1) de la Loi est réputée être le 17 octobre 2018.

Statement of cannabis revenue

8 (1) The holder of one or more licences set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the same site must, no later than April 30 of a fiscal year, submit to the Minister a statement of the cannabis revenue for the preceding fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue.

État des recettes tirées de la vente de cannabis

8 (1) Le titulaire d'une ou de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au même lieu fournit au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au cours de l'exercice précédent au titre de l'ensemble de ces licences, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter.

Reconciliation

(2) The holder must pay the following fee, not later than September 30 following the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued with respect to the same site, if the amount is positive:

(a) if the person holds only one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site, an amount equal to the difference between the fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licence, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue for the fiscal year during which the licence was issued, for the applicable licence set out in column 1 and the fee paid under paragraph 7(1)(a); or

Redressement

(2) Le titulaire paie, au plus tard le 30 septembre suivant l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir relativement au même lieu, le prix correspondant à la somme ci-après si elle est positive :

a) s'il est titulaire d'une seule des licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu, une somme correspondant à la différence entre le prix applicable établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement à la licence à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence et le prix payé en application de l'alinéa 7(1)a);

(b) if the person holds more than one licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to the site,

(i) in the case where one of the licences is a licence for sale for medical purposes, an amount equal to the difference between the lowest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the cannabis revenue set out in the statement of cannabis revenue for the fiscal year during which the licence with the earliest effective date was issued and the fee paid under subparagraph 7(1)(b)(i).

(ii) in all other cases, an amount equal to the difference between the highest applicable fee determined in accordance with column 2 of Schedule 2 with respect to the licences that the person holds, based on the cannabis revenue set out in the statement and the fee paid under subparagraph 7(1)(b)(ii).

b) s'il est titulaire de plusieurs licences figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement au lieu :

(i) dans le cas où l'une de ces licences est une licence de vente à des fins médicales, une somme correspondant à la différence entre le prix applicable le moins élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans l'état des recettes pour l'exercice au cours duquel a été délivrée la licence dont la date de prise d'effet était la première à survenir et le prix payé en application du sous-alinéa 7(1)b)(i),

(ii) dans tous les autres cas, une somme correspondant à la différence entre le prix applicable le plus élevé établi conformément à la colonne 2 de cette annexe relativement aux licences dont il est titulaire à partir des recettes tirées de la vente de cannabis qui sont indiquées dans cet état des recettes et le prix payé en application du sous-alinéa 7(1)b)(ii).

Accounting standard for statements

9 Statements that are submitted to the Minister for the purposes of this Order must be prepared in writing in accordance with the generally accepted accounting principles established by the Accounting Standards Board, the primary source of which is, in Canada, the *CPA Canada Handbook — Accounting*, and must be accompanied by a written document signed by the person responsible for the financial affairs of the holder of the licence certifying that the records were prepared in accordance with the standards.

Normes comptables généralement reconnues — états

9 Les états remis au ministre en application du présent arrêté doivent être établis par écrit selon les principes comptables généralement reconnus établis par le Conseil des normes comptables, et être accompagnés d'une déclaration écrite, signée par la personne responsable des finances du titulaire de la licence, portant qu'ils ont été établis selon ces principes.

Exemptions — sale for medical purposes

10 (1) The holder of a licence for sale for medical purposes and any other licence set out in column 1 of Schedule 2 , if any, is not required to pay the applicable fee referred to in subsection 7(1) and paragraphs 7(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) and subsection 8(2) for a fiscal year and for the same site if

(a) all the cannabis sold during the applicable fiscal year under those licences is sold in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold;

(b) the holder submits to the Minister, not later than April 30 of every fiscal year, a written document signed by the holder indicating that the holder intends to sell cannabis during the applicable fiscal year only in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in

Exemption — vente pour des raisons médicales

10 (1) Le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales et, le cas échéant, de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est soustrait à l'obligation de payer le prix applicable prévu au paragraphe 7(1), aux alinéas 7(2)a) et b) et (3)a) et b) et au paragraphe 8(2) pour un exercice si ces licences visent le même lieu et que les conditions ci-après sont remplies :

a) la totalité du cannabis vendu au titre de ces licences durant l'exercice en cause est vendu au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu;

b) il signe et remet au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque exercice, une déclaration écrite portant que la totalité du cannabis qu'il prévoit vendre pour l'exercice en cause sera vendu exclusivement au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables

relation to the cannabis or class of cannabis that is sold; and

(c) the holder submits to the Minister, not later than April 30 following the applicable fiscal year, a statement of the cannabis revenue for the preceding fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of sale, granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold.

Exemption — separate sites

(2) The holder of a licence for sale for medical purposes with respect to a site and any other licence set out in column 1 of Schedule 2 with respect to another site is not required to pay a fee referred to in subsection 7(1) and paragraphs 7(2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) and subsection 8(2) for a fiscal year and for any of the licences that the person holds if

(a) the holder does not hold any other licence set out in column 1 with respect to the site referred to in the licence for sale for medical purposes; and

(b) the holder meets the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (c).

Retention of documents and information

11 The holder of a licence set out in column 1 of Schedule 2 must retain the following for not less than seven years after the day on which they are prepared and in a manner that will enable an audit to be made in a timely manner:

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from whom cannabis was purchased; and

(b) if section 10 applies to the holder, documents or information confirming that all sales of cannabis under the licence were made in Canada to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu;

c) il remet au ministre, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au Canada au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice précédent, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Exemption — lieux distincts

(2) Le titulaire d'une licence de vente à des fins médicales relativement à un lieu donné et de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 relativement à un autre lieu est soustrait à l'obligation de payer le prix prévu au paragraphe 7(1), aux alinéas 7(2)a) et b) et (3)a) et b) et au paragraphe 8(2) pour un exercice relativement à l'une ou l'autre des licences dont il est titulaire si les conditions ci-après sont remplies :

a) il n'est titulaire d'aucune autre licence figurant dans la colonne 1 de cette annexe relativement au lieu visé par la licence de vente à des fins médicales;

b) les conditions prévues aux alinéas (1)a) à c) sont remplies.

Conservation des documents et des renseignements

11 Le titulaire d'une licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 conserve, pour une période d'au moins sept ans après la date à laquelle ils ont été établis, les documents et renseignements ci-après, de façon à permettre leur vérification en temps opportun :

a) ceux indiquant les sommes qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter et le nom de la personne qui lui en a vendu;

b) dans le cas où l'article 10 s'applique au titulaire, ceux confirmant que la totalité du cannabis qu'il a vendu au titre de la licence a été vendu au Canada à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Coming into Force

12 This Order comes into force on October 17, 2018.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Licence Application Screening Fee

Item	Column 1 Licence	Column 2 Fee ($)
1	licence for micro-cultivation	1,638
2	licence for standard cultivation	3,277
3	licence for a nursery	1,638
4	licence for micro-processing	1,638
5	licence for standard processing	3,277
6	licence for sale for medical purposes	3,277

SCHEDULE 2

(Section 7, 8, 10 and 11)

Annual Fee

Item	Column 1 Licence	Column 2 Fee
1	licence for micro-cultivation	**(a)** If the cannabis revenue is $1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and $2,500; or **(b)** if the cannabis revenue is greater than $1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds $1 million.
2	licence for standard cultivation	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and $23,000.

Entrée en vigueur

12 Le présent arrêté entre en vigueur le 17 octobre 2018.

ANNEXE 1

(Article 3)

Prix — examen préalable de demandes de licences

Article	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Prix ($)
1	licence de micro-culture	1 638
2	licence de culture standard	3 277
3	licence de culture en pépinière	1 638
4	licence de micro-transformation	1 638
5	licence de transformation standard	3 277
6	licence de vente à des fins médicales	3 277

ANNEXE 2

(Articles 7, 8, 10 et 11)

Prix annuel

Article	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Prix ($)
1	licence de micro-culture	**a)** Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 $; **b)** si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.
2	licence de culture standard	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 $.

Item	Column 1 Licence	Column 2 Fee
3	licence for a nursery	**(a)** If the cannabis revenue is $1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and $2,500; or **(b)** if the cannabis revenue is greater than $1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds $1 million.
4	licence for micro-processing	**(a)** If the cannabis revenue is $1 million or less, the greater of 1% of the cannabis revenue, and $2,500; or **(b)** if the cannabis revenue is greater than $1 million, the maximum amount determinable under paragraph (a) plus 2.3% of the amount by which the cannabis revenue exceeds $1 million.
5	licence for standard processing	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and $23,000.
6	licence for sale for medical purposes	The greater of 2.3% of the cannabis revenue and $23,000.

Article	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Prix ($)
3	licence de culture en pépinière	**a)** Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 $; **b)** si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.
4	licence de micro-transformation	**a)** Si les recettes tirées de la vente de cannabis sont égales ou inférieures à un million de dollars, la plus élevée des sommes suivantes : 1 % des recettes ou 2 500 $; **b)** si les recettes tirées de la vente de cannabis sont supérieures à un million de dollars, la somme maximale déterminable au titre de l'alinéa a) plus 2,3% de l'excédent des recettes sur un million de dollars.
5	licence de transformation standard	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 $.
6	licence de vente à des fins médicales	La plus élevée des sommes suivantes : 2,3 % des recettes tirées de la vente de cannabis ou 23 000 $.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

In 2017, the Government of Canada provided $546 million in funding over five years to support the legalization and strict regulation of cannabis. The cannabis regulatory program includes licensing and inspections, amongst other activities. The Government has stated its intent to recover costs from those who benefit from the new regulatory program. Cost recovery is a standard practice in many federal regulatory regimes. The issue is how to design and implement fees for the regulation of the new cannabis industry while supporting the Government's policy objectives, including establishing a diverse industry capable of displacing the illegal market.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

En 2017, le gouvernement du Canada a accordé 546 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer la légalisation et la réglementation stricte du cannabis. Le programme de réglementation du cannabis porte entre autres sur les activités comme la délivrance des licences et les inspections. Le gouvernement a annoncé son intention de recouvrer les coûts auprès de ceux qui bénéficient du nouveau programme de réglementation. Le recouvrement des coûts est une pratique courante dans de nombreux régimes de réglementation fédéraux. Il s'agit maintenant de savoir comment établir et mettre en œuvre les prix à payer pour la réglementation de la nouvelle industrie du cannabis tout en appuyant les objectifs stratégiques du gouvernement, notamment l'établissement d'une industrie diversifiée capable de démanteler le marché illégal.

Background

In June 2016, the Government of Canada created the Task Force on Cannabis Legalization and Regulation to provide advice on the design of a new legislative and regulatory framework for legal access to cannabis. In November 2016, the Task Force recommended that the Government establish a legal regime that would create a diverse and competitive industry that would include small producers and be capable of displacing the illegal cannabis market. It also advised the Government to implement a fee structure to recover administrative regulatory costs.

On April 13, 2017, the Government of Canada introduced Bill C-45, *An Act respecting cannabis and to amend the Controlled Drugs and Substances Act, the Criminal Code and other Acts* (the *Cannabis Act*) in the House of Commons. The *Cannabis Act* received royal assent on June 21, 2018.

The *Cannabis Act* establishes the foundation for a comprehensive national framework that legalizes, strictly regulates and restricts access to cannabis and controls its production, possession, distribution, sale, import and export.

The *Cannabis Act* also establishes the authority to charge fees to recover federal government costs of the regulatory program. Specifically, Section 142 provides the Minister of Health with the authority to fix fees through a ministerial order for the recovery of federal government costs for services, use of facilities, approvals, authorizations, exemptions or regulatory processes, as well as for products, rights and privileges that are provided under the Act.

In October 2017, the Fall Economic Statement committed $546 million over five years to support the objectives of the *Cannabis Act* and reaffirmed publicly the Government of Canada's intent to implement a cost recovery regime under the *Cannabis Act* to reduce the overall cost of the initiative to taxpayers.

On July 11, 2018, the *Cannabis Regulations* were published. They established rules in a range of areas, including classes of licences for the production and sale of cannabis. The Regulations include the following classes of licences: cultivation (micro, standard and nursery), processing (micro and standard), analytical testing, sale, research, and a cannabis drug licence.

On July 12, 2018, Health Canada launched a 30-day consultation on the proposed approach to cost recovery for the regulation of cannabis. The following analysis

Contexte

En juin 2016, le gouvernement du Canada a mis sur pied le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis afin de fournir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'accès légal au cannabis. En novembre 2016, le Groupe de travail a recommandé que le gouvernement établisse un régime juridique qui créerait une industrie diversifiée et concurrentielle qui inclurait les petits producteurs et qui serait capable de démanteler le marché illégal du cannabis. Il a également conseillé au gouvernement de mettre en place une structure de prix pour recouvrer les coûts administratifs pour la réglementation.

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (la *Loi sur le cannabis*). La *Loi sur le cannabis* a reçu la sanction royale le 21 juin 2018.

La *Loi sur le cannabis* établit le fondement d'un cadre national complet qui légalise, réglemente rigoureusement et restreint l'accès au cannabis et en contrôle la production, la possession, la distribution, la vente, l'importation et l'exportation.

La *Loi sur le cannabis* établit également le pouvoir d'imposer des prix pour recouvrer les coûts du programme de réglementation du gouvernement fédéral. L'article 142 confère au ministre de la Santé le pouvoir de fixer des prix au moyen d'un arrêté ministériel pour recouvrer les coûts du gouvernement fédéral pour les services, l'utilisation des installations, les approbations, les autorisations, les exemptions ou les processus réglementaires, ainsi que pour les produits, les droits et les privilèges qui sont fournis en vertu de la Loi.

En octobre 2017, l'Énoncé économique de l'automne engageait 546 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer les objectifs de la *Loi sur le cannabis* et réaffirmait publiquement l'intention du gouvernement du Canada de mettre en œuvre un régime de recouvrement de coûts en vertu de la *Loi sur le cannabis* afin de réduire le coût global de l'initiative pour les contribuables.

Le 11 juillet 2018, le *Règlement sur le cannabis* a été publié. Il précise des règles dans divers domaines, y compris les catégories de licences de production et de vente du cannabis. Le Règlement comprend les catégories de licence suivantes : culture (micro-culture, standard et en pépinière), transformation (micro et standard), essais analytiques, vente, recherche et licence relative aux drogues contenant du cannabis.

Le 12 juillet 2018, Santé Canada a lancé une consultation de 30 jours sur l'approche proposée en matière de recouvrement des coûts pour la réglementation du cannabis.

incorporates and responds to the feedback received from stakeholders during this consultation.

Objectives

The objective of the *Cannabis Fees Order* is to recover the Government's regulatory costs under the cannabis framework by fairly charging those that benefit from the new legal market, thereby reducing costs to taxpayers.

Description of fees

The *Cannabis Fees Order* aligns with the licence classes identified in the *Cannabis Regulations*. Under the *Cannabis Fees Order*, holders of cultivation, processing and sales for medical purposes licences are subject to fees, while holders of industrial hemp, research and analytical testing licences, as well as manufacturers or importers of health products containing cannabis would not pay fees in respect of those licences.

The *Cannabis Fees Order* establishes four fees: an application screening fee, a security clearance fee, an import/export permit fee, and an annual regulatory fee.

Application screening fee

The application screening fee recovers the costs associated with screening new licence applications, prior to an in-depth review, for those seeking a cultivation or processing licence, or a licence for sale for medical purposes. The fee for standard cultivation, standard processing, and federal sales licence applications is $3,277 and is discounted at 50% ($1,638) for micro-cultivation, micro-processing and nursery classes of licences.

Security clearance fee

The security clearance fee recovers the costs associated with screening, processing, and issuing or refusing security clearances. The fee per security clearance application is $1,654 and is applicable only in respect of cultivation, processing and/or federal sales licences.

L'analyse suivante comprend les commentaires reçus des intervenants pendant la consultation et leur réponse.

Objectifs

L'objectif de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* est de recouvrer les coûts du gouvernement pour la réglementation en vertu du cadre relatif au cannabis en imposant équitablement des prix aux personnes qui profitent du nouveau marché légal, réduisant ainsi les coûts des contribuables.

Description des prix

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* s'aligne sur les catégories de licence indiquées dans le *Règlement sur le cannabis*. En vertu de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, les titulaires de licences de culture, de transformation et de vente à des fins médicales sont assujettis aux prix, tandis que les titulaires de licence de chanvre industriel, de recherche et d'essais analytiques, ainsi que les fabricants ou importateurs de produits de santé contenant du cannabis ne paieraient pas de prix liés à ces licences.

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* fixe les prix à payer relativement à quatre activités : le prix à payer pour l'examen des demandes, le prix à payer pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité, le prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation et le prix de réglementation annuel.

Prix à payer pour l'examen des demandes

Le prix à payer pour l'examen des demandes permet de recouvrer les coûts associés à l'examen préalable des nouvelles demandes de licence, avant un examen approfondi, des personnes qui désirent obtenir une licence de culture, de transformation ou de vente à des fins médicales. Le prix applicable aux demandes de licence fédérale de culture standard, de transformation standard et de vente est de 3 277 $ et est réduit de 50 % (1 638 $) pour les licences de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière.

Prix à payer pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité

La perception du prix pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité permet de recouvrer les coûts associés à la vérification, au traitement, à la délivrance des habilitations de sécurité ou au refus de les délivrer. Le prix à payer pour l'examen d'une demande d'habilitation de sécurité est de 1 654 $ et est applicable uniquement aux licences de culture, de transformation ou de vente délivrée par le gouvernement fédéral.

Import/export permit fee

The import/export permit fee recovers the costs associated with screening, processing and issuing or refusing to issue an import or export permit for medical or scientific purposes. The fee is $610 and is payable in respect of cultivation, processing and federal sales licences.

Annual regulatory fee

The annual regulatory fee recovers the aggregate costs of administering the cannabis regulatory program that are not covered under any of the other fees outlined above. It is payable annually by cultivation, processing and federal sales licence holders.

Program costs recovered through this fee include licensing (except those costs recovered for the screening of applications and security clearances), policy, inspections, compliance and enforcement, public education, and program management and oversight.

The annual regulatory fee is designed to minimize the overall administrative burden by recovering these costs through one general fee as opposed to a more complex set of fees.

The costs to be recovered through the annual regulatory fee have been established at $383 million over four years, from fiscal years (FY) 2018–2019 to 2021–2022. This includes costs incurred by Health Canada, the Public Health Agency of Canada, the Canada Border Services Agency and Public Safety Canada to carry out functions to advance the purposes of the *Cannabis Act*.

The annual regulatory fee is based on a percentage of the licence holder's revenue from the sale of cannabis less the amount purchased from another licence holder subject to the fee, or a minimum flat fee.

- Standard cultivation, standard processing and federal sales licence holders are subject to a fee of 2.3% of cannabis revenue or $23,000, whichever is higher.
- Micro-cultivation, micro-processing and nursery licence holders are subject to a fee of 1% of cannabis revenue for revenue of $1 million or less, or $2,500, whichever is higher. Any revenue in excess of $1 million is subject to a fee of 2.3% of cannabis revenue.

Prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation

La perception du prix pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation permettra de recouvrer les coûts associés à la vérification, au traitement, à la délivrance ou au refus de délivrer un permis d'importation ou d'exportation à des fins médicales ou scientifiques. Le prix est de 610 $ et est payable pour les licences de culture, de transformation et de vente délivrées par le gouvernement fédéral.

Prix de réglementation annuel

La perception du prix de réglementation annuel permet de recouvrer les coûts globaux pour l'administration du programme de réglementation du cannabis qui ne sont pas recouvrés par aucun des autres prix mentionnés ci-dessus. Il est payable chaque exercice par les titulaires de licence de culture, de transformation et de vente délivrée par le gouvernement fédéral.

Les coûts du programme recouvrés au moyen de ce prix comprennent ceux relatifs à la délivrance de licence (sauf les coûts recouvrés pour l'examen des demandes et les habilitations de sécurité), aux politiques, aux inspections, à la conformité et à l'application de la loi, à l'éducation du public, ainsi qu'à la gestion et à la surveillance du programme.

Le prix de réglementation annuel est conçu pour réduire au minimum le fardeau administratif global en recouvrant ces coûts au moyen d'un prix général unique plutôt que d'un ensemble plus complexe de prix.

Les coûts à recouvrer au moyen du prix de réglementation annuel ont été établis à 383 millions de dollars sur quatre ans, des exercices 2018-2019 à 2021-2022. Ils comprennent les coûts engagés par Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et Sécurité publique Canada pour l'exécution de fonctions visant à promouvoir l'application de la *Loi sur le cannabis*.

Le prix de réglementation annuel est fondé sur un pourcentage des recettes du titulaire de licence provenant de la vente de cannabis moins la quantité achetée d'un autre titulaire de licence assujetti au prix ou à un prix minimal fixe.

- Les titulaires de licence de culture, de transformation standard et de vente délivrée par le gouvernement fédéral sont assujettis à un prix de 2,3 % des recettes de cannabis ou de 23 000 $, selon le montant le plus élevé.
- Les titulaires de licence de micro-culture, de micro-transformation et de culture en pépinière sont assujettis à un prix de 1 % des recettes de cannabis générées jusqu'à un million de dollars ou de 2 500 $, selon le montant le plus élevé. Toutes recettes supérieures à

- The annual regulatory fee does not apply to licence holders that sell cannabis exclusively for medical purposes under those licences.
- Specific rules apply if a licence for sale for medical purposes is held in combination with other licences.

Regulatory and non-regulatory options considered

Do not recover costs (baseline scenario)

Health Canada considered the option of not recovering costs. This option aligns with current practices under the *Access to Cannabis for Medical Purposes Regulations* (ACMPR), where no fees are charged to licence holders.

The main benefit of this option is that additional costs are not imposed on the cannabis industry. However, the Government's costs to administer the program would be funded by taxpayers.

This option was rejected because it is inconsistent with similar regulatory programs that Health Canada administers and with the Government of Canada's cost recovery objectives.

Cost recovery

Cost recovery is the preferred option. Fees establish a more appropriate cost-sharing balance between taxpayers and industry. The public should not bear the costs of government activities in cases where private parties derive the primary benefit.

Health Canada is introducing administrative, non-binding service standards for the application screening fee and the import/export fee. It will monitor the program closely, with a view to establishing service standards in a variety of areas as the requirements on the cannabis regulatory program normalize.

Benefits and costs

The benefits and costs described in the following section relate to the cost recovery option noted above and are deemed to be incremental to the scenario where costs are not recovered. The analysis examined the benefits and costs of the *Cannabis Fees Order* for four groups: industry, consumers, taxpayers and the Government of Canada.

un million de dollars sont assujetties à un prix de 2,3 % des recettes du cannabis.

- Le prix de réglementation annuel ne s'applique pas aux titulaires de licence qui vendent exclusivement du cannabis à des fins médicales en vertu de ces licences.
- Des règles précises s'appliquent si une licence de vente à des fins médicales est combinée à d'autres licences.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ne pas recouvrer les coûts (scénario de référence)

Santé Canada a examiné la possibilité de ne pas recouvrer les coûts. Cette option s'harmonise avec les pratiques actuelles en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM), où aucun prix n'est exigé des titulaires de licence.

Le principal avantage de cette option est que des coûts supplémentaires ne sont pas imposés à l'industrie du cannabis. Toutefois, les coûts d'administration du programme seraient assumés par les contribuables.

Cette option a été rejetée parce qu'elle est incompatible avec des programmes réglementaires semblables administrés par Santé Canada et avec les objectifs de recouvrement des coûts du gouvernement du Canada.

Recouvrement des coûts

Le recouvrement des coûts est l'option privilégiée. Les prix établissent un équilibre plus approprié dans le partage des coûts entre les contribuables et l'industrie. Le public ne devrait pas assumer les coûts des activités du gouvernement dans les cas où les parties privées en tirent le principal avantage.

Santé Canada instaure des normes de service administratif non contraignantes pour le prix à payer pour l'examen des demandes et l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation. Il surveillera de près le programme en vue d'établir des normes de service dans divers domaines à mesure qu'on normalise les exigences du programme de réglementation du cannabis.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts décrits dans la section suivante se rapportent à l'option de recouvrement des coûts mentionnée plus haut et sont réputés être marginaux par rapport au scénario dans lequel les coûts ne sont pas recouverts. L'analyse a examiné les avantages et les coûts de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* pour quatre groupes, soit l'industrie, les consommateurs, les contribuables et le gouvernement du Canada.

In total, it is expected that the *Cannabis Fees Order* will result in a transfer of costs from taxpayers to industry in the amount of $204 million over four years. The figure of $204 million represents the mid-point of a sensitivity analysis that sees the Government of Canada recovering $86 million of eligible annual costs in 2021–2022. However, this number may vary based on a number of factors, including the number of licence holders by year, the amount of cannabis sold by licence holders, the prices realized by licence holders and the number of micro or nursery licence holders that will be subject to the lower rate for the annual regulatory fee.

At the top end of the sensitivity analysis, an estimated total of $295 million over four years would be collected, with $124 million or 100% of annual regulatory costs recovered in 2021–2022. Under this scenario, the Government of Canada would show a progression of 33% recovery of annual program costs in 2018–2019, 58% in 2019–2020, 77% in 2020–2021 and up to 100% in 2021–2022.

Industry

Benefits

Health Canada is implementing two non-binding administrative service standards: a 30-business-day service standard for the application screening fee and a 30-business-day service standard to issue or refuse an import/export permit. While each of these service standards is established under normal business circumstances,[1] applicants for these services will benefit from greater certainty and predictability on the time required to process applications.

Industry will benefit from increased accountability and transparency, as the Minister is obligated to consult interested parties when fees are fixed. In addition, on an ongoing basis, Health Canada will engage with industry to discuss service standards and the administration of the fee regime.

Costs

Costs to industry were analyzed in two categories: the monetary costs associated with the fees, and the administrative burden associated with complying with the *Cannabis Fees Order*.

The monetary costs and the impact of these costs were analyzed for prospective licence holders and current licence holders.

[1] Normal business circumstances refer to capacity to accommodate expected volume, business environment and service delivery.

Au total, on s'attend à ce que l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* se traduise par un transfert de coûts des contribuables à l'industrie d'un montant de 204 millions de dollars sur quatre ans. Le montant de 204 millions de dollars représente le point médian d'une analyse de sensibilité selon laquelle le gouvernement du Canada récupérera 86 millions de dollars des coûts annuels admissibles en 2021-2022. Toutefois, ce nombre peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le nombre de titulaires de licence par exercice, la quantité de cannabis vendue par les titulaires de licence, les recettes générées par les titulaires de licence et le nombre de titulaires de licence de micro-culture ou de culture en pépinière qui seront assujettis au taux faible pour les frais de réglementation annuels.

À l'analyse de sensibilité la plus élevée, on prévoit recouvrer un montant total de 295 millions de dollars sur quatre ans, dont 124 millions de dollars ou 100 % des coûts de réglementation annuels recouvrés en 2021-2022. Selon ce scénario, le gouvernement du Canada afficherait une progression de recouvrement de 33 % des coûts annuels du programme en 2018-2019, de 58 % en 2019-2020, de 77 % en 2020-2021 et jusqu'à 100 % en 2021-2022.

Industrie

Avantages

Santé Canada met en œuvre deux normes de service administratif non contraignantes, soit une norme de service de 30 jours ouvrables pour l'examen des demandes et une norme de service de 30 jours ouvrables pour la délivrance d'un permis d'importation ou d'exportation ou le refus de le délivrer. Bien que chacune de ces normes de service soit établie dans des circonstances commerciales normales[1], les demandeurs de ces services bénéficieront d'une plus grande certitude et prévisibilité quant au temps requis pour traiter les demandes.

L'industrie bénéficiera d'une responsabilité et d'une transparence accrue, puisque le ministre est tenu de consulter les parties intéressées lorsque des prix sont fixés. En outre, Santé Canada consultera régulièrement l'industrie pour discuter des normes de service et de l'administration du régime de prix.

Coûts

Les coûts pour l'industrie ont été analysés dans deux catégories, soit les coûts financiers associés aux prix et le fardeau administratif associé au respect de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*.

Les coûts financiers et l'incidence de ces coûts ont été analysés pour les titulaires de licence éventuels et actuels.

[1] Les circonstances commerciales normales renvoient à la capacité de répondre au volume prévu, à l'environnement opérationnel et à la prestation de services.

For the purposes of this analysis, prospective licence holders are those who have yet to submit a licence application to Health Canada but may do so under the *Cannabis Act*. Monetary costs incurred by prospective licence holders include the application screening fee and the security clearance fee and, if they become licensed, the annual regulatory fee. Feedback from respondents was split as to whether fees would impact willingness to apply for a licence under the *Cannabis Act*. While some felt that the proposed fees were not prohibitive, others indicated that the fees would prevent them from seeking a licence. Although it is not possible to quantify the impact, it can be assumed that the introduction of fees will deter some individuals from seeking a licence under the *Cannabis Act*.

Aux fins de cette analyse, les titulaires éventuels de licence sont ceux qui n'ont pas encore présenté de demande de licence à Santé Canada, mais qui pourraient ne le faire qu'en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Les coûts financiers engagés par les titulaires de licence éventuels comprennent le prix pour l'examen des demandes et le prix pour l'examen des demandes d'habilitation, de sécurité et, si la licence est délivrée, le prix de réglementation annuel. Les commentaires des répondants ont été partagés sur la question de savoir si les prix auraient une incidence sur la volonté de présenter une demande de licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Certains étaient d'avis que les prix proposés n'étaient pas prohibitifs, mais d'autres ont indiqué qu'ils les empêcheraient de demander une licence. Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier les répercussions, on peut supposer que l'introduction de prix dissuadera certaines personnes de demander une licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Current licence holders are those that have been issued a licence under the ACMPR and will transition to a licence under the *Cannabis Act*. Pending licence applicants are grouped into this category as it is assumed that the introduction of fees will not impact their willingness to participate in the legal cannabis industry. In the event that those pending licence applicants are successful, they will be subject to the annual regulatory fee, the security clearance fee for each new security clearance, and the import/export fee as required.

Les titulaires actuels de licence sont ceux qui ont obtenu une licence en vertu du RACFM et qui passeront à une licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Les demandeurs de licence en attente sont groupés dans cette catégorie, car on tient pour acquis que l'introduction des prix n'aura pas d'incidence sur leur volonté de participer à l'industrie légale du cannabis. Dans le cas où les demandeurs de licence l'obtiendront, ils seront assujettis au prix de réglementation annuel, au prix pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité pour chaque nouvelle demande d'habilitation de sécurité et au prix pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation requis.

In total, it is expected that the *Cannabis Fees Order* will transfer the costs of administering the *Cannabis Act* from taxpayers to industry in the amount of $204 million over four years, with $129 million and $295 million identified as the lower and upper bounds respectively of expected costs recovered. As a result, each licence holder that is subject to fees under the *Cannabis Fees Order* will need to determine whether costs will be absorbed or whether the costs will be passed along to consumers in the form of higher prices. A number of variables could influence this decision, including the cost structure of the company, desired margin, the demand versus supply for certain cannabis products or strains, sales agreements with provincial or territorial wholesalers, and the industry's response to illegal market prices.

Au total, on s'attend à ce que l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* permette de transférer les coûts d'administration de la *Loi sur le cannabis* des contribuables à l'industrie au montant de 204 millions de dollars sur quatre ans, dont 129 millions de dollars et 295 millions de dollars seront respectivement les limites minimales et maximales des coûts prévus recouvrés. Par conséquent, chaque titulaire de licence assujetti à des prix en vertu de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* devra déterminer si les prix seront absorbés ou s'ils seront transférés aux consommateurs par l'augmentation des prix. Un certain nombre de variables pourraient influencer cette décision, y compris la structure des coûts de l'entreprise, la marge désirée, la demande par rapport à l'offre pour certains produits ou certaines souches de cannabis, les ententes de vente avec les grossistes provinciaux ou territoriaux et la réaction de l'industrie aux prix sur le marché illégal.

Beyond the monetary costs associated with the fees, prospective and current licence holders will incur some administrative burden in complying with the *Cannabis Fees Order* through, for example, timely fee payments, proper tracking and reporting on cannabis revenue, and record keeping. However, the design of the *Cannabis Fees Order* is intended to keep such costs to a minimum,

Au-delà des coûts financiers associés aux prix, les titulaires éventuels et actuels de licence devront assumer un certain fardeau administratif pour se conformer à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, par exemple en payant des prix en temps opportun, en assurant un suivi adéquat et en produisant des rapports sur les recettes générées par le cannabis et en tenant des dossiers.

particularly by limiting the number of different fees and by recovering the majority of costs through the annual regulatory fee.

Toutefois, la conception de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* vise à limiter ces coûts au minimum, en particulier en limitant le nombre de prix différents et en recouvrant la majorité des coûts au moyen du prix de réglementation annuel.

Consumers

Benefits

The analysis did not identify any benefits to consumers in relation to the *Cannabis Fees Order*.

Consommateurs

Avantages

L'analyse n'a révélé aucun avantage pour les consommateurs relativement à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*.

Costs

In the event that industry chooses to pass the costs associated with the *Cannabis Fees Order* to consumers in the form of higher cannabis prices, it is expected that the overall impact will be minimal.

The largest fee, the annual regulatory fee, is structured so that the fee paid by a licence holder is commensurate with the size of the licence holder's business and how much revenue it generates. In addition, since the fee is largely based on sales from licence holders to provincial or territorial wholesalers and not against the final retail price, the impact on consumers is less pronounced.

For example, assuming that the total costs of the application screening fee, the security clearance fee, and the import/export permit fee are absorbed into the cost structure of the company and the full cost of the annual regulatory fee is passed along to consumers, the impact of this fee is expected to be between $0.08/gram, based on an average wholesale price of $3.50/gram, to $0.14/gram based on an average wholesale price of $6.00/gram. In percentage terms, assuming that the final retail price is $8.00/gram, the impact of these fees is expected to increase the average retail price of cannabis by between 1.0% and 1.7%.

Coûts

Dans le scénario où l'industrie choisit de transférer aux consommateurs les coûts associés à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* sous forme de prix plus élevés, on s'attend à ce que l'incidence globale soit minime.

Les prix les plus élevés, soit le prix de réglementation annuel, sont structurés de façon à ce que le prix payé par le titulaire de licence soit proportionnel à la taille de l'entreprise du titulaire de licence et aux recettes qu'elle génère. De plus, comme le prix est fixé en grande partie par rapport aux ventes des titulaires de licence aux grossistes provinciaux ou territoriaux et non au prix de détail final, l'incidence sur les consommateurs est moins considérable.

Par exemple, en supposant que les coûts totaux du prix pour l'examen des demandes, du prix pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité et du prix pour l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation sont absorbés dans la structure de coûts de l'entreprise et que le coût total rattaché au prix de réglementation annuel est transféré aux consommateurs, on s'attend à ce que l'incidence de ce prix se situe entre 0,08 $/gramme, selon un prix de gros moyen de 3,50 $/gramme, et 0,14 $/gramme, selon un prix de gros moyen de 6 $/gramme. En pourcentage, en supposant que le prix de détail final est de 8 $/gramme, on s'attend à ce que l'incidence de ces prix n'augmente que de 1,0 % à 1,7 % le prix de détail moyen du cannabis.

Taxpayers

Benefits

Taxpayers were determined to be the primary beneficiaries of the *Cannabis Fees Order*, as it is estimated that $204 million (or $129 million on the low end and $295 million on the top end) of the costs to administer the *Cannabis Act* will be transferred from taxpayers to industry.

Contribuables

Avantages

On a déterminé que les contribuables étaient les principaux bénéficiaires de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, car on estime que 204 millions de dollars (soit 129 millions de dollars au minimum et 295 millions de dollars au maximum) des coûts d'administration de la *Loi sur le cannabis* seront transférés des contribuables à l'industrie.

Costs

The analysis did not identify any costs to taxpayers in relation to the *Cannabis Fees Order*.

Government of Canada

Benefits

It is expected that the *Cannabis Fees Order* will result in minimal benefits to the Government of Canada. Any monetary benefits realized will be passed on to taxpayers.

Costs

As part of the *Cannabis Fees Order*, it is expected that Health Canada and partner departments will incur additional administrative burdens by implementing, monitoring and administering the fees. However, it is expected that these costs will be minimal.

Cost-benefit statement

The amounts collected through cost recovery must not exceed the cost to the Government of Canada to administer the program. Given the unknowns about the operation of the legal market under the *Cannabis Act*, a sensitivity analysis was undertaken to estimate the amount that could be recovered under different scenarios and minimize the risk that the amount collected could exceed program costs.

As per the chart below, it is expected that the *Cannabis Fees Order* will result in a transfer of $204 million in costs over four years from taxpayers to industry.

Coûts

L'analyse n'a révélé aucun coût pour les contribuables relativement à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*.

Gouvernement du Canada

Avantages

On s'attend à ce que l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* procure des avantages minimes au gouvernement du Canada. Tous les avantages financiers qu'on aura tirés de cet arrêté seront transférés aux contribuables.

Coûts

Avec l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, on s'attend à ce que Santé Canada et les ministères partenaires assument un fardeau administratif supplémentaire en mettant en œuvre, en surveillant et en administrant les prix. Toutefois, on s'attend à ce que les coûts connexes soient minimes.

Énoncé des coûts et avantages

Les montants perçus par le gouvernement du Canada au moyen de mesures de recouvrement des coûts ne doivent pas être supérieurs au coût d'administration du programme. Étant donné les inconnues au sujet du fonctionnement du marché légal sous le régime de la *Loi sur le cannabis*, une analyse de sensibilité a été effectuée pour estimer le montant qui pourrait être recouvré dans différents scénarios et réduire au minimum le risque que le montant recouvré dépasse les coûts du programme.

Comme le montre le tableau ci-dessous, on s'attend à ce que l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* entraîne un transfert de coûts de 204 millions de dollars des contribuables à l'industrie sur quatre ans.

A. Quantified impacts						
		2018–2019	**2019–2020**	**2020–2021**	**2021–2022**	**Total**
Benefits						
Transfer of costs from taxpayers to industry	Taxpayers	$19,847,891	$40,649,780	$57,984,467	$85,863,370	$204,345,507
Costs						
Transfer of costs from taxpayers to industry	Industry	$19,847,891	$40,649,780	$57,984,467	$85,863,370	$204,345,507
Net benefits (cost)		**$** -	**$** -	**$** -	**$** -	**$** -
B. Quantified impacts in non-$						
No data available						

C. Qualitative impacts
Industry (benefits) Greater certainty over service standards
Industry (costs) Increased monetary costs Additional administrative burden
Consumers (cost) Marginal increase in cannabis prices
Taxpayer (benefit) Transfer of costs from taxpayers to industry
Government (cost) Additional administrative burden

A. Incidences quantitatives						
		2018-2019	**2019-2020**	**2020-2021**	**2021-2022**	**Total**
Avantages						
Transfert de coûts des contribuables à l'industrie	Contribuables	19 847 891 $	40 649 780 $	57 984 467 $	85 863 370 $	204 345 507 $
Coûts						
Transfert de coûts des contribuables à l'industrie	Industrie	19 847 891 $	40 649 780 $	57 984 467 $	85 863 370 $	204 345 507 $
Avantages nets (coûts)		**$** -	**$** -	**$** -	**$** -	**$** -
B. Incidences quantitatives mais non en dollars						
Aucune donnée disponible						
C. Incidences qualitatives						
Industrie (avantages) Plus de certitude par rapport aux normes de service						
Industrie (coûts) Coûts financiers accrus Fardeau administratif supplémentaire						
Consommateurs (coût) Augmentation modeste des prix du cannabis						
Contribuables (avantage) Transfert de coûts des contribuables à l'industrie						
Gouvernement (coût) Fardeau administratif supplémentaire						

"One-for-One" Rule and small business lens

As per the *Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens* and the Treasury Board of Canada Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges constitute transfers from one group to another and are not considered to be compliance or administrative costs for business. Thus, the *Cannabis Fees Order* is out of scope of the "One-for-one" Rule and small business lens.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Conformément au document *Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises* et au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les taxes, les frais, les droits et les autres charges constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ou d'administration pour les entreprises. Par conséquent, l'*Arrêté sur les prix à payer à*

Nevertheless, to assist small businesses, the annual regulatory fee was designed to scale with the size of a business. A reduced rate will apply on the first $1 million in revenue from cannabis sales for micro and nursery licence holders. Furthermore, the fee for screening applications for micro and nursery licence class holders has been discounted by 50%.

Consultation

On July 12, 2018, Health Canada launched a 30-day public consultation to solicit public input on the proposed approach to cost recovery for the regulation of cannabis.

Health Canada received 108 submissions through an online questionnaire, 18 written submissions and 38 related inquiries through emails and other communication channels. The Department also received 755 form letters to petition for the delay of cost recovery and to express opposition to the 2.3% annual regulatory fee. A majority of the submissions were from industry and those associated with it, such as consultants and industry associations.

Summary of feedback

The following summarizes the feedback received and outlines Health Canada's response.

1. Do you think the approach will be fair for both licence holders and the government? Please explain why or why not.

Almost all respondents accepted the principle of cost recovery and most accepted the goal of achieving 100% recovery of regulatory costs. However, a majority of respondents did not think that the approach was fair to licence holders because of the proposed timing, and they recommended deferring the implementation of cost recovery by one year to allow time for licence holders to displace the illicit market. Some of these respondents were concerned that signed supply contracts with provincial and territorial wholesalers did not take fees into account.

Additional feedback included that

- the proposed fees would not allow time for the market to grow;
- because of the proposed structure of the annual regulatory fee, large producers would absorb the costs for licensing new participants; and

l'égard du cannabis dépasse la portée de la règle du « un pour un » et de la lentille des petites entreprises.

Néanmoins, afin d'aider les petites entreprises, on a fixé le prix de réglementation annuel en fonction de la taille de l'entreprise. Un taux réduit s'appliquera à la première tranche d'un million de dollars de recettes généré par la vente de cannabis des titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière. De plus, le prix à payer pour l'examen des demandes de licence de micro-culture et de culture en pépinière a été réduit de 50 %.

Consultation

Le 12 juillet 2018, Santé Canada a amorcé un processus de consultation publique de 30 jours afin de solliciter les commentaires du public sur l'approche proposée en matière de recouvrement des coûts de réglementation du cannabis.

Santé Canada a reçu 108 soumissions au moyen d'un questionnaire en ligne, 18 par écrit et 38 par courriel et par d'autres moyens de communication. Le Ministère a également reçu 755 lettres types pour demander le report du recouvrement des coûts et exprimer son opposition à l'imposition du prix de réglementation annuel de 2,3 %. La majorité des soumissions provenait de l'industrie et d'intervenants qui y sont associés, comme des consultants et des associations industrielles.

Résumé des commentaires

Ce qui suit résume les commentaires reçus et énonce la réponse de Santé Canada.

1. Pensez-vous que l'approche adoptée sera équitable pour les titulaires de licence et le gouvernement? Veuillez expliquer.

Presque tous les répondants ont accepté le principe du recouvrement des coûts et la plupart ont accepté l'objectif de recouvrement intégral des coûts rattachés à la réglementation. Toutefois, la majorité des répondants ne pensait pas que l'approche était équitable pour les titulaires de licence en raison du calendrier proposé, et ils ont recommandé de reporter d'un an la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour permettre aux titulaires de licence de démanteler le marché illicite. Certains de ces répondants étaient préoccupés par le fait que les contrats d'approvisionnement signés avec les grossistes provinciaux et territoriaux ne tenaient pas compte des prix.

Autres commentaires reçus :

- Les prix proposés ne laisseraient pas le temps au marché de croître.
- En raison de la structure proposée du prix de réglementation annuel, les grands producteurs absorberaient les coûts de la délivrance de licence à de nouveaux participants.

- fees would increase the price of cannabis for consumers.

A handful of stakeholders took the view that the approach was not fair to licence holders because Canadians are the primary beneficiaries of cannabis legalization and regulation.

Health Canada response

The Government's intent to recover the regulatory program costs of cannabis legalization and regulation was communicated to Canadians and industry at a number of key moments over the past 18 months. For example, the Minister's authority to set fees was part of the *Cannabis Act* when it was introduced in Parliament in April 2017. In October 2017, the Government's Fall Economic Statement confirmed the implementation of cost recovery under the *Cannabis Act* to reduce the overall cost of the initiative to Canadians. The Government's commitment to recover regulatory program costs was also restated in the consultation paper that was prepared and circulated widely as part of the consultations on the *Cannabis Regulations* in November 2017.

In response to the concern that the annual regulatory fee does not allow time for the industry to mature and grow to compete against the illegal market, it is important to highlight that the annual regulatory fee is designed specifically to accommodate the establishment and growth of the legal industry. Rather than a set of flat fees, the annual regulatory fee is based on revenue. In addition, the rate was chosen so that full cost recovery would be achieved incrementally over a few years after the coming into force of the *Cannabis Act* rather than at the outset.

Moreover, as a result of input received during the consultation, the annual regulatory fee will be based on actual revenue from the previous year rather than on forecast revenues or some other measure.[2] As a result, its full impact is in effect delayed by a year and provides industry with greater predictability on the fees that will be payable in any given year.

For example, in 2021–2022, revenue from the annual regulatory fee will be based on industry sales in 2020–2021. As such, the Government would only fully recover its aggregate 2021–2022 regulatory costs (that are not recovered by other fees) if licence holders subject to the annual

- Les prix à payer augmenteraient le prix du cannabis pour les consommateurs.

Une poignée d'intervenants étaient d'avis que l'approche n'était pas équitable pour les titulaires de licence parce que les Canadiens sont les principaux bénéficiaires de la légalisation et de la réglementation du cannabis.

Réponse de Santé Canada

On a communiqué aux Canadiens et à l'industrie l'intention du gouvernement de recouvrer les coûts du programme de légalisation et de réglementation du cannabis à plusieurs moments clés au cours des 18 derniers mois. Par exemple, le pouvoir du ministre de fixer des prix faisait partie de la *Loi sur le cannabis* lorsqu'elle a été déposée au Parlement en avril 2017. En octobre 2017, l'Énoncé économique de l'automne du gouvernement a confirmé la mise en œuvre du recouvrement des coûts en vertu de la *Loi sur le cannabis* afin de réduire le coût global de l'initiative pour les Canadiens. On a également réitéré l'engagement du gouvernement de recouvrer les coûts du programme de réglementation dans le document de consultation qui a été préparé et circulé à grande échelle et qui faisait partie des consultations sur le *Règlement sur le cannabis* en novembre 2017.

En réponse à la préoccupation selon laquelle le prix de réglementation annuel ne donne pas à l'industrie le temps de se développer et de croître pour concurrencer le marché illégal, il est important de souligner que le prix de réglementation annuel est conçu spécifiquement pour faciliter l'établissement et la croissance du marché légal. Au lieu d'un ensemble de prix fixes, le prix de réglementation annuel est fondé sur les recettes. De plus, le taux a été choisi de façon à ce que le recouvrement intégral des coûts soit progressif sur quelques exercices après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, plutôt que dès le départ.

De plus, à la suite des commentaires reçus au cours de la consultation, le prix de réglementation annuel sera fondé sur les recettes réelles de l'exercice précédent plutôt que sur les recettes prévisionnelles ou certaines autres mesures[2]. Par conséquent, leur pleine incidence est en effet retardée d'un an et donne à l'industrie une plus grande prévisibilité des prix qui seront payables au cours d'un exercice donné.

Par exemple, en 2021-2022, les recettes tirées du prix de réglementation annuel seront fondées sur les ventes de l'industrie en 2020-2021. Ainsi, le gouvernement ne recouvrerait entièrement les coûts globaux rattachés à la réglementation pour 2021-2022 (qui ne sont pas recouvrés par

[2] The exception is when a licence is first issued. In these instances, the minimum fee will be applied and, at the end of the year that it was issued, the minimum fee will be reconciled against revenue earned during the period.

[2] L'exception est accordée au moment de la délivrance d'une première licence. Dans ce cas, on appliquera le prix minimal et, à la fin de l'exercice pendant lequel la licence a été délivrée, on le rapprochera avec les recettes générées au cours de la période.

regulatory fee generated approximately $4.5 to $5.0 billion in revenues in 2020–2021.

Health Canada will be monitoring the performance of the fees on an ongoing basis. As noted in the consultation paper, in the unlikely event that the annual regulatory fee results in the Government collecting more overall revenue than the overall cost of the cannabis regulatory program, Health Canada will assess the cost recovery regime and report on any resulting actions as part of the annual fee reporting process required by the Treasury Board Secretariat.

2. Will the proposed fees affect your ability to compete in the Canadian cannabis market? If yes, please provide an explanation.

In general, a majority of respondents felt that the fees would affect their ability to compete. They expressed concerns that the cumulative effect of fees and taxes at different levels of government would disadvantage new participants. A few respondents were concerned that the import/export fee would be too low to protect producers from international competition.

Health Canada response

Health Canada has taken a cautious approach to keep the costs for new businesses reasonable. The initial outlay for these fees is minimal in comparison to the overall start-up costs that licence holders incur to be licensed under the *Cannabis Act*.

With regard to the annual regulatory fee, Health Canada has based the fee on revenue, meaning that licence holders will be subject to a minimum fee if their revenue is below $250,000 for micro and nursery licence holders and $1 million for standard licence holders. Micro and nursery licence holders further benefit from a reduced rate of 1% if their revenue is below $1 million.

With respect to some respondents' concerns about protecting the domestic cannabis market, the import/export permit fee is designed to recover only the costs of screening, processing and issuing or refusing to issue an import or export permit for medical or scientific purposes and the fee is necessarily limited to the costs of performing such an activity.

d'autres prix) que si les titulaires de licence assujettis au prix de réglementation annuel génèrent des recettes de 4,5 à 5,0 milliards de dollars en 2020-2021.

Comme il est indiqué dans le document de consultation, dans l'éventualité peu probable où le prix de réglementation annuel du gouvernement donneraient lieu à un recouvrement global excédentaire au coût global du programme de réglementation du cannabis, Santé Canada évaluera le régime de recouvrement des coûts et fera rapport sur les mesures qui en découleront dans le cadre du processus de rapport annuel sur les prix exigé par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

2. Les frais proposés influeront-ils sur votre capacité de faire face à la concurrence sur le marché canadien du cannabis? Si oui, veuillez fournir une explication.

En général, la majorité des répondants était d'avis que les prix nuiraient à leur capacité de soutenir la concurrence. Ils ont dit craindre que l'effet cumulatif de prix et de taxes à différents paliers de gouvernement désavantage les nouveaux participants. Quelques participants craignent que les prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation soient trop bas pour protéger les producteurs nationaux de la concurrence internationale.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a adopté une approche prudente pour s'assurer que les coûts pour les nouvelles entreprises sont raisonnables. Les prix initiaux sont minimes comparativement aux coûts de démarrage globaux que les titulaires de licence doivent engager pour obtenir une licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

En ce qui concerne le prix de réglementation annuel, Santé Canada l'a calculé en fonction des recettes, ce qui signifie que les titulaires de licence ne seront assujettis à des prix minimums que si leurs recettes sont inférieures à 250 000 $ pour les titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière et à un million de dollars pour les titulaires de licence de culture standard. Les titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière bénéficient également d'un taux réduit de 1 % si leurs recettes sont inférieures à un million de dollars.

Quant aux préoccupations des répondants au sujet de la protection du marché du cannabis intérieur, les prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation sont conçus pour ne recouvrer que les coûts d'examen, de traitement et de délivrance ou de refus de délivrer un permis d'importation ou d'exportation à des fins médicales ou scientifiques, et les prix sont nécessairement limités aux coûts d'exécution d'une telle activité.

3. Will the proposed fees support the development of a diverse industry that includes small business? Does the proposal help maintain access to cannabis for medical purposes?

A majority of respondents did not think the proposed fees would support a diverse industry for small businesses, indicating that the fee structure would not give smaller enterprises the ability to generate enough revenue to displace the illicit market, and that the fee differential did not go far enough to encourage small players and a diverse market. Respondents recommended raising the micro-revenue threshold from $1 million to as much as $2 million to encourage growth and to narrow the perceived competitive imbalance between micro and standard producers.

There were mixed views as to whether the proposal would help facilitate access to cannabis for medical purposes. Many respondents supported the proposal to exempt licence holders who sell exclusively for medical purposes from the regulatory fee. Others expressed that the proposed exemption would be a disincentive for licence holders to sell in both medical and non-medical markets, possibly limiting the supply of cannabis for medical purposes. Some respondents advocated that the exemption from the annual regulatory fee apply to all sales for medical purposes, regardless of whether the licence holder also sells to the non-medical market.

Health Canada response

The *Cannabis Fees Order* applies a 50% reduction ($1,638) to the application screening fee for micro and nursery applicants, with the difference between the cost to the Government and the fee funded by tax revenue. Because security clearances are on a per-individual basis, micro and nursery licence holders will require fewer screenings than standard producers, thereby incurring lower costs.

In addition, the annual regulatory fee is based on revenue. A smaller company with lower annual revenue pays a proportionally lower fee. Furthermore, a lower 1% rate applies to micro and nursery licence holders if their annual revenue is $1 million or less. This reduces the cost of the annual regulatory fee by as much as $13,000[3] for micro and nursery licence holders. They are also subject to a lower minimum fee of $2,500 instead of $23,000.

[3] Difference in annual regulatory fees between micro and standard licences to cover regulatory cost at $1 million = $23,000 – $10,000 = $13,000.

3. Les frais proposés favoriseront-ils l'essor d'une industrie diversifiée comprenant de petites entreprises? La proposition permet-elle de maintenir l'accès au cannabis à des fins médicales?

La majorité des répondants ne pensait pas que les prix proposés appuieraient une industrie diversifiée pour les petites entreprises, indiquant que la structure de prix ne donnerait pas aux petites entreprises la capacité de générer suffisamment de recettes pour démanteler le marché illégal, et l'écart entre les prix ne semble pas suffisant pour encourager les petits acteurs et un marché diversifié. Les répondants ont recommandé de hausser la limite de micro-recettes de un million à deux millions de dollars afin d'encourager la croissance et de réduire le déséquilibre concurrentiel perçu entre les producteurs de micro-culture et de culture standard.

Les avis étaient partagés quant à savoir si la proposition faciliterait l'accès au cannabis à des fins médicales. De nombreux répondants ont appuyé la proposition visant à exempter du prix de réglementation les titulaires de licence qui vendent exclusivement à des fins médicales. D'autres estimaient que l'exemption proposée dissuaderait les titulaires de licence de vendre à la fois sur les marchés médicaux et non médicaux, ce qui pourrait limiter l'approvisionnement en cannabis à des fins médicales. Certains répondants ont préconisé que l'exemption du prix de réglementation annuel s'applique à toutes les ventes à des fins médicales, peu importe si le titulaire de licence effectue également des ventes sur le marché non médical.

Réponse de Santé Canada

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* applique une réduction de 50 % (1 638 $) au prix pour l'examen des demandes pour les demandeurs de licence de micro-culture et de culture en pépinière, et exige que la différence entre le coût pour le gouvernement et le prix soit financée par les recettes fiscales. Étant donné que les habilitations de sécurité sont délivrées sur une base individuelle, les titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière exigeront moins de vérifications que les titulaires de licence de culture standard, ce qui entraînera des coûts moins élevés.

De plus, le prix de réglementation annuel est fondé sur les recettes. Une petite entreprise dont les recettes annuelles sont moins élevées paie un prix proportionnellement moins élevé. En outre, un taux inférieur de 1 % s'applique aux titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière si leurs recettes annuelles sont de un million de dollars ou moins. Cela réduit le coût du prix de réglementation annuel jusqu'à 13 000 $[3] pour les titulaires de licence

[3] Différence du prix de réglementation annuel entre la micro-culture et la culture standard pour couvrir les coûts de la réglementation selon la limite d'un million de dollars = 23 000 $ – 10 000 $ = 13 000 $.

Health Canada will actively monitor the uptake of micro and nursery licences and assess whether further adjustments may be warranted in the future.

The exemption of licence holders who sell cannabis exclusively for medical purposes from the annual regulatory fee is intended to facilitate the supply of cannabis for medical purposes. All licence holders who sell cannabis for medical purposes will receive the full retail price of the product as opposed to the wholesale price they would receive from sales of cannabis for non-medical purposes. As such, there are financial incentives for all sales for medical purposes.

This exemption is intended to provide an additional incentive to licence holders that are dedicated to meeting patient needs. Health Canada will actively monitor the supply of cannabis for medical purposes and may consider adjustments in the future if required.

The fee reductions for micro and nursery licence classes and the exemption to the annual regulatory fee for licence holders that sell cannabis exclusively for medical purposes represent taxpayer funded subsidies in the public interest and are not cross-subsidized by other fee payers.

4. With regards to the annual regulatory fee, do you think that prior year actual revenue or current year projected revenue would be a better base for this fee? Are there alternative approaches which Health Canada should consider for allocating general regulatory costs? Please explain why.

Respondents were near unanimous that prior year actual revenue would be a better base for the annual regulatory fee than current year projected revenue. They indicated that projected revenue is unreliable, easy to manipulate and would be administratively burdensome for Health Canada and licence holders.

Some respondents also suggested that rather than using revenue as a base to calculate the annual regulatory fee, earnings or profit be used instead.

de micro-culture et de culture en pépinière. Ces titulaires sont également assujettis à un prix minimal inférieur de 2 500 $ au lieu de 23 000 $.

Santé Canada surveillera activement l'adoption par les titulaires de licence de micro-culture et de culture en pépinière et évaluera s'il y a lieu d'apporter d'autres modifications dans l'avenir.

L'exemption des titulaires de licence qui vendent exclusivement du cannabis à des fins médicales du prix de réglementation annuel vise à faciliter l'approvisionnement en cannabis à des fins médicales. Tous les titulaires de licence qui vendent du cannabis à des fins médicales recevront le prix de détail intégral du produit plutôt que le prix de gros qu'ils obtiennent des ventes de cannabis à des fins non médicales. Ainsi, il existe des mesures incitatives financières pour toutes les ventes à des fins médicales.

Cette exemption vise à offrir une mesure incitative supplémentaire aux titulaires de licence qui se consacrent aux besoins des patients. Santé Canada surveillera activement l'approvisionnement du cannabis à des fins médicales et pourra envisager des modifications dans l'avenir, au besoin.

La réduction des prix pour les catégories de licences de micro-culture et de culture en pépinière et l'exemption du prix de réglementation annuel accordée aux titulaires de licence qui vendent exclusivement du cannabis à des fins médicales constituent des subventions financées par les contribuables dans l'intérêt public et ne sont pas subventionnées par d'autres payeurs de prix.

4. En ce qui concerne les frais réglementaires annuels, croyez-vous que les revenus réels de l'exercice précédent ou les revenus projetés de l'exercice en cours constitueraient une meilleure base pour établir ces frais? Existe-t-il d'autres solutions que Santé Canada devrait envisager pour répartir les coûts de réglementation généraux? Veuillez expliquer.

Les répondants étaient presque unanimes à dire que les recettes réelles de l'exercice précédent constitueraient une meilleure base pour établir le prix de réglementation annuel que les recettes prévisionnelles de l'exercice en cours. Ils ont indiqué que les recettes prévisionnelles ne sont pas fiables, qu'ils sont faciles à manipuler et qu'ils constitueraient un fardeau administratif pour Santé Canada et les titulaires de licence.

Certains répondants ont également suggéré d'utiliser les gains ou les profits plutôt que les recettes comme base pour calculer le prix de réglementation annuel.

Health Canada response

Based on respondents' input, the *Cannabis Fees Order* adopts prior year actual revenues as the basis for the annual regulatory fee, as follows:

1. In the entry year, a new licence holder will pay the minimum fee of $2,500 or $23,000, depending on the licence class at the time they receive the licence. At the end of the entry year, the licence holder pays the applicable rate on their actual revenue, less the minimum fee, if applicable.
2. In the following year, which would be the first full year of operation, the annual regulatory fee is based on the average daily revenue from the entry year × 365 days.
3. The annual regulatory fee in the second full year and onward is based on prior year revenue.

Some respondents proposed using earnings before interest, taxes, depreciation and amortization as an alternative to cannabis revenue. This is not a viable option for a number of reasons, including but not limited to the increased complexity and the increased administrative burden and potential disputes between licence holders and the Government to determine the appropriate amount for the fee. It would also make it more difficult to achieve the objective of full cost recovery.

5. What do you think of the proposed service standards? Are they set at appropriate levels considering the context of the new legal regime? What is your biggest priority for Health Canada in establishing additional service standards? Please elaborate.

There was general agreement among respondents that the proposed service standards are appropriate in the context of the new legal regime. However, some respondents advocated for binding service standards for all fees, particularly for the security clearance fee. In addition, a few respondents recommended establishing an industry liaison committee to provide a forum to discuss service standards and the administration of the cost recovery regime.

Health Canada response

Health Canada recognizes that stakeholders benefit from a reliable application process with predictable timelines. Health Canada is introducing non-binding administrative service standards for the application screening and the import/export fee. However, a service standard for security clearances is not feasible for a number of reasons,

Réponse de Santé Canada

Selon les commentaires des répondants, l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* utilise les recettes réelles de l'exercice précédent comme base d'établissement du prix de réglementation annuel, comme suit :

1. Au cours de l'exercice initial, un nouveau titulaire de licence paiera le prix minimal de 2 500 $ ou de 23 000 $, selon la catégorie de licence, au moment où il recevra la licence. À la fin de l'exercice initial, le titulaire de licence paie le taux applicable sur ses recettes réelles, moins le prix minimal, le cas échéant.
2. À l'exercice subséquent, soit le premier exercice complet d'exploitation, le prix de réglementation annuel est fondé sur les recettes quotidiennes moyennes à compter de l'exercice initial × 365 jours.
3. Le prix de réglementation annuel à partir du deuxième exercice complet est fondé sur les recettes de l'exercice précédent.

Certains répondants ont proposé d'utiliser les gains avant intérêts, taxes, dépréciation et amortissement comme solution de rechange aux recettes tirées du cannabis. Il ne s'agit pas d'une option viable pour un certain nombre de raisons, y compris, mais sans s'y limiter, la complexité et le fardeau administratif accru et les différends potentiels entre les titulaires de licence et le gouvernement pour déterminer le montant approprié du prix. Il serait également plus difficile d'atteindre l'objectif du recouvrement intégral des coûts.

5. Que pensez-vous des normes de service proposées? Leur niveau est-il approprié compte tenu du contexte du nouveau régime juridique? Quelle devrait être selon vous la priorité absolue de Santé Canada concernant l'établissement de normes de service supplémentaires? Veuillez préciser.

D'une façon générale, les répondants s'entendent pour dire que les normes de service proposées sont appropriées dans le contexte du nouveau régime juridique. Cependant, certains ont préconisé des normes de service contraignantes en ce qui concerne tous les prix, en particulier le prix à payer pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité. De plus, certains répondants ont recommandé la création d'un comité de liaison avec l'industrie qui servirait de forum pour discuter des normes de service et de l'administration du régime de recouvrement des coûts.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada reconnaît que les intervenants profitent d'un processus de demande fiable et d'échéances prévisibles. Santé Canada instaure des normes de service administratif non contraignantes pour l'examen des demandes et l'examen des demandes de permis d'importation et d'exportation. Toutefois, on ne peut créer une norme de

including the unknown impact of the regulatory changes to security clearance requirements for personnel on processing times; high variations in the time to process security clearances because of an individual's history (e.g. they previously lived outside of Canada); and the need to verify, on a case-by-case basis, with third-party law enforcement agencies whether an individual has associations with organized crime.

Health Canada is committed to monitoring its administration of the cannabis regulatory program closely, as the requirements on this program normalize over the next few years with a view to establishing defined service standards in a variety of areas, such as the processing of licence amendments, which will support transparency and predictability for regulated parties.

Health Canada will also establish a forum with representatives from the industry to discuss the administration of the cost recovery regime and the development of service standards.

6. Health Canada plans to review its fee structure in the future. What would be an appropriate time frame in which to review the fees relating to the regulation of cannabis?

The majority of respondents suggested that Health Canada should review its fee structure annually, following the legalization and regulation of edibles and other cannabis products, which will occur one year following the coming into force of the *Cannabis Act*. There were also suggestions that, as this is a new industry with no baseline and high risks, an initial review of the fee structure in the first year with subsequent reviews every two to three years would be appropriate.

Health Canada response

Health Canada will actively monitor the impact of the fee structure on the policy goals of the *Cannabis Act* and on industry, as well as the progress made toward achieving full cost recovery. A full review will be conducted in 2021–2022.

7. Additional issues — Perspective of Indigenous groups and organizations.

Indigenous groups and organizations indicated that the exemption of the annual regulatory fee for holders of a licence to sell cannabis for medical purposes exclusively should be expanded to include all sales from or in partnership with Indigenous groups.

service pour les habilitations de sécurité pour plusieurs raisons, notamment l'incidence inconnue des changements réglementaires aux exigences d'habilitation de sécurité du personnel sur les délais de traitement; les variations importantes dans le délai de traitement des habilitations de sécurité; en raison des antécédents d'un individu (par exemple il vivait auparavant à l'étranger) et la nécessité de vérifier, au cas par cas, auprès d'organismes d'application de la loi tiers si un individu a des liens avec le crime organisé.

Santé Canada s'est engagé à suivre de près l'administration du programme de réglementation du cannabis, à mesure qu'on normalise les exigences du programme dans les prochains exercices, dans le but d'établir des normes de service définies dans divers domaines, comme le traitement des demandes de modifications aux licences qui favorisera la transparence et la prévisibilité pour les parties réglementées.

Santé Canada organisera également un forum avec les représentants de l'industrie pour discuter de l'administration du régime de recouvrement des coûts et de l'élaboration de normes de service.

6. Santé Canada compte examiner son barème de frais. Quel serait le délai adéquat pour examiner les frais liés à la réglementation du cannabis?

La majorité des répondants ont suggéré que Santé Canada revoie sa structure de prix chaque exercice, après la légalisation et la réglementation des produits comestibles et d'autres produits du cannabis, qui aura lieu un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*. On a également soulevé que, puisqu'il s'agit d'une nouvelle industrie sans base de référence et présentant des risques élevés, il serait approprié d'effectuer un examen initial de la structure de prix au cours du premier exercice et l'examiner par la suite tous les deux ou trois exercices.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada surveillera activement l'incidence de la structure de prix sur les objectifs stratégiques de la *Loi sur le cannabis* et sur l'industrie, ainsi que les progrès réalisés au chapitre du recouvrement intégral des coûts. Un examen complet sera effectué en 2021-2022.

7. Autres enjeux — Points de vue des groupes et organisations autochtones

Les groupes et les organisations autochtones ont indiqué que l'exemption du prix de réglementation annuel des titulaires d'une licence de vente exclusive de cannabis à des fins médicales devrait être élargie pour inclure toutes les ventes provenant des groupes autochtones ou en partenariat avec eux.

Health Canada response

Cost recovery is intended to recover costs from those who directly benefit from the cannabis framework. Health Canada has taken steps to ensure consistency with the *Cannabis Act* and its Regulations, and has structured the fees based on the licence classes under the *Cannabis Act*.

As a result, fee exemptions and lower rates apply to Indigenous businesses that meet the criteria, for example those that hold a micro or nursery licence or that hold a licence to sell cannabis exclusively for medical purposes. In addition, to support greater Indigenous participation in the industry, Health Canada has established a navigator service to guide self-identified Indigenous applicants through the licensing process. A licensing professional is available to help Indigenous applicants understand and meet regulatory requirements.

Rationale

The 2017 Fall Economic Statement identified costs to the Government of Canada of $546 million over five years to support the objectives of the *Cannabis Act*. It is expected that the *Cannabis Fees Order* will recover an increasing proportion of these costs from industry, in the amount of $204 million over four years, which represents a transfer in costs from taxpayers to industry.

The *Cannabis Fees Order* is consistent with other regulatory programs that Health Canada administers and with the Government of Canada's cost recovery objectives. In addition, the *Cannabis Fees Order* supports the Government's objectives of enabling a diverse legal cannabis industry, facilitating cannabis research, and maintaining access to cannabis for medical purposes.

The *Cannabis Fees Order* is expected to result in increased monetary costs for industry as well as increased administrative burden. While it is possible that some of these costs will be passed on to consumers in the form of higher cannabis prices, the analysis suggests that this impact will be minimal.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The cost recovery regime for the cannabis program will be implemented on October 17, 2018, with the coming into

Réponse de Santé Canada

Le recouvrement des coûts vise à recouvrer les coûts auprès de ceux qui profitent directement du cadre de réglementation du cannabis. Santé Canada a pris des mesures pour assurer la cohérence avec la *Loi sur le cannabis* et ses règlements, et a structuré les prix en fonction des catégories de licence en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Par conséquent, les exemptions de prix et les taux faibles s'appliquent aux entreprises autochtones qui répondent aux critères, par exemple celles qui sont titulaires d'une licence de micro-culture ou de culture en pépinière ou d'une licence de vente exclusive de cannabis à des fins médicales. En outre, afin de favoriser une plus grande participation des Autochtones à l'industrie, Santé Canada a élaboré un service de navigation pour aider les demandeurs autochtones qui se sont auto-identifiés à s'y retrouver dans le processus de délivrance de licences. Cette initiative met à la disposition des demandeurs autochtones un professionnel de délivrance de licence pour les aider à comprendre et à satisfaire aux exigences réglementaires.

Justification

L'Énoncé économique de l'automne 2017 indiquait que le gouvernement du Canada doit débourser 546 millions de dollars sur cinq ans pour appuyer les objectifs de la *Loi sur le cannabis*. On s'attend à ce que l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* permette de recouvrer une proportion croissante de ces coûts auprès de l'industrie, soit 204 millions de dollars sur quatre ans, ce qui représente un transfert des coûts des contribuables à l'industrie.

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* est conforme à d'autres programmes de réglementation administrés par Santé Canada et aux objectifs de recouvrement des coûts du gouvernement du Canada. De plus, l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* vise à appuyer les objectifs du gouvernement de favoriser une industrie du cannabis légale diversifiée, de faciliter la recherche sur le cannabis et de maintenir l'accès au cannabis à des fins médicales.

L'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* devrait entraîner une augmentation des coûts financiers de l'industrie ainsi qu'une augmentation du fardeau administratif. Bien qu'il soit possible que certains de ces coûts soient transférés aux consommateurs sous forme de prix plus élevés du cannabis, l'analyse suggère que cette incidence sera minime.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le régime de recouvrement des coûts du programme du cannabis sera mis en œuvre le 17 octobre 2018, à l'entrée

force of the *Cannabis Fees Order*. This date coincides with the coming into force of the main provisions of the *Cannabis Act* and of the *Cannabis Regulations*.

Enforcement

Health Canada will only begin to screen a licence application, process a security clearance or an import/export permit if the fee in respect of this service has been paid by the licence holder.

A licence holder may be subject to interest charges and their licence may be suspended or revoked if the annual regulatory fee is not paid by the date established in the *Cannabis Fees Order*. Non-compliance with the Order can also be grounds to refuse to issue, renew or amend a licence or permit.

Service standards

A non-binding, 30-business-day administrative standard has been established for application screening and import/export permit applications. As mentioned above, Health Canada is committed to monitoring the administration of the cannabis regulatory program closely, as the requirements on this program normalize over the next year or so, with a view to establishing defined service standards in a variety of areas, such as the processing of licence amendments. Health Canada will also establish a forum with industry representatives to discuss the administration of the cost recovery regime and the development of service standards.

Performance measurement and evaluation

Health Canada will monitor its administration of the cannabis regulatory program closely over the next few years with a view to establishing performance standards in a variety of areas such as the processing of licence amendments.

The cost recovery program will be subject to departmental evaluation as well as internal audits to ensure the fees are consistent with Government of Canada legal obligations and policies.

Under the Treasury Board directive on charging and special financial authorities, comprehensive periodic reviews of activities required to manage user fees are to be conducted at least every three years. Health Canada is required to report information on its fees in the manner prescribed by the Treasury Board of Canada Secretariat.

en vigueur de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. Cette date coïncide avec celle de l'entrée en vigueur des dispositions principales de la *Loi sur le cannabis* et du *Règlement sur le cannabis*.

Application

Santé Canada ne commencera le traitement d'une demande de licence, d'habilitation de sécurité et de permis d'importation ou d'exportation que si le titulaire de licence a payé les prix afférents au service.

Un titulaire de licence peut être assujetti à des frais d'intérêt et sa licence peut être suspendue ou révoquée si le prix de réglementation annuel n'est pas payé à la date fixée dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. Le non-respect de l'Arrêté peut également être une raison de refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence ou un permis.

Normes de service

Une norme de service administratif non contraignante de 30 jours ouvrables a été établie pour l'examen des demandes et les demandes de permis d'importation et d'exportation. Comme il a été mentionné plus haut, Santé Canada s'est engagé à suivre de près l'administration du programme de réglementation du cannabis, à mesure qu'on normalise les exigences du programme dans les prochains exercices, dans le but d'établir des normes de service définies dans divers domaines, comme le traitement des demandes de modifications aux licences. Santé Canada organisera également un forum réunissant des représentants de l'industrie pour discuter de l'administration du régime de recouvrement des coûts et de l'établissement des normes de service.

Mesures de rendement et évaluation

Santé Canada surveillera de près l'administration du programme de réglementation du cannabis dans les prochains exercices en vue d'établir des normes de rendement dans divers domaines, comme le traitement des demandes de modifications de licence.

Le programme de recouvrement des coûts fera l'objet d'une évaluation ministérielle ainsi que d'audits internes pour s'assurer que les prix sont conformes aux obligations et aux politiques juridiques du gouvernement du Canada.

En vertu de la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales du Conseil du Trésor, des examens périodiques complets des activités requises pour gérer les frais d'utilisation doivent être effectués au moins tous les trois ans. Santé Canada est tenu de fournir des renseignements sur ses frais de la manière prescrite par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

As the current Parliamentary appropriation of funding for the cannabis program will expire in FY 2021–2022, its performance will be assessed at that time.

Comme le crédit parlementaire actuel de financement du programme du cannabis arrivera à échéance au cours de l'exercice 2021-2022, son rendement sera évalué à ce moment-là.

Contact

Todd Cain
Director General
Licensing and Medical Access
Cannabis Legalization and Regulations Branch

Personne-ressource

Todd Cain
Directeur général
Licences et accès à des fins médicales
Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis

Registration
SOR/2018-199 October 3, 2018

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Woodstock Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated July 18, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Woodstock)*.

Gatineau, October 3, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Woodstock)

Amendment

1 Item 14 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-199 Le 3 octobre 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 18 juillet 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Woodstock)*, ci-après.

Gatineau, le 3 octobre 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Woodstock)

Modification

1 L'article 14 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

The Woodstock First Nation, in New Brunswick, has requested, by resolution of its council, to be removed from the election regime of the *Indian Act*, i.e. Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of two orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Woodstock First Nation is

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that the First Nation's elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

La Première Nation de Woodstock, au Nouveau-Brunswick, a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, d'être retirée des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, et d'être ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes de deux arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la Première Nation de Woodstock est :

- retranchée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour cette Première Nation;
- ajoutée à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que les élections de la Première Nation sont tenues en vertu de cette loi.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Woodstock)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, removes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Woodstock First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Woodstock)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Woodstock First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the council under that Act at December 6, 2018.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Woodstock First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

The council of the Woodstock First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and council.

Rationale

The Woodstock First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Woodstock)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation de Woodstock. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Woodstock)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation de Woodstock sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 6 décembre 2018.

Règle du « un pour un»

La règle du « un pour un» ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision de la Première Nation de Woodstock, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de la Première Nation de Woodstock a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de son conseil.

Justification

La Première Nation de Woodstock est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais permanents ou de mise en œuvre ne peuvent être associés au retrait de l'application des

election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Woodstock First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Melanie Le Ber
Policy Analyst
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-742-4482
Fax: 819-953-3855
Email: melanie.leber@canada.ca

dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation de Woodstock et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Melanie Le Ber
Analyste en matière de politiques
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-742-4482
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : melanie.leber@canada.ca

Registration
SOR/2018-200 October 3, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Woodstock First Nation adopted a resolution, dated July 18, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Woodstock)*.

Gatineau, October 3, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Woodstock)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

57 Woodstock First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Woodstock First Nation is fixed as December 6, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-200 Le 3 octobre 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation de Woodstock a adopté une résolution le 18 juillet 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Woodstock)*, ci-après.

Gatineau, le 3 octobre 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Woodstock)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

57 Première Nation de Woodstock

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation de Woodstock est fixée au 6 décembre 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3521, following SOR/2018-199.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3521, à la suite du DORS/2018-199.

Registration
SI/2018-88 October 17, 2018

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS AND EMPLOYMENT BOARD ACT

Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister referred to in the Act

P.C. 2018-1200 September 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*[a],

(a) repeals Order in Council P.C. 2015-1245 of November 4, 2015[b]; and

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada, who is not a member of the Treasury Board, to be the Minister referred to in the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*[a].

Enregistrement
TR/2018-88 Le 17 octobre 2018

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre visé par ce terme dans la loi

C.P. 2018-1200 Le 25 septembre 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2015-1245 du 4 novembre 2015[b];

b) désigne le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, à titre de ministre visé par ce terme dans la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*[a].

[a] S.C. 2017, c. 9, s. 36
[b] SI/2015-102

[a] L.C. 2017, ch. 9, art. 36
[b] TR/2015-102

Registration
SI/2018-89 October 17, 2018

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS ACT

Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2018-1201 September 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*[a],

(a) repeals Order in Council P.C. 2016-222 of April 14, 2016[b]; and

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada, who is a member of the Queen's Privy Council for Canada and is not a member of the Treasury Board, as the Minister for the purposes of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*[a].

Enregistrement
TR/2018-89 Le 17 octobre 2018

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL

Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la loi

C.P. 2018-1201 Le 25 septembre 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2016-222 du 14 avril 2016[b];

b) charge le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui n'est pas membre du Conseil du Trésor, de l'application de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*[a].

[a] S.C. 2017, c. 9, s. 2
[b] SI/2016-19

[a] L.C. 2017, ch. 9, art. 2
[b] TR/2016-19

Registration
SI/2018-90 October 17, 2018

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of section 23 of the Act

P.C. 2018-1202 September 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 23(1) of the *Public Service Employment Act*[a],

(a) repeals Order in Council P.C. 2016-4 of January 13, 2016[b]; and

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada as the minister for the purposes of section 23 of the *Public Service Employment Act*[a].

Enregistrement
TR/2018-90 Le 17 octobre 2018

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de l'article 23 de la loi

C.P. 2018-1202 Le 25 septembre 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2016-4 du 13 janvier 2016[b];

b) désigne le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de l'article 23 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*[a].

[a] S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13
[b] SI/2018-86

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13
[b] TR/2018-86

Registration
SI/2018-91 October 17, 2018

PARLIAMENTARY EMPLOYMENT AND STAFF RELATIONS ACT

Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2018-1203 September 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2016-223 of April 14, 2016[a]; and

(b) designates the President of the Queen's Privy Council for Canada as the minister for the purposes of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*[b].

Enregistrement
TR/2018-91 Le 17 octobre 2018

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT

Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la loi

C.P. 2018-1203 Le 25 septembre 2018

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2016-223 du 14 avril 2016[a];

b) charge le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*[b].

[a] SI/2016-20
[b] R.S., c. 33 (2nd Supp.)

[a] TR/2016-20
[b] L.R., ch. 33, (2e suppl.)

Registration
SI/2018-93 October 17, 2018

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2018-238

P.C. 2018-1244 October 3, 2018

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("Commission"), in its Broadcasting Decision CRTC 2018-238 of July 11, 2018 ("decision"), made a decision to issue a broadcasting licence to Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated, to operate a new English-language commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario;

Whereas, subsequent to the making of the decision, the Governor in Council received a petition in writing requesting that it be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is of the view that the decision does not derogate from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*[a];

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*[a], declines to set aside or refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2018-238 of July 11, 2018 to issue a broadcasting licence to Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated, to operate a new English-language commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To respond to a petition, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, requesting the Governor in Council to refer back for reconsideration and hearing the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) decision contained in Broadcasting Decision

[a] S.C. 1991, c. 11

Enregistrement
TR/2018-93 Le 17 octobre 2018

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238

C.P. 2018-1244 Le 3 octobre 2018

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2018-238 du 11 juillet 2018, pris la décision d'attribuer à Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise devant desservir la ville de Georgina en Ontario;

Attendu que, à la suite de cette décision, la gouverneure en conseil a reçu une demande écrite d'annulation ou de renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience de cette décision;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir examiné la demande, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*[a],

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience la décision prise dans la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238 du 11 juillet 2018 d'attribuer à Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise devant desservir la ville de Georgina en Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Donner suite à une demande écrite, déposée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, pour demander à la gouverneure en conseil de renvoyer, pour réexamen et nouvelle audience, la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

[a] L.C. 1991, ch. 11

CRTC 2018-238 of July 11, 2018, to issue a broadcasting licence to Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated (Torres), to operate a new commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario.

Objective

To communicate that the Governor in Council is declining to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision to issue a broadcasting licence to Torres to operate a new commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario.

Background

On April 13, 2017, the CRTC issued a call for applications for a broadcasting licence to operate a radio station to serve Georgina, Ontario.

On November 28, 2017, the CRTC held a public hearing to consider applications for new radio stations to serve that location.

On July 11, 2018, the CRTC issued Broadcasting Decision CRTC 2018-238, which contained a decision to grant a broadcasting licence to Torres to operate a new commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario.

On August 24, 2018, the Governor in Council received a petition concerning the above-noted decision. The petitioner claims that the Commission failed to properly evaluate the applications before it and consequently rendered a decision that derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*.

Pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council may set aside or refer a decision back to the CRTC for reconsideration and hearing if the Governor in Council is satisfied that the decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in the *Broadcasting Act*. In the present case, after careful consideration of the petition, the Governor in Council was satisfied that the decision does not derogate from those objectives.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision contained in Broadcasting Decision CRTC 2018-238 of July 11, 2018, to issue a broadcasting licence to Torres to operate a new commercial FM radio station to serve Georgina, Ontario.

contenue dans la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238 du 11 juillet 2018 d'accorder une licence de radiodiffusion à Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée (Torres), afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale pour desservir Georgina, en Ontario.

Objectif

Communiquer que la gouverneure en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la décision d'octroyer une licence de radiodiffusion à Torres en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale à Georgina, en Ontario.

Contexte

Le 13 avril 2017, le CRTC a lancé un appel de demandes de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une station de radio afin de desservir Georgina, en Ontario.

Le 28 novembre 2017, le CRTC a tenu une audience publique pour examiner les demandes de licence pour de nouvelles stations de radio afin de desservir cette localité.

Le 11 juillet 2018, le CRTC a rendu la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238, qui contenait la décision d'octroyer une licence de radiodiffusion à Torres pour l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale afin de desservir Georgina, en Ontario.

Le 24 août 2018, la gouverneure en conseil a reçu une demande écrite concernant la décision susmentionnée. Le requérant allègue que le Conseil a mal évalué les demandes soumises et qu'il a par conséquent rendu une décision qui déroge aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion établis au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil peut annuler ou renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, une décision s'il est convaincu que celle-ci ne va pas dans le sens des objectifs de la politique de radiodiffusion établis dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Dans le présent cas, après un examen minutieux de la demande, la gouverneure en conseil a conclu que la décision ne déroge pas à ces objectifs.

Par conséquent, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la gouverneure en conseil a refusé d'annuler ou de renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, la décision contenue dans la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238 du 11 juillet 2018, visant à octroyer une licence de radiodiffusion à Torres pour l'exploitation d'une nouvelle station de radio FM commerciale afin de desservir Georgina, en Ontario.

Implications

As a result, the CRTC decision stands.

Departmental contact

Thomas Owen Ripley
Director General
Broadcasting and Digital Communications Branch
Department of Canadian Heritage
Telephone: 819-997-7449

Répercussions

Par conséquent, la décision du CRTC est maintenue.

Personne-ressource du Ministère

Thomas Owen Ripley
Directeur général
Direction générale de la radiodiffusion et des communications numériques
Ministère du Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-7449

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-189		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	3371
SOR/2018-190		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order	3374
SOR/2018-191		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	3376
SOR/2018-192	2018-1204	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	3379
SOR/2018-193		Environment and Climate Change Health	Order Amending Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	3380
SOR/2018-194	2018-1208	Environment and Climate Change	Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec	3388
SOR/2018-195	2018-1209	Treasury Board	Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act	3401
SOR/2018-196	2018-1210	Environment and Climate Change Health	Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations	3405
SOR/2018-197	2018-1211	Environment and Climate Change Health	Regulations Repealing the Asbestos Products Regulations	3491
SOR/2018-198		Health	Cannabis Fees Order	3492
SOR/2018-199		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Woodstock)	3520
SOR/2018-200		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Woodstock)	3524
SI/2018-88	2018-1200	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister referred to in the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act	3526
SI/2018-89	2018-1201	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act	3527
SI/2018-90	2018-1202	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of section 23 of the Public Service Employment Act	3528
SI/2018-91	2018-1203	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	3529
SI/2018-93	2018-1244	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2018-238	3530

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Asbestos Products Regulations — Regulations Repealing Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2018-197	01/10/18	3491	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-190	27/09/18	3374	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-189	27/09/18	3371	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-191	27/09/18	3376	
Cannabis Fees Order Cannabis Act	SOR/2018-198	01/10/18	3492	n
Indian Bands Council Elections Order (Woodstock) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-199	03/10/18	3520	
Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2018-238 Broadcasting Act	SI/2018-93	17/10/18	3530	
President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of section 23 of the Act — Order Designating Public Service Employment Act	SI/2018-90	17/10/18	3528	
President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Federal Public Sector Labour Relations Act	SI/2018-89	17/10/18	3527	
President of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Parliamentary Employment and Staff Relations Act	SI/2018-91	17/10/18	3529	
President of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister referred to in the Act — Order Designating Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act	SI/2018-88	17/10/18	3526	
Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-196	01/10/18	3405	n
Schedule I to the Public Service Superannuation Act — Order Amending Public Service Superannuation Act	SOR/2018-195	01/10/18	3401	
Schedule I.1 to that Act — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2018-192	27/09/18	3379	
Schedule 3 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-193	01/10/18	3380	
Schedule to the First Nations Elections Act (Woodstock) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-200	03/10/18	3524	
Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Quebec — Order Declaring Fisheries Act	SOR/2018-194	01/10/18	3388	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-189		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement	3371
DORS/2018-190		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	3374
DORS/2018-191		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	3376
DORS/2018-192	2018-1204	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	3379
DORS/2018-193		Environnement et Changement climatique Santé	Décret modifiant l'annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	3380
DORS/2018-194	2018-1208	Environnement et Changement climatique	Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Québec	3388
DORS/2018-195	2018-1209	Conseil du Trésor	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique	3401
DORS/2018-196	2018-1210	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante	3405
DORS/2018-197	2018-1211	Environnement et Changement climatique Santé	Règlement abrogeant le Règlement sur les produits en amiante	3491
DORS/2018-198		Santé	Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis	3492
DORS/2018-199		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Woodstock)	3520
DORS/2018-200		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Woodstock)	3524
TR/2018-88	2018-1200	Premier ministre	Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	3526
TR/2018-89	2018-1201	Premier ministre	Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral	3527
TR/2018-90	2018-1202	Premier ministre	Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique	3528
TR/2018-91	2018-1203	Premier ministre	Décret chargeant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement	3529
TR/2018-93	2018-1244	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238	3530

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Amiante et les produits contenant de l'amiante — Règlement interdisant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-196	01/10/18	3405	n
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Woodstock) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2018-200	03/10/18	3524	
Annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique — Décret modifiant Pension de la fonction publique (Loi)	DORS/2018-195	01/10/18	3401	
Annexe I.1 de cette loi — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2018-192	27/09/18	3379	
Annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-193	01/10/18	3380	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-191	27/10/18	3376	
Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2018-238 Radiodiffusion (Loi)	TR/2018-93	17/10/18	3530	
Effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'appliquent pas au Québec — Décret déclarant que le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2018-194	01/10/18	3388	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Woodstock) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2018-199	03/10/18	3520	
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de l'article 23 de la loi — Décret désignant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2018-90	17/10/18	3528	
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre visé par ce terme dans la loi — Décret désignant Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur fédéral (Loi)	TR/2018-88	17/10/18	3526	
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la loi — Décret chargeant Relations de travail dans le secteur public fédéral (Loi)	TR/2018-89	17/10/18	3527	
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada de l'application de la loi — Décret chargeant Relations de travail au Parlement (Loi)	TR/2018-91	17/10/18	3529	
Prix à payer à l'égard du cannabis — Arrêté Cannabis (Loi)	DORS/2018-198	01/10/18	3492	n
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-189	27/09/18	3371	
Produits en amiante — Règlement abrogeant le Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2018-197	01/10/18	3491	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-190	27/09/18	3374	